

Rapport financier et
Etats financiers consolidés
audités de l'exercice clos le
31 décembre 2014

**27 février
2015**

vivendi

VIVENDI

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7 433 803 509,00 €

Siège Social : 42 avenue de Friedland – 75380 PARIS CEDEX 08

CHIFFRES CLES CONSOLIDES	5
I- RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2014	7
1 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	7
1.1 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS EN 2014	7
1.2 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	12
2 ANALYSE DES RESULTATS	13
2.1 COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE ET COMPTE DE RESULTAT AJUSTE	13
2.2 COMPARAISON DES DONNEES 2014 ET 2013	14
2.3 PERSPECTIVES	17
3 ANALYSE DES FLUX DE TRESORERIE OPERATIONNELS	18
4 ANALYSE DES PERFORMANCES DES METIERS	20
4.1 CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTAT OPERATIONNEL AJUSTE PAR METIER	21
4.2 COMMENTAIRES SUR LES PERFORMANCES OPERATIONNELLES DES METIERS	22
5 TRESORERIE ET CAPITAUX	27
5.1 SYNTHESE DE L'EXPOSITION DE VIVENDI AUX RISQUES DE CREDIT ET DE LIQUIDITE	27
5.2 POSITION NETTE DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2014	29
5.3 ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET	30
5.4 EVOLUTION DES FINANCEMENTS	31
6 LITIGES	31
7 DECLARATIONS PROSPECTIVES	38
II- ANNEXES AU RAPPORT FINANCIER : DONNEES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES NON AUDITEES	39
1 MESURES DU COMPTE DE RESULTAT A CARACTERE NON STRICTEMENT COMPTABLE	39
2 RETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE	40
3 CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTAT OPERATIONNEL AJUSTE PAR METIER – DONNEES TRIMESTRIELLES 2014 ET 2013	42

III- ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014	44
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES.....	44
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE.....	46
TABLEAU DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE.....	47
BILAN CONSOLIDE.....	48
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES.....	49
TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES	50
NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES.....	52
NOTE 1 PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION.....	52
NOTE 2 INFORMATION SECTORIELLE.....	69
NOTE 3 ACTIVITES CEDEES OU EN COURS DE CESSION	72
NOTE 4 RESULTAT OPERATIONNEL.....	79
NOTE 5 CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITES FINANCIERES	80
NOTE 6 IMPOT.....	81
NOTE 7 RESULTAT PAR ACTION	85
NOTE 8 AUTRES CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES	86
NOTE 9 ECARTS D'ACQUISITION	87
NOTE 10 ACTIFS ET ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE CONTENUS.....	91
NOTE 11 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	93
NOTE 12 IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	94
NOTE 13 TITRES MIS EN EQUIVALENCE.....	95
NOTE 14 ACTIFS FINANCIERS.....	95
NOTE 15 ELEMENTS DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	96
NOTE 16 TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE.....	96
NOTE 17 CAPITAUX PROPRES.....	97
NOTE 18 PROVISIONS.....	98
NOTE 19 REGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL	99
NOTE 20 REMUNERATIONS FONDEES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES	104
NOTE 21 EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS	108
NOTE 22 INSTRUMENTS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS	111
NOTE 23 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES.....	117
NOTE 24 OPERATIONS AVEC LES PARTIES LIEES	117
NOTE 25 ENGAGEMENTS	120
NOTE 26 LITIGES	126
NOTE 27 LISTE DES PRINCIPALES ENTITES CONSOLIDEES OU MISES EN EQUIVALENCE	134
NOTE 28 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	135
NOTE 29 EXEMPTION D'AUDIT POUR LES FILIALES D'UMG AU ROYAUME-UNI	136
NOTE 30 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	137
NOTE 31 RETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE	137

Chiffres clés consolidés

Note préliminaire :

En application de la norme IFRS 5, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés comme des activités cédées ou en cours de cession. Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013, dates de leur cession effective par Vivendi.

Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe 2 du rapport financier et la note 31 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014. Ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées dans le tableau des chiffres clés consolidés infra pour les données issues des comptes de résultat et des tableaux de flux de trésorerie.

	Exercices clos le 31 décembre				
	2014	2013	2012	2011	2010
Données consolidées					
Chiffre d'affaires	10 089	10 252	9 597	9 064	9 152
Résultat opérationnel (EBIT)	736	637	(1 131)	1 269	777
Résultat net, part du groupe	4 744	1 967	179	2 681	2 198
Dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe	(290)	43	(1 565)	571	647
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (a)	999	955	1 074	1 086	1 002
Résultat net ajusté (ANI) (a)	626	454	318	270	514
Endettement financier net/(Position nette de trésorerie) (a)	(4 637)	11 097	13 419	12 027	8 073
Capitaux propres	22 988	19 030	21 291	22 070	28 173
Dont Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA	22 606	17 457	18 325	19 447	24 058
Flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels, nets (CFFO avant capex, net)	1 086	1 139	1 139	1 205	1 251
Investissements industriels, nets (capex, net) (b)	(243)	(245)	(293)	(308)	(271)
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (a)	843	894	846	897	980
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	421	503	772	826	370
Investissements financiers	(1 244)	(107)	(1 689)	(289)	(655)
Désinvestissements financiers	17 807	3 471	201	4 205	1 494
Dividendes versés au titre de l'exercice précédent	1 348 (c)	1 325	1 245	1 731	1 721
Données par action					
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation	1 345,8	1 330,6	1 298,9	1 281,4	1 273,8
Résultat net ajusté par action	0,46	0,34	0,24	0,21	0,40
Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (hors titres d'autocontrôle)	1 351,6	1 339,6	1 322,5	1 287,4	1 278,7
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA par action	16,73	13,03	13,86	15,11	18,81
Dividende versé au titre de l'exercice précédent par action	1,00 (c)	1,00	1,00	1,40	1,40

Données en millions d'euros, nombre d'actions en millions, données par action en euros.

- Le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté (ANI), la position nette de trésorerie (ou l'endettement financier net) et les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier ou à défaut dans son annexe. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut donc que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.
- Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.
- Le 30 juin 2014, Vivendi SA a versé à ses actionnaires à titre ordinaire 1 euro par action, prélevé sur les primes d'émission, ayant la nature d'un remboursement d'apport.

Nota :

En application de l'article 28 du règlement 809-2004 de la Commission européenne relatif aux documents émis par les émetteurs cotés sur les marchés des Etats membres de l'Union européenne (mettant en œuvre la directive n° 2003/71/CE « Directive Prospectus »), les éléments suivants sont inclus par référence :

- le rapport financier de l'exercice 2013, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 établis selon les normes IFRS et le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 172 à 324 du Document de référence n°D.14-0355 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 14 avril 2014,
- le rapport financier de l'exercice 2012, les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 établis selon les normes IFRS et le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 168 à 319 du Document de référence n°D.13-0170 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 18 mars 2013.

I- Rapport financier de l'exercice 2014

Notes préliminaires :

- Le 11 février 2015, le présent rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été arrêtés par le Directoire. Ils ont été examinés par le Comité d'audit du 20 février 2015. Le Conseil de surveillance du 27 février 2015 a examiné le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'arrêtés par le Directoire du 11 février 2015.
- Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont audités et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Leur rapport sur la certification des états financiers consolidés est présenté en préambule des états financiers.
- En application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, GVT, SFR, Maroc Telecom et Activision Blizzard sont présentés dans les états financiers consolidés de Vivendi comme des activités cédées ou en cours de cession selon les modalités suivantes :
 - **Cession en cours au 31 décembre 2014** : Le 18 septembre 2014, Vivendi et Telefonica ont signé l'accord de cession de GVT. En conséquence, à compter du troisième trimestre 2014, GVT est présenté dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme une activité en cours de cession. Sa contribution à chaque ligne du bilan consolidé de Vivendi au 31 décembre 2014 est regroupée sur les lignes « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » et « Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession ».
 - **Cessions réalisées au 31 décembre 2014** : Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013. Ces 3 activités sont présentées dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme des activités cédées ou en cours de cession.

Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe 2 du rapport financier et la note 31 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014.

1 Événements significatifs

1.1 Événements significatifs intervenus en 2014

1.1.1 Gouvernance du groupe

L'Assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2014 a approuvé, notamment, la nomination de trois nouveaux membres au Conseil de surveillance : Mesdames Katie Jacobs Stanton et Virginie Morgon, Monsieur Philippe Bénacine.

Le Conseil de surveillance de Vivendi, réuni à l'issue de l'Assemblée générale du 24 juin 2014, a porté M. Vincent Bolloré à sa Présidence. Il a également nommé M. Pierre Rodocanachi Vice-Président du Conseil et M. Jean-René Fourtou, qui fut à la tête du groupe depuis 2002, Président d'Honneur. Le Conseil a nommé M. Daniel Camus Président du Comité d'audit et M. Philippe Bénacine Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération.

Le Conseil de surveillance a, par ailleurs, nommé les membres du Directoire, qui est actuellement composé de MM. Arnaud de Puyfontaine, Président, Hervé Philippe et Stéphane Roussel.

Le Conseil de surveillance est actuellement composé de 14 membres, dont un représentant des actionnaires salariés et un représentant des salariés.

1.1.2 Cession de SFR

Le 27 novembre 2014, conformément à l'accord conclu le 20 juin 2014 et après avoir reçu l'autorisation, sous conditions (voir infra), de l'Autorité de la concurrence le 27 octobre 2014, Vivendi a finalisé le rapprochement entre SFR et Numericable. Les principales modalités de cette opération sont les suivantes :

Paiement en numéraire	13,5 milliards d'euros, sous réserve de la clause d'ajustement du prix de cession : le 27 novembre 2014, Vivendi a reçu 13,366 milliards d'euros et le 3 décembre 2014, 200 millions d'euros ont été reversés par Vivendi au titre du financement de l'acquisition de Virgin Mobile par Numericable Group. L'ajustement de prix inclut notamment la variation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement, le montant de la dette nette de SFR, ainsi que certains retraitements tels que contractuellement définis entre les parties et fait, conformément au contrat, l'objet d'une analyse comptable contradictoire.
Participation de Vivendi dans l'entité combinée	20 % de Numericable - SFR (société cotée)
Participation d'Altice dans l'entité combinée	Environ 60 % de Numericable - SFR (flottant d'environ 20 %)
Complément de prix	Complément de prix de 750 millions d'euros si l'agrégat (EBITDA - Capex) de l'entité combinée est au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2024.
Engagements donnés	Garanties limitées.
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation minoritaire de Vivendi au Conseil d'administration, soit 2 administrateurs sur 10, sous réserve d'une détention par Vivendi de 20 % du capital de Numericable - SFR (1 administrateur en cas de détention comprise entre 10 % et 20 % du capital). - Droit de veto sur des décisions exceptionnelles sous réserve d'une détention par Vivendi de 20 % du capital de Numericable - SFR. - Numericable - SFR s'est notamment engagé auprès de l'Autorité de la concurrence à ne communiquer à Vivendi aucune information stratégique concernant le marché de la télévision payante, la distribution de services de télévision payante et les marchés ultramarins des télécommunications.
Liquidité - Périodes d'inaliénabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Période usuelle d'inaliénabilité des titres (y compris impossibilité de faire toute opération assimilée à une vente ou un transfert de titres) de 180 jours suivant la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital (le 20 novembre 2014) à la demande des banques ayant garanti l'augmentation de capital de Numericable Group. - Période d'inaliénabilité jusqu'à fin novembre 2015, au terme de laquelle Vivendi aura la possibilité de vendre ou distribuer ses titres Numericable - SFR, sans restriction, avec un droit de priorité pour Altice (droit de préemption ou droit de première offre). - Vivendi s'interdit, jusqu'au 30 juin 2018, d'acquérir directement ou indirectement des actions Numericable - SFR. - Sous réserve que Vivendi conserve ses titres, promesse de vente à Altice à valeur de marché (assortie d'une valeur minimale¹) sur la participation détenue par Vivendi en 3 tranches (7 %, 7 %, 6 %) sur une période de 1 mois commençant respectivement le 1^{er} juin 2016, le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2018. - Droit de sortie conjointe au profit de Vivendi si Altice venait à céder ses titres.

A compter du premier trimestre 2014, SFR est présenté dans le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le bilan consolidés de Vivendi comme une activité cédée ou en cours de cession. La plus-value de cession de SFR s'élève à 2 378 millions d'euros (après impôt), présentée en « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » du compte de résultat consolidé. Hors impact de l'arrêt² des amortissements depuis le 1^{er} avril 2014 en application de la norme IFRS 5, la plus-value de cession de SFR se serait élevée à 3 459 millions d'euros (se reporter à la note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014).

Comptabilisation de la participation de 20 % dans Numericable - SFR

Le 27 novembre 2014, Vivendi a cédé 100 % de sa participation dans SFR à Numericable et reçu en contrepartie 13,166 milliards d'euros en numéraire, ainsi que 97 387 845 actions de la nouvelle entité combinée Numericable - SFR, représentant 20 % du capital et des droits de vote. A cette date, Vivendi a déconsolidé SFR. Eu égard au caractère significatif sur l'ensemble des activités de Numericable - SFR des engagements pris par Vivendi et Numericable - SFR auprès de l'Autorité de la concurrence, la représentation minoritaire de Vivendi au Conseil d'administration de Numericable - SFR ainsi que les autres droits spécifiques conférés à Vivendi par la gouvernance de Numericable - SFR (cf. supra) sont constitutifs de la protection des intérêts patrimoniaux de Vivendi en tant qu'actionnaire minoritaire. La

¹ Moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse de Numericable Group sur les 20 jours de bourse précédant la date de réalisation de l'opération (intervenue le 27 novembre 2014), soit 29,46 euros, majoré d'un taux annuel de 5 % sur la période allant de la date de réalisation à la notification de l'exercice de la promesse de vente.

² Dès lors qu'une activité est en cours de cession, la norme IFRS 5 requiert d'arrêter prospectivement d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles de cette activité. Ainsi pour SFR, qualifiée d'activité en cours de cession à compter du 31 mars 2014, Vivendi a cessé d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles à compter du deuxième trimestre 2014, ce qui représente un impact positif, part du groupe, de 1 081 millions d'euros sur le résultat des activités cédées ou en cours de cession au titre de la période du 1^{er} avril au 27 novembre 2014.

Direction de Vivendi considère ne pas pouvoir participer au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles de Numericable - SFR, au sens de la norme IAS 28. En l'absence d'influence notable, dans le bilan consolidé de Vivendi, la participation de 20 % dans Numericable - SFR est comptabilisée comme un « actif financier disponible à la vente » et, conformément à la norme IAS 39, est réévaluée au cours de Bourse à chaque clôture de bilan (3 987 millions d'euros au 31 décembre 2014), les gains et pertes latents afférents étant comptabilisés directement en capitaux propres. Sur la période allant du 27 novembre au 31 décembre 2014, la réévaluation de la participation dans Numericable - SFR a généré un gain latent de 743 millions d'euros (avant impôt).

1.1.3 Projet de cession de GVT

Le 28 août 2014, le Conseil de surveillance de Vivendi a décidé d'entrer en négociation exclusive avec Telefonica pour la cession de GVT. Après avoir reçu un avis favorable des instances représentatives du personnel, il a autorisé le 18 septembre 2014 la signature avec Telefonica de l'accord de cession de GVT. Cet accord, dont les principaux éléments sont décrits ci-après, repose sur une valeur d'entreprise de GVT de 7,45 milliards d'euros (sur la base des cours de bourse et des taux de change à la date d'entrée en négociation exclusive avec Telefonica), soit un multiple de 10 fois l'EBITDA estimé pour 2014. Sa réalisation est soumise à certaines conditions, notamment l'obtention des approbations des autorités réglementaires compétentes. Cette opération devrait être finalisée au cours du deuxième trimestre 2015.

Paiement en numéraire à la date de réalisation	4,66 milliards d'euros avant prise en compte de la clause d'ajustement du prix de cession qui inclut notamment la variation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement, le montant de la dette bancaire de GVT (environ 480 millions d'euros) ainsi que certains retraitements tels que contractuellement définis entre les parties, à la date de réalisation de la cession. Les ajustements éventuels susmentionnés sont susceptibles de faire varier à la hausse ou à la baisse le paiement en numéraire, en fonction des données réelles à la date de réalisation. Par ailleurs, ce paiement en numéraire, net des ajustements, sera également diminué du montant de l'impôt lié à la cession, estimé aujourd'hui à environ 500 millions d'euros. Le montant net du produit de cession est estimé à environ 3,75 milliards d'euros.
Paiement en titres	7,4 % du capital de Telefonica Brasil (VIVO/GVT) et 5,7 % du capital (8,3 % des droits de vote) de Telecom Italia.
Financement	Augmentation de capital de Vivo pour financer le paiement en numéraire, garantie par Telefonica.
Conditions suspensives	Réalisation subordonnée à l'obtention des autorisations de l'ANATEL (<i>Agência Nacional de Telecomunicações</i>) et du CADE (<i>Conselho Administrativo de Defesa Econômica</i>) au Brésil, et autres conditions usuelles dans ce type de transaction.
Engagements donnés	Garanties limitées.
Liquidité	Au titre de la participation de Vivendi dans l'entité combinée VIVO/GVT : - Période d'inaliénabilité des titres (<i>lock-up</i>) de 180 jours maximum à compter de la date de réalisation. - Droit de sortie conjointe (<i>tag-along rights</i>).
Gouvernance	Pas de droits de gouvernance particuliers dans VIVO/GVT et Telecom Italia.

A compter du troisième trimestre 2014, compte tenu de la date attendue pour la réalisation effective de cette opération, GVT est présenté dans le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le bilan consolidé de Vivendi comme une activité en cours de cession.

1.1.4 Cession du groupe Maroc Telecom

Le 14 mai 2014, conformément aux accords conclus le 4 novembre 2013, Vivendi a cédé à Etisalat sa participation de 53 % dans Maroc Telecom et encaissé un produit de cession en numéraire de 4 138 millions d'euros, après ajustement contractuel de prix (-49 millions d'euros). A cette date, Vivendi a déconsolidé Maroc Telecom et comptabilisé une plus-value de 786 millions d'euros (avant impôt et nette des frais de cession), présentée dans le « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » de l'exercice 2014. Les accords incluent des garanties et conditions habituelles dans ce type d'opérations, décrites dans la note 3.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014.

1.1.5 Groupe Canal+

Droits de diffusion d'événements sportifs

En 2014, Groupe Canal+ a remporté les principaux droits de diffusion des événements sportifs suivants :

- Championnat de France de football de Ligue 1 pour quatre saisons (2016/2017 à 2019/2020) : les deux lots premium pour un montant global de 2 160 millions d'euros (soit 540 millions d'euros par saison) ;
- Ligue des Champions pour trois saisons (2015/2016 à 2017/2018).

Le 14 janvier 2014, Groupe Canal+ s'est vu concéder par la Ligue Nationale de Rugby les droits de diffusion exclusifs du TOP 14 de rugby (championnat de France) pour les cinq saisons (2014/2015 à 2018/2019). Ces droits portaient sur l'intégralité des matchs du TOP 14, sur tous les supports et dans tous les territoires où Groupe Canal+ est présent. Le 30 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires en suspendant l'accord conclu avec la Ligue Nationale de Rugby à compter de la saison 2015/2016, et a enjoint à la Ligue Nationale de Rugby d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres pour les quatre saisons 2015/2016 à 2018/2019. A l'issue de cette procédure organisée en décembre 2014 et janvier 2015, Groupe Canal+ a conservé l'intégralité du TOP 14, en exclusivité. Les droits, qui portent sur les sept matchs de chaque journée de championnat, les phases finales ainsi que l'émission *Jour de Rugby*, couvrent les saisons 2015/2016 à 2018/2019.

Acquisitions par Canal+ Overseas

Le 13 février 2014, après avoir reçu l'accord de l'Autorité de la concurrence, Canal+ Overseas a finalisé l'acquisition de 51 % de Mediaserv, opérateur télécom en outremer.

Le 28 octobre 2014, Canal+ Overseas a acquis une participation majoritaire dans Thema, société spécialisée dans la distribution de chaînes de télévision généralistes, thématiques et ethniques en France et à l'international. Thema édite notamment la chaîne de fiction africaine Nollywood TV.

Lancement de la chaîne A+

Le 24 octobre 2014, la chaîne A+ a ouvert officiellement son antenne en Afrique et sera diffusée dans plus de 20 pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale à travers le bouquet Canalsat. A+ se positionne comme « la grande chaîne africaine », une chaîne qui veut fédérer un large public et proposer une programmation riche, variée et de grande qualité.

Obtention d'une licence TNT au Congo

Le 12 décembre 2014, Canal+ a signé une convention d'exploitation des services de télédistribution de la Télévision Numérique Terrestre en République du Congo où le groupe offre déjà des services télévisuels par satellite.

Participation dans TVN en Pologne

Le 16 octobre 2014, Groupe Canal+ et ITI ont annoncé qu'ils examinaient conjointement les options stratégiques autour de leur participation de 51 % dans le groupe TVN (télévision gratuite en Pologne).

Succès au box-office pour Non-Stop et Paddington

En mars 2014, *Non-Stop* de Jaume Collet-Serra, avec Liam Neeson et Julianne Moore se plaçait directement premier du box-office mondial avec 56 millions de dollars de recettes à l'issue du premier week-end d'exploitation. Un succès qui s'est largement confirmé partout où le film est sorti ensuite, notamment en France, Allemagne et Chine où il a également dominé les entrées lors de sa sortie. A ce jour le film a cumulé 236 millions de dollars de recettes dans le monde.

Dès la fin novembre 2014, *Paddington* produit par David Heyman (la saga *Harry Potter*, *Gravity*...) avec Hugh Bonneville et Nicole Kidman a enchanté les spectateurs du monde entier. *Paddington* est le plus gros succès pour un film Studiocanal au Royaume-Uni, où il a récolté 34 millions de livres sterling de recettes en huit semaines. En France il atteint les 2,8 millions d'entrées et a fait un très beau démarrage aux États-Unis où il est distribué par the Weinstein Company. Au 4 février 2015, *Paddington* dépassait le cap des 200 millions de dollars de recettes dans le monde, un record pour un film famille produit par un studio indépendant.

Développement des séries TV

En 2014, Studiocanal a produit 57 heures de séries grâce à ses filiales Red Production Company et Tandem. Red a produit *Scott and Bailey* saison 4, et les nouvelles séries *Happy Valley*, *Prey* et *The Driver* qui ont toutes battu des records d'audience et de satisfaction au Royaume-Uni lors de leur diffusion. Quant à Tandem, elle a notamment produit la saison 2 de la série policière au cast international *Crossing Lines* et la série *Spotless*, une création originale Canal+.

Nouveaux partenariats conclus par Studiocanal

En mai 2014, Groupe Canal+, Studiocanal, les auteurs et créateurs Søren Sveistrup et Adam Price et la productrice et Directrice générale Meta Louise Foldager se sont associés pour créer la société de production SAM Productions ApS. SAM collaborera avec les meilleurs talents scandinaves afin de produire des séries télé à vocation internationale. Studiocanal rejoint SAM en tant que partenaire et distributeur.

En septembre 2014, Studiocanal et The Picture Company – nouvelle société de production d'Andrew Rona et Alex Heineman – ont annoncé un accord de développement et de production. La première collaboration est le développement de l'adaptation de la franchise littéraire *Victor The Assassin* de Tom Wood qui serait réalisé par Pierre Morel. Par le passé les deux producteurs, alors chez Silver Pictures, ont notamment produit pour Studiocanal les films d'action à succès *Sans Identité* et *Non-Stop*, ainsi que *The Gunman*, également de Pierre Morel, prochainement à l'affiche.

Toujours en septembre, Grand Electric, nouvelle société de production créée par Eric Newman, a signé un accord avec Studiocanal pour l'acquisition, le développement et la production de longs métrages pour les marchés européens et américains. Studiocanal sera à la fois partenaire créatif et financier, assurera les ventes internationales et distribuera sur ses territoires les nouveaux projets de Grand Electric.

Le 4 septembre 2014, Studiocanal et Svensk Filmindustri ont conclu un accord stratégique de distribution des films Studiocanal pour le marché nordique (Suède, Norvège, Danemark et Finlande) et de coproduction de films et séries, capitalisant sur des propriétés et des talents nordiques et destinés au marché international. Svensk Filmindustri les distribuera sur le marché nordique et Studiocanal en gèrera la distribution internationale.

Le 8 octobre 2014, Studiocanal a renouvelé ses accords pluriannuels de SVOD au Royaume Uni et en Allemagne avec Amazon. Amazon exploitera donc en exclusivité les nouveaux films de Studiocanal sur la fenêtre SVOD sur ces 2 territoires, ainsi que quelques centaines de films de catalogue.

1.1.6 Universal Music Group (UMG)

Acquisition de Eagle Rock Entertainment Group Limited

Le 8 avril 2014, UMG a acquis 100 % de Eagle Rock Entertainment Group Limited, producteur et distributeur indépendant de programmes musicaux pour les DVD, la télévision et les médias numériques.

Cession des participations dans Beats

Le 1^{er} août 2014, UMG a cédé ses participations dans Beats à Apple pour un montant net de 250 millions d'euros (dont 221 millions d'euros encaissés sur la période). La plus-value de cession nette, comptabilisée en autres produits du compte de résultat, s'élève à 179 millions d'euros.

Cession de Parlophone Label Group

Le 1^{er} juillet 2013, Vivendi a cédé Parlophone Label Group à Warner Music Group pour un montant de 591 millions d'euros. L'examen des ajustements contractuels du prix de cession de Parlophone Label Group a été finalisée fin novembre 2014 et UMG a reçu un produit complémentaire de 30 millions d'euros. Cet ajustement porte ainsi le montant total reçu de Warner Music Group au titre de cette cession à 621 millions d'euros.

Nouveaux partenariats conclus avec le groupe Havas

Havas et UMG ont annoncé la signature d'accords portant sur les thèmes suivants :

- 29 septembre 2014 : intégration d'annonces publicitaires dans les clips musicaux d'UMG grâce à une technologie vidéo développée par la société Mirriad ;
- 5 janvier 2015 : partenariat « Global Music Data Alliance » dans le domaine des données consommateurs.

1.1.7 Vivendi Village

Vivendi Village est composé des entreprises suivantes au 31 décembre 2014 : Vivendi Ticketing (billetterie, qui regroupe See Tickets et Digitick), Watchever et Wengo.

Wathever

En Allemagne, depuis le début du second semestre 2014, Vivendi procède à un plan de transformation de Wathever qui consiste à réduire les coûts tout en explorant de nouveaux modèles de monétisation des contenus et de la plateforme. A ce titre, une provision exceptionnelle de 44 millions d'euros a été constituée au 30 juin 2014, consommée à hauteur de 18 millions d'euros.

1.1.8 Cession d'actions Activision Blizzard

Conformément aux accords conclus avec Activision Blizzard le 11 octobre 2013, la participation résiduelle conservée par Vivendi (83 millions d'actions) était soumise à une période de blocage (« *lock-up* ») en deux temps :

- entre le 11 octobre 2013 et le 9 avril 2014, Vivendi ne pouvait ni céder, ni transférer, ni couvrir, ni aliéner, directement ou indirectement, aucune de ses actions Activision Blizzard ; du 10 avril au 9 juillet 2014, Vivendi pouvait vendre un nombre d'actions Activision Blizzard plafonné au minimum entre (i) 50 % des 83 millions d'actions détenus par Vivendi et (ii) 9 % des actions Activision Blizzard en circulation ;
- entre le 10 juillet 2014 et le 7 janvier 2015, Vivendi était soumis à une nouvelle période de blocage ; à compter du 7 janvier 2015, Vivendi peut céder le solde de sa participation, sans restriction.

Eu égard à l'intention initiale de la Direction de Vivendi de les céder dès la fin de la période de blocage et si les conditions de marché étaient favorables, les 83 millions de titres Activision Blizzard étaient classés en « actifs détenus en vue de la vente ».

Le 22 mai 2014, Vivendi a cédé une première tranche de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, pour un montant de 852 millions de dollars (623 millions d'euros). La plus-value de 84 millions d'euros est présentée en « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ». Compte tenu du profit de réévaluation de 123 millions d'euros comptabilisé sur l'exercice 2013, la plus-value réalisée par Vivendi au titre de la cession de cette première tranche d'actions Activision Blizzard s'est élevée à 207 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, la participation résiduelle de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, dont la valeur s'élevait à 836 millions de dollars (689 millions d'euros), a été reclassée parmi les « Actifs financiers disponibles à la vente », la Direction de Vivendi ayant décidé de ne pas céder dans l'immédiat cette participation. Au 31 décembre 2014, la plus-value latente au titre de cette participation s'élevait à 273 millions d'euros (avant impôt), comptabilisée directement en capitaux propres.

1.1.9 Autres

Remboursement anticipé d'emprunts obligataires

Après l'encaissement du produit de cession en numéraire de SFR le 27 novembre 2014, afin de rendre plus efficiente la structure de son bilan, Vivendi a affecté une partie du produit de l'opération de cession au remboursement anticipé de la totalité des huit souches obligataires euros et dollars US qui comportaient une option d'achat anticipé (Make-whole) et dont le montant total en principal est de 4,25 milliards d'euros et de 0,6 milliard de dollars US. En outre, Vivendi a annulé toutes ses lignes de crédit existantes pour 7,1 milliards d'euros et mis en place une nouvelle ligne de crédit bancaire de 2 milliards d'euros, à échéance cinq ans (2019), avec deux options de renouvellement d'un an. Se reporter à la section 5.

Distribution aux actionnaires

Le 30 juin 2014, Vivendi SA a versé à ses actionnaires, à titre ordinaire, 1 euro par action, prélevé sur les primes d'émission pour un montant total de 1 348 millions d'euros, ayant la nature d'un remboursement d'apport.

1.2 Événements postérieurs à la clôture

Les principaux événements intervenus entre le 31 décembre 2014 et le 11 février 2015 (date de la réunion du Directoire de Vivendi arrêtant les comptes de l'exercice 2014) sont les suivants :

- Le 19 janvier 2015, à l'issue d'un appel d'offres initié par la Ligue Nationale de Rugby, Groupe Canal+ conserve l'intégralité du TOP 14 de rugby (championnat de France), en exclusivité. Les droits, qui portent sur les sept matchs de chaque journée de championnat, les phases finales ainsi que l'émission *Jour de Rugby*, couvrent les saisons 2015/2016 à 2018/2019 : se reporter à la section 1.1.5.
- En février 2015, Vivendi a annoncé la création de Vivendi Contents, dirigée par M. Rodolphe Belmer, Directeur général de Groupe Canal+. Vivendi Contents aura pour mission la conception, l'animation et le développement de nouveaux formats de contenus, que ce soit dans la musique ou les images, et pilotera les investissements correspondants.

2 Analyse des résultats

Notes préliminaires :

En application de la norme IFRS 5, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés comme des activités cédées ou en cours de cession. Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013.

En pratique, les produits et charges de ces quatre métiers ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » ;
- conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- leur quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe 2 du rapport financier et la note 31 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014.

2.1 Compte de résultat consolidé et compte de résultat ajusté

	COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ		COMPTE DE RÉSULTAT AJUSTÉ		
	Exercices clos le 31 décembre		Exercices clos le 31 décembre		
	2014	2013 (a)	2014	2013 (a)	
Chiffre d'affaires	10 089	10 252	10 089	10 252	Chiffre d'affaires
Coût des ventes	(6 121)	(6 097)	(6 121)	(6 097)	Coût des ventes
Marge brute	3 968	4 155	3 968	4 155	Marge brute
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(2 811)	(3 008)	(2 811)	(3 008)	Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises
Charges de restructuration et autres charges et produits opérationnels	(158)	(192)	(158)	(192)	Charges de restructuration et autres charges et produits opérationnels
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(344)	(350)			
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(92)	(6)			
Autres produits	203	88			
Autres charges	(30)	(50)			
Résultat opérationnel (EBIT)	736	637	999	955	Résultat opérationnel ajusté (EBITA)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(18)	(21)	(18)	(21)	Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence
Coût du financement	(96)	(266)	(96)	(266)	Coût du financement
Produits perçus des investissements financiers	3	66	3	66	Produits perçus des investissements financiers
Autres produits financiers	19	13			
Autres charges financières	(751)	(300)			
Résultat des activités avant impôt	(107)	129	888	734	Résultat des activités avant impôt ajusté
Impôt sur les résultats	(130)	17	(200)	(170)	Impôt sur les résultats
Résultat net des activités poursuivies	(237)	146			
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	5 262	2 633			
Résultat net	5 025	2 779	688	564	Résultat net ajusté avant intérêts minoritaires
<i>Dont</i>					<i>Dont</i>
Résultat net, part du groupe activités poursuivies	4 744	1 967	626	454	Résultat net ajusté
activités cédées ou en cours de cession	(290)	43			
	5 034	1 924			
Intérêts minoritaires	281	812	62	110	Intérêts minoritaires
Résultat net, part du groupe par action (en euros)	3,52	1,48	0,46	0,34	Résultat net ajusté par action (en euros)
Résultat net, part du groupe dilué par action (en euros)	3,51	1,47	0,46	0,34	Résultat net ajusté dilué par action (en euros)

Données en millions d'euros, sauf données par action.

- a. Les données publiées au titre de l'exercice 2013 ont été retraitées des impacts liés à l'application de la norme IFRS 5 (se reporter aux notes préliminaires supra).

2.2 Comparaison des données 2014 et 2013

Analyse de l'évolution du résultat net, part du groupe

En 2014, le **résultat net, part du groupe** est un bénéfice de 4 744 millions d'euros (3,52 euros par action), contre un bénéfice de 1 967 millions d'euros en 2013 (1,48 euro par action), soit une augmentation de 2 777 millions d'euros (x 2,4). Cette évolution comprend notamment les plus-values réalisées sur la cession de SFR (2 378 millions d'euros), de Maroc Telecom (786 millions d'euros), de Beats (179 millions d'euros) et de la moitié de la participation résiduelle dans Activision Blizzard (84 millions d'euros), ainsi qu'en sens inverse, la soulte payée (642 millions d'euros) lors du remboursement anticipé des emprunts obligataires après la cession de SFR.

Le résultat net, après intérêts minoritaires, des activités poursuivies (Groupe Canal+, Universal Music Group et Vivendi Village, ainsi que le Siège du groupe) est négatif de 290 millions d'euros en 2014, contre un bénéfice de 43 millions d'euros en 2013, soit une évolution défavorable de -333 millions d'euros. L'augmentation du résultat opérationnel (EBIT) de 99 millions d'euros, incluant notamment la plus-value réalisée sur la cession de Beats (179 millions d'euros), ainsi que l'amélioration du coût du financement (+170 millions d'euros), sont plus que compensées par l'augmentation du coût du remboursement anticipé des emprunts obligataires (642 millions d'euros en 2014 après la cession de SFR, contre 182 millions d'euros en 2013 après la cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard) et de la charge d'impôt sur les résultats (-147 millions d'euros).

Le résultat net, après intérêts minoritaires, des activités cédées ou en cours de cession (SFR, Maroc Telecom, Activision Blizzard et GVT), est un bénéfice de 5 034 millions d'euros en 2014, contre un bénéfice de 1 924 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 3 110 millions d'euros. En 2014, ce résultat comprend notamment les plus-values de cession de SFR (2 378 millions d'euros) et de Maroc Telecom (786 millions d'euros) ainsi que la plus-value de cession de la moitié de la participation résiduelle dans Activision Blizzard (84 millions d'euros). En 2013, ce résultat comprenait notamment la plus-value de cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard (2 915 millions d'euros) ainsi qu'en sens inverse, la dépréciation de l'écart d'acquisition de SFR (-2 431 millions d'euros).

Analyse de l'évolution du résultat net ajusté

En 2014, le **résultat net ajusté** est un bénéfice de 626 millions d'euros (0,46 euro par action¹), contre un bénéfice de 454 millions d'euros en 2013 (0,34 euro par action), soit une augmentation de 172 millions d'euros (+37,9 %). Pour mémoire, compte tenu de l'application de la norme IFRS 5 à SFR, Maroc Telecom, Activision Blizzard et GVT, le compte de résultat ajusté présente les résultats de Groupe Canal+, Universal Music Group (UMG) et des activités de Vivendi Village ainsi que les coûts du Siège du groupe. L'évolution du résultat net ajusté reflète notamment :

- l'amélioration du coût du financement (+170 millions d'euros) ;
- l'augmentation du résultat opérationnel ajusté (+44 millions d'euros) ;
- la diminution de la part des intérêts minoritaires dans le résultat net ajusté (+48 millions d'euros) ;
- la diminution de la quote-part de pertes dans les sociétés mises en équivalence (+3 millions d'euros) ;

partiellement compensées par :

- la diminution des produits reçus des investissements financiers (-63 millions d'euros) ;
- l'augmentation de la charge d'impôt sur les résultats (-30 millions d'euros).

Analyse détaillée des principales lignes du compte de résultat

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 10 089 millions d'euros, contre 10 252 millions d'euros sur l'exercice 2013 (-1,6 % et -1,4 % à taux de change et périmètre constants²). Pour une analyse du chiffre d'affaires par métier, se reporter à la section 4 du présent rapport financier.

Le coût des ventes est resté stable à 6 121 millions d'euros (contre 6 097 millions d'euros sur l'exercice 2013).

La marge brute diminue de 187 millions d'euros pour atteindre 3 968 millions d'euros (contre 4 155 millions d'euros en 2013), soit une diminution de 4,5 %.

Les charges administratives et commerciales, hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, s'élèvent à 2 811 millions d'euros, contre 3 008 millions d'euros en 2013, soit une diminution de 197 millions d'euros (-6,5 %).

¹ Pour le calcul du résultat net ajusté par action, se reporter à l'annexe 1 du présent rapport financier.

² Le périmètre constant permet de retraiter les mouvements de périmètre suivants :

- chez Groupe Canal+ : il exclut les impacts en 2014 des acquisitions de Red Production Company (22 novembre 2013), de Mediaserv (13 février 2014) et de Thema (28 octobre 2014) ;
- chez UMG : il exclut les impacts en 2013 de l'exploitation du catalogue Parlophone Label Group.

Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont inclus soit dans le coût des ventes, soit dans les charges administratives et commerciales. Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, sont stables à 307 millions d'euros (contre 310 millions d'euros en 2013) et concernent notamment les décodeurs de Groupe Canal+ ainsi que les catalogues, les films et les programmes télévisuels de Studiocanal.

Le résultat opérationnel ajusté s'élève à 999 millions d'euros, contre 955 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une augmentation de 44 millions d'euros (+4,6 %). A taux de change constants, le résultat opérationnel ajusté progresse de 46 millions d'euros (+4,8 %). A taux de change et périmètre constants, le résultat opérationnel ajusté progresse de 74 millions d'euros (+8,1 %). Cette évolution reflète essentiellement la progression d'Universal Music Group (+58 millions d'euros à taux de change constants), notamment due à la baisse des coûts de restructuration et d'intégration (-78 millions d'euros). Pour une analyse du résultat opérationnel ajusté par métier, se reporter à la section 4 du présent rapport financier.

Les charges de restructuration et autres charges et produits opérationnels sont une charge nette de 158 millions d'euros (contre une charge nette de 192 millions d'euros en 2013). Ils comprennent notamment les charges de restructuration pour 104 millions d'euros, en baisse de 12 millions d'euros par rapport à l'exercice 2013 ; la diminution de 64 millions d'euros des charges pour restructuration d'UMG étant compensée par la provision de 44 millions d'euros constituée au 30 juin 2014 pour le plan de transformation de Watchever en Allemagne, consommée à hauteur de 18 millions d'euros.

Le résultat opérationnel s'élève à 736 millions d'euros, contre 637 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une augmentation de 99 millions d'euros (+15,6 %). Dans ce montant :

- les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises s'élèvent à 344 millions d'euros, contre 350 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une diminution de 6 millions d'euros ;
- les dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises s'élèvent à 92 millions d'euros, contre 6 millions sur l'exercice 2013. En 2014, elles concernent les écarts d'acquisition de Digitick (43 millions d'euros) et Wengo (48 millions d'euros) ;
- les autres charges et produits sont un produit net de 173 millions d'euros et comprennent essentiellement la plus value de cession de la participation d'UMG dans Beats (179 millions d'euros). Sur l'exercice 2013, les autres charges et produits représentaient un produit net de 38 millions d'euros et comprenaient la plus-value liée à la dilution de la participation d'UMG dans Vevo (18 millions d'euros).

La quote-part de pertes dans les sociétés mises en équivalence s'élève à 18 millions d'euros, contre 21 millions d'euros sur l'exercice 2013.

Le coût du financement s'élève à 96 millions d'euros, contre 266 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une amélioration de 170 millions d'euros (-64,1 %).

Sur l'exercice 2014, les intérêts sur emprunts s'élèvent à 283 millions d'euros (contre 494 millions d'euros sur l'exercice 2013). Cette diminution de 211 millions d'euros s'explique, à hauteur de 167 millions d'euros, par la diminution de l'encours moyen des emprunts à 9,7 milliards d'euros sur l'exercice 2014 (contre 15,3 milliards d'euros sur l'exercice 2013) et, à hauteur de 44 millions d'euros, par la baisse du taux d'intérêt moyen des emprunts à 2,94 % sur l'exercice 2014 (contre 3,22 % sur l'exercice 2013). Le remboursement anticipé d'emprunts obligataires pour un montant global de 3 milliards d'euros réalisé en octobre et novembre 2013 après la cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard, ainsi que le remboursement à leur échéance d'autres emprunts obligataires pour respectivement 700 millions d'euros en octobre 2013 et 894 millions d'euros en janvier 2014 ont permis de réduire le montant des intérêts de 191 millions d'euros par rapport à l'exercice 2013. L'incidence des remboursements d'emprunts obligataires effectués en décembre 2014 après la cession de SFR pour 4,7 milliards d'euros ne sera sensible qu'en 2015 ; le coût des emprunts obligataires résiduels (1 950 millions d'euros au 31 décembre 2014) s'élève à 61 millions d'euros sur l'exercice 2014 ainsi que sur l'exercice 2013.

Par ailleurs, en conséquence de l'application de la norme IFRS 5 à GVT et SFR, le coût du financement est présenté net des intérêts perçus par Vivendi SA sur les financements accordés à SFR et GVT, à des conditions de marché, pour 172 millions d'euros sur 2014 (contre 222 millions d'euros sur 2013).

De leur côté, les produits du placement des excédents de trésorerie s'élèvent à 15 millions d'euros sur l'exercice 2014, contre 6 millions d'euros sur 2013. Cette évolution est liée à l'augmentation de l'encours moyen des placements à 2,1 milliards d'euros sur 2014 (contre 0,6 milliard d'euros sur 2013) qui reflète l'incidence des cessions.

Pour une analyse de l'incidence des cessions réalisées en 2014 sur la trésorerie de Vivendi, se reporter à la section 5 du présent rapport financier.

Les produits perçus des investissements financiers s'élèvent à 3 millions d'euros, contre 66 millions d'euros sur l'exercice 2013. Ils comprennent les intérêts et dividendes perçus des participations non consolidées. En 2013, ils comprenaient 10 millions d'euros de produits d'intérêt versés par PLG et 54 millions d'euros de dividendes versés par Beats à UMG.

Les autres charges et produits financiers sont une charge nette de 732 millions d'euros, contre une charge nette de 287 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une augmentation de 445 millions d'euros. En 2014, ils comprennent principalement la soulte payée (642 millions d'euros) lors du remboursement anticipé des emprunts obligataires après la cession de SFR. En 2013, ils comprenaient principalement la soulte payée (182 millions d'euros) lors du remboursement anticipé des emprunts obligataires après la cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard. Se reporter à la note 5 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le résultat net des activités poursuivies avant impôt est une perte de 107 millions d'euros, contre un bénéfice de 129 millions d'euros sur l'exercice 2013, une évolution défavorable de 236 millions d'euros.

Dans le résultat net ajusté, l'impôt est une charge nette de 200 millions d'euros, contre 170 millions d'euros sur l'exercice 2013, en augmentation de 30 millions d'euros (+17,7 %). En 2013, la charge d'impôt comprenait certains éléments positifs non récurrents (+149 millions d'euros), qui reflétaient l'évolution sur 2013 de l'appréciation des risques liés à l'impôt d'exercices antérieurs. Le taux effectif de l'impôt dans le résultat net ajusté en 2014 s'établit à 22,0 % (contre 22,5 % en 2013).

Par ailleurs, **dans le résultat net, l'impôt** est une charge nette de 130 millions d'euros, contre un produit net de 17 millions d'euros sur l'exercice 2013. Outre les éléments non récurrents explicatifs de l'augmentation de la charge d'impôt dans le résultat net ajusté, cette évolution défavorable de 147 millions d'euros intègre la variation de l'économie d'impôt liée au régime de l'intégration fiscale de Vivendi SA, qui est un produit de 110 millions d'euros en 2014, contre un produit de 254 millions d'euros en 2013. Cette évolution reflète en particulier l'impact de l'entrée de Canal+ France en 2013 dans le groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA (produit de 258 millions d'euros, dont 129 millions d'euros au titre de l'économie courante réalisée en 2013 et 129 millions d'euros au titre de l'économie attendue en 2014). La sortie de SFR du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA, anticipée fin 2013, est sans incidence sur l'économie d'impôt en 2014.

Le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (avant intérêts minoritaires) s'élève à 5 262 millions d'euros, contre 2 633 millions d'euros sur l'exercice 2013. Il comprend essentiellement :

- au titre de SFR, la plus-value de cession le 27 novembre 2014 (2 378 millions d'euros, après impôt), ainsi que le résultat net jusqu'à la date de cession effective (1 299 millions d'euros, avant intérêts minoritaires) qui tient compte de l'arrêt³, depuis le 1^{er} avril 2014, de l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles (impact de 1 088 millions d'euros sur la période du 1^{er} avril au 27 novembre 2014). Sur l'exercice 2013, le résultat net de SFR s'élevait à -2 004 millions d'euros, après l'impact de -2 431 millions d'euros de la dépréciation de l'écart d'acquisition ;
- au titre de GVT, le résultat net de 304 millions d'euros sur l'exercice 2014 (contre 89 millions d'euros sur 2013). Ce résultat tient compte de l'arrêt, depuis le 1^{er} septembre 2014, de l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de GVT en application de la norme IFRS 5 (impact de 116 millions d'euros) ;
- au titre du groupe Maroc Telecom, la plus-value de cession le 14 mai 2014 (786 millions d'euros), ainsi que le résultat net jusqu'à la date de cession effective (407 millions d'euros, avant intérêts minoritaires) qui tient compte de l'arrêt, depuis le 1^{er} juillet 2013, de l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, en application de la norme IFRS 5 (impact de 181 millions d'euros en 2014, contre un impact de 245 millions d'euros en 2013). Sur l'exercice 2013, le résultat net du groupe Maroc Telecom s'élevait à 782 millions d'euros, avant intérêts minoritaires et avant effet d'impôt différé lié à sa cession attendue (-86 millions d'euros) ;
- au titre d'Activision Blizzard, la plus-value de cession le 22 mai 2014 de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard (84 millions d'euros). Sur l'exercice 2013, il comprenait notamment la plus-value de cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard le 11 octobre 2013 (2 915 millions d'euros) et le résultat net d'Activision Blizzard jusqu'à la date de cession effective (692 millions d'euros, avant intérêts minoritaires).

Se reporter à la note 3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires s'élève à 281 millions d'euros, contre 812 millions d'euros sur l'exercice 2013, soit une diminution de 531 millions d'euros (-65,4 %). Cette évolution est essentiellement liée aux impacts des cessions d'Activision Blizzard réalisée le 11 octobre 2013 (-269 millions d'euros) et du groupe Maroc Telecom réalisée le 14 mai 2014 (-222 millions d'euros). Elle comprend aussi chez Groupe Canal+ l'amélioration liée à l'acquisition des intérêts minoritaires réalisée le 5 novembre 2013 (-75 millions d'euros) partiellement compensée par la hausse des résultats de nc+ en Pologne (+27 millions d'euros).

La part du résultat net ajusté revenant aux intérêts minoritaires s'élève à 62 millions d'euros, contre 110 millions d'euros sur l'exercice 2013, en diminution de 48 millions d'euros suite aux variations des intérêts minoritaires dans Groupe Canal+.

La réconciliation du résultat net, part du groupe au résultat net ajusté est présentée en annexe 1 du présent rapport financier. En 2014, cette réconciliation comprend essentiellement le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (+5 034 millions d'euros, après intérêts minoritaires). La réconciliation comprend également la soulte et les autres coûts liés aux remboursements anticipés des emprunts obligataires (-698 millions d'euros), la plus-value de cession de Beats (+179 millions d'euros) ainsi que les amortissements et autres dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (-327 millions d'euros, après impôts). En 2013, cette réconciliation comprenait essentiellement le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (+1 924 millions d'euros, après intérêts minoritaires) compensés par les amortissements et autres dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (-246 millions d'euros, après impôts) ainsi que la soulte et les autres coûts liés aux remboursements anticipés des emprunts obligataires (-202 millions d'euros).

³ Dès lors qu'une activité est en cours de cession, la norme IFRS 5 requiert d'arrêter prospectivement d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles de cette activité. Ainsi pour SFR, qualifiée d'activité en cours de cession à compter du 31 mars 2014, Vivendi a cessé d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles à compter du deuxième trimestre 2014.

2.3 Perspectives 2015

Notes préliminaires : *Les perspectives en termes de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel courant (ROC), de taux de marge opérationnelle courante (rapport ROC sur chiffre d'affaires), de résultat net ajusté ainsi que de distributions et de rachat d'actions présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Direction de Vivendi. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et / ou réglementaire ainsi qu'à l'impact de certaines opérations, le cas échéant. En outre, la matérialisation de certains risques décrits dans la section 6 du présent rapport financier pourrait avoir un impact sur les activités du groupe et sa capacité à mettre en œuvre ces perspectives. Enfin, il est rappelé que Vivendi considère que le résultat opérationnel courant (ROC), le taux de marge opérationnelle courante et le résultat net ajusté, mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.*

Vivendi prévoit une légère progression du chiffre d'affaires, soutenue par la montée du streaming et des abonnements chez UMG et par les activités internationales de Groupe Canal+. Le taux de marge opérationnelle courante 2015 serait proche de celui de 2014. Vivendi prévoit également une progression de l'ordre de 10 % du résultat net ajusté grâce notamment à de moindres charges de restructuration et à une diminution des frais financiers.

Par ailleurs, il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires du 17 avril 2015 le versement au titre de 2014 d'un dividende ordinaire de 1 euro correspondant à hauteur de 20 centimes à la performance économique du Groupe et à hauteur de 80 centimes au retour aux actionnaires consécutif aux opérations de cessions réalisées. Ce dividende serait payé en numéraire le 23 avril 2015, après détachement du coupon le 21 avril 2015.

L'objectif est de maintenir ce niveau de distribution au titre des exercices 2015 et 2016, représentant un retour aux actionnaires de 2 milliards d'euros supplémentaires.

Outre ces distributions, il est prévu de procéder, dans la limite légale de 10 % du capital, à un programme de rachat d'actions d'environ 2,7 milliards d'euros, dans le cadre de la réglementation boursière relative aux rachats d'actions. Le programme se déroulerait sur une période de 18 mois.

Au total, le retour aux actionnaires pourrait ainsi représenter d'ici à mi-2017 environ 5,7 milliards d'euros auxquels se rajoutent les 1,3 milliard d'euros distribués en 2014.

3 Analyse des flux de trésorerie opérationnels

Notes préliminaires :

- Les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), les flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels (CFFO avant capex, net) et les flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.
- En application de la norme IFRS 5, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés comme des activités cédées ou en cours de cession. Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013.

En pratique, les flux de trésorerie de ces quatre métiers ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du tableau des flux de trésorerie consolidé de Vivendi est regroupée sur la ligne « Flux de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession » ;
- conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- leurs flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels (CFFO avant capex, net) et flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) sont exclus du CFFO, CFFO avant capex, net et du CFAIT de Vivendi.

Sur l'exercice 2014, les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) générés par les métiers s'élèvent à 843 millions d'euros (contre 894 millions d'euros sur l'exercice 2013), en diminution de 51 millions d'euros (-5,8 %). Les investissements industriels sont restés stables à 243 millions d'euros (contre 245 millions d'euros en 2013) et comprennent pour 115 millions d'euros les acquisitions de décodeurs par Groupe Canal+ (contre 133 millions d'euros en 2013). Par ailleurs, en 2013, le CFFO comprenait les dividendes (54 millions d'euros) versés par Beats, cédé en août 2014. En excluant les dividendes reçus et les investissements industriels, les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôts sont restés stables à 1 079 millions d'euros (contre 1 082 millions d'euros sur l'exercice 2013).

Sur l'exercice 2014, les flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) s'élèvent à 421 millions d'euros, contre 503 millions d'euros sur l'exercice 2013, en recul de 82 millions d'euros.

Les décaissements liés aux activités financières s'élèvent à 702 millions d'euros, contre 596 millions d'euros sur l'exercice 2013, en augmentation de 106 millions d'euros. En 2014, ils comprennent principalement la soulte payée (642 millions d'euros) lors du remboursement anticipé des emprunts obligataires après la cession de SFR. En 2013, ils comprenaient principalement la soulte payée (182 millions d'euros) lors du remboursement anticipé des emprunts obligataires après la cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard. Par ailleurs, les décaissements liés aux activités financières comprennent les intérêts nets payés qui s'élèvent à 96 millions d'euros, contre 266 millions d'euros sur l'exercice 2013, en diminution de 170 millions d'euros, et le résultat des opérations de couverture des risques de change (gain de 47 millions d'euros en 2014, contre une perte de 142 millions d'euros en 2013).

Les flux nets de trésorerie liés à l'impôt sont des encaissements de 280 millions d'euros en 2014 et 205 millions d'euros en 2013. Ces montants comprennent notamment les remboursements obtenus par Vivendi SA au titre des exercices antérieurs (366 millions d'euros en 2014 au titre du régime du bénéfice mondial consolidé de 2011 et 201 millions d'euros reçus en 2013 au titre du régime de l'intégration fiscale en 2012). Sur l'exercice 2013, le montant des impôts payés intégrait la contribution additionnelle de 3 % sur le dividende versé par Vivendi SA (40 millions d'euros).

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2014	2013 (a)	% de variation
Chiffre d'affaires	10 089	10 252	-1,6%
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations	(8 646)	(8 797)	+1,7%
EBITDA	1 443	1 455	-0,8%
Dépenses de restructuration payées	(84)	(105)	+20,2%
Investissements de contenus, nets	19	(148)	na
<i>Dont droits de diffusion de films et programmes télévisuels, nets chez Groupe Canal+</i>			
<i>Acquisition de droits de diffusion de films et programmes télévisuels</i>	(604)	(738)	+18,1%
<i>Consommation de droits de diffusion de films et programmes télévisuels</i>	713	743	-4,1%
	109	5	x 19,7
<i>Dont droits de diffusion d'événements sportifs, nets chez Groupe Canal+</i>			
<i>Acquisition des droits de diffusion d'événements sportifs</i>	(818)	(714)	-14,4%
<i>Consommation de droits de diffusion d'événements sportifs</i>	801	759	+5,5%
	(17)	45	na
<i>Dont avances aux artistes et autres ayants droit musicaux, nettes chez UMG</i>			
<i>Paiements aux artistes et autres ayants droit musicaux</i>	(554)	(599)	+7,5%
<i>Recouvrement et autres</i>	613	561	+9,2%
	59	(38)	na
Neutralisation de la variation des provisions incluses dans les charges d'exploitation	(154)	(78)	-97,9%
Autres éléments opérationnels	(22)	(78)	+72,3%
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	(123)	36	na
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	1 079	1 082	-0,2%
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence	4	3	+32,3%
Dividendes reçus de participations non consolidées	3	54	-96,1%
Flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels (CFFO avant capex, net)	1 086	1 139	-4,7%
Investissements industriels, nets (capex, net)	(243)	(245)	+0,9%
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	843	894	-5,8%
Intérêts nets payés	(96)	(266)	+64,1%
Autres flux liés aux activités financières	(606)	(330)	-84,1%
Dont <i>soulttes payées lors des remboursements anticipés d'emprunts obligataires</i>	(642)	(182)	x 3,3
<i>gains/(pertes) de change</i>	47	(142)	na
Décaissements liés aux activités financières	(702)	(596)	-17,8%
Versement reçu du Trésor public dans le cadre des régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé	366	201	+82,1%
Autres impôts payés	(86)	4	na
Impôts nets (payés)/encaissés	280	205	+36,6%
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	421	503	-16,4%

na : non applicable.

- Les données publiées au titre de l'exercice 2013 ont été retraitées des impacts liés à l'application de la norme IFRS 5 (se reporter aux notes préliminaires supra).
- L'EBITDA, mesure à caractère non strictement comptable, est défini dans la section 4 du présent rapport financier.
- Présentés dans les flux de trésorerie des activités opérationnelles poursuivies du tableau de l'évolution de l'endettement financier net de Vivendi (se reporter à la section 5.3).
- Présentés dans les flux de trésorerie d'investissement des activités poursuivies du tableau de l'évolution de l'endettement financier net de Vivendi (se reporter à la section 5.3).
- Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans les activités d'investissement des activités poursuivies du tableau de l'évolution de l'endettement financier net de Vivendi (se reporter à la section 5.3).
- Présentés dans les flux de trésorerie de financement des activités poursuivies du tableau de l'évolution de l'endettement financier net de Vivendi (se reporter à la section 5.3).

4 Analyse des performances des métiers

Notes préliminaires :

- *La Direction de Vivendi évalue la performance des métiers et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performances opérationnelles, dont notamment le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel courant (ROC), mesures à caractère non strictement comptable.*

La différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises ainsi que les « autres produits » et « autres charges » du résultat opérationnel, tels que définis dans la note 1.2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Selon la définition de Vivendi, le résultat opérationnel courant (ROC) correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) tel que présenté dans le compte de résultat ajusté, avant l'incidence des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres dénoués par émission d'actions et de certains éléments non récurrents en raison de leur caractère inhabituel et particulièrement significatif (se reporter à l'annexe 1 du présent rapport financier).

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer l'EBITA et le résultat opérationnel courant (ROC) de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

- *En application de la norme IFRS 5, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés comme des activités cédées ou en cours de cession. En pratique, les produits et charges de ces quatre métiers ont été traités de la manière suivante :*
 - *leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » ;*
 - *conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;*
 - *leur quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.*

Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013.

4.2 Commentaires sur les performances opérationnelles des métiers

4.2.1 Groupe Canal+

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre				
	2014	2013	% de variation	% de variation à taux de change constant	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
Télévision payante en France métropolitaine	3 454	3 544	-2,6%	-2,6%	-2,6%
Télévision gratuite en France métropolitaine	196	172	+14,8%	+14,8%	+14,8%
Télévision payante à l'international	1 273	1 122	+13,5%	+13,4%	+6,6%
Studiocanal	533	473	+12,5%	+11,6%	+2,8%
Total Chiffre d'affaires	5 456	5 311	+2,7%	+2,6%	+0,4%
Résultat opérationnel courant (ROC)	618	660	-6,4%	-6,6%	-8,6%
<i>ROC/chiffre d'affaires</i>	11,3%	12,4%			
Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres dénoués par émission d'actions	(3)	(12)			
Autres éléments d'ajustements exclus du Résultat opérationnel courant (ROC) (dont coûts de transition et de restructuration)	(32)	(37)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	583	611	-4,7%	-4,8%	-6,3%
<i>EBITA/chiffre d'affaires</i>	10,7%	11,5%			
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	531	478	+11,1%	+10,9%	
Télévision payante Groupe Canal+					
Abonnés individuels (en milliers)					
France métropolitaine	6 062	6 091	-29		
International	4 986	4 352	+634		
<i>Pologne</i>	2 146	2 197	-51		
<i>Outre-mer</i>	494	485	+9		
<i>Afrique</i>	1 552	1 083	+469		
<i>Vietnam</i>	794	587	+207		
Total Groupe Canal+	11 048	10 443	+605		
Abonnements (en milliers)					
France métropolitaine (b)	9 463	9 534	-71		
International	5 886	5 137	+749		
Total Groupe Canal+	15 349	14 671	+678		
Télévision payante en France métropolitaine					
Taux de résiliation par abonné individuel avec engagement	14,5%	14,9%	-0,4 pt		
ARPU net, en euros par abonné individuel avec engagement	44,0	44,2	-0,5%		
Parts d'audience de la télévision gratuite en France métropolitaine (c)					
D8	3,3%	3,2%	+0,1 pt		
D17	1,2%	1,3%	-0,1 pt		
i>Télé	0,9%	0,8%	+0,1 pt		
Total	5,4%	5,3%	+0,1 pt		

- Le périmètre constant permet d'exclure les impacts en 2014 des acquisitions de Red Production Company (22 novembre 2013) et de Mediaserv (13 février 2014) et de Thema (28 octobre 2014).
- Comprend les abonnements individuels et collectifs avec et sans engagement (Canal+, Canalsat et Canalplay).
- Source : Médiamétrie. Population âgée de quatre ans et plus.

Chiffre d'affaires et résultat opérationnel ajusté

Le chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 5 456 millions d'euros, en augmentation de 2,7 % par rapport à 2013 (+0,4 % à taux de change et périmètre constants).

Fin décembre 2014, Groupe Canal+ affichait un portefeuille global de 15,3 millions d'abonnements, en progression de 678 000 en un an, grâce notamment à de solides performances en Afrique et au Vietnam, ainsi qu'à la croissance en France métropolitaine de son offre de vidéo à la demande par abonnement, Canalplay. Le portefeuille d'abonnés individuels dépasse pour la première fois la barre des 11 millions, comparé à 10,4 millions fin 2013.

Le chiffre d'affaires des activités de télévision payante en France métropolitaine a été impacté par la hausse de la TVA, passée de 7 % à 10 % au 1^{er} janvier 2014. Le chiffre d'affaires hors France métropolitaine augmente de manière significative grâce à la croissance du portefeuille d'abonnements, notamment en Afrique.

Le chiffre d'affaires publicitaire progresse grâce à la hausse des audiences, notamment d'i>Télé et de D8, laquelle se classe cinquième chaîne nationale française sur l'année.

Le chiffre d'affaires de Studiocanal augmente de manière significative grâce aux bonnes performances de plusieurs films en salles et de ventes de droits (télévision et vidéo à la demande par abonnement) dont *Paddington*, *Imitation Game*, *Non-Stop* et *RoboCop*, ainsi qu'à la montée en puissance des activités de production de séries TV autour de Red en Grande-Bretagne et de Tandem en Allemagne.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) de Groupe Canal+ s'établit à 583 millions d'euros, contre 611 millions d'euros à fin 2013. Cet écart s'explique principalement par l'impact de la hausse de la TVA en France, partiellement compensé par les bons résultats dans les autres pays.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Les flux de trésorerie opérationnels de Groupe Canal+ s'élèvent à 531 millions d'euros en 2014 (contre 478 millions d'euros en 2013), en augmentation de 53 millions d'euros. Cette évolution s'explique principalement par une diminution des investissements de contenus, nets et des investissements industriels, nets, partiellement compensée par l'évolution défavorable de l'EBITDA, net de la variation du besoin en fonds de roulement et des coûts de transition payés.

4.2.2 Universal Music Group (UMG)

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre				
	2014	2013	% de variation	% de variation à taux de change constant	% de variation à taux de change et périmètre constants (a)
<i>Ventes physiques</i>	1 417	1 665	-14,9%	-13,5%	-12,2%
<i>Ventes numériques</i>	1 636	1 705	-4,1%	-2,8%	-0,4%
<i>Redevances et autres</i>	635	622	+2,1%	+2,6%	+6,0%
Musique enregistrée	3 688	3 992	-7,6%	-6,4%	-4,4%
Edition musicale	673	655	+2,8%	+4,2%	+4,2%
Merchandising et autres	232	273	-14,9%	-15,0%	-15,0%
Elimination des opérations intersegment	(36)	(34)			
Total Chiffre d'affaires	4 557	4 886	-6,7%	-5,6%	-3,8%
Résultat opérationnel courant (ROC)	606	636	-4,6%	-3,8%	+2,3%
<i>ROC/chiffre d'affaires</i>	13,3%	13,0%			
Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres dénoués par émission d'actions	(2)	(6)			
Autres éléments d'ajustements exclus du Résultat opérationnel courant (ROC) (dont coûts d'intégration et de restructuration)	(39)	(119)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	565	511	+10,7%	+11,3%	+20,2%
<i>EBITA/chiffre d'affaires</i>	12,4%	10,5%			
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	425	585	-27,3%	-27,8%	
Répartition géographique du chiffre d'affaires de la musique enregistrée					
Europe	41%	39%			
Amérique du Nord	39%	40%			
Asie	11%	12%			
Reste du monde	9%	9%			
	100%	100%			

a. Le périmètre constant exclut les impacts de l'exploitation du catalogue Parlophone Label Group en 2013.

Musique enregistrée : ventes sur supports physiques et numériques (albums, singles, DVD et streaming), en millions d'équivalents albums

Artiste	2014	Artiste	2013
Frozen	10,0	Eminem	8,3
Taylor Swift	8,8	Katy Perry	6,0
Sam Smith	4,6	Rihanna	4,9
Katy Perry	4,2	Imagine Dragons	4,4
Maroon 5	3,7	Luke Bryan	4,1
Ariana Grande	3,6	Lady GaGa	4,0
Eminem	3,5	Drake	3,9
Lana Del Rey	3,0	Justin Bieber	3,8
Helene Fischer	2,9	Taylor Swift	3,6
Lorde	2,9	The Beatles	3,4
Total	47,2	Total	46,4

Chiffre d'affaires et résultat opérationnel ajusté

Le chiffre d'affaires d'Universal Music Group (UMG) s'établit à 4 557 millions d'euros, en baisse de 5,6 % à taux de change constant (-6,7 % à taux de change réel) par rapport à 2013. En excluant l'impact de Parlophone Label Group (cédé en 2013 dans le cadre de l'acquisition d'EMI Recorded Music) et à taux de change constant, le chiffre d'affaires d'UMG baisse de 3,8 % par rapport à 2013, en raison de la rapide transformation du marché de la musique enregistrée.

Les ventes numériques dans la musique enregistrée sont stables à taux de change et périmètre constants par rapport à 2013. La hausse significative des revenus liés aux abonnements et au streaming a compensé la baisse des ventes des téléchargements numériques. Cependant, le chiffre d'affaires total de la musique enregistrée est en repli en raison de la baisse continue des ventes physiques.

Aux Etats-Unis, UMG détient les trois meilleurs albums de l'année avec la bande originale du film Disney « La Reine des Neiges », « 1989 » de Taylor Swift et « In The Lonely Hour » de Sam Smith. Il y compte les six meilleurs albums disponibles en streaming en ajoutant « My Everything » d'Ariana Grande, « Prism » de Katy Perry et « Pure Heroine » de Lorde. En France, UMG a signés les trois meilleurs albums de l'année avec Stromae, Indila et Kendji Girac.

Au niveau mondial, parmi les meilleures ventes de musique enregistrée en 2014, figurent la bande originale du film Disney « La Reine des Neiges », le nouvel album de Taylor Swift, les sorties de Sam Smith, Ariana Grande et 5 Seconds Of Summer, ainsi que les titres de Katy Perry et Lorde.

Reflète de ces succès, UMG a remporté, en février 2015, 33 récompenses et quatre des plus importants prix de la 57^{ème} édition des Grammy Awards. Sam Smith a gagné le trophée du meilleur album de l'année, de la meilleure chanson de l'année et du meilleur nouvel artiste, soit trois des quatre plus grands prix, et Beck a reçu le trophée de l'album de l'année.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) d'UMG s'élève à 565 millions d'euros, en hausse de 11,3 % à taux de change constant (+10,7 % à taux de change réel) par rapport à 2013, et en progression de 20,2 % en excluant la contribution en 2013 de Parlophone Label Group, qui a été cédé. Cette excellente performance s'explique par une bonne gestion des coûts et par des coûts de restructuration et d'intégration plus faibles qui ont plus que compensé la baisse du chiffre d'affaires.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Les flux nets de trésorerie opérationnels d'UMG s'élèvent à 425 millions d'euros, contre 585 millions d'euros en 2013. En 2013, les flux nets de trésorerie opérationnels ont bénéficié d'encaissement exceptionnels liés à des indemnités d'assurance, au produit de la vente de d'actifs immobiliers et aux dividendes (54 millions d'euros) reçus au titre des participations dans Beats, cédées en août 2014. Le CFFO d'UMG est également impacté par la variation défavorable du besoin en fonds de roulement liée au rythme d'encaissement des revenus numériques et du paiement des redevances.

4.2.3 Vivendi Village

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Digitick	15	13
See Tickets	36	31
Watchever	26	12
Wengo	19	15
Total Chiffre d'affaires	96	71
Résultat opérationnel courant (ROC)	(34)	(78)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	(79)	(80)
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	(44)	(80)

Chiffre d'affaires et résultat opérationnel ajusté

Le chiffre d'affaires de Vivendi Village s'élève à 96 millions d'euros, en hausse de 25 millions d'euros. Il comprend le chiffre d'affaires de Digitick (15 millions d'euros en 2014 contre 13 millions d'euros en 2013), See Tickets (36 millions d'euros en 2014 contre 31 millions d'euros en 2013), Watchever (26 millions d'euros en 2014 contre 12 millions d'euros en 2013) et Wengo (19 millions d'euros en 2014 contre 15 millions d'euros en 2013).

Le résultat opérationnel ajusté des entités de Vivendi Village s'établit à -79 millions d'euros, contre -80 millions d'euros en 2013. En 2014, il est notamment impacté par les charges de restructuration de Watchever en Allemagne (-44 millions d'euros).

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Les flux nets de trésorerie opérationnels des entités de Vivendi Village se sont élevés à -44 millions d'euros, contre -80 millions d'euros en 2013. Cette évolution est principalement liée à celle de l'EBITDA.

4.2.4 Corporate

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Résultat opérationnel courant (ROC)	(82)	(87)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	(70)	(87)
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	(69)	(89)

Résultat opérationnel ajusté

Le résultat opérationnel ajusté du siège s'établit à -70 millions d'euros, contre -87 millions d'euros en 2013, en amélioration de 17 millions d'euros essentiellement du fait de la baisse des charges opérationnelles et d'éléments non récurrents liés aux retraites.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Les flux nets de trésorerie opérationnels du siège se sont élevés à -69 millions d'euros, contre -89 millions d'euros en 2013. Cette évolution est principalement liée à celle du résultat opérationnel ajusté.

4.2.5 GVT (activité en cours de cession)

Le chiffre d'affaires de GVT s'élève à 1 765 millions d'euros, en hausse de 12,8 % à taux de change constant par rapport à 2013. Cette performance est portée par la croissance continue du cœur de métier (activité Grand Public et PME), en progression de 14,1 % à taux de change constant en un an, dont une hausse de 56,8 % pour la télévision payante. Ce dernier service représente désormais 14,2 % du chiffre d'affaires total de GVT et compte 858 860 abonnés, en croissance de 33,6 % par rapport à 2013.

En 2014, GVT a poursuivi son expansion au Brésil de façon maîtrisée et ciblée en lançant ses services dans six nouvelles villes. Il opère maintenant dans 156 villes dans les régions du Sud, Sud-est, Centre-ouest et Nord-est du Brésil.

Le résultat opérationnel ajusté avant amortissements (EBITDA) de GVT s'élève à 702 millions d'euros, en hausse de 8,4 % à taux de change constant par rapport à 2013. Sa marge d'EBITDA s'élève à 39,8 % (41,4 % pour les seules activités Télécoms), le niveau le plus élevé enregistré par les opérateurs télécoms au Brésil.

5 Trésorerie et capitaux

Notes préliminaires :

- Vivendi considère que l'« endettement financier net » et la « position nette de trésorerie », agrégats à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents de la mesure de la situation de trésorerie et de capitaux du groupe :
 - L'« endettement financier net » est calculé comme la somme des emprunts et autres passifs financiers, à court et à long termes, tels qu'ils sont présentés au bilan consolidé, minorés de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, tels qu'ils sont présentés au bilan consolidé, ainsi que des instruments financiers dérivés à l'actif et des dépôts en numéraire adossés à des emprunts (inclus au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers »).
 - La « position nette de trésorerie » est calculée comme la somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, tels qu'ils sont présentés au bilan consolidé, des instruments financiers dérivés à l'actif et des dépôts en numéraire adossés à des emprunts (inclus au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers ») minorés des emprunts et autres passifs financiers, à court et à long termes.
- L'endettement financier net et la position nette de trésorerie doivent être considérés comme des informations complémentaires, qui ne peuvent pas se substituer aux données comptables telles qu'elles figurent au bilan consolidé, ni à toute autre mesure à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents de la situation de trésorerie et de capitaux du groupe. La Direction de Vivendi utilise ces indicateurs dans un but informatif, de gestion et de planification, ainsi que pour se conformer à certains de ses engagements.
- En outre, la trésorerie et les équivalents de trésorerie ne peuvent pas être considérés comme totalement disponibles pour le remboursement des emprunts. Vivendi utilise en effet sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie pour différentes opérations, dont notamment l'acquisition de sociétés et d'immobilisations corporelles ou incorporelles, le versement de dividendes, le rachat d'actions, le paiement de ses obligations contractuelles et la couverture de son besoin en fonds de roulement.

5.1 Synthèse de l'exposition de Vivendi aux risques de crédit et de liquidité

Au 31 décembre 2014, la position nette de trésorerie de Vivendi s'élève à 4 637 millions d'euros (dont trésorerie et équivalents de trésorerie 6 845 millions d'euros et emprunts obligataires 1 950 millions d'euros), contre un endettement financier net de 11 097 millions d'euros au 31 décembre 2013 (dont emprunts obligataires 7 827 millions d'euros, emprunts bancaires 2 075 millions d'euros et billets de trésorerie 1 906 millions d'euros), soit une évolution favorable de 15 734 millions d'euros.

En mai 2014, Vivendi a finalisé la cession de sa participation de 53 % dans le groupe Maroc Telecom pour 4 138 millions d'euros et a vendu 41,5 millions d'actions Activision Blizzard pour 623 millions d'euros. Vivendi a notamment utilisé cette trésorerie pour rembourser ses lignes de crédit bancaire tirées et verser à ses actionnaires une distribution à titre ordinaire de 1 euro par action, prélevée sur les primes d'émission, représentant un montant total de 1 348 millions d'euros.

Le 27 novembre 2014, Vivendi a finalisé la cession de SFR à Numericable Group (se reporter à la section 1.1.2). Le produit de cession reçu en numéraire s'élève à 13 166 millions d'euros, soit 13 500 millions d'euros nets de l'ajustement du prix de cession (-134 millions d'euros) et de la participation de Vivendi au financement de l'acquisition de Virgin Mobile par Numericable Group (-200 millions d'euros).

A cette date et afin de rendre plus efficiente la structure de son bilan, Vivendi a affecté une partie du produit de l'opération de cession au remboursement anticipé de la totalité des 8 souches obligataires euros et dollars US qui comportaient une option d'achat anticipé (*Make-whole*) et dont le montant total en principal est de 4,25 milliards d'euros et de 0,6 milliard de dollars US. Cette opération, finalisée en décembre 2014, a entraîné, en sus du remboursement du principal pour 4,7 milliards d'euros, le paiement d'une soulte d'un montant net de 642 millions d'euros.

En outre, le 27 novembre 2014, après l'encaissement du produit de cession en numéraire de SFR, Vivendi a annulé toutes ses lignes de crédit existantes pour 7,1 milliards d'euros et mis en place une nouvelle ligne de crédit bancaire de 2 milliards d'euros, à échéance cinq ans (2019), avec deux options de renouvellement d'un an. Au 31 décembre 2014, cette ligne n'était pas tirée.

Pour mémoire, le 4 mars 2013, une lettre de crédit d'un montant de 975 millions d'euros, échéance mars 2016, a été émise dans le cadre de l'appel du jugement Liberty Media (se reporter à la section 6). Cette lettre de crédit est garantie par un groupe de 15 banques internationales avec lesquelles Vivendi a signé un « Accord de Remboursement » aux termes duquel elle s'engage à les dédommager des montants éventuels payés au titre de la lettre de crédit. Le 16 juillet 2014, Vivendi a renforcé les engagements donnés aux banques qui sont parties à « l'Accord de Remboursement » en constituant un dépôt en numéraire placé dans un compte séquestre d'un montant de 975 millions d'euros.

Celui-ci pourrait être utilisé en priorité à tout recours contre Vivendi, le cas échéant, si les banques étaient appelées au titre de la lettre de crédit. La mise en place de ce dépôt, qui permet de réduire significativement le coût de financement associé à la lettre de crédit, s'est traduite par une diminution de la position nette de trésorerie du groupe de 975 millions d'euros. Jusqu'à la mise en place de ce dépôt, la lettre de crédit était inscrite parmi les engagements financiers hors-bilan, sans impact sur la dette nette de Vivendi.

Au 31 décembre 2014, Vivendi dispose d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'un montant de 6 845 millions d'euros, essentiellement constitués d'OPCVM monétaires, de comptes à terme et de comptes courants rémunérés.

Enfin, le 18 septembre 2014, Vivendi et Telefonica ont signé l'accord de cession de GVT. L'accord repose sur une valeur d'entreprise de GVT de 7,45 milliards d'euros (sur la base des cours de bourse et des taux de change à la date d'entrée en négociation exclusive avec Telefonica). Cette opération devrait être finalisée au cours du deuxième trimestre 2015. Après la prise en compte de l'impact estimé de l'impôt, de la dette externe de GVT et des ajustements de prix au moment de la réalisation de l'opération, le montant net attendu lors de la cession est estimé à environ 3,8 milliards d'euros (se reporter à la section 1.1.3).

(en millions d'euros)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Emprunts et autres éléments financiers (a)	Endettement financier net
Endettement financier net au 31 décembre 2013	(1 041)	12 138	11 097
Flux nets liés aux activités poursuivies provenant des :			
Activités opérationnelles	(1 359)	-	(1 359)
Activités d'investissement	(16 326)	26	(16 300)
Activités de financement	11 128	(9 212)	1 916
Effet de change des activités poursuivies	(10)	(1)	(11)
Flux nets liés aux activités poursuivies	(6 567)	(9 187)	(15 754)
Flux nets liés aux activités cédées ou en cours de cession sur la période	560	(450)	110
Reclassement de l'endettement financier net des activités en cours de cession au 31 décembre 2014	203	(293)	(90)
Variation liée aux activités cédées ou en cours de cession	763	(743)	20
Endettement financier net / (Position nette de trésorerie) au 31 décembre 2014	(6 845)	2 208	(4 637)

- a. Les « autres éléments financiers » comprennent les engagements d'achat d'intérêts minoritaires, les instruments financiers dérivés (actifs et passifs) et les dépôts en numéraire adossés à des emprunts.

Evolution de l'endettement financier net au cours de l'exercice 2014

Au 31 décembre 2014, Vivendi dispose d'une trésorerie nette de 4 637 millions d'euros, contre un endettement financier net de 11 097 millions d'euros au 31 décembre 2013, soit une évolution favorable de 15 734 millions d'euros.

Cette évolution reflète notamment :

- les produits reçus au titre des cessions réalisées au cours de l'exercice 2014 pour 17,9 milliards d'euros. Ils comprennent essentiellement 13 166 millions d'euros au titre du produit net de cession de SFR, 4 138 millions d'euros au titre de la cession de la participation de 53 % de Vivendi dans le groupe Maroc Telecom, 623 millions d'euros au titre de la cession de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard et 221 millions d'euros au titre de la cession de Beats par UMG ;
- la génération de trésorerie des activités opérationnelles poursuivies¹ (1 359 millions d'euros) ;
- le produit reçu suite à l'exercice de stock-options par les dirigeants et les salariés (197 millions d'euros) ;
- le retraitement de l'endettement financier de GVT, en cours de cession (217 millions d'euros) ;

partiellement compensés par :

- le décaissement lié à la distribution de 1 euro par action aux actionnaires de Vivendi SA (1 348 millions d'euros) ;
- la mise en place des dépôts en numéraire dans le cadre de l'appel du jugement Liberty Media (975 millions d'euros) et de la *Securities class action* aux Etats-Unis (45 millions d'euros) ;
- les décaissements liés aux activités financières (702 millions d'euros), dont 642 millions d'euros liés au remboursement anticipé des emprunts obligataires et 96 millions d'euros liés aux intérêts nets payés ;
- les acquisitions (303 millions d'euros) réalisées par Groupe Canal+ pour un montant global de 244 millions d'euros (constitué essentiellement des acquisitions de Mediaserv et Thema et d'une participation complémentaire de 9 % dans N-Vision) et par UMG pour un montant global de 59 millions d'euros (dont notamment l'acquisition d'Eagle Rock et la participation à l'augmentation de capital de Vevo) ;
- les décaissements liés aux investissements industriels des activités poursuivies¹ (243 millions d'euros).

¹ Les activités poursuivies correspondent à Groupe Canal+, Universal Music Group, Vivendi Village et au siège.

5.2 Position nette de trésorerie au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, la trésorerie nette de Vivendi, en normes IFRS, s'élève à 4 637 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, le groupe dispose d'une trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'un montant global de 6 845 millions d'euros, placés essentiellement en OPCVM (4 754 millions d'euros) et dans des dépôts à terme et des comptes courants rémunérés (1 851 millions d'euros).

Par ailleurs, les emprunts et autres éléments financiers s'élèvent à 2 208 millions d'euros, contre 12 138 millions d'euros au 31 décembre 2013, soit une diminution de 9 930 millions d'euros suite aux remboursements d'emprunts réalisés au cours de l'exercice 2014 : 5 564 millions d'euros d'emprunts obligataires, 1 655 millions d'euros de ligne de crédit bancaire et 1 906 millions d'euros de billets de trésorerie.

Au 31 décembre 2014, le montant des emprunts obligataires du groupe s'élève à 1 950 millions d'euros (contre 7 827 millions d'euros au 31 décembre 2013). En 2014, Vivendi a remboursé à leur échéance l'emprunt obligataire de 894 millions d'euros, l'emprunt obligataire de SFR de 300 millions d'euros et a remboursé par anticipation les emprunts obligataires assortis d'options d'achat, en euros pour 4 250 millions d'euros et en dollars pour 595 millions de dollars (420 millions d'euros),

(en millions d'euros)	Se reporter aux notes des états financiers consolidés	31 décembre 2014 (a)	31 décembre 2013
Emprunts et autres passifs financiers	21	2 347	12 266
<i>Dont à long terme (b)</i>		2 074	8 737
<i>à court terme (b)</i>		273	3 529
Instruments financiers dérivés à l'actif (c)		(139)	(126)
Dépôts en numéraire adossés à des emprunts (c)		-	(2)
		2 208	12 138
Trésorerie et équivalents de trésorerie (b)		(6 845)	(1 041)
Endettement financier net / (Position nette de trésorerie)		(4 637)	11 097

- a. Au 31 décembre 2014, conformément à la norme IFRS 5, la position nette de trésorerie de Vivendi ne comprend pas l'endettement financier net externe de GVT (217 millions d'euros).
- b. Tels que présentés au bilan consolidé.
- c. Inclus au bilan consolidé dans les rubriques d'actifs financiers.

5.3 Analyse de l'évolution de l'endettement financier net

(en millions d'euros)	Se référer à la section	Exercice clos le 31 décembre 2014		
		Impact sur la trésorerie et équivalents de trésorerie	Impact sur les emprunts et autres éléments financiers	Impact sur l'endettement financier net
Résultat opérationnel	2	(736)	-	(736)
Retraitements		(447)	-	(447)
Investissements de contenus, nets	3	(19)	-	(19)
Marge brute d'autofinancement		(1 202)	-	(1 202)
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel		123	-	123
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	3	(1 079)	-	(1 079)
Impôts nets payés	3	(280)	-	(280)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies		(1 359)	-	(1 359)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession		(2 234)	-	(2 234)
Activités opérationnelles		(3 593)	-	(3 593)
Investissements financiers				
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise		100	116	216
<i>Dont acquisitions réalisées par Groupe Canal+</i>	1	86	95	181
<i>acquisitions réalisées par UMG</i>	1	14	21	35
Acquisitions de titres mis en équivalence		87	-	87
<i>Dont acquisitions réalisées par Groupe Canal+</i>		63	-	63
<i>acquisitions réalisées par UMG</i>		24	-	24
Augmentation des actifs financiers		1 057	-	1 057
<i>Dont dépôt en numéraire dans le cadre de l'appel du jugement Liberty Media</i>	6	975	-	975
<i>dépôt en numéraire dans le cadre de la Securities Class Action aux Etats-Unis</i>	6	45	-	45
Total des investissements financiers		1 244	116	1 360
Désinvestissements financiers				
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée		(16 929)	(90)	(17 019)
<i>Dont produit en numéraire reçu au titre de la cession de SFR</i>	1	(13 366)	-	(13 366)
<i>financement de l'acquisition de Virgin Mobile</i>	1	200	-	200
<i>déconsolidation de la trésorerie nette de SFR</i>		133	(89)	44
<i>produit de cession de la participation de 53 % dans le groupe Maroc Telecom</i>	1	(4 138)	-	(4 138)
Diminution des actifs financiers		(878)	-	(878)
<i>Dont produit de cession de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard</i>	1	(623)	-	(623)
<i>produit de cession de la participation d'UMG dans Beats</i>	1	(221)	-	(221)
Total des désinvestissements financiers		(17 807)	(90)	(17 897)
Activités d'investissements financiers		(16 563)	26	(16 537)
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence		(4)	-	(4)
Dividendes reçus de participations non consolidées		(2)	-	(2)
Activités d'investissement nettes, hors investissements industriels, nets		(16 569)	26	(16 543)
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles		249	-	249
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		(6)	-	(6)
Investissements industriels, nets	3	243	-	243
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies		(16 326)	26	(16 300)
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession		2 034	55	2 089
Activités d'investissement		(14 292)	81	(14 211)
Opérations avec les actionnaires				
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA		(197)	-	(197)
<i>Dont exercice de stock-options par les dirigeants et salariés</i>		(197)	-	(197)
(Cessions)/Acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SA		32	-	32
Distribution aux actionnaires de Vivendi SA (1 euro par action)	1	1 348	-	1 348
Autres opérations avec les actionnaires		2	-	2
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires		34	-	34
Total des opérations avec les actionnaires		1 219	-	1 219
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers				
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme		(3)	3	-
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme		1 670	(1 670)	-
<i>Dont lignes de crédit bancaire</i>		1 655	(1 655)	-
Remboursement d'emprunts à court terme		7 680	(7 680)	-
<i>Dont emprunts obligataires</i>		5 564	(5 564)	-
<i>billets de trésorerie</i>		1 906	(1 906)	-
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme		(140)	140	-
Opérations sans incidence sur la trésorerie		-	(5)	(5)
Intérêts nets payés	3	96	-	96
Autres flux liés aux activités financières	3	606	-	606
Total des opérations sur les emprunts et autres passifs financiers		9 909	(9 212)	697
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies		11 128	(9 212)	1 916
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession		756	(508)	248
Activités de financement		11 884	(9 720)	2 164
Effet de change des activités poursuivies		(10)	(1)	(11)
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession		4	3	7
Reclassement de l'endettement financier net des activités en cours de cession		203	(293)	(90)
Variation de l'endettement financier net		(5 804)	(9 930)	(15 734)

5.4 Evolution des financements

- En janvier 2014, Vivendi a remboursé à son échéance contractuelle, l'emprunt obligataire à 7,75 % de janvier 2009 pour 894 millions d'euros.
- Le 27 novembre 2014, après l'encaissement du produit de cession en numéraire de SFR, Vivendi a annulé toutes ses lignes de crédit existantes pour 7,1 milliards d'euros et mis en place une nouvelle ligne de crédit bancaire de 2 milliards d'euros, à échéance cinq ans (2019), avec deux options de renouvellement d'un an. Au 31 décembre 2014, cette ligne n'était pas tirée.
- Le 15 décembre 2014, Vivendi a remboursé la totalité des emprunts obligataires émis en euros et qui comportaient une option d'achat anticipé (*Make-whole*) pour un montant en principal de 4 250 millions d'euros et a payé une soulte d'un montant net de 572 millions d'euros.
- Le 29 décembre 2014, Vivendi a remboursé la totalité des emprunts obligataires émis en dollars US et qui comportaient une option d'achat anticipé (*Make-whole*) pour un montant en principal de 595 millions de dollars US (420 millions d'euros) et a payé une soulte d'un montant net de 70 millions d'euros.

Se reporter à la note 21 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 pour une présentation détaillée des emprunts au 31 décembre 2014.

6 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2014 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 1 206 millions d'euros contre 1 379 millions d'euros au 31 décembre 2013.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 11 février 2015, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Litiges Vivendi

Securities class action aux Etats-Unis

Depuis le 18 juillet 2002, seize recours ont été déposés contre Vivendi, Jean-Marie Messier et Guillaume Hannezo devant le tribunal du District sud de New York et le tribunal du District central de Californie. Le tribunal du District sud de New York a décidé, le 30 septembre 2002, de regrouper ces réclamations sous la forme d'un recours unique « *In re Vivendi Universal SA Securities Litigation* », qu'il a placé sous sa juridiction.

Les plaignants reprochent aux défendeurs d'avoir enfreint, entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002, certaines dispositions du *Securities Act* de 1933 et du *Securities Exchange Act* de 1934, notamment en matière de communication financière. Le 7 janvier 2003, ils ont formé un recours collectif dit « *class action* », susceptible de bénéficier à d'éventuels groupes d'actionnaires.

Le juge en charge du dossier a décidé le 22 mars 2007, dans le cadre de la procédure de « *certification* » des plaignants potentiels (« *class certification* »), que les personnes de nationalités américaine, française, anglaise et hollandaise ayant acheté ou acquis des actions ou des *American Depositary Receipts* (ADR) Vivendi (anciennement Vivendi Universal SA) entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002 pourraient intervenir dans cette action collective.

Depuis la décision de « *certification* », plusieurs actions nouvelles à titre individuel ont été initiées contre Vivendi sur les mêmes fondements. Le 14 décembre 2007, le juge a décidé de consolider ces actions individuelles avec la « *class action* », pour les besoins de la

procédure de recherche de preuves (« *discovery* »). Le 2 mars 2009, le juge a décidé de dissocier la plainte de Liberty Media de la « *class action* ». Le 12 août 2009, il a dissocié les différentes actions individuelles, de la « *class action* ».

Le 29 janvier 2010, le jury a rendu son verdict. Le jury a estimé que Vivendi était à l'origine de 57 déclarations fausses ou trompeuses entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002. Ces déclarations ont été considérées comme fausses ou trompeuses, au regard de la Section 10(b) du *Securities Exchange Act* de 1934, dans la mesure où elles ne révélaient pas l'existence d'un prétendu risque de liquidité, ayant atteint son niveau maximum en décembre 2001. Le jury a, en revanche, conclu que ni M. Jean-Marie Messier ni M. Guillaume Hannezo n'étaient responsables de ces manquements. Le jury a condamné la société à des dommages correspondant à une inflation journalière de la valeur du titre Vivendi allant de 0,15 euro à 11 euros par action et de 0,13 dollar à 10 dollars par ADR, en fonction de la date d'acquisition de chaque action ou ADR, soit un peu moins de la moitié des chiffres avancés par les plaignants. Le jury a également estimé que l'inflation du cours de l'action Vivendi était tombée à zéro durant les trois semaines qui ont suivi l'attentat du 11 septembre 2001 ainsi que pendant certains jours de Bourse fériés sur les places de Paris ou de New York (12 jours).

Le 24 juin 2010, la Cour Suprême des Etats-Unis a rendu une décision de principe dans l'affaire *Morrison v. National Australia Bank*, dans laquelle elle a jugé que la loi américaine en matière de litiges boursiers ne s'applique qu'aux « transactions réalisées sur des actions cotées sur le marché américain » et aux « achats et ventes de titres intervenus aux Etats-Unis ».

Dans une décision du 17 février 2011, publiée le 22 février 2011, le juge, en application de la décision « Morrison », a fait droit à la demande de Vivendi en rejetant les demandes de tous les actionnaires ayant acquis leurs titres sur la Bourse de Paris et a limité le dossier aux seuls actionnaires français, américains, britanniques et néerlandais ayant acquis des ADRs sur la Bourse de New York. Le juge a refusé d'homologuer le verdict du jury, comme cela lui était demandé par les plaignants, estimant que cela était prématuré et que le processus d'examen des demandes d'indemnisation des actionnaires devait d'abord être mené. Le juge n'a pas non plus fait droit aux « *post trial motions* » de Vivendi contestant le verdict rendu par le jury. Le 8 mars 2011, les plaignants ont formé une demande d'appel, auprès de la Cour d'appel fédérale pour le Second Circuit, de la décision du juge du 17 février 2011. Cette Cour d'appel fédérale l'a rejetée, le 20 juillet 2011, et a écarté de la procédure les actionnaires ayant acquis leurs titres sur la Bourse de Paris.

Dans une décision en date du 27 janvier 2012, publiée le 1^{er} février 2012, en application de la décision « Morrison », le juge a également rejeté les plaintes des actionnaires individuels ayant acheté des actions ordinaires de la société sur la Bourse de Paris.

Le 5 juillet 2012, le juge a rejeté la demande des plaignants d'étendre la « *class* » à d'autres nationalités que celles retenues dans la décision de certification du 22 mars 2007.

Le processus d'examen des demandes d'indemnisation des actionnaires a débuté le 10 décembre 2012 par l'envoi d'une notice aux actionnaires susceptibles de faire partie de la « *class* ». Ceux-ci ont pu jusqu'au 7 août 2013 déposer un formulaire (« *Proof of Claims form* ») destiné à apporter les éléments et les documents attestant de la validité de leur demande d'indemnisation. Ces demandes d'indemnisation sont actuellement traitées et vérifiées par les parties ainsi que par l'administrateur indépendant en charge de leur collecte. Vivendi disposera ensuite de la faculté de contester le bien-fondé de celles-ci. Le 10 novembre 2014, à l'initiative de Vivendi, les parties ont déposé auprès du Tribunal une demande concertée d'homologation partielle du verdict rendu le 29 janvier 2010, couvrant une partie significative des demandes d'indemnisation. Certaines demandes d'indemnisation n'ont pas été incluses dans cette demande d'homologation partielle du verdict, Vivendi continuant d'analyser une éventuelle contestation de leur validité. Le 23 décembre 2014, le juge a procédé à l'homologation partielle du verdict.

Vivendi a déposé sa demande d'appel auprès de la Cour d'appel le 21 janvier 2015. Cet appel sera entendu conjointement avec le dossier Liberty Media.

Vivendi estime disposer de solides arguments en appel. Vivendi entend notamment contester les arguments des plaignants relatifs au lien de causalité (« *loss causation* ») et aux dommages retenus par le juge et plus généralement, un certain nombre de décisions prises par lui pendant le déroulement du procès. Plusieurs éléments du verdict seront aussi contestés.

Sur la base du verdict rendu le 29 janvier 2010 et en se fondant sur une appréciation des éléments exposés ci-dessus, étayée par des études réalisées par des sociétés spécialisées, faisant autorité dans le domaine de l'évaluation des dommages dans le cadre des *class actions*, conformément aux principes comptables décrits dans les notes 1.3.1 (recours à des estimations) et 1.3.8 (provisions) de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice 2014, Vivendi avait comptabilisé au 31 décembre 2009 une provision d'un montant de 550 millions d'euros, au titre de l'estimation des dommages qui pourraient, le cas échéant, être versés aux plaignants. Vivendi a procédé au réexamen du montant de la provision liée à la procédure de *Securities class action* compte tenu de la décision de la Cour fédérale du District Sud de New-York du 17 février 2011 dans notre affaire, faisant suite à l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis du 24 juin 2010 dans l'affaire « Morrison ». En utilisant une méthodologie identique et en s'appuyant sur les travaux des mêmes experts qu'à fin 2009, Vivendi a réexaminé le montant de la provision et l'a fixé à 100 millions d'euros au 31 décembre 2010, au titre de l'estimation des dommages qui pourraient, le cas échéant, être versés aux seuls plaignants ayant acquis des ADRs aux Etats-Unis. Par conséquent, Vivendi a constaté une reprise de provision de 450 millions d'euros au 31 décembre 2010.

Vivendi considère que cette estimation et les hypothèses qui la sous-tendent sont susceptibles d'être modifiées avec l'évolution de la procédure et, par suite, le montant des dommages qui, le cas échéant, serait versé aux plaignants pourrait varier sensiblement, dans un sens

ou dans l'autre, de la provision. Comme le prévoient les normes comptables applicables, les hypothèses détaillées sur lesquelles se fonde cette estimation comptable ne sont pas présentées car leur divulgation au stade actuel de la procédure pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Plainte de Liberty Media Corporation

Le 28 mars 2003, Liberty Media Corporation et certaines de ses filiales ont engagé une action contre Vivendi et M. Jean-Marie Messier et M. Guillaume Hannezo devant le tribunal fédéral du District sud de New-York sur la base du contrat conclu entre Vivendi et Liberty Media relatif à la création de Vivendi Universal Entertainment en mai 2002. Les plaignants allèguent une violation des dispositions du Securities Exchange Act de 1934 et de certaines garanties et représentations contractuelles. Cette procédure a été consolidée avec la « *class action* » pour les besoins de la procédure de « *discovery* », mais en a été dissociée le 2 mars 2009. Le juge en charge du dossier a autorisé Liberty Media à se prévaloir du verdict rendu dans la « *class action* » quant à la responsabilité de Vivendi (« *collateral estoppel* »).

Le 25 juin 2012, le jury a rendu son verdict. Il a estimé que Vivendi était à l'origine de certaines déclarations fausses ou trompeuses et de la violation de plusieurs garanties et représentations contractuelles et a accordé à Liberty Media des dommages d'un montant de 765 millions d'euros. Vivendi a déposé plusieurs motions (« *post-trial motions* ») auprès du juge afin notamment que ce dernier écarte le verdict du jury pour absence de preuves et ordonne un nouveau procès.

Le 9 janvier 2013, le Tribunal a confirmé le verdict. Il a en outre accordé des intérêts avant jugement (« *pre-judgment interest* »), commençant à courir le 16 décembre 2001 jusqu'à la date d'homologation, au taux des billets du Trésor américain à un an. Le montant total de la condamnation s'élève à 945 millions d'euros avec les « *pre-judgment interest* ». Le 17 janvier 2013, le Tribunal a homologué le verdict, mais en a décalé la publication officielle afin de se prononcer sur deux « *post-trial motions* » encore pendantes, qu'il a ensuite rejetées le 12 février 2013.

Le 15 février 2013, Vivendi a fait appel du jugement contre lequel il estime disposer de solides arguments. Le 13 mars 2013, Vivendi a déposé une motion auprès de la Cour d'appel, lui demandant de suspendre son examen de l'appel dans le dossier Liberty Media jusqu'à ce que le verdict dans la « *class action* » soit homologué et que l'appel dans ces deux dossiers soit examiné en même temps. Le 4 avril 2013, la Cour d'appel a accédé à la demande de Vivendi en acceptant d'entendre les deux dossiers en même temps. Vivendi ayant déposé sa demande d'appel dans le dossier de la « *class action* » le 21 janvier 2015, ces deux dossiers seront entendus conjointement par la Cour d'appel.

Sur la base du verdict rendu le 25 juin 2012 et de son homologation par le juge, Vivendi a maintenu au 31 décembre 2014 la provision d'un montant de 945 millions d'euros, constatée au 31 décembre 2012.

Procès des anciens dirigeants de Vivendi à Paris

En octobre 2002, le Pôle financier du Parquet de Paris a ouvert une instruction, pour diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation de la société et pour présentation et publication de comptes inexacts, insincères ou infidèles (exercices 2000 et 2001). L'instruction a fait l'objet d'un réquisitoire supplétif portant sur les rachats par la société de ses propres titres entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2001. Vivendi s'est constitué partie civile.

Le procès s'est tenu du 2 au 25 juin 2010 devant la 11^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, à l'issue duquel le procureur de la République a demandé la relaxe de tous les prévenus. Le Tribunal correctionnel a rendu son délibéré le 21 janvier 2011. Il a confirmé la qualité de partie civile de Vivendi. MM. Jean-Marie Messier, Guillaume Hannezo, Edgar Bronfman Jr et Eric Licoys ont été condamnés à des peines avec sursis et à des amendes. En outre, MM. Jean-Marie Messier et Guillaume Hannezo ont été condamnés solidairement à des dommages et intérêts au profit des actionnaires parties civiles recevables. Un appel a été interjeté par les anciens dirigeants de Vivendi ainsi que par certaines parties civiles. Le procès en appel s'est tenu du 28 octobre au 26 novembre 2013, devant la Cour d'appel de Paris. Le Ministère public a requis une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis et 150 000 euros d'amende à l'encontre de M. Jean-Marie Messier pour abus de biens sociaux et diffusion d'informations fausses ou trompeuses ; une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 850 000 euros d'amende à l'encontre de M. Guillaume Hannezo pour délit d'initié et une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 millions d'euros d'amende à l'encontre de M. Edgar Bronfman Jr pour délit d'initié. Le 19 mai 2014, la Cour d'appel a rendu son arrêt. S'agissant des faits qualifiés par le Tribunal correctionnel de « diffusion d'informations fausses ou trompeuses », la Cour a considéré que l'infraction n'était pas caractérisée. La Cour a retenu le délit d'abus de biens sociaux pour Jean-Marie Messier et l'a condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende et le délit d'initié pour MM. Hannezo et Bronfman et les a condamnés respectivement à 850 000 euros d'amende (dont 425 000 euros avec sursis) et 5 millions d'euros d'amende (dont 2,5 millions d'euros avec sursis). Enfin, la Cour a infirmé les condamnations à des dommages et intérêts (« action civile ») prononcées par le Tribunal correctionnel au bénéfice des actionnaires et anciens actionnaires de Vivendi (10 euros par action). S'agissant de Vivendi, la Cour a confirmé la validité de sa constitution de partie civile, n'a retenu aucune responsabilité à son encontre et a déclaré nulle la demande d'indemnisation formulée par certains actionnaires ou anciens actionnaires. Un pourvoi en cassation a été formé par certains défenseurs et certaines parties civiles.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain le *Public Employee Retirement System of Idaho* et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « tiers constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres allégués.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi et Jean-Marie Messier

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi et Jean-Marie Messier devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi et son ancien dirigeant entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014 douze demandeurs se sont désistés de la présente procédure. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « tiers constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres allégués.

Actions contre Activision Blizzard, Inc., son Conseil d'administration et Vivendi

En août 2013, une action *ut singuli* (« *derivative action* ») a été initiée devant la Cour supérieure de Los Angeles par un actionnaire individuel contre Activision Blizzard, Inc. (« Activision Blizzard » ou la « Société »), tous les membres de son Conseil d'administration et contre Vivendi. Le plaignant, Todd Miller, prétend que le Conseil d'administration d'Activision Blizzard et Vivendi ont manqué à leurs obligations fiduciaires en autorisant la cession de la participation de Vivendi dans la Société. Il allègue que cette opération serait non seulement désavantageuse pour Activision Blizzard mais qu'elle aurait également conféré un avantage disproportionné à un groupe d'investisseurs dirigé par Robert Kotick et Brian Kelly, respectivement directeur général et co-président du Conseil d'administration de la Société, et cela avec la complicité de Vivendi.

Le 11 septembre 2013, une seconde action *ut singuli* reposant essentiellement sur les mêmes allégations a été initiée devant la « *Delaware Court of Chancery* », par un autre actionnaire minoritaire d'Activision Blizzard, Anthony Pacchia.

Le même jour, un autre actionnaire minoritaire, Douglas Hayes, a initié une action similaire, demandant en outre que la clôture de l'opération de cession soit suspendue jusqu'à l'approbation de l'opération par l'assemblée des actionnaires d'Activision Blizzard. Le 18 septembre 2013, la « *Delaware Court of Chancery* » a fait droit à cette requête en interdisant la clôture de l'opération. La Cour suprême du Delaware a néanmoins annulé cette décision, le 10 octobre 2013, permettant ainsi la finalisation de l'opération. Cette action se poursuit maintenant au fond.

Le 2 novembre 2013, la « *Delaware Court of Chancery* » a joint les actions « Pacchia » et « Hayes » sous la forme d'une procédure unique « *In Re Activision Blizzard Inc. Securities Litigation* ». Il sera prochainement décidé si l'affaire « Miller » doit également y être jointe.

Le 14 mars 2014, une nouvelle action similaire a été initiée par un actionnaire minoritaire, Mark Benston, devant la « *Delaware Court of Chancery* ». Cette action a été jointe à la procédure en cours.

En novembre 2014, les parties ont abouti à une transaction globale mettant fin au litige. Le 19 décembre 2014, l'accord transactionnel conclu entre les parties a été soumis à une procédure de notification des actionnaires et a été déposé au tribunal afin d'obtenir l'approbation formelle du juge qui devrait être donnée au cours d'une prochaine audience.

Mise en jeu de la garantie de passif donnée par Anjou Patrimoine à Unibail

La société Unibail a mis en jeu la garantie de passif donnée par Anjou Patrimoine (ex-filiale de Vivendi) dans le cadre de la vente en 1999 des locaux du CNIT. Le 3 juillet 2007, le Tribunal de grande instance de Nanterre a condamné Anjou Patrimoine en indemnisation du préjudice subi par Unibail au titre de la taxation de la redevance pour création de bureaux et rejeté les autres demandes. Le 31 octobre 2008, la Cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement du Tribunal, débouté Unibail de l'ensemble de ses demandes et ordonné qu'elle restitue à Anjou Patrimoine la totalité des sommes versées en exécution du premier jugement. Unibail a formé un pourvoi contre cette décision le 27 novembre 2008. Le 11 septembre 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 31 octobre 2008 et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris à l'audience du 2 avril 2015.

Vivendi Deutschland contre FIG

A la suite d'une assignation en paiement du solde du prix de vente d'un immeuble déposée par CGIS BIM (ancienne filiale de Vivendi) contre la société FIG, cette dernière a, le 29 mai 2008, obtenu reconventionnellement de la Cour d'appel de Berlin, infirmant un jugement du

Tribunal de Berlin, l'annulation de la vente. CGIS BIM a été condamné à récupérer l'immeuble et à payer des dommages-intérêts. Vivendi a fourni une garantie bancaire afin de pouvoir mener des négociations en vue d'un accord. Ces négociations n'ayant pu aboutir, CGIS BIM a contesté, le 3 septembre 2008, la régularité de l'exécution du jugement. Un arrêt de la Cour Régionale de Berlin en date du 23 avril 2009 a privé d'effets l'arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2008. Le 12 juin 2009, FIG a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Berlin. Le 16 décembre 2010, la Cour d'appel de Berlin a débouté FIG et confirmé le jugement de la Cour régionale de Berlin d'avril 2009 qui donnait raison à CGIS BIM en ce qu'elle contestait la régularité de l'exécution du jugement par FIG et en conséquence annulait la condamnation de CGIS BIM à récupérer l'immeuble et payer des dommages et intérêts. Cette décision est désormais définitive. En parallèle, FIG a déposé une deuxième plainte, notifiée à CGIS BIM le 3 mars 2009, devant la Cour Régionale de Berlin afin d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires. Le 19 juin 2013, la Cour régionale de Berlin a condamné CGIS BIM à payer à FIG la somme de 3,9 millions d'euros avec intérêts à compter du 27 février 2009. CGIS BIM a fait appel de cette décision.

Telefonica contre Vivendi au Brésil

Le 2 mai 2011, TELESP (devenue Telefonica Brasil) a assigné Vivendi devant le Tribunal civil de São Paulo (*3^a Vara Cível do Foro Central da Comarca da Capital do Estado de São Paulo*) en demande de dommages et intérêts pour l'avoir prétendument empêchée d'acquérir le contrôle de GVT, ainsi que de la somme de 15 millions de reais brésiliens (environ 4,7 millions d'euros à ce jour) correspondant aux frais engagés par Telefonica Brasil en vue de cette acquisition. Début septembre 2011, Vivendi a déposé une exception d'incompétence contestant la compétence des tribunaux de São Paulo au profit de ceux de Curitiba. Cette exception d'incompétence a été rejetée le 14 février 2012, ce qui a été confirmé le 4 avril 2012 par la juridiction d'appel.

Le 30 avril 2013, le Tribunal a débouté Telefonica, faute d'éléments suffisants et concrets attestant de la responsabilité de Vivendi dans l'échec de Telefonica pour acquérir GVT. Le Tribunal a notamment souligné la nature intrinsèquement risquée des opérations sur les marchés financiers, que Telefonica ne pouvait ignorer. Le Tribunal a, par ailleurs, débouté Vivendi de sa demande reconventionnelle visant à être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la campagne diffamatoire menée par Telefonica. Le 28 mai 2013, Telefonica a fait appel de la décision de première instance devant la 5^{ème} Chambre de Droit Privé de la Cour de Justice de l'Etat de São Paulo.

Le 18 septembre 2014, dans le cadre des accords conclus entre Vivendi et Telefonica en vue de la cession de GVT, les parties se sont engagées à mettre fin à ce litige, sans indemnité de part et d'autre. Dans l'attente de la conclusion de la transaction (dont la signature est prévue le jour de la réalisation de la cession de GVT), le litige a été suspendu.

Dynamo contre Vivendi

Le 24 août 2011, les fonds d'investissement Dynamo ont déposé une action en dommages-intérêts contre Vivendi devant la Chambre arbitrale de la Bovespa (Bourse de São Paulo). Selon Dynamo, ancien actionnaire de GVT ayant vendu la très grande majorité de sa participation dans la société avant le 13 novembre 2009 (date de la prise de contrôle par Vivendi), Vivendi aurait prétendument dû se voir appliquer la disposition des statuts de GVT prévoyant un prix d'acquisition majoré en cas de franchissement du seuil de 15 % (« pilule empoisonnée »). Vivendi, constatant que cette disposition statutaire avait été écartée par l'Assemblée générale des actionnaires de GVT au bénéfice de Vivendi et Telefonica, réfute l'ensemble des allégations de Dynamo. Le tribunal arbitral a été constitué et une audience doit être fixée devant la Chambre arbitrale de la Bovespa. Parallèlement, le 6 février 2013, Dynamo a déposé devant la 21^{ème} Cour Fédérale de la capitale de l'Etat de Rio de Janeiro une demande visant à contraindre la CVM et la Bovespa à fournir au tribunal arbitral des informations confidentielles relatives à l'opération d'acquisition de GVT par Vivendi. Cette demande a été rejetée le 7 novembre 2013, la Cour ayant jugé que cette requête ne pouvait être effectuée que par le seul tribunal arbitral. Le 17 décembre 2014, la Cour d'appel de Rio de Janeiro a annulé la décision de première instance et autorisé la fourniture des informations susvisées au seul tribunal arbitral, sans que Dynamo puisse y avoir accès.

Hedging Griffio contre Vivendi

Le 4 septembre 2012, les fonds Hedging Griffio ont déposé une action en dommages-intérêts contre Vivendi devant la Chambre arbitrale de la Bovespa (Bourse de São Paulo), mettant en cause les conditions dans lesquelles Vivendi a procédé à l'acquisition de GVT en 2009. Le 16 décembre 2013, le tribunal arbitral a été constitué et les parties ont échangé leurs premières écritures. Les fonds Hedging Griffio réclament une indemnisation correspondant à la différence entre le prix auquel ils ont vendu leurs titres sur le marché et 125 % du prix payé par Vivendi dans le cadre de l'offre publique sur GVT, en application des dispositions des statuts de GVT prévoyant une « pilule empoisonnée ». Vivendi constate que la décision des fonds Hedging Griffio de céder leurs titres GVT avant l'issue de la bataille boursière qui a opposé Vivendi à Telefonica relève d'une décision de gestion propre à ces fonds et ne peut aucunement être attribuable à Vivendi. Il rejette par ailleurs toute application de la disposition statutaire susvisée, celle-ci ayant été écartée par l'Assemblée générale des actionnaires de GVT au bénéfice de Vivendi et Telefonica.

Litiges concernant les filiales de Vivendi

Parabole Réunion

En juillet 2007, Parabole Réunion a introduit une procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris consécutive à l'arrêt de la distribution exclusive des chaînes TPS sur les territoires de La Réunion, de Mayotte, de Madagascar et de la République de Maurice. Par jugement en date du 18 septembre 2007, Groupe Canal+ s'est vu interdire sous astreinte de permettre la diffusion par des tiers des dites chaînes, ou des chaînes de remplacement qui leur auraient été substituées. Groupe Canal+ a interjeté appel au fond de ce jugement. Le 19 juin 2008, la Cour d'Appel de Paris a infirmé partiellement le jugement et précisé que les chaînes de remplacement n'avaient pas à être concédées en exclusivité si ces chaînes étaient mises à disposition de tiers préalablement à la fusion avec TPS. Parabole Réunion a été débouté de ses demandes sur le contenu des chaînes en question. Le 19 septembre 2008, Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation. Le 10 novembre 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Parabole Réunion. Dans le cadre de ce litige, les différentes juridictions avaient eu l'occasion de rappeler qu'en cas de disparition de la chaîne TPS Foot, Groupe Canal+ devrait mettre à la disposition de Parabole Réunion une chaîne d'attractivité équivalente. Cette injonction était assortie d'une astreinte, en cas de non-respect. Le 24 septembre 2012, Parabole Réunion a assigné à jour fixe les sociétés Groupe Canal+, Canal+ France et Canal+ Distribution, devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre, en liquidation de cette astreinte (une demande de liquidation ayant été préalablement rejetée par le Juge de l'exécution de Nanterre, la Cour d'Appel de Paris et la Cour de cassation). Le 6 novembre 2012, Parabole Réunion a étendu ses demandes aux chaînes TPS Star, Cinécinema Classic, Culte et Star. Le 9 avril 2013, le Juge de l'exécution a déclaré Parabole Réunion partiellement irrecevable et l'a déboutée de ses autres demandes. Il a pris soin de rappeler que Groupe Canal+ n'était débiteur d'aucune obligation de contenu ou de maintien de programmation sur les chaînes mises à disposition de Parabole Réunion. Parabole Réunion a interjeté appel de ce jugement. Le 22 mai 2014, la Cour d'appel de Versailles a déclaré l'appel interjeté par Parabole Réunion irrecevable. Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation et a introduit un deuxième appel contre le jugement du 9 avril 2013.

En parallèle, le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Economie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a reconnu la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par cette dernière. Le 14 novembre 2014, Groupe Canal+ a fait appel de la décision du Tribunal de grande instance.

BeIN Sports contre la Ligue Nationale de Rugby et Groupe Canal +

Le 11 mars 2014, beIN Sports a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre de Groupe Canal+ et de la Ligue Nationale de Rugby, contestant l'attribution à Groupe Canal+ des droits de diffusion exclusifs du TOP 14 pour les saisons 2014/2015 à 2018/2019. Le 30 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires en suspendant l'accord conclu entre la Ligue Nationale de Rugby et Groupe Canal+ à compter de la saison 2015/2016 et a enjoint à la Ligue Nationale de Rugby d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres. Groupe Canal+ et la Ligue Nationale de Rugby ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 9 octobre 2014, la Cour d'Appel de Paris a rejeté le recours de Groupe Canal+ et de la Ligue Nationale de Rugby et enjoint la Ligue Nationale de Rugby de procéder à une nouvelle attribution des droits du Top 14 au titre de la saison 2015/2016 et des saisons suivantes au plus tard avant le 31 mars 2015. Le 30 octobre 2014, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation.

Auto-saisine de l'Autorité de la concurrence sur les pratiques dans le secteur de la télévision payante

A la suite de son auto-saisine et d'une plainte d'Orange, l'Autorité de la concurrence a adressé à Vivendi et Groupe Canal+, le 9 janvier 2009, une notification de griefs. L'Autorité de la concurrence reproche notamment à Groupe Canal+ d'avoir abusé de sa position dominante sur certains marchés de la télévision payante et à Vivendi et Groupe Canal+ d'avoir mis en œuvre une entente avec, d'une part, TF1 et M6 et, d'autre part, le groupe Lagardère. Vivendi et Groupe Canal+ ont contesté ces griefs.

Le 16 novembre 2010, l'Autorité a rendu une décision aux termes de laquelle elle a écarté le grief d'entente à l'encontre de toutes les parties concernées ainsi que certains griefs à l'encontre de Groupe Canal+. La décision a en revanche renvoyé à l'instruction l'examen des services de télévision sur fibre optique et des services de télévision de rattrapage ainsi que l'examen des exclusivités de distribution de Groupe Canal+ sur les chaînes éditées par le groupe et les chaînes indépendantes et de l'extension des exclusivités des chaînes de TF1, M6 et Lagardère à la fibre optique et aux services de télévision de rattrapage. Le 30 octobre 2013, l'Autorité de la concurrence a repris l'instruction du dossier sur ces points.

Groupe Canal+ contre TF1, M6 et France Télévision

Le 9 décembre 2013, Groupe Canal+ a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques des groupes TF1, M6 et France Télévision sur le marché des films EOF (expression originale française) de catalogue français. Il leur est reproché l'insertion de droits de préemption dans les contrats de coproduction, ayant un effet restrictif de concurrence. Le dossier est en cours d'instruction par l'Autorité.

Groupe Canal+ contre TF1 et TMC Régie

Le 12 juin 2013, Groupe Canal+ SA et Canal+ Régie ont saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques de groupe TF1 et de TMC Régie sur le marché de la publicité télévisée. Il leur est reproché des promotions croisées, une régie publicitaire unique et le refus de faire la promotion de la chaîne D8 lors de son lancement. Le dossier est en cours d'instruction par l'Autorité.

Affaire redevance copie privée

Le 5 février 2014, Groupe Canal+ a été assigné devant le Tribunal de grande instance de Nanterre par Copie France, en paiement d'une somme au titre des disques durs externes utilisés en relation avec les décodeurs G5. Copie France prétend que le disque externe utilisé par Canal+ est « dédié » au décodeur et qu'en conséquence, il doit être assimilé à un disque dur intégré. Copie France considère donc que le montant de la rémunération applicable est de 45 euros par disque dur et non de 8,7 euros.

Aston France contre Groupe Canal+

Le 25 septembre 2014, la société Aston a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation de ses abonnements satellite dits « cartes seules » (permettant la réception des programmes Canal+/Canalsat sur des décodeurs satellite, labélisés Canal Ready, fabriqués et distribués par des tiers, dont Aston). En parallèle, la société Aston a assigné Groupe Canal+ en référé, le 30 septembre 2014, devant le Tribunal de commerce de Paris afin de demander la suspension de la décision de Groupe Canal+ de résilier le contrat de partenariat Canal Ready et ainsi d'arrêter la commercialisation des abonnements satellite dits « cartes seules ». Le 17 octobre 2014, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance, rejetant les demandes d'Aston. Le 4 novembre 2014, Aston a fait appel de cette décision et le 15 janvier 2015, la Cour d'appel, statuant en référé, a accueilli ses demandes et suspendu la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation de cartes seules jusqu'à l'adoption de la décision au fond de l'Autorité de la concurrence.

Plaintes aux Etats-Unis contre les majors de l'industrie musicale

Plusieurs plaintes ont été déposées devant des tribunaux fédéraux à New York et en Californie à l'encontre d'Universal Music Group, et d'autres « majors » de l'industrie musicale pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de la vente de CD et de téléchargement de musique en ligne. Ces plaintes ont été consolidées devant le Tribunal Fédéral de New York. La motion des défendeurs visant à voir rejeter la plainte avait été accueillie par le Tribunal fédéral le 9 octobre 2008, mais cette décision a été annulée par la Cour d'appel du Second Circuit, le 13 janvier 2010. Les défendeurs ont demandé à être réentendus par la Cour d'appel, mais cette demande a été rejetée. Les défendeurs ont déposé un recours devant la Cour suprême des Etats-Unis, qui a été rejeté le 10 janvier 2011. La procédure de « *discovery* » est en cours.

Actions collectives contre UMG relatives au téléchargement de musique en ligne

Depuis 2011, plusieurs actions collectives ont été engagées à l'encontre d'UMG et d'autres majors de l'industrie musicale par des artistes demandant le versement de royalties supplémentaires pour les téléchargements de musique et de sonneries en ligne. UMG conteste le bien-fondé de ces actions.

Capitol Records et EMI Publishing contre MP3 Tunes

Le 9 novembre 2007, Capitol Records et EMI Publishing ont assigné MP3 Tunes et son fondateur Michael Robertson pour violation de copyright, leur reprochant les pratiques des sites sideload.com et mp3tunes.com. Le procès s'est tenu au cours du mois de mars 2014. Le 19 mars 2014, le jury a rendu un verdict favorable à Capitol Records et EMI. Il a jugé les défendeurs responsables d'avoir sciemment laissé des contenus non autorisés sur les sites internet mis en cause. Le 26 mars 2014, le jury a condamné les défendeurs à des dommages d'un montant de 41 millions de dollars. Le 30 octobre 2014, le verdict a été homologué par le juge, mais le montant des dommages a été ramené à 12,2 millions de dollars. Les défendeurs ont fait appel de ce jugement.

Mireille Porte contre Interscope Records, Stefani Germanotta et Universal Music France

Le 11 juillet 2013, l'artiste Mireille Porte (connue sous le nom Orlan) a assigné Interscope Records, Stefani Germanotta (connue sous le nom Lady Gaga) et Universal Music France devant le Tribunal de grande instance de Paris, pour contrefaçon de plusieurs de ses œuvres.

James Clar contre Rihanna Fenty, UMG Recordings, Inc. et Universal Music France

Le 13 juin 2014, l'artiste James Clar a assigné Rihanna Fenty, UMG Recordings, Inc. et Universal Music France devant le Tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon.

Litiges concernant GVT (activité en cours de cession)

Actions dans le cadre de la taxe ICMS

GVT, comme tous les autres opérateurs de télécommunications, est partie dans plusieurs Etats du Brésil à différents litiges concernant l'application de la taxe "ICMS". L'ICMS (*Impostos Sobre Circulações de Mercadorias e Prestações de Serviços*) est une taxe sur les transactions relatives à la circulation des biens et la fourniture de services de transport, de communication et d'électricité.

GVT est notamment partie dans plusieurs Etats du Brésil à des litiges concernant l'application de l'ICMS sur les services voix du téléphone. GVT soutient que l'ICMS ne devrait pas être prélevé sur le forfait mensuel. Sur les vingt et une procédures initiées par GVT, toutes ont fait l'objet de décisions favorables et douze ne sont plus susceptibles d'appel.

Action au Brésil dans le cadre des taxes FUST et FUNTEL

L'administration fiscale brésilienne soutient que l'assiette fiscale des taxes « FUST » (*Fundo da Universalizações dos Serviços de Telecomunicações*), taxe fédérale pour favoriser la fourniture des services de télécommunications à travers tout le territoire brésilien, y compris celle des zones qui ne sont pas économiquement viables et « FUNTEL » (*Fundo para Desenvolvimento Tecnológico das Telecomunicações*), taxe fédérale qui doit financer les investissements technologiques dans les services de télécommunications brésiliens doit correspondre au revenu brut de la société sans déduction des réductions ou des frais d'interconnexion et autres taxes, ce qui conduit à soumettre à une double taxation une partie de cette somme. GVT conteste cette interprétation et a obtenu du juge fédéral la suspension du paiement des sommes réclamées par l'administration fiscale.

Procédures intentées contre les opérateurs de télécommunications au Brésil sur l'application des impôts PIS et COFINS

Plusieurs procédures ont été initiées à l'encontre de tous les opérateurs de télécommunications au Brésil, dont GVT, visant à empêcher une majoration des factures pour inclure les impôts « PIS » (*Programa de Integrações Social*) et « COFINS » (*Contribuição para Financiamento da Seguridade Social*), impositions fédérales portant notamment sur les revenus provenant des services de télécommunications. GVT estime que sa défense est plus aisée comparée à celle des opérateurs historiques dans la mesure où elle dispose d'une licence plus souple qui lui permet de fixer ses propres tarifs.

7 Déclarations prospectives

Déclarations prospectives

Le présent rapport, notamment la section 2.3, contient des déclarations prospectives relatives à la situation financière, aux résultats des opérations, aux métiers, à la stratégie et aux perspectives de Vivendi, y compris en termes d'impact de certaines opérations ainsi que de paiement de dividendes, de distributions et de rachat d'actions. Même si Vivendi estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, elles ne constituent pas des garanties quant à la performance future de la société. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont la plupart sont hors du contrôle de Vivendi, notamment les risques liés à l'obtention de l'accord d'autorités de la concurrence et des autres autorités réglementaires ainsi que toutes les autres autorisations qui pourraient être requises dans le cadre de certaines opérations ainsi que les risques décrits dans les documents du groupe déposés par Vivendi auprès de l'Autorité des marchés financiers, également disponibles en langue anglaise sur le site de Vivendi (www.vivendi.com). Le présent rapport contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vivendi ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de tout autre raison.

ADR non sponsorisés

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'*American Depositary Receipt* (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

II- Annexes au rapport financier : Données financières complémentaires non auditées

1 Mesures du compte de résultat à caractère non strictement comptable

Le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat net ajusté, mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme des informations complémentaires, qui ne peuvent se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières du groupe à caractère strictement comptable telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel courant (ROC), le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat net ajusté dans un but informatif, de gestion et de planification car ils illustrent mieux les performances des activités et permettent d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents. Chacun de ces indicateurs est défini dans la section 4 du rapport financier ou à défaut dans l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Réconciliation du résultat opérationnel (EBIT) au résultat opérationnel ajusté (EBITA) et au résultat opérationnel courant (ROC)

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Résultat opérationnel (EBIT) (a)	736	637
<i>Ajustements</i>		
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	344	350
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (a)	92	6
Autres produits (a)	(203)	(88)
Autres charges (a)	30	50
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	999	955
<i>Ajustements</i>		
Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres dénoués par émission d'actions	9	23
Autres éléments d'ajustement exclus du Résultat opérationnel courant (ROC) (dont coûts de transition/d'intégration et de restructuration)	100	153
Résultat opérationnel courant (ROC)	1 108	1 131

Réconciliation du résultat net, part du groupe au résultat net ajusté

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Résultat net, part du groupe (a)	4 744	1 967
<i>Ajustements</i>		
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	344	350
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (a)	92	6
Autres produits (a)	(203)	(88)
Autres charges (a)	30	50
Autres produits financiers (a)	(19)	(13)
Autres charges financières (a)	751	300
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (a)	(5 262)	(2 633)
<i>dont plus-value de cession de SFR</i>	(2 378)	-
<i>dépréciation de l'écart d'acquisition de SFR</i>	-	2 431
<i>plus-value de cession du groupe Maroc Telecom</i>	(786)	-
<i>plus-value sur actions Activision Blizzard</i>	(84)	(2 915)
Variation de l'actif d'impôt différé lié aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé	37	(109)
Eléments non récurrents de l'impôt	5	28
Impôt sur les ajustements	(112)	(106)
Intérêts minoritaires sur les ajustements	219	702
Résultat net ajusté	626	454

a. Tels que présentés au compte de résultat consolidé.

Résultat net ajusté par action

	Exercices clos le 31 décembre			
	2014		2013	
	De base	Dilué	De base	Dilué
Résultat net ajusté (en millions d'euros)	626	626	454	454
Nombre d'actions (en millions)				
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)	1 345,8	1 345,8	1 330,6	1 330,6
Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions	-	5,5	-	4,7
Nombre d'actions moyen pondéré ajusté	1 345,8	1 351,3	1 330,6	1 335,3
Résultat net ajusté par action (en euros)	0,46	0,46	0,34	0,34

a. Net des titres d'autocontrôle (50 033 titres au 31 décembre 2014).

2 Retraitement de l'information comparative

En application de la norme IFRS 5, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés comme des activités cédées ou en cours de cession. Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013.

En pratique, les produits et charges de ces quatre métiers ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » ;
- leur quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi ;
- conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène.

Les retraitements des données telles que publiées pour le 1^{er} trimestre et le 1^{er} semestre 2014 sont présentés infra et ne concernent que GVT.

	2014		
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	Semestre clos le 30 juin
(en millions d'euros, sauf données par action)			
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (tel que publié antérieurement)	268	358	626
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 83	- 88	- 171
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (retraité)	185	270	455
Résultat net ajusté (tel que publié antérieurement)	161	194	355
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 52	- 50	- 102
Résultat net ajusté (retraité)	109	144	253
Résultat net ajusté par action (tel que publié antérieurement)	0,12	0,14	0,26
Résultat net ajusté par action (retraité)	0,08	0,11	0,19

Les retraitements des données telles que publiées dans le Document de référence 2013 sont présentés infra et concernent GVT et SFR.

	2013			
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	Semestre clos le 30 juin	
(en millions d'euros, sauf données par action)				
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (tel que publié (a))	629	762	1 391	
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 99	- 98	- 197	
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 328	- 377	- 705	
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (retraité)	202	287	489	
Résultat net ajusté (tel que publié (a))	366	479	845	
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 70	- 67	- 137	
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 232	- 254	- 486	
Résultat net ajusté (retraité)	64	158	222	
Résultat net ajusté par action (tel que publié (a))	0,28	0,36	0,64	
Résultat net ajusté par action (retraité)	0,05	0,12	0,17	
	2013			
	3e trimestre clos le 30 septembre	Sur neuf mois au 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre	Exercice clos le 31 décembre
(en millions d'euros, sauf données par action)				
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (tel que publié (a))	730	2 121	312	2 433
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 101	- 298	- 107	- 405
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 334	- 1 039	- 34	- 1 073
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (retraité)	295	784	171	955
Résultat net ajusté (tel que publié (a))	403	1 248	292	1 540
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 75	- 212	- 62	- 274
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 249	- 735	- 77	- 812
Résultat net ajusté (retraité)	79	301	153	454
Résultat net ajusté par action (tel que publié (a))	0,30	0,94	0,22	1,16
Résultat net ajusté par action (retraité)	0,06	0,23	0,11	0,34

a. Tels que publiés dans le Document de référence 2013.

3 Chiffre d'affaires et résultat opérationnel ajusté par métier – Données trimestrielles 2014 et 2013

(en millions d'euros)	2014			
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 sept.	4e trimestre clos le 31 déc.
Chiffre d'affaires				
Groupe Canal+	1 317	1 350	1 300	1 489
Universal Music Group	984	1 019	1 094	1 460
Vivendi Village	21	25	23	27
Eliminations des opérations intersegment	(5)	(5)	(5)	(5)
Total Vivendi	2 317	2 389	2 412	2 971
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)				
Groupe Canal+	175	245	206	(43)
Universal Music Group	56	97	121	291
Vivendi Village	(20)	(67)	-	8
Corporate	(26)	(5)	(17)	(22)
Total Vivendi	185	270	310	234
	2013			
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 sept.	4e trimestre clos le 31 déc.
Chiffre d'affaires				
Groupe Canal+	1 286	1 314	1 257	1 454
Universal Music Group	1 091	1 145	1 162	1 488
Vivendi Village	16	17	18	20
Eliminations des opérations intersegment	(5)	(3)	(5)	(3)
Total Vivendi	2 388	2 473	2 432	2 959
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)				
Groupe Canal+	183	247	217	(36)
Universal Music Group	55	88	112	256
Vivendi Village	(14)	(23)	(20)	(23)
Corporate	(22)	(25)	(14)	(26)
Total Vivendi	202	287	295	171

Page laissée blanche intentionnellement

III- Etats financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Vivendi, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1.3.5.8 des états financiers décrit les principes de comptabilisation des actifs financiers, notamment les titres de participation non consolidés. Nous avons examiné le traitement comptable de la participation du groupe dans Numericable – SFR et nous nous sommes assurés que la note 3.1 des états financiers fournit une information appropriée.
- La note 1.3.6 des états financiers précise les critères de classification et de comptabilisation des activités cédées ou en cours de cession en application de la norme IFRS 5. Nous avons vérifié la correcte application de ce principe comptable et nous nous sommes assurés que la note 3 des états financiers fournit une information appropriée.
- Votre société procède systématiquement, à chaque clôture, à des tests de dépréciation des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et identifie d'éventuels indices de perte de valeur des autres immobilisations incorporelles et corporelles, selon les modalités décrites dans la note 1.3.5.7 des états financiers. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de dépréciation ainsi que les hypothèses et estimations retenues et avons vérifié que les notes 1.3.5.7 et 9 des états financiers donnent une information appropriée.

- La note 1.3.9 des états financiers décrit les principes de comptabilisation des impôts différés et la note 1.3.8 précise les modalités d'évaluation et de comptabilisation des provisions. Nous avons vérifié la correcte application de ces principes comptables et nous avons examiné les hypothèses sous-tendant les positions retenues au 31 décembre 2014. Nous nous sommes assurés que la note 6 des états financiers donne une information appropriée sur les actifs et passifs d'impôt ainsi que sur les positions fiscales retenues par votre société.
- Les notes 1.3.8 et 26 des états financiers précisent les modalités d'évaluation et de comptabilisation des provisions pour litiges. Nous avons examiné les procédures en vigueur dans votre groupe permettant leur recensement, leur évaluation et leur traduction comptable. Nous avons également apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations effectuées par la société. Comme indiqué dans la note 1.3.1 aux états financiers, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des provisions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris-La Défense, le 27 février 2015

Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Baudouin Griton

Jean-Yves Jégourel

Compte de résultat consolidé

	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013 (a)
Chiffre d'affaires	4	10 089	10 252
Coût des ventes	4	(6 121)	(6 097)
Charges administratives et commerciales		(3 155)	(3 358)
Charges de restructuration et autres charges et produits opérationnels		(158)	(192)
Dépreciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	4	(92)	(6)
Autres produits	4	203	88
Autres charges	4	(30)	(50)
Résultat opérationnel	2	736	637
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	13	(18)	(21)
Coût du financement	5	(96)	(266)
Produits perçus des investissements financiers		3	66
Autres produits financiers	5	19	13
Autres charges financières	5	(751)	(300)
Résultat des activités avant impôt		(107)	129
Impôt sur les résultats	6.2	(130)	17
Résultat net des activités poursuivies		(237)	146
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	3	5 262	2 633
Résultat net		5 025	2 779
<i>Dont</i>			
Résultat net, part du groupe		4 744	1 967
dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe		(290)	43
résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe		5 034	1 924
Intérêts minoritaires		281	812
dont résultat net des activités poursuivies		53	103
résultat net des activités cédées ou en cours de cession		228	709
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	7	(0,22)	0,03
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action	7	(0,22)	0,03
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action	7	3,74	1,45
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe dilué par action	7	3,73	1,44
Résultat net, part du groupe par action	7	3,52	1,48
Résultat net, part du groupe dilué par action	7	3,51	1,47

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

- a. En application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés dans le compte de résultat consolidé comme des activités cédées ou en cours de cession (se reporter à la note 3). Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013. Ces retraitements sont présentés dans la note 31.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau du résultat global consolidé

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Résultat net		5 025	2 779
Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets		(68)	(23)
Éléments non recyclables en compte de résultat		(68)	(23)
Ecart de conversion		778	(1 429)
Gains/(pertes) latents, nets		936	58
Autres impacts, nets		(94)	15
Éléments recyclables ultérieurement en compte de résultat		1 620	(1 356)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	8	1 552	(1 379)
Résultat global		6 577	1 400
Dont			
Résultat global, part du groupe		6 312	789
Résultat global, intérêts minoritaires		265	611

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Bilan consolidé

(en millions d'euros)

	Note	31 décembre 2014	31 décembre 2013
ACTIF			
Ecart d'acquisition	9	9 329	17 147
Actifs de contenus non courants	10	2 550	2 623
Autres immobilisations incorporelles	11	229	4 306
Immobilisations corporelles	12	717	7 541
Titres mis en équivalence	13	306	446
Actifs financiers non courants	14	6 144	654
Impôts différés	6	710	733
Actifs non courants		19 985	33 450
Stocks	15	114	330
Impôts courants	6	234	627
Actifs de contenus courants	10	1 135	1 149
Créances d'exploitation et autres	15	1 983	4 898
Actifs financiers courants	14	49	45
Trésorerie et équivalents de trésorerie	16	6 845	1 041
		10 360	8 090
Actifs détenus en vue de la vente		-	1 078
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	3	5 393	6 562
Actifs courants		15 753	15 730
TOTAL ACTIF		35 738	49 180
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF			
Capital		7 434	7 368
Primes d'émission		5 160	8 381
Actions d'autocontrôle		(1)	(1)
Réserves et autres		10 013	1 709
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA		22 606	17 457
Intérêts minoritaires		382	1 573
Capitaux propres	17	22 988	19 030
Provisions non courantes	18	2 888	2 904
Emprunts et autres passifs financiers à long terme	21	2 074	8 737
Impôts différés	6	657	680
Autres passifs non courants	15	121	757
Passifs non courants		5 740	13 078
Provisions courantes	18	290	619
Emprunts et autres passifs financiers à court terme	21	273	3 529
Dettes d'exploitation et autres	15	5 306	10 416
Impôts courants	6	47	79
		5 916	14 643
Passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente		-	-
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	3	1 094	2 429
Passifs courants		7 010	17 072
Total passif		12 750	30 150
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF		35 738	49 180

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013 (a)
Activités opérationnelles			
Résultat opérationnel	4	736	637
Retraitements	23	447	557
Investissements de contenus, nets		19	(148)
Marge brute d'autofinancement		1 202	1 046
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	15	(123)	36
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt		1 079	1 082
Impôts nets payés	6.3	280	205
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies		1 359	1 287
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession	3	2 234	3 953
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		3 593	5 240
Activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	2	(249)	(278)
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise		(100)	(42)
Acquisitions de titres mis en équivalence	13	(87)	-
Augmentation des actifs financiers	14	(1 057)	(65)
Investissements		(1 493)	(385)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	2	6	33
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée	3	16 929	2 739
Cessions de titres mis en équivalence	13	-	8
Diminution des actifs financiers	14	878	724
Désinvestissements		17 813	3 504
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence		4	3
Dividendes reçus de participations non consolidées		2	54
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies		16 326	3 176
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession	3	(2 034)	(4 363)
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement		14 292	(1 187)
Activités de financement			
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA	20	197	195
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SA		(32)	-
Distribution aux actionnaires de Vivendi SA	17	(1 348)	(1 325)
Autres opérations avec les actionnaires		(2)	(1 046)
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires		(34)	(33)
Opérations avec les actionnaires		(1 219)	(2 209)
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme	21	3	2 405
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme	21	(1 670)	(1 910)
Remboursement d'emprunts à court terme	21	(7 680)	(5 161)
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme	21	140	36
Intérêts nets payés	5	(96)	(266)
Autres flux liés aux activités financières		(606)	(330)
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers		(9 909)	(5 226)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies		(11 128)	(7 435)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession	3	(756)	1 017
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement		(11 884)	(6 418)
Effet de change des activités poursuivies		10	(20)
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession	3	(4)	(72)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		6 007	(2 457)
Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités en cours de cession	3	(203)	(396)
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Ouverture	16	1 041	3 894
Clôture	16	6 845	1 041

- a. En application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, GVT (à compter du troisième trimestre 2014), SFR (à compter du premier trimestre 2014) ainsi que Maroc Telecom et Activision Blizzard (à compter du deuxième trimestre 2013) sont présentés dans le tableau des flux de trésorerie consolidés comme des activités cédées ou en cours de cession (se reporter à la note 3). Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013. Ces retraitements sont présentés dans la note 31.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableaux de variation des capitaux propres consolidés

Exercice 2014

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

	Capital					Réserves et autres				Capitaux propres
	Actions ordinaires		Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total	Réserves	Gains (pertes) latents, nets	Écarts de conversion	Sous-total	
	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social								
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2013	1 339 610	7 368	8 381	(1)	15 748	5 236	184	(2 138)	3 282	19 030
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA	1 339 610	7 368	8 381	(1)	15 748	3 604	185	(2 080)	1 709	17 457
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	1 632	(1)	(58)	1 573	1 573
Apports par les / distributions aux actionnaires de Vivendi SA	11 991	66	(3 221)	-	(3 155)	1 986	-	-	1 986	(1 169)
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SA	-	-	-	(32)	(32)	-	-	-	-	(32)
Affectation du résultat 2013 de Vivendi SA	-	-	(2 004)	-	(2 004)	2 004	-	-	2 004	-
Distribution aux actionnaires de Vivendi SA (1 euro par action)	-	-	(1 348)	-	(1 348)	-	-	-	-	(1 348)
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA	11 991	66	131	32	229	(18)	-	-	(18)	211
<i>Dont exercice de stock-options par les dirigeants et salariés</i>	11 264	62	135	-	197	-	-	-	-	197
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SA dans ses filiales sans perte de contrôle	-	-	-	-	-	6	-	-	6	6
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SA (A)	11 991	66	(3 221)	-	(3 155)	1 992	-	-	1 992	(1 163)
Apports par les / distributions aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(107)	-	-	(107)	(107)
Dont dividendes distribués par les filiales aux actionnaires minoritaires	-	-	-	-	-	(107)	-	-	(107)	(107)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(1 346)	-	-	(1 346)	(1 346)
Dont cession de la participation de 53% dans le groupe Maroc Telecom	-	-	-	-	-	(1 328)	-	-	(1 328)	(1 328)
Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(4)	-	-	(4)	(4)
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)	-	-	-	-	-	(1 457)	-	-	(1 457)	(1 457)
Résultat net	-	-	-	-	-	5 025	-	-	5 025	5 025
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	-	-	(162)	936	778	1 552	1 552
RESULTAT GLOBAL (C)	-	-	-	-	-	4 863	936	778	6 577	6 577
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)	11 991	66	(3 221)	-	(3 155)	5 398	937	778	7 113	3 958
Attribuables aux actionnaires de Vivendi SA	11 991	66	(3 221)	-	(3 155)	6 581	935	788	8 304	5 149
Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(1 183)	2	(10)	(1 191)	(1 191)
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2014	1 351 601	7 434	5 160	(1)	12 593	10 634	1 121	(1 360)	10 395	22 988
Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA	1 351 601	7 434	5 160	(1)	12 593	10 185	1 120	(1 292)	10 013	22 606
Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	449	1	(68)	382	382

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Exercice 2013

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)

	Capital					Réserves et autres				Capitaux propres
	Actions ordinaires					Réserves	Gains (pertes) latents, nets	Écarts de conversion	Sous-total	
	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Autocontrôle	Sous-total					
SITUATION AU 01 JANVIER 2013	1 323 962	7 282	8 271	(25)	15 528	6 346	126	(709)	5 763	21 291
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA</i>	<i>1 323 962</i>	<i>7 282</i>	<i>8 271</i>	<i>(25)</i>	<i>15 528</i>	<i>3 529</i>	<i>129</i>	<i>(861)</i>	<i>2 797</i>	<i>18 325</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	<i>2 817</i>	<i>(3)</i>	<i>152</i>	<i>2 966</i>	<i>2 966</i>
Apports par les / distributions aux actionnaires de Vivendi SA	15 648	86	110	24	220	(1 296)	-	-	(1 296)	(1 076)
Dividendes versés par Vivendi SA (1 euro par action)	-	-	-	-	-	(1 325)	-	-	(1 325)	(1 325)
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA	15 648	86	110	24	220	29	-	-	29	249
<i>Dont plans d'épargne groupe Vivendi (25 juillet 2013)</i>	<i>12 296</i>	<i>68</i>	<i>81</i>	-	<i>149</i>	-	-	-	-	<i>149</i>
Variation des parts d'intérêts de Vivendi SA dans ses filiales sans perte de contrôle	-	-	-	-	-	(581)	-	-	(581)	(581)
Dont acquisition de la participation minoritaire de Groupe Lagardère dans Canal+ France	-	-	-	-	-	(636)	-	-	(636)	(636)
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SA (A)	15 648	86	110	24	220	(1 877)	-	-	(1 877)	(1 657)
Apports par les / distributions aux actionnaires minoritaires des filiales	-	-	-	-	-	(431)	-	-	(431)	(431)
Dont dividendes distribués par les filiales aux actionnaires minoritaires	-	-	-	-	-	(431)	-	-	(431)	(431)
Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(1 273)	-	-	(1 273)	(1 273)
Dont cession de 88 % de la participation dans Activision Blizzard	-	-	-	-	-	(1 272)	-	-	(1 272)	(1 272)
Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales	-	-	-	-	-	(300)	-	-	(300)	(300)
Dont acquisition de la participation minoritaire de Groupe Lagardère dans Canal+ France	-	-	-	-	-	(387)	-	-	(387)	(387)
OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B)	-	-	-	-	-	(2 004)	-	-	(2 004)	(2 004)
Résultat net	-	-	-	-	-	2 779	-	-	2 779	2 779
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	-	-	-	-	-	(8)	58	(1 429)	(1 379)	(1 379)
RESULTAT GLOBAL (C)	-	-	-	-	-	2 771	58	(1 429)	1 400	1 400
VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C)	15 648	86	110	24	220	(1 110)	58	(1 429)	(2 481)	(2 261)
<i>Attribuables aux actionnaires de Vivendi SA</i>	<i>15 648</i>	<i>86</i>	<i>110</i>	<i>24</i>	<i>220</i>	<i>75</i>	<i>56</i>	<i>(1 219)</i>	<i>(1 088)</i>	<i>(868)</i>
<i>Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	<i>(1 185)</i>	<i>2</i>	<i>(210)</i>	<i>(1 393)</i>	<i>(1 393)</i>
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2013	1 339 610	7 368	8 381	(1)	15 748	5 236	184	(2 138)	3 282	19 030
<i>Attribuable aux actionnaires de Vivendi SA</i>	<i>1 339 610</i>	<i>7 368</i>	<i>8 381</i>	<i>(1)</i>	<i>15 748</i>	<i>3 604</i>	<i>185</i>	<i>(2 080)</i>	<i>1 709</i>	<i>17 457</i>
<i>Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales</i>	-	-	-	-	-	<i>1 632</i>	<i>(1)</i>	<i>(58)</i>	<i>1 573</i>	<i>1 573</i>

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Notes annexes aux états financiers consolidés

Vivendi est une société anonyme de droit français, soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales en France, et en particulier, aux dispositions du Code de commerce. Vivendi a été constitué le 18 décembre 1987 pour une durée de 99 années et prendra fin le 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Son siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris (France). Vivendi est coté sur le marché Euronext Paris, compartiment A.

Vivendi regroupe plusieurs entreprises leaders dans les contenus et les médias. Groupe Canal+ est le numéro un français de la télévision payante, présent également en Afrique, en Pologne et au Vietnam ; sa filiale Studiocanal est un acteur européen de premier plan en matière de production, d'acquisition, de distribution et de ventes internationales de films et de séries TV. Universal Music Group est le numéro un mondial de la musique. Vivendi Village rassemble Vivendi Ticketing (billetterie), Wengo (conseil d'experts), Watchever (vidéo à la demande par abonnement). Par ailleurs, Vivendi contrôle GVT, un groupe de télécoms et de médias au Brésil.

Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013, dates de leur cession effective par Vivendi. Par ailleurs, compte tenu du projet de cession de GVT, cette activité est présentée comme une activité en cours de cession dans les états financiers consolidés de Vivendi, conformément à la norme IFRS 5.

Les états financiers consolidés présentent la situation comptable de Vivendi et de ses filiales (le « groupe »), ainsi que les intérêts dans les entreprises associées. Ils sont exprimés en euros arrondis au million le plus proche.

Réuni au siège social le 11 février 2015, le Directoire a arrêté le rapport financier annuel et les états financiers consolidés de l'exercice 2014. Ils ont été examinés par le Comité d'audit du 20 février 2015 et le Conseil de surveillance du 27 février 2015.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 seront soumis à l'approbation des actionnaires de Vivendi lors de leur Assemblée générale, qui se tiendra le 17 avril 2015.

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Conformité aux normes comptables

Les états financiers consolidés de l'exercice 2014 de Vivendi SA ont été établis conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées dans l'UE (*Union européenne*), et conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires au 31 décembre 2014.

Vivendi a appliqué à compter du premier trimestre 2014 l'interprétation IFRIC 21 - *Droits ou taxes*, publiée par l'IFRS IC le 20 mai 2013, adoptée dans l'UE le 13 juin 2014, et publiée au Journal officiel de l'UE le 14 juin 2014. Celle-ci clarifie certains traitements comptables applicables aux droits ou taxes, conformément à IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

IFRIC 21 traite spécifiquement de la comptabilisation du passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible imposé par les autorités publiques aux entreprises selon des dispositions légales ou réglementaires, à l'exception notamment de l'impôt sur les résultats et de la TVA. L'application de cette interprétation a donc pu conduire, le cas échéant, à modifier l'analyse du fait générateur de la reconnaissance du passif. Cette interprétation, d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2014, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, n'a pas eu d'incidence matérielle sur les états financiers de Vivendi.

En outre et pour mémoire, dès la publication de ses états financiers condensés trimestriels au 31 mars 2013, Vivendi a choisi d'appliquer par anticipation, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, les normes relatives aux méthodes de consolidation : IFRS 10 - *Etats financiers consolidés*, IFRS 11 - *Partenariats*, IFRS 12 - *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 27 - *Etats financiers individuels*, et IAS 28 - *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (cf. note 1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 – pages 220 et suivantes du Document de référence 2013). L'application de ces normes n'a pas eu d'incidence matérielle sur les états financiers de Vivendi.

1.2 Présentation des états financiers consolidés

1.2.1 Compte de résultat consolidé

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat consolidé de Vivendi sont le chiffre d'affaires, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence, le coût du financement, l'impôt sur les résultats, le résultat des activités cédées ou en cours de cession et le résultat net. La présentation du compte de résultat consolidé comprend un sous-total nommé « résultat opérationnel » qui correspond à

la différence entre les charges et les produits, à l'exception de ceux résultant des activités financières, des sociétés mises en équivalence, des activités cédées ou en cours de cession et de l'impôt sur les résultats.

Les charges et produits résultant des activités financières sont composés du coût du financement, des produits perçus des investissements financiers, ainsi que des autres charges et produits financiers, tels que définis au paragraphe 1.2.3 et présentés dans la note 5.

1.2.2 Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont calculés selon la méthode indirecte à partir du résultat opérationnel. Le résultat opérationnel est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent les incidences sur la trésorerie des charges et produits des activités financières et la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement intègrent la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie liés aux produits perçus des investissements financiers (en particulier les dividendes reçus de sociétés mises en équivalence). Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle d'une filiale.

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement intègrent les intérêts nets payés au titre des emprunts et de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les tirages sur les découverts bancaires, ainsi que l'incidence sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières tels que les primes payées dans le cadre de remboursement anticipé d'emprunts et de dénouement anticipé d'instruments dérivés. Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de variations de parts d'intérêts dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle (cette notion englobant les augmentations de parts d'intérêts).

1.2.3 Performance opérationnelle par secteur opérationnel et du groupe

Vivendi considère que le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté (ANI) et les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)

Vivendi considère le résultat opérationnel ajusté, mesure à caractère non strictement comptable comme une mesure de la performance des secteurs opérationnels présentés dans l'information sectorielle. Le mode de calcul du résultat opérationnel ajusté élimine l'incidence comptable de l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, des dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, et des autres produits et charges liés aux opérations d'investissements financiers et aux opérations avec les actionnaires. Il permet ainsi de mesurer et de comparer la performance opérationnelle des secteurs opérationnels, que leur activité résulte de la croissance interne du secteur opérationnel ou d'opérations de croissance externe.

La différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, ainsi que les autres produits et charges liés aux opérations d'investissements financiers et aux opérations avec les actionnaires, qui sont inclus dans le résultat opérationnel. Les produits et charges liés aux opérations d'investissements financiers comprennent les pertes et profits comptabilisés dans le cadre des regroupements d'entreprises, les plus ou moins-values de cession ou les dépréciations des titres mis en équivalence et des autres investissements financiers, ainsi que les profits ou pertes réalisés lors de la prise ou de la perte de contrôle d'une activité.

Résultat net ajusté du groupe (ANI)

Vivendi considère le résultat net ajusté, mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. La Direction de Vivendi utilise le résultat net ajusté pour gérer le groupe car il illustre mieux les performances des activités et permet d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents. Le résultat net ajusté comprend les éléments suivants :

- le résultat opérationnel ajusté (**);
- la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence (*) (**);
- le coût du financement (*) (**), correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie ;

- les produits perçus des investissements financiers (*) (**), comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées ;
- ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments.

Il n'intègre pas les éléments suivants :

- les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (**), ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (*) (**);
- les autres produits et charges liés aux opérations d'investissements financiers et aux opérations avec les actionnaires (*), tels qu'ils sont définis supra ;
- les autres charges et produits financiers (*) (**), correspondant aux pertes et profits liés à la variation de valeur d'actifs financiers et à l'extinction ou à la variation de valeur de passifs financiers, qui intègrent essentiellement les variations de juste valeur des instruments dérivés, les primes liées au remboursement par anticipation d'emprunts, au dénouement anticipé d'instruments dérivés, les frais d'émission ou d'annulation des lignes de crédit, les résultats de change (autres que relatifs aux activités opérationnelles, classés dans le résultat opérationnel), ainsi que l'effet de désactualisation des actifs et des passifs et la composante financière du coût des régimes d'avantages au personnel (effet de désactualisation des passifs actuariels et rendement attendu des actifs de couverture) ;
- le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (*) (**);
- l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents, en particulier, la variation des actifs d'impôt différé liés aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé, et le retournement des passifs d'impôt afférents à des risques éteints sur la période.

(*) Élément tel que présenté dans le compte de résultat consolidé ; (**) élément tel que présenté dans l'information sectorielle par secteur opérationnel.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Vivendi considère les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. Le CFFO comprend les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôts, tels que présentés dans le tableau des flux de trésorerie, ainsi que les dividendes reçus des sociétés mises en équivalence et des participations non consolidées. Il comprend aussi les investissements industriels, nets, qui correspondent aux sorties nettes de trésorerie liée aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

La différence entre le CFFO et les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôts est constituée par les dividendes reçus des sociétés mises en équivalence et des participations non consolidées et les investissements industriels, nets, qui sont inclus dans les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement, et par les impôts nets payés, qui sont exclus du CFFO.

1.2.4 Bilan

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à 12 mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont classés en actifs ou passifs non courants. En outre, certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés des exercices 2013 et 2012, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés des exercices 2014 et 2013.

1.3 Principes de préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont établis selon la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux principes préconisés par les normes IFRS, notamment la norme IFRS 13 – *Evaluation de la juste valeur* en termes d'évaluation et d'informations à fournir. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Les états financiers consolidés intègrent les comptes de Vivendi et de ses filiales après élimination des rubriques et transactions intragroupe. Vivendi clôture ses comptes au 31 décembre. Les filiales qui ne clôturent pas au 31 décembre établissent des états financiers intermédiaires à cette date si leur date de clôture est antérieure de plus de trois mois.

Les filiales acquises sont consolidées dans les états financiers du groupe à compter de la date de leur prise de contrôle.

1.3.1 Recours à des estimations

L'établissement des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS requiert que le groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues par la Direction de Vivendi, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire

à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et résultat du groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- chiffre d'affaires : estimation des provisions sur les retours et les garanties de prix (se reporter à la note 1.3.4),
- provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (se reporter aux notes 1.3.8 et 18),
- avantages au personnel : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, le taux d'actualisation et le taux d'inflation (se reporter aux notes 1.3.8 et 19),
- rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la durée de vie estimée, la volatilité et le taux de dividendes estimé (se reporter aux notes 1.3.10 et 20),
- certains instruments financiers : estimation de la juste valeur (se reporter aux notes 1.3.5.8, 1.3.7 et 22),
- impôts différés : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les taux d'impôt attendus et les résultats fiscaux futurs du groupe (se reporter aux notes 1.3.9 et 6),
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles : méthodes de valorisation retenues dans le cadre de l'identification des actifs incorporels lors des regroupements d'entreprises (se reporter aux notes 1.3.5.2),
- écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et immobilisations en cours : hypothèses mises à jour annuellement, dans le cadre des tests de dépréciation, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.5.7, 9, 11 et 12),
- actifs de contenus d'UMG : estimations des performances futures des ayants droit à qui des avances comptabilisées à l'actif du bilan sont consenties (se reporter aux notes 1.3.5.3 et 10).

1.3.2 Méthodes de consolidation

La liste des principales filiales, coentreprises et sociétés associées du groupe est présentée à la note 27.

Intégration globale

Toutes les sociétés dans lesquelles Vivendi exerce le contrôle, c'est-à-dire dans lesquelles il a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle afin d'obtenir des avantages de leurs activités, sont consolidées par intégration globale.

Le nouveau modèle de contrôle, introduit par la norme IFRS 10 en remplacement de la norme IAS 27 révisée - *Etats financiers consolidés et individuels* et de l'interprétation SIC 12 - *Entités ad hoc*, est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- La société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et / ou potentiels et / ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, *i.e.* leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités significatives. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale ;
- La société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc. ;
- La société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Les états financiers consolidés d'un groupe sont présentés comme ceux d'une entité économique unique ayant deux catégories de propriétaires : les propriétaires de la société mère d'une part (actionnaires de Vivendi SA), et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle d'autre part (actionnaires minoritaires des filiales). Une participation ne donnant pas le contrôle est définie comme la part d'intérêt dans une filiale qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société mère (ci-après « intérêts minoritaires »). En conséquence, les variations de parts d'intérêt d'une société mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle affectent uniquement les capitaux propres car le contrôle ne change pas au sein de l'entité économique. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le cas d'une acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA. A l'inverse, Vivendi comptabilise les plus ou moins-values résultant de prises de contrôle par étapes ou de pertes de contrôle en résultat.

Comptabilisation des partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats*, qui remplace la norme IAS 31 - *Participations dans des coentreprises* et l'interprétation SIC 13 - *Entités contrôlées en commun - Apports non monétaires par des coentrepreneurs*, a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (ou partenariats).

Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100 % des actifs / passifs, charges / produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement.
- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ». Chaque coentrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28 (cf. infra).

La suppression de la méthode de l'intégration proportionnelle pour les coentreprises a été sans incidence pour Vivendi, qui consolidait déjà par mise en équivalence les sociétés contrôlées conjointement par elle, directement ou indirectement, et un nombre limité d'autres actionnaires en vertu d'un engagement contractuel.

Mise en équivalence

Vivendi consolide par mise en équivalence les sociétés associées dans lesquelles il détient une influence notable, ainsi que les coentreprises.

L'influence notable est présumée exister lorsque Vivendi détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par des critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue ou l'échange de personnels dirigeants.

1.3.3 Méthodes de conversion des éléments en devises

Les états financiers consolidés sont exprimés en millions d'euros, l'euro étant la devise fonctionnelle de Vivendi SA et la devise de présentation du groupe.

Opérations en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle des entités aux taux en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts sont enregistrés en résultat de la période à l'exception des écarts sur les emprunts en monnaies étrangères qui constituent une couverture de l'investissement net dans une entité étrangère. Ceux-ci sont directement imputés sur les autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

Etats financiers libellés en monnaies étrangères

Les états financiers des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis au taux de change en vigueur à la clôture de la période pour le bilan et au taux de change moyen mensuel pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, en l'absence de fluctuation importante du cours de change. Les différences de conversion qui en découlent sont comptabilisées en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres à la rubrique écarts de conversion. Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de transférer en réserves consolidées les écarts de conversion au 1^{er} janvier 2004, relatifs à la conversion en euros des comptes des filiales ayant une devise étrangère comme monnaie de fonctionnement. En conséquence, ceux-ci ne sont pas comptabilisés en résultat lors de la cession ultérieure des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro.

1.3.4 Chiffre d'affaires et charges associées

Les produits des activités opérationnelles sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs iront au groupe et que ces produits peuvent être évalués de manière fiable. Le chiffre d'affaires est présenté net des remises accordées.

1.3.4.1 Groupe Canal+

Télévision payante et gratuite

Le chiffre d'affaires provenant des abonnements liés aux services des télévisions payantes hertziennes, par satellite ou par ADSL, est constaté en produits de la période au cours de laquelle le service est fourni, net des gratuités accordées. Les revenus publicitaires sont comptabilisés dans les produits de la période au cours de laquelle les spots publicitaires sont diffusés. Le chiffre d'affaires des services connexes (*e.g.* services interactifs, vidéo à la demande) est comptabilisé lors de la réalisation de la prestation. Les coûts d'acquisition et de gestion des abonnés ainsi que les coûts de distribution des programmes télévisuels sont classés en charges administratives et commerciales.

Locations d'équipement

Les dispositions d'IFRIC 4 - *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, s'appliquent aux équipements pour lesquels un droit d'usage est octroyé. Les revenus liés à la location d'équipement sont le plus souvent comptabilisés linéairement sur la durée du contrat.

Films et programmes télévisuels

Les produits liés à la distribution de films en salles sont comptabilisés lors de leur projection. Les produits liés à la distribution des films et aux licences sur les programmes télévisuels sur support vidéo et à travers les canaux des chaînes de télévisions gratuites ou à péage sont constatés à l'ouverture de la fenêtre de diffusion des films et programmes télévisuels, si toutes les autres conditions de la vente sont remplies. Les recettes des produits vidéo, après déduction d'une provision sur les retours estimés (se référer à la note 1.3.4.3, *infra*) et des remises, le cas échéant, sont constatées lors de l'expédition et de la mise à disposition des produits pour la vente au détail. L'amortissement du coût de production et d'acquisition des films et des programmes télévisuels, les coûts d'impression des copies commerciales, le coût de stockage des produits vidéo et les coûts de commercialisation des programmes télévisuels et des produits vidéo sont inclus dans le coût des ventes.

1.3.4.2 Universal Music Group (UMG)

Musique enregistrée

Le produit des ventes physiques d'enregistrements musicaux, déduction faite d'une provision sur les retours estimés (se reporter à la note 1.3.4.3) et des remises le cas échéant, est constaté lors de l'expédition à des tiers, au point d'expédition pour les produits vendus franco à bord (*free on board, FOB*), et au point de livraison pour les produits vendus franco à destination.

Le produit des ventes numériques d'enregistrements musicaux pour lesquelles UMG dispose de données en quantité suffisante, précises et fiables reçues de la part des distributeurs, est constaté sur la base de leur estimation à la fin du mois pendant lequel la vente au client final a été réalisée. En l'absence de telles données, le produit est constaté lorsque la plate-forme de distribution (distributeurs de musique en ligne ou sur téléphone portable) notifie à UMG la vente aux clients finaux.

Edition musicale

Le produit provenant de l'utilisation par un tiers des droits d'auteur sur des œuvres musicales détenues ou administrées par UMG est constaté lorsque les déclarations de redevances sont reçues et le recouvrement est assuré.

Coûts des ventes

Le coût des ventes inclut les coûts de production et de distribution, les redevances, les droits de reproduction (*copyrights*), le coût des artistes, les coûts d'enregistrement et les frais généraux directs. Les charges administratives et commerciales incluent notamment les frais de marketing et de publicité, les coûts d'administration des ventes, les provisions pour créances douteuses et les frais généraux indirects.

1.3.4.3 Autres

Les provisions sur les retours estimés et les garanties de prix sont comptabilisées en déduction des ventes de produits faites par l'intermédiaire de distributeurs. Leur estimation est calculée à partir des statistiques sur les ventes passées et tient compte du contexte économique et des prévisions de ventes des produits aux clients finaux.

Les charges administratives et commerciales incluent notamment les salaires et avantages au personnel, le coût des loyers, les honoraires des conseils et prestataires, le coût des assurances, les frais de déplacement et de réception, le coût des services administratifs, les dotations et reprises de dépréciation des créances clients et divers autres coûts opérationnels.

Les frais de publicité sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de référencement et de publicité en coopération sont comptabilisés en déduction du chiffre d'affaires. Toutefois, la publicité en coopération chez UMG est assimilée à des frais de publicité et comptabilisée en charge lorsque le bénéfice attendu est individualisé et estimable.

1.3.5 Actifs

1.3.5.1 Capitalisation d'intérêts financiers

Jusqu'au 31 décembre 2008, Vivendi ne capitalisait pas les intérêts financiers encourus pendant la période de construction et d'acquisition des actifs incorporels et corporels. A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'amendement à la norme IAS 23 - *Coûts d'emprunt*, ces intérêts sont incorporés dans le coût des actifs éligibles. Vivendi applique cet amendement aux actifs éligibles pour lesquels la date d'incorporation des coûts débute à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.3.5.2 Ecarts d'acquisition et regroupements d'entreprises

Regroupements d'entreprises réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Selon cette méthode, lors de la première consolidation d'une entité sur laquelle le groupe acquiert un contrôle exclusif :

- les actifs identifiables acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle,
- les intérêts minoritaires sont évalués soit à leur juste valeur, soit à leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise. Cette option est disponible au cas par cas pour chaque acquisition.

A la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est évalué comme étant la différence entre :

- (i) la juste valeur de la contrepartie transférée, augmentée du montant des intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, et
- (ii) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés.

L'évaluation à la juste valeur des intérêts minoritaires a pour effet d'augmenter l'écart d'acquisition à hauteur de la part attribuable à ces intérêts minoritaires, résultant ainsi en la constatation d'un écart d'acquisition dit « complet ». Le prix d'acquisition et son affectation doivent être finalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition. Si l'écart d'acquisition est négatif, il est constaté en profit directement au compte de résultat. Ultérieurement, l'écart d'acquisition est évalué à son montant d'origine, diminué le cas échéant du cumul des pertes de valeur enregistrées (se reporter à la note 1.3.5.7, infra).

En outre, les principes suivants s'appliquent aux regroupements d'entreprises :

- à compter de la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est affecté, dans la mesure du possible, à chacune des unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier du regroupement d'entreprises,
- tout ajustement éventuel du prix d'acquisition est comptabilisé à sa juste valeur dès la date d'acquisition, et tout ajustement ultérieur, survenant au-delà du délai d'affectation du prix d'acquisition, est comptabilisé en résultat,
- les coûts directs liés à l'acquisition sont constatés en charges de la période,
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA,
- les écarts d'acquisition ne sont pas amortis.

Regroupements d'entreprises réalisés avant le 1^{er} janvier 2009

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de ne pas retraiter les regroupements d'entreprises antérieurs au 1^{er} janvier 2004. IFRS 3, dans sa version publiée par l'IASB en mars 2004, retenait déjà la méthode de l'acquisition. Ses dispositions différaient cependant de celles de la norme révisée sur les principaux points suivants :

- les intérêts minoritaires étaient évalués sur la base de leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise, et l'option d'évaluation à la juste valeur n'existait pas,
- les ajustements éventuels du prix d'acquisition étaient comptabilisés dans le coût d'acquisition uniquement si leur occurrence était probable et que les montants pouvaient être évalués de façon fiable,

- les coûts directement liés à l'acquisition étaient comptabilisés dans le coût du regroupement,
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilisait la différence entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en écart d'acquisition.

1.3.5.3 Actifs de contenus

Groupe Canal+

Droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs

Lors de la signature des contrats d'acquisition de droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs, les droits acquis sont présentés en engagements contractuels. Ils sont ensuite inscrits au bilan, classés parmi les actifs de contenus, dans les conditions suivantes :

- les droits de diffusion des films et des programmes télévisuels sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale et sont comptabilisés en charges sur leur période de diffusion,
- les droits de diffusion d'événements sportifs sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de la saison sportive concernée ou dès le premier paiement et sont comptabilisés en charges à mesure qu'ils sont diffusés,
- la consommation des droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs est incluse dans le coût des ventes.

Films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers

Les films et programmes télévisuels produits ou acquis avant leur première exploitation, en vue d'être vendus à des tiers, sont comptabilisés en actifs de contenus, à leur coût de revient (principalement coûts directs de production et frais généraux) ou à leur coût d'acquisition. Le coût des films et des programmes télévisuels est amorti et les autres coûts afférents sont constatés en charges selon la méthode des recettes estimées (*i.e.* à hauteur du ratio recettes brutes perçues au cours de la période sur les recettes brutes totales estimées, toutes sources confondues, pour chaque production). Vivendi considère que l'amortissement selon la méthode des recettes estimées reflète le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Le cumul des amortissements selon ce rythme n'est, pour cette activité, généralement pas inférieur à celui qui serait obtenu selon le mode linéaire. Si tel était toutefois le cas, un amortissement linéaire minimum serait calculé sur une durée de 12 ans maximum, qui correspond à l'horizon normal d'exploitation de chaque film.

Le cas échéant, les pertes de valeur estimées sont provisionnées pour leur montant intégral dans le résultat de la période, sur une base individuelle par produit, au moment de l'estimation de ces pertes.

Catalogues de droits cinématographiques et télévisuels

Les catalogues sont constitués de films acquis en 2^e exploitation ou de transferts de films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers après leur premier cycle d'exploitation (*i.e.* une fois intervenue leur première diffusion sur une chaîne hertzienne gratuite). Ils sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition ou de transfert, et amortis respectivement par groupe de films ou individuellement selon la méthode des recettes estimées.

UMG

Les droits et catalogues musicaux intègrent des catalogues musicaux, des contrats d'artistes et des actifs d'édition musicale acquis lors de regroupements d'entreprises, qui sont amortis en charges administratives et commerciales sur une durée ne dépassant pas 15 ans.

Les avances consenties aux ayants droit (artistes musicaux, compositeurs et coéditeurs) sont maintenues à l'actif lorsque la popularité actuelle et les performances passées des ayants droit apportent une assurance suffisante quant au recouvrement des avances sur les redevances qui leur seront dues dans le futur. Les avances sont comptabilisées en charges lorsque les redevances afférentes sont dues aux ayants droit. Les soldes des avances sont revus périodiquement et dépréciés le cas échéant, si les performances futures sont considérées comme n'étant plus assurées. Ces pertes de valeur sont comptabilisées en coût des ventes.

Les redevances aux ayants droit sont comptabilisées en charges lorsque le produit des ventes d'enregistrements musicaux, déduction faite d'une provision sur les retours estimés, est constaté.

1.3.5.4 Frais de recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement sont activées lorsque, notamment, la faisabilité du projet et sa rentabilité peuvent être raisonnablement considérées comme assurées.

Coût des logiciels à usage interne

Les frais directs internes et externes engagés pour développer des logiciels à usage interne, y compris les frais de développement de sites internet, sont capitalisés durant la phase de développement de l'application. Les coûts de la phase de développement de l'application comprennent généralement la configuration du logiciel, le codage, l'installation et la phase de test. Les coûts des mises à jour importantes et des améliorations donnant lieu à des fonctionnalités supplémentaires sont également activés. Ces coûts capitalisés sont amortis sur 5 à 10 ans. Les coûts se rapportant à des opérations de maintenance et à des mises à jour et améliorations mineures sont constatés en résultat lorsqu'ils sont encourus.

1.3.5.5 Autres immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût et les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût historique est appliqué aux immobilisations incorporelles. Les actifs à durée d'utilité indéfinie ne sont pas amortis mais soumis chaque année à un test de dépréciation. Un amortissement est constaté pour les actifs dont la durée d'utilité est finie. Les durées d'utilité sont revues à chaque clôture.

Les autres immobilisations incorporelles comprennent principalement les marques et bases de clients. *A contrario*, les catalogues musicaux, marques, bases de clients et parts de marchés générés en interne ne sont pas reconnus en tant qu'immobilisations incorporelles.

1.3.5.6 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue.

Lorsqu'une immobilisation corporelle comprend des composantes significatives ayant des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées et amorties de façon séparée. L'amortissement est calculé de manière linéaire sur la durée d'utilité de l'actif. Les durées d'utilisation des principales composantes sont revues à chaque clôture et sont les suivantes :

- Constructions : 5 à 40 ans,
- Installations techniques : 3 à 8 ans,
- Décodeurs : 5 à 7 ans, et
- Autres immobilisations corporelles : 2 à 10 ans.

Les actifs financés par des contrats de location financement sont capitalisés pour la valeur actualisée des paiements futurs ou la valeur de marché si elle est inférieure, et la dette correspondante est inscrite en « emprunts et autres passifs financiers ». Ces actifs sont généralement amortis de façon linéaire sur leur durée d'utilité estimée, correspondant à la durée applicable à des immobilisations de même nature. Les dotations aux amortissements des actifs acquis dans le cadre de ces contrats sont comprises dans les dotations aux amortissements.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût est appliqué aux immobilisations corporelles.

Vivendi a choisi de ne pas utiliser l'option offerte par la norme IFRS 1 consistant à choisir d'évaluer au 1^{er} janvier 2004 certaines immobilisations corporelles à leur juste valeur à cette date.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi d'appliquer au 1^{er} janvier 2004 l'interprétation IFRIC 4 - *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, qui s'applique actuellement principalement aux contrats commerciaux de fourniture de capacités satellitaires de Groupe Canal+ (et de GVT), qui sont des contrats de prestations de services, ceci compte tenu généralement de l'absence de mise à disposition d'un actif spécifique ; les redevances contractuelles sont alors comptabilisées en charges opérationnelles de période.

1.3.5.7 Perte de valeur des actifs

Vivendi réexamine la valeur des écarts d'acquisition, des autres immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations en cours chaque fois que des événements ou modifications d'environnement de marché indiquent un risque de perte de valeur de ces actifs. En outre, conformément aux normes comptables appliquées, les écarts d'acquisition, les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test annuel de dépréciation, mis en œuvre au quatrième trimestre de chaque exercice. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, de groupes d'UGT, à la valeur nette comptable des actifs correspondants y inclus les écarts d'acquisition, le cas échéant. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'activité de Vivendi s'articule autour de différents métiers de la

communication. Chaque métier fabrique des produits ou des services différents, qui sont distribués par des canaux distincts. Les UGT sont définies de manière indépendante au niveau de chacun de ces métiers, qui correspondent aux secteurs opérationnels du groupe. Les UGT et les groupes d'UGT de Vivendi sont présentés dans la note 9.

La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), telles que définies ci-après pour chaque actif pris individuellement, à moins que l'actif considéré ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, la valeur recouvrable est déterminée pour le groupe d'actifs. En particulier, Vivendi met en œuvre le test de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau des UGT ou de groupes d'UGT, en fonction du niveau auquel la Direction de Vivendi mesure le retour sur investissement des activités.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs est déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF », en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget de l'année suivante et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels.

Les taux d'actualisation retenus sont déterminés par référence aux sources externes d'informations disponibles, généralement fondées sur des benchmarks provenant d'établissements financiers, et reflètent les appréciations actuelles par Vivendi de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à chaque actif ou groupe d'actifs.

Les taux de croissance utilisés pour l'évaluation des UGT sont ceux retenus dans le cadre de l'élaboration du budget de chaque UGT ou groupe d'UGT et, pour les périodes subséquentes, conformes aux taux estimés par le métier par extrapolation à partir des taux retenus pour le budget, sans excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les marchés dans lesquels le groupe opère.

La juste valeur (diminuée des coûts de cession) correspond au prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou d'un groupe d'actifs lors d'une transaction normale entre des intervenants de marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de cession. Ces valeurs sont déterminées à partir d'éléments de marché (cours de Bourse ou comparaison avec des sociétés cotées similaires ou comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors de transactions récentes) ou à défaut à partir des flux de trésorerie actualisés.

Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs testés, une perte de valeur est comptabilisée en résultat opérationnel pour la différence ; dans le cas d'un groupe d'actifs, elle est imputée en priorité en réduction des écarts d'acquisition.

Les pertes de valeur enregistrées au titre des immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition) peuvent être reprises ultérieurement, si la valeur recouvrable redevient supérieure à la valeur nette comptable, dans la limite de la perte de valeur initialement enregistrée déduite des amortissements qui auraient été sinon comptabilisés. En revanche, les pertes de valeur enregistrées au titre des écarts d'acquisition sont irréversibles.

1.3.5.8 Actifs financiers

Les actifs financiers comprennent des actifs financiers évalués à la juste valeur et des actifs financiers comptabilisés au coût amorti. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur qui correspond généralement au prix payé, soit le coût d'acquisition (y inclus les frais d'acquisition liés, lorsqu'applicable).

Actifs financiers évalués à la juste valeur

Ces actifs comprennent les actifs disponibles à la vente, les instruments financiers dérivés dont la valeur est positive (se reporter à la note 1.3.7) et d'autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. L'essentiel de ces actifs financiers sont négociés activement sur les marchés financiers organisés, leur juste valeur étant déterminée par référence aux prix de marché publiés à la date de clôture. Pour les actifs financiers pour lesquels il n'y a pas de prix de marché publié sur un marché actif, la juste valeur fait l'objet d'une estimation. Le groupe évalue en dernier ressort les actifs financiers au coût historique déduction faite de toute perte de valeur éventuelle, lorsqu'aucune estimation fiable de leur juste valeur ne peut être faite par une technique d'évaluation et en l'absence de marché actif.

Les actifs disponibles à la vente comprennent les titres de participations non consolidés et d'autres titres ne répondant pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers décrites ci-après. Les gains et pertes latents sur les actifs financiers disponibles à la vente sont comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière ou lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré dans le compte de résultat en autres charges et produits financiers.

Les autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat comprennent principalement des actifs détenus à des fins de transaction que Vivendi a l'intention de revendre dans un terme proche (valeur mobilière de placement notamment). Les gains et pertes latents sur ces actifs sont comptabilisés en autres charges et produits financiers.

Actifs financiers comptabilisés au coût amorti

Les actifs financiers comptabilisés au coût amorti comprennent les prêts et créances (principalement les créances rattachées à des participations, les avances en compte courant consenties à des entités mises en équivalence ou non consolidées, les dépôts de garantie, les prêts et créances collatéralisés et les autres prêts et créances et autres débiteurs) et les actifs détenus jusqu'à leur échéance (titres à revenus fixes ou déterminables et à échéances fixées). A chaque clôture, ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, une perte de valeur correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable (actualisation des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif d'origine) est comptabilisée en résultat. Elle est réversible si la valeur recouvrable est amenée à évoluer favorablement dans le futur.

1.3.5.9 Stocks

Les stocks sont évalués au plus faible de leur coût ou de leur valeur nette de réalisation. Le coût comprend les coûts d'achat, les coûts de production et les autres coûts d'approvisionnement et de conditionnement. Il est généralement calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

1.3.5.10 Créances clients

Les créances clients sont initialement comptabilisées à la juste valeur ; celle-ci correspond en général à la valeur nominale. Les dotations de dépréciation des créances clients sont en outre évaluées de façon spécifique au sein de chaque entité opérationnelle, en utilisant généralement le pourcentage de défaut évalué sur la base des impayés d'une période donnée. Pour les métiers du groupe dont le modèle économique est fondé, en tout ou partie, sur l'abonnement (Groupe Canal+), le taux de dépréciation des créances clients est évalué sur la base des impayés historiquement constatés à leur niveau par nature de clients, essentiellement sur une base statistique. En outre, les créances relatives à des clients résiliés, en contentieux ou en procédure collective sont le plus souvent dépréciées à 100 %.

1.3.5.11 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie » comprend les soldes en banque, les OPCVM monétaires qui satisfont aux spécifications de la position AMF n°2011-13, et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois. Les placements dans des actions, les placements dont l'échéance à l'origine est supérieure à trois mois sans possibilité de sortie anticipée ainsi que les comptes bancaires faisant l'objet de restrictions (comptes bloqués) autres que celles liées à des réglementations propres à certains pays ou secteurs d'activités (contrôle des changes, etc.) ne sont pas classés en équivalents de trésorerie, mais parmi les actifs financiers. En outre, les performances historiques des placements sont vérifiées sur une base régulière afin que leur classement comptable en équivalents de trésorerie soit confirmé.

1.3.6 Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Un actif non courant, ou un groupe d'actifs et de passifs, est détenu en vue de la vente quand sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une vente et non d'une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif doit être disponible en vue de la vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Les actifs et passifs concernés sont reclassés en actifs détenus en vue de la vente et en passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente sans possibilité de compensation. Les actifs ainsi reclassés sont comptabilisés à la valeur la plus faible entre la juste valeur nette des coûts de sortie et leur valeur nette comptable, soit leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ne sont plus amortis.

Une activité est considérée comme cédée ou en cours de cession quand elle représente une activité distincte et significative pour le groupe, et que les critères de classification comme actif détenu en vue de la vente ont été satisfaits ou lorsque Vivendi a cédé l'activité. Les activités cédées ou en cours de cession sont présentées sur une seule ligne du compte de résultat des périodes présentées comprenant le résultat net après impôt des activités cédées ou en cours de cession jusqu'à la date de cession et le profit ou la perte après impôt résultant de la cession ou de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs et passifs constituant les activités cédées ou en cours de cession. De même, les flux de trésorerie générés par les activités cédées ou en cours de cession sont présentés sur une ligne distincte du tableau des flux de trésorerie consolidés des périodes présentées.

Principes comptables et méthodes d'évaluation spécifiques aux activités de télécommunications, cédées en 2014 (SFR, groupe Maroc Telecom) ou en cours de cession (GVT)

Chiffre d'affaires et charges associées

Éléments séparables d'une offre commerciale packagée

Le chiffre d'affaires provenant des packs téléphoniques est comptabilisé comme une vente à éléments multiples conformément à la norme IAS 18. Le chiffre d'affaires provenant de la vente de terminaux (téléphones portables et autres), net des remises accordées aux clients *via* les points de vente, est constaté lors de l'activation de la ligne. Les produits des abonnements téléphoniques sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée de la prestation correspondante. Les produits relatifs aux communications (entrantes et sortantes) sont reconnus lorsque la prestation est rendue.

Les coûts d'acquisition et de rétention des clients pour la téléphonie mobile, qui se composent principalement de remises consenties sur ventes de terminaux aux clients *via* les distributeurs, sont constatés en réduction du chiffre d'affaires. Les coûts d'acquisition et de rétention constitués des primes non associées à des ventes de terminaux dans le cadre de packs téléphoniques et des commissions versées aux distributeurs sont enregistrés en charges administratives et commerciales.

Ventes de contenus

Les ventes de services aux abonnés gérées pour le compte des fournisseurs de contenus (principalement les numéros spéciaux) sont comptabilisées en brut, ou nettes des reversements aux fournisseurs de contenus lorsque ces derniers ont la responsabilité du contenu et déterminent la tarification de l'abonné.

Contrats d'opérateurs sur mesure

Les frais d'accès au service ou frais d'installation facturés principalement aux clients de l'opérateur lors de la mise en œuvre de services de type connexion ADSL, services de bande passante ou de connectivité IP sont étalés sur la durée attendue de la relation contractuelle et de la fourniture du service principal.

L'accès aux infrastructures de télécommunication est fourni aux clients au moyen de différents types de contrats : la location, les contrats d'hébergement ou la concession de droits irrévocables d'usage (ou « IRU » *Indefeasible Right of Use*). Les contrats d'« IRU », particuliers au secteur des télécommunications, concèdent l'usage d'un bien (fourreaux, fibres optiques ou bande passante) sur une durée définie généralement longue, sans transfert de la propriété du bien. Les produits générés par les contrats de locations, les contrats d'hébergement dans les « Netcenters » et les « IRU » d'infrastructures sont étalés sur la durée du contrat correspondant, sauf lorsque ce dernier est qualifié de location financière ; dans ce cas, l'équipement est alors considéré comme vendu à crédit.

Coûts des ventes

Le coût des ventes inclut les coûts d'achat (y compris les achats de mobiles), d'interconnexion et d'accès, les coûts de réseau et d'équipement. Les charges administratives et commerciales incluent notamment les coûts commerciaux qui se décomposent en coûts de marketing et assistance à la clientèle.

Autres immobilisations incorporelles

Les licences d'exploitation des réseaux de télécommunications sont comptabilisées à leur coût historique, qui correspond à la valeur actualisée des paiements différés, et sont amorties en mode linéaire à compter de la date effective de démarrage du service sur leur durée d'utilisation attendue, soit jusqu'à l'échéance de la licence. Les licences d'exploitation sur le territoire français de services de téléphonie sont comptabilisées pour le montant fixe payé lors de l'acquisition de la licence. La part variable de la redevance (égale pour les licences de télécommunications en France à 1 % du chiffre d'affaires généré par ces activités) ne pouvant être déterminée de manière fiable est comptabilisée en charges de la période durant laquelle elle est encourue.

Immobilisations corporelles

Elles comprennent principalement les équipements de réseaux des activités de télécommunications dont les différentes composantes sont amorties sur des durées comprises entre 1, et 50 ans pour les équipements de fibre optique.

S'agissant des contrats commerciaux de fourniture de capacités de télécommunications :

- Les contrats de concession de droits irrévocables d'usage (ou « IRU » : *Indefeasible Right of Use*) concèdent l'usage d'un bien sur une durée définie. Les contrats d'« IRU » qui octroient un droit d'usage spécifique d'une partie déterminée de l'actif sous-jacent sous forme de fibres ou de longueurs d'ondes dédiées sont des contrats de location. Les contrats d'« IRU » sont immobilisés si la durée du droit octroyé couvre la majeure partie de la durée de vie de l'actif sous-jacent. Les coûts des contrats d'« IRU » sont immobilisés et amortis sur leur durée contractuelle.

- Certains contrats commerciaux de fourniture de capacités sont des contrats de prestations de services, ceci compte tenu généralement de l'absence de mise à disposition d'un actif spécifique ; les redevances contractuelles sont alors comptabilisées en charges opérationnelles de période.

Principes comptables et méthodes d'évaluation spécifiques à Activision Blizzard (jeux vidéo), activité cédée en 2013

Chiffre d'affaires et charges associées

La majeure partie du chiffre d'affaires d'Activision Blizzard est généré par la vente de boîtes de jeux vidéo, qui est comptabilisée déduction faite d'une provision sur les retours estimés et les garanties de prix ainsi que des remises, le cas échéant. S'agissant des boîtes de jeux vidéo ayant des fonctionnalités en ligne importantes ou des jeux en ligne multi-joueurs par abonnement, le chiffre d'affaires est étalé sur la durée estimée de la relation avec le client, généralement et respectivement à compter du mois qui suit l'expédition ou de la date d'activation de l'abonnement. La durée estimée de la relation avec le client sur laquelle est étalée ce chiffre d'affaires est actuellement comprise entre au moins cinq mois et au plus un an. Les coûts des ventes associés au chiffre d'affaires généré par la vente de boîtes de jeux vidéo ayant des fonctionnalités en ligne importantes sont étalés de la même manière que le chiffre d'affaires.

Actifs de contenus

Les activités de concession de licences et les franchises développées en interne sont comptabilisées en actifs de contenus, à leur coût d'acquisition ou de développement, et sont amorties sur leur durée d'utilité estimée en fonction du rythme auquel les avantages économiques associés sont consommés. Ceci aboutit généralement à une période d'amortissement de 3 à 10 ans pour les licences, et de 11 à 12 ans pour les franchises.

Coût des logiciels destinés à être loués, vendus ou commercialisés

Les coûts de développement de logiciels informatiques (jeux vidéo) sont capitalisés lorsque, notamment, la faisabilité technique a été établie et qu'ils sont considérés comme recouvrables. Ces coûts sont amortis selon la méthode des recettes estimées (*i.e.* à hauteur du ratio recettes brutes perçues au cours de la période sur les recettes brutes totales estimées) pour un produit donné, ce qui aboutit généralement à une période d'amortissement de 6 mois au plus à compter de la mise en vente du produit. Les montants afférents au développement de logiciels informatiques qui ne sont pas capitalisés sont immédiatement comptabilisés en résultat, en frais de recherche et développement.

1.3.7 Passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers à long et court termes sont constitués :

- des emprunts obligataires et bancaires, ainsi que d'autres emprunts divers (y compris les billets de trésorerie et les dettes au titre des opérations de location financement) et les intérêts courus afférents,
- des obligations encourues au titre des engagements d'achat d'intérêts minoritaires,
- des découverts bancaires,
- de la valeur des autres instruments financiers dérivés si elle est négative ; les dérivés dont la valeur est positive sont inscrits au bilan en actifs financiers.

Emprunts

Tous les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des frais directement attribuables à ces emprunts, puis au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce taux correspond au taux de rendement interne qui permet d'actualiser la série de flux de trésorerie attendus sur la durée de l'emprunt. En outre, si l'emprunt comprend un instrument dérivé incorporé (dans le cas, par exemple, d'une obligation échangeable) ou s'il comprend une composante de capitaux propres (dans le cas, par exemple, d'une obligation convertible), alors le coût amorti est calculé sur la seule composante dette, donc une fois que l'instrument dérivé incorporé ou la composante de capitaux propres ont été séparés. En cas de changement des flux de trésorerie futurs attendus (par exemple, remboursement anticipé non prévu initialement), alors le coût amorti est ajusté par contrepartie du résultat pour refléter la valeur des nouveaux flux de trésorerie attendus, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

Engagements d'achat d'intérêts minoritaires

Vivendi a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines de ses filiales consolidées par intégration globale des engagements d'achat de leurs participations. Ces engagements d'achat peuvent être optionnels (*e.g.* option de vente) ou fermes (engagement ferme d'achat à une date fixée à l'avance).

Le traitement comptable retenu pour les engagements d'achat conclus après le 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

- lors de la comptabilisation initiale, l'engagement d'achat est comptabilisé en passifs financiers pour la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option de vente ou de l'engagement ferme d'achat, par contrepartie principalement de la valeur comptable des intérêts minoritaires et, pour le solde, en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA,

- la variation ultérieure de la valeur de l'engagement est comptabilisée en passifs financiers par ajustement du montant des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA,
- à l'échéance de l'engagement, si l'achat n'est pas effectué, les écritures antérieurement comptabilisées sont contre-passées ; si l'achat est effectué, le montant constaté en passifs financiers est contre-passé par contrepartie du décaissement lié à l'achat des intérêts minoritaires.

Instruments financiers dérivés

Vivendi utilise des instruments financiers dérivés pour gérer et réduire son exposition aux risques de variation des taux d'intérêt et des cours de change. Il s'agit d'instruments cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang. Ils comprennent des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que des contrats de change à terme. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture.

Lorsque ces contrats sont qualifiés de couverture au plan comptable, les profits et les pertes réalisés sur ces contrats sont constatés dans le résultat de façon symétrique à l'enregistrement des produits et des charges de l'élément couvert. Lorsque l'instrument dérivé couvre un risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé au bilan, ou d'un engagement ferme non reconnu au bilan, il est qualifié de couverture de juste valeur. Au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie du résultat et l'élément couvert est symétriquement réévalué pour la portion couverte, sur la même ligne du compte de résultat, ou, dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, dans le coût initial de l'actif ou du passif. Lorsque l'instrument dérivé couvre un flux de trésorerie, il est qualifié de couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie des autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres pour la part efficace et par contrepartie du résultat pour la part inefficace ; lors de la réalisation de l'élément couvert, les montants accumulés en capitaux propres sont reclassés au compte de résultat sur la même ligne que l'élément couvert ; dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, ils sont reclassés dans le coût initial de l'actif ou du passif. Lorsque l'instrument dérivé constitue une couverture de l'investissement net dans une entreprise étrangère, il est comptabilisé de façon similaire à une couverture de flux de trésorerie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture au plan comptable, les variations de leur juste valeur sont directement enregistrées en résultat sans réévaluation du sous-jacent.

En outre, les produits et les charges relatifs aux instruments de change utilisés pour couvrir les expositions budgétaires hautement probables et les engagements fermes, contractés dans le cadre de l'acquisition de droits sur des contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.), sont comptabilisés en résultat opérationnel. Dans tous les autres cas, les variations de la juste valeur des instruments sont comptabilisées en autres charges et produits financiers.

1.3.8 Autres passifs

Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsqu'à la fin de la période concernée, Vivendi a une obligation juridique (légale, réglementaire, contractuelle), ou implicite, résultant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation dont le montant peut être évalué de façon fiable. Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe.

Régimes d'avantages au personnel

Conformément aux lois et pratiques de chacun des pays dans lesquels le groupe opère, Vivendi participe à, ou maintient, des plans d'avantages au personnel qui assurent aux salariés, aux anciens salariés, aux retraités et aux ayants droit remplissant les conditions requises, le versement de retraites, une assistance médicale postérieure au départ en retraite, une assurance-vie et des prestations postérieures à l'emploi, dont des indemnités de départ en retraite. La quasi-totalité des employés du groupe bénéficient de prestations de retraite au travers de régimes à cotisations définies, qui sont intégrés aux régimes locaux de sécurité sociale et à des régimes multi-employeurs, ou de régimes à prestations définies, qui sont gérés le plus souvent via des régimes de couverture du groupe. La politique de financement des régimes mis en œuvre par le groupe est conforme aux obligations et réglementations publiques applicables.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies et multi-employeurs sont portées en charges dans le résultat de l'exercice.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies peuvent être financés par des placements dans différents instruments, tels que des contrats d'assurance ou des titres de capitaux propres et de placement obligataires, à l'exclusion des actions ou des instruments de dette du groupe Vivendi.

Les engagements et charges de retraite sont déterminés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour annuellement telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future et un taux d'actualisation approprié pour chacun des pays dans lesquels Vivendi a mis en place un régime de retraite. Les hypothèses retenues en 2013 et 2014 et leurs modalités de détermination sont détaillées dans la note 19. Une provision est comptabilisée au bilan au titre de la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents (passifs actuariels) et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, évalués à leur juste valeur, et inclut les coûts des services passés et les pertes et gains actuariels.

Le coût des régimes à prestations définies est constitué de 3 composantes, comptabilisées comme suit :

- Le coût des services est comptabilisé en charges administratives et commerciales. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations ;
- La composante financière, comptabilisée en autres charges et produits financiers, est constituée de l'effet de désactualisation des engagements, net du rendement attendu des actifs de couverture évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements ;
- Les réévaluations du passif (de l'actif) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global, et sont constituées pour l'essentiel des écarts actuariels, à savoir la variation des engagements et des actifs de couverture due aux changements d'hypothèses et aux écarts d'expérience, ces derniers étant représentatifs de l'écart entre l'effet attendu de certaines hypothèses actuarielles appliquées aux évaluations antérieures et l'impact effectivement constaté.

Si les actifs de couverture excèdent les engagements comptabilisés, un actif financier est généré dans la limite de la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus.

Certains autres avantages postérieurs à l'emploi tels que l'assurance-vie et la couverture médicale (principalement aux Etats-Unis) font également l'objet de provisions qui sont déterminées en procédant à un calcul actuariel comparable à celui effectué pour les provisions pour retraites.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de constater au 1^{er} janvier 2004 les écarts actuariels non encore comptabilisés en contrepartie des capitaux propres consolidés.

1.3.9 Impôts différés

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan constituent des différences temporelles. En application de la méthode bilantielle du report variable, ces différences temporelles donnent lieu à la comptabilisation :

- d'actifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est supérieure à la valeur comptable (situation correspondant à une économie future d'impôt attendue),
- ou de passifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est inférieure à la valeur comptable (situation correspondant à une taxation future attendue).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont déterminés sur la base des taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, et sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. Ces estimations sont revues à la clôture de chaque exercice, en fonction de l'évolution éventuelle des taux d'impôt applicables.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible ou lorsqu'il existe un passif d'impôt exigible sur lequel ces différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf quand l'actif d'impôt différé lié à la différence temporelle déductible est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable ou la perte fiscale.

Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à la clôture de chaque exercice et, le cas échéant, réévaluée ou réduite, pour tenir compte de perspectives plus ou moins favorables de réalisation d'un bénéfice imposable disponible permettant l'utilisation de ces actifs d'impôt différé. Pour apprécier la probabilité de réalisation d'un bénéfice imposable disponible, il est notamment tenu compte de l'historique des résultats des exercices précédents, des prévisions de résultats futurs, des éléments non récurrents qui ne seraient pas susceptibles de se renouveler à l'avenir et de la stratégie fiscale. De ce fait, l'évaluation de la capacité du groupe à utiliser ses déficits reportables repose

sur une part de jugement importante. Si les résultats fiscaux futurs du groupe s'avéraient sensiblement différents de ceux anticipés, le groupe serait alors dans l'obligation de revoir à la hausse ou à la baisse la valeur comptable des actifs d'impôt différé, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur le bilan et le résultat du groupe.

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables, sauf quand le passif d'impôt différé résulte d'un écart d'acquisition ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice ou la perte imposable.

Pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des passifs d'impôt différé sont comptabilisés sauf si la date à laquelle la différence temporelle s'inversera peut être contrôlée et qu'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Les impôts relatifs aux éléments reconnus directement en capitaux propres sont comptabilisés dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

1.3.10 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Avec pour objectif d'aligner l'intérêt des dirigeants et des salariés sur celui des actionnaires en leur donnant une incitation supplémentaire à améliorer les performances de l'entreprise et à accroître le cours de l'action sur le long terme, Vivendi a mis en place des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi (plans d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions de performance, plans d'attribution gratuite d'actions) ou d'autres instruments de capitaux propres dérivés de la valeur de l'action Vivendi (options de souscription d'actions), dénoués par livraison d'actions ou par remise de numéraire. Le Directoire et le Conseil de surveillance approuvent l'attribution de ces plans. Par ailleurs, pour les options de souscription d'actions et les actions de performance, ils fixent les critères de performance qui déterminent leur attribution définitive. En outre, tous les plans attribués sont soumis à condition de présence à la date d'acquisition des droits.

Par ailleurs, Universal Music Group a mis en place en faveur de certains dirigeants des plans de rémunération à long terme fondés sur des instruments de capitaux propres dénoués par remise de numéraire, dont la valeur est dérivée de la valeur d'entreprise d'Universal Music Group.

Les caractéristiques de l'ensemble des plans concernés sont décrites dans la note 20.

Les rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres sont comptabilisées comme des charges de personnel à hauteur de la juste valeur des instruments attribués. Cette charge est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit 3 ans pour les plans d'options de souscription d'actions et 2 ans pour les plans d'attribution d'actions de performance et d'actions gratuites Vivendi, sauf cas particuliers.

Vivendi utilise un modèle binomial pour estimer la juste valeur des instruments attribués. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour à la date d'évaluation telles que la volatilité estimée du titre concerné, un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt sans risque, le taux de dividendes estimé et la probabilité du maintien des dirigeants et salariés concernés dans le groupe jusqu'à l'exercice de leurs droits.

Toutefois, selon que les instruments sont dénoués par émission d'actions ou par remise de numéraire, les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la charge sont différentes :

Instruments dénoués par émission d'actions :

- la durée de vie estimée d'une option est calculée comme la moyenne entre la durée d'acquisition des droits et la durée de vie contractuelle de l'instrument,
- la valeur des instruments attribués est estimée et figée à la date de l'attribution,
- la charge est comptabilisée par contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Instruments dénoués par remise de numéraire :

- la durée de vie estimée de l'instrument est calculée comme la moitié de la durée de vie résiduelle contractuelle de l'instrument pour les droits exerçables et comme la moyenne entre la durée résiduelle d'acquisition des droits à la date de réévaluation et la durée de vie contractuelle de l'instrument pour les droits non encore exerçables,
- la valeur des instruments attribués est estimée à la date de l'attribution dans un premier temps, puis ré-estimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée,
- la charge est comptabilisée par contrepartie des provisions,
- en outre, les plans dénoués par remise de numéraire étant principalement libellés en dollars, leur valeur évolue selon les fluctuations du taux de change EUR/USD.

Le coût des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres est alloué à chacun des secteurs opérationnels, au prorata du nombre d'instruments de capitaux propres ou équivalents détenus par leurs dirigeants et salariés.

L'effet de dilution des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance dénoués par livraison d'actions Vivendi et en cours d'acquisition est reflété dans le calcul du résultat dilué par action.

En application des dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a opté pour l'application rétrospective de la norme IFRS 2 au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, tous les plans pour lesquels des droits restaient à acquérir au 1^{er} janvier 2004 ont été comptabilisés selon la norme IFRS 2.

1.4 Parties liées

Les parties liées du groupe comprennent les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, les actionnaires qui exercent un contrôle conjoint sur les coentreprises du groupe, les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe, les mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs du groupe, ainsi que les sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les opérations réalisées avec les filiales sur lesquelles le groupe exerce le contrôle sont éliminées au sein des opérations intersegments (une liste des principales filiales consolidées du groupe est présentée dans la note 27). En outre, les opérations commerciales entre les filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels, sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties. Les coûts de fonctionnement du siège de Vivendi SA nets des frais réalloués aux métiers, sont regroupés au sein du secteur opérationnel « Corporate » (les flux financiers entre la société-mère et les différentes filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels sont présentés dans la note 2).

1.5 Engagements contractuels et actifs et passifs éventuels

Sur une base annuelle, Vivendi et ses filiales établissent un recensement détaillé de l'ensemble des obligations contractuelles, engagements financiers et commerciaux, obligations conditionnelles auxquels ils sont parties ou exposés et qui présentent un caractère significatif pour le groupe. De manière régulière, ce recensement est actualisé par les services compétents et revu par la Direction du groupe. Afin de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des informations issues de ce recensement, des procédures spécifiques de contrôle sont mises en œuvre, incluant notamment :

- l'examen régulier des procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires, réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, des Comités du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les engagements contractuels, les litiges et les autorisations d'acquisition ou de cession d'actifs,
- la revue avec les banques et établissements financiers des sûretés et garanties,
- la revue avec les conseils juridiques internes et externes des litiges et procédures devant les tribunaux en cours, des questions d'environnement, ainsi que de l'évaluation des passifs éventuels y afférents,
- l'examen des rapports des contrôleurs fiscaux et, le cas échéant, des avis de redressement au titre des exercices antérieurs,
- l'examen avec les responsables de la gestion des risques, les agents et courtiers des compagnies d'assurance auprès desquelles le groupe a contracté des assurances pour couvrir les risques relatifs aux obligations conditionnelles,
- l'examen des transactions avec les parties liées pour ce qui concerne les garanties et autres engagements donnés ou reçus,
- d'une manière générale, la revue des principaux contrats ou engagements contractuels.

1.6 Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC publiées mais non encore entrées en vigueur

Les normes IFRS et interprétations IFRIC publiées par l'IASB et adoptées dans l'UE, non encore entrées en vigueur, qui ont été appliquées par anticipation sont décrites à la note 1.1.

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB/l'IFRS IC à la date d'approbation des présents états financiers consolidés, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles Vivendi n'a pas opté pour une application anticipée, la principale norme susceptible de concerner Vivendi est la norme IFRS 15 – *Produit des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*, d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, et qui reste à adopter dans l'UE. Le processus de détermination par Vivendi des impacts potentiels de l'application de cette norme sur le compte de résultat, le résultat global, le bilan, les flux de trésorerie et le contenu des notes annexes aux états financiers consolidés est en cours.

Note 2 Information sectorielle

2.1 Information par secteur opérationnel

Vivendi regroupe plusieurs entreprises leaders dans les contenus et les médias. Chaque métier fabrique des produits ou des services différents, qui sont distribués par des canaux distincts. Compte tenu de la spécificité de chaque métier en matière de clientèle, de technologie, de marketing et de distribution, ils sont gérés de manière autonome et constituent la base du reporting interne du groupe. Les principales activités des métiers de Vivendi sont les suivantes :

- **Groupe Canal+** : édition et distribution de chaînes de télévision payantes, premium et thématiques, ainsi que gratuites en France, en Pologne, en Afrique et au Vietnam ainsi que production et distribution de films de cinéma et de séries TV en Europe. En 2014 et 2013, Groupe Canal+ a notamment réalisé les acquisitions de Red Production Company (22 novembre 2013), de Mediaserv (13 février 2014) et de Thema (28 octobre 2014).
- **Universal Music Group** : vente de musique enregistrée sur support physique et sous forme numérique, exploitation de droits d'auteurs (édition musicale) ainsi que services aux artistes et produits dérivés. En 2014, UMG a notamment acquis Eagle Rock Entertainment Group Limited (8 avril 2014).

La Direction évalue la performance de ces secteurs opérationnels et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performance opérationnels (résultat sectoriel et flux de trésorerie opérationnels). Le résultat sectoriel correspond au résultat opérationnel ajusté de chaque métier.

En outre, l'information sectorielle est élaborée selon les principes suivants :

- le secteur opérationnel **Vivendi Village** regroupe les « autres activités », notamment Vivendi Ticketing (billetterie, qui regroupe See Tickets et Digitick), Wengo (conseil d'experts) et Watchever (plateforme de diffusion d'œuvres audiovisuelles) ;
- le secteur opérationnel **Corporate** regroupe les coûts de fonctionnement du siège, nets des frais réalloués aux métiers ;
- les opérations commerciales intersegment sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties ;
- les secteurs opérationnels présentés ci-après correspondent strictement à ceux figurant dans l'information fournie au Directoire de Vivendi.

Par ailleurs, les participations de Vivendi dans SFR et GVT, cédées ou en cours de cession au 31 décembre 2014 (se reporter à la note 3), ne sont plus présentées dans l'information sectorielle en conséquence de l'application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* :

- le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2013 ont été retraités afin de rendre l'information homogène ;
- les actifs et passifs de GVT sont présentés en actifs et passifs non alloués au 31 décembre 2014.

Se reporter à la note 31 pour une présentation détaillée des retraitements effectués sur les états financiers précédemment publiés.

Au 31 décembre 2014, Vivendi présente également des informations relatives à quatre zones géographiques, parmi lesquelles la France et les Etats-Unis.

Comptes de résultat consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2014

(en millions d'euros)

	Groupe Canal+	Universal Music Group	Vivendi Village	Corporate	Eliminations	Total Vivendi
Chiffre d'affaires réalisé avec des tiers	5 440	4 554	95	-	-	10 089
Chiffre d'affaires réalisé avec d'autres secteurs opérationnels	16	3	1	-	(20)	-
Chiffre d'affaires	5 456	4 557	96	-	(20)	10 089
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations	(4 615)	(3 869)	(125)	(57)	20	(8 646)
EBITDA	841	688	(29)	(57)	-	1 443
Coûts de restructuration	-	(50)	(44)	(10)	-	(104)
Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels	(1)	(2)	-	-	-	(3)
Autres éléments opérationnels non récurrents	(15)	(13)	-	(2)	-	(30)
Amortissements d'immobilisations corporelles	(170)	(58)	(3)	(1)	-	(232)
Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(72)	-	(3)	-	-	(75)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	583	565	(79)	(70)	-	999
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(8)	(334)	(2)	-	-	(344)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	(1)	(91)	-	-	(92)
Autres produits	-	-	-	-	-	203
Autres charges	-	-	-	-	-	(30)
Résultat opérationnel (EBIT)						736
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	-	-	-	-	-	(18)
Coût du financement	-	-	-	-	-	(96)
Produits perçus des investissements financiers	-	-	-	-	-	3
Autres produits financiers	-	-	-	-	-	19
Autres charges financières	-	-	-	-	-	(751)
Impôt sur les résultats	-	-	-	-	-	(130)
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	-	-	-	-	5 262
Résultat net						5 025
<i>Dont</i>						
Résultat net, part du groupe						4 744
résultat net des activités poursuivies, part du groupe						(290)
résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe						5 034
Intérêts minoritaires						281

Exercice clos le 31 décembre 2013

(en millions d'euros)

	Groupe Canal+	Universal Music Group	Vivendi Village	Corporate	Eliminations	Total Vivendi
Chiffre d'affaires réalisé avec des tiers	5 300	4 882	70	-	-	10 252
Chiffre d'affaires réalisé avec d'autres secteurs opérationnels	11	4	1	-	(16)	-
Chiffre d'affaires	5 311	4 886	71	-	(16)	10 252
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations	(4 406)	(4 172)	(145)	(90)	16	(8 797)
EBITDA	905	714	(74)	(90)	-	1 455
Coûts de restructuration	-	(114)	-	(2)	-	(116)
Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels	(8)	6	(1)	-	-	(3)
Autres éléments opérationnels non récurrents	(50)	(26)	(1)	6	-	(71)
Amortissements d'immobilisations corporelles	(156)	(69)	(2)	(1)	-	(228)
Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(80)	-	(2)	-	-	(82)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	611	511	(80)	(87)	-	955
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(7)	(341)	(2)	-	-	(350)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	(5)	(1)	-	-	(6)
Autres produits	-	-	-	-	-	88
Autres charges	-	-	-	-	-	(50)
Résultat opérationnel (EBIT)						637
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	-	-	-	-	-	(21)
Coût du financement	-	-	-	-	-	(266)
Produits perçus des investissements financiers	-	-	-	-	-	66
Autres produits financiers	-	-	-	-	-	13
Autres charges financières	-	-	-	-	-	(300)
Impôt sur les résultats	-	-	-	-	-	17
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	-	-	-	-	-	2 633
Résultat net						2 779
<i>Dont</i>						
Résultat net, part du groupe						1 967
résultat net des activités poursuivies, part du groupe						43
résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe						1 924
Intérêts minoritaires						812

Bilans consolidés

(en millions d'euros)	Groupe Canal+	Universal Music Group	Vivendi Village	Corporate	GVT	SFR	Total Vivendi
31 décembre 2014							
Actifs sectoriels (a)	7 829	8 677	154	5 896	-	-	22 556
Actifs non alloués (b)							13 182
Total Actif							35 738
Passifs sectoriels (c)	2 609	3 463	129	2 404	-	-	8 605
Passifs non alloués (d)							4 145
Total Passif							12 750
Augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles	205	47	7	-	-	-	259
Investissements industriels, nets (capex, net) (e)	190	46	7	-	-	-	243
31 décembre 2013							
Actifs sectoriels (a)	7 500	8 256	251	154	4 674	18 304	39 139
Actifs non alloués (b)							10 041
Total Actif							49 180
Passifs sectoriels (c)	2 542	3 402	78	2 213	548	5 913	14 696
Passifs non alloués (d)							15 454
Total Passif							30 150
Augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles	213	54	8	1	776	1 665	2 717
Investissements industriels, nets (capex, net) (e)	211	26	8	-	769	1 610	2 624

En outre, des informations par secteur opérationnel sont présentées dans les notes suivantes : note 9 « Ecarts d'acquisition » et note 10 « Actifs et engagements contractuels de contenus ».

- Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les titres mis en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.
- Les actifs non alloués comprennent les impôts différés actifs, les impôts courants, la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Au 31 décembre 2014, ils comprennent également les actifs de GVT, en cours de cession, pour 5 393 millions d'euros. Au 31 décembre 2013, ils comprenaient également les actifs du groupe Maroc Telecom en cours de cession, pour 6 562 millions d'euros et les 83 millions d'actions Activision Blizzard résiduelles détenues par Vivendi, valorisées à 1 078 millions d'euros (se reporter à la note 3).
- Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants et les dettes d'exploitation.
- Les passifs non alloués comprennent les emprunts et autres passifs financiers, les impôts différés passifs, les impôts courants. Au 31 décembre 2014, ils comprennent également les passifs associés aux actifs de GVT, en cours de cession, pour 1 094 millions d'euros (hors passifs financiers avec Vivendi). Au 31 décembre 2013, ils comprenaient également les passifs associés aux actifs du groupe Maroc Telecom, en cours de cession, pour 2 429 millions d'euros (se reporter à la note 3).
- Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

2.2 Informations relatives aux zones géographiques

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre			
	2014		2013	
Chiffre d'affaires				
France	4 482	44%	4 491	44%
Reste de l'Europe	2 505	25%	2 462	24%
Etats-Unis	1 748	17%	1 883	18%
Reste du monde	1 354	14%	1 416	14%
	10 089	100%	10 252	100%
(en millions d'euros)	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
Actifs sectoriels				
France	11 774	52%	24 950	64%
Reste de l'Europe	2 519	11%	2 483	6%
Etats-Unis	7 660	34%	6 549	17%
Brésil	31	0%	4 725	12%
Reste du monde	572	3%	432	1%
	22 556	100%	39 139	100%

En 2014 et 2013, les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ont principalement été réalisées en France par Groupe Canal+.

Note 3 Activités cédées ou en cours de cession

En application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, GVT, SFR, Maroc Telecom et Activision Blizzard sont présentés dans les états financiers consolidés de Vivendi comme des activités cédées ou en cours de cession selon les modalités suivantes :

- **Cession en cours au 31 décembre 2014** : Le 18 septembre 2014, Vivendi et Telefonica ont signé l'accord de cession de GVT. En conséquence, à compter du troisième trimestre 2014, GVT est présenté dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme une activité en cours de cession. Sa contribution à chaque ligne du bilan consolidé de Vivendi au 31 décembre 2014 est regroupée sur les lignes « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » et « Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession ».
- **Cessions réalisées au 31 décembre 2014** : Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013. Ces 3 activités sont présentées dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme des activités cédées ou en cours de cession.

Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans la note 31.

3.1 Cession de SFR

Le 27 novembre 2014, conformément à l'accord conclu le 20 juin 2014 et après avoir reçu l'autorisation, sous conditions (voir infra), de l'Autorité de la concurrence le 27 octobre 2014, Vivendi a finalisé le rapprochement entre SFR et Numericable. Les principales modalités de cette opération sont les suivantes :

Paiement en numéraire	13,5 milliards d'euros, sous réserve de la clause d'ajustement du prix de cession : le 27 novembre 2014, Vivendi a reçu 13,366 milliards d'euros et le 3 décembre 2014, 200 millions d'euros ont été reversés par Vivendi au titre du financement de l'acquisition de Virgin Mobile par Numericable Group. L'ajustement de prix inclut notamment la variation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement, le montant de la dette nette de SFR, ainsi que certains retraitements tels que contractuellement définis entre les parties et fait, conformément au contrat, l'objet d'une analyse comptable contradictoire.
Participation de Vivendi dans l'entité combinée	20 % de Numericable - SFR (société cotée)
Participation d'Altice dans l'entité combinée	Environ 60 % de Numericable - SFR (flottant d'environ 20 %)
Complément de prix	Complément de prix de 750 millions d'euros si l'agrégat (EBITDA - Capex) de l'entité combinée est au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2024.
Engagements donnés	Garanties limitées.
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - Représentation minoritaire de Vivendi au Conseil d'administration, soit 2 administrateurs sur 10, sous réserve d'une détention par Vivendi de 20 % du capital de Numericable - SFR (1 administrateur en cas de détention comprise entre 10 % et 20 % du capital). - Droit de veto sur des décisions exceptionnelles sous réserve d'une détention par Vivendi de 20 % du capital de Numericable - SFR. - Numericable - SFR s'est notamment engagé auprès de l'Autorité de la concurrence à ne communiquer à Vivendi aucune information stratégique concernant le marché de la télévision payante, la distribution de services de télévision payante et les marchés ultramarins des télécommunications.
Liquidité - Périodes d'inaliénabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Période usuelle d'inaliénabilité des titres (y compris impossibilité de faire toute opération assimilée à une vente ou un transfert de titres) de 180 jours suivant la date du règlement-livraison de l'augmentation de capital (le 20 novembre 2014) à la demande des banques ayant garanti l'augmentation de capital de Numericable Group. - Période d'inaliénabilité jusqu'à fin novembre 2015, au terme de laquelle Vivendi aura la possibilité de vendre ou distribuer ses titres Numericable - SFR, sans restriction, avec un droit de priorité pour Altice (droit de préemption ou droit de première offre). - Vivendi s'interdit, jusqu'au 30 juin 2018, d'acquérir directement ou indirectement des actions Numericable - SFR. - Sous réserve que Vivendi conserve ses titres, promesse de vente à Altice à valeur de marché (assortie d'une valeur minimale¹) sur la participation détenue par Vivendi en 3 tranches (7 %, 7 %, 6 %) sur une période de 1 mois commençant respectivement le 1^{er} juin 2016, le 1^{er} juin 2017 et le 1^{er} juin 2018. - Droit de sortie conjointe au profit de Vivendi si Altice venait à céder ses titres.

A compter du premier trimestre 2014, SFR est présenté dans le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le bilan consolidés de Vivendi comme une activité cédée ou en cours de cession. Les données présentées infra correspondent à la contribution jusqu'à la date de cession effective du segment opérationnel « SFR » comprenant SFR SA et ses filiales, ainsi que la participation de Vivendi, au travers de la société SIG 50, dans les activités de distribution de produits et services de télécommunication.

Comptabilisation de la participation de 20 % dans Numericable - SFR

Le 27 novembre 2014, Vivendi a cédé 100 % de sa participation dans SFR à Numericable et reçu en contrepartie 13,166 milliards d'euros en numéraire, ainsi que 97 387 845 actions de la nouvelle entité combinée Numericable - SFR, représentant 20 % du capital et des droits de vote. A cette date, Vivendi a déconsolidé SFR. Eu égard au caractère significatif sur l'ensemble des activités de Numericable - SFR des engagements pris par Vivendi et Numericable - SFR auprès de l'Autorité de la concurrence, la représentation minoritaire de Vivendi au

¹ Moyenne pondérée par les volumes du cours de bourse de Numericable Group sur les 20 jours de bourse précédant la date de réalisation de l'opération (intervenue le 27 novembre 2014), soit 29,46 euros, majoré d'un taux annuel de 5 % sur la période allant de la date de réalisation à la notification de l'exercice de la promesse de vente.

Conseil d'administration de Numericable - SFR ainsi que les autres droits spécifiques conférés à Vivendi par la gouvernance de Numericable - SFR (cf. supra) sont constitutifs de la protection des intérêts patrimoniaux de Vivendi en tant qu'actionnaire minoritaire. La Direction de Vivendi considère ne pas pouvoir participer au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles de Numericable - SFR, au sens de la norme IAS 28. En l'absence d'influence notable, dans le bilan consolidé de Vivendi, la participation de 20 % dans Numericable - SFR est comptabilisée comme un « actif financier disponible à la vente » et, conformément à la norme IAS 39, est réévaluée au cours de Bourse à chaque clôture de bilan (3 987 millions d'euros au 31 décembre 2014), les gains et pertes latents afférents étant comptabilisés directement en capitaux propres. Sur la période allant du 27 novembre au 31 décembre 2014, la réévaluation de la participation dans Numericable - SFR a généré un gain latent de 743 millions d'euros (avant impôt).

Plus-value de cession de SFR

Conformément aux normes IFRS, la plus-value de cession de SFR a été déterminée comme la différence entre le prix de cession de 100 % de SFR et l'actif net de SFR dans les comptes consolidés de Vivendi à la date de cession. Les composantes du prix de cession sont (i) le paiement en numéraire de 13,166 milliards d'euros, auquel s'ajoute (ii) la valeur de la participation de 20 % dans l'entité combinée Numericable - SFR, valorisée au cours de Bourse au 27 novembre 2014 (33,315 euros par action), soit 3,244 milliards d'euros. Le complément de prix (750 millions d'euros) n'est pas pris en considération à ce stade, eu égard à son caractère conditionnel. Sur ces bases, la plus-value de cession de SFR s'élève à 2 378 millions d'euros (après impôt), présentée en « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » du compte de résultat consolidé. Hors impact de l'arrêt² des amortissements depuis le 1^{er} avril 2014 en application de la norme IFRS 5, la plus-value de cession de SFR se serait élevée à 3 459 millions d'euros.

Garanties dans le cadre de la cession du groupe Maroc Telecom

Vivendi s'est engagé à contre-garantir SFR de toutes les sommes qui pourraient lui être réclamées par Etisalat ou tout tiers autre qu'Etisalat dans le cadre de la cession de sa participation dans Maroc Telecom :

- au titre du contrat de cession avec Etisalat, cet engagement prendra fin à la date d'expiration du droit de recours d'Etisalat contre Vivendi et SFR, soit le 14 mai 2018 ;
- cet engagement, qui couvrira également toutes les sommes que SFR pourrait être conduit à payer à tout tiers autre qu'Etisalat, expirera en l'absence de demande formulée par Numericable Group dans les délais légaux de prescription applicables.

3.2 Projet de cession de GVT

Le 28 août 2014, le Conseil de surveillance de Vivendi a décidé d'entrer en négociation exclusive avec Telefonica pour la cession de GVT. Après avoir reçu un avis favorable des instances représentatives du personnel, il a autorisé le 18 septembre 2014 la signature avec Telefonica de l'accord de cession de GVT. Cet accord, dont les principaux éléments sont décrits ci-après, repose sur une valeur d'entreprise de GVT de 7,45 milliards d'euros (sur la base des cours de bourse et des taux de change à la date d'entrée en négociation exclusive avec Telefonica), soit un multiple de 10 fois l'EBITDA estimé pour 2014. Sa réalisation est soumise à certaines conditions, notamment l'obtention des approbations des autorités réglementaires compétentes. Cette opération devrait être finalisée au cours du deuxième trimestre 2015.

Paiement en numéraire à la date de réalisation	4,66 milliards d'euros avant prise en compte de la clause d'ajustement du prix de cession qui inclut notamment la variation exceptionnelle du besoin en fonds de roulement, le montant de la dette bancaire de GVT (environ 480 millions d'euros) ainsi que certains retraitements tels que contractuellement définis entre les parties, à la date de réalisation de la cession. Les ajustements éventuels susmentionnés sont susceptibles de faire varier à la hausse ou à la baisse le paiement en numéraire, en fonction des données réelles à la date de réalisation. Par ailleurs, ce paiement en numéraire, net des ajustements, sera également diminué du montant de l'impôt lié à la cession, estimé aujourd'hui à environ 500 millions d'euros. Le montant net du produit de cession est estimé à environ 3,75 milliards d'euros.
Paiement en titres	7,4 % du capital de Telefonica Brasil (VIVO/GVT) et 5,7 % du capital (8,3 % des droits de vote) de Telecom Italia.
Financement	Augmentation de capital de Vivo pour financer le paiement en numéraire, garantie par Telefonica.
Conditions suspensives	Réalisation subordonnée à l'obtention des autorisations de l'ANATEL (Agência

² Dès lors qu'une activité est en cours de cession, la norme IFRS 5 requiert d'arrêter prospectivement d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles de cette activité. Ainsi pour SFR, qualifiée d'activité en cours de cession à compter du 31 mars 2014, Vivendi a cessé d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles à compter du deuxième trimestre 2014, ce qui représente un impact positif, part du groupe, de 1 081 millions d'euros sur le résultat des activités cédées ou en cours de cession au titre de la période du 1^{er} avril au 27 novembre 2014.

	<i>Nacional de Telecomunicações</i>) et du CADE (<i>Conselho Administrativo de Defesa Econômica</i>) au Brésil, et autres conditions usuelles dans ce type de transaction.
Engagements donnés	Garanties limitées.
Liquidité	Au titre de la participation de Vivendi dans l'entité combinée VIVO/GVT : - Période d'inaliénabilité des titres (<i>lock-up</i>) de 180 jours maximum à compter de la date de réalisation. - Droit de sortie conjointe (<i>tag-along rights</i>).
Gouvernance	Pas de droits de gouvernance particuliers dans VIVO/GVT et Telecom Italia.

A compter du troisième trimestre 2014, compte tenu de la date attendue pour la réalisation effective de cette opération, GVT est présenté dans le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le bilan consolidé de Vivendi comme une activité en cours de cession.

3.3 Cession du groupe Maroc Telecom

Le 14 mai 2014, conformément aux accords conclus le 4 novembre 2013, Vivendi a cédé à Etisalat sa participation de 53 % dans Maroc Telecom et encaissé un produit de cession en numéraire de 4 138 millions d'euros, après ajustement contractuel de prix (-49 millions d'euros). A cette date, Vivendi a déconsolidé Maroc Telecom et comptabilisé une plus-value de 786 millions d'euros (avant impôt et nette des frais de cession), présentée dans le « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » de l'exercice 2014. Les accords incluent des garanties et conditions habituelles dans ce type d'opérations. Les principales modalités de cette cession sont les suivantes :

- Vivendi a accordé à Etisalat des engagements et garanties portant sur SPT (société holding du groupe Maroc Telecom), Maroc Telecom et ses filiales, usuels pour ce type d'opération, ainsi que certaines garanties spécifiques.
- Le montant de toute indemnisation qui serait due par Vivendi au titre des pertes indemnisables subies par Maroc Telecom ou l'une de ses filiales est affecté d'un coefficient égal au pourcentage indirectement détenu par Vivendi dans la société concernée à la date de réalisation de la cession (soit 53 % pour Maroc Telecom).
- L'obligation globale d'indemnisation de Vivendi est soumise à un plafond égal à 50 % du prix de cession initial, ce plafond étant porté à 100 % pour les engagements relatifs à SPT.
- Les engagements d'indemnisation consentis par Vivendi au titre de ces garanties sont d'une durée générale de 24 mois suivant la réalisation de l'opération (mai 2016), étant toutefois précisé que les garanties de nature fiscale peuvent être mises en œuvre jusqu'au 15 janvier 2018, et celles relatives à SPT jusqu'à l'expiration d'une période de 4 ans suivant la réalisation de l'opération (14 mai 2018).
- En garantie du paiement de toute indemnisation due au titre des garanties spécifiques mentionnées supra, Vivendi a délivré à Etisalat une garantie bancaire d'un montant de 247 millions d'euros, expirant le 15 février 2018. Le 8 juillet 2014, Vivendi a reçu une mainlevée de cette garantie à hauteur de 229 millions d'euros.

3.4 Cession d'actions Activision Blizzard

Conformément aux accords conclus avec Activision Blizzard le 11 octobre 2013, la participation résiduelle conservée par Vivendi (83 millions d'actions) était soumise à une période de blocage (« *lock-up* ») en 2 temps :

- entre le 11 octobre 2013 et le 9 avril 2014, Vivendi ne pouvait ni céder, ni transférer, ni couvrir, ni aliéner, directement ou indirectement, aucune de ses actions Activision Blizzard ; du 10 avril au 9 juillet 2014, Vivendi pouvait vendre un nombre d'actions Activision Blizzard plafonné au minimum entre (i) 50 % des 83 millions d'actions détenus par Vivendi et (ii) 9 % des actions Activision Blizzard en circulation ;
- entre le 10 juillet 2014 et le 7 janvier 2015, Vivendi était soumis à une nouvelle période de blocage ; à compter du 7 janvier 2015, Vivendi peut céder le solde de sa participation, sans restriction.

Eu égard à l'intention initiale de la Direction de Vivendi de les céder dès la fin de la période de blocage et si les conditions de marché étaient favorables, les 83 millions de titres Activision Blizzard étaient classés en « actifs détenus en vue de la vente ».

Le 22 mai 2014, Vivendi a cédé une première tranche de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, pour un montant de 852 millions de dollars (623 millions d'euros). La plus-value de 84 millions d'euros est présentée en « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ». Compte tenu du profit de réévaluation de 123 millions d'euros comptabilisé sur l'exercice 2013, la plus-value réalisée par Vivendi au titre de la cession de cette première tranche d'actions Activision Blizzard s'est élevée à 207 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, la participation résiduelle de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, dont la valeur s'élevait à 836 millions de dollars (689 millions d'euros), a été reclassée parmi les « Actifs financiers disponibles à la vente », la Direction de Vivendi ayant décidé de ne pas céder dans l'immédiat cette participation. Au 31 décembre 2014, la plus-value latente au titre de cette participation s'élevait à 273 millions d'euros (avant impôt), comptabilisée directement en capitaux propres.

3.5 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

En application de la norme IFRS 5, la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » du compte de résultat de Vivendi intègre les activités de GVT (pour les exercices 2014 et 2013), SFR (pour l'exercice 2013 et jusqu'à la date de cession du 27 novembre 2014), groupe Maroc Telecom (pour l'exercice 2013 et jusqu'à la date de cession du 14 mai 2014) et Activision Blizzard (jusqu'à la date de cession du 11 octobre 2013) ainsi que les plus-values de cession réalisées au titre des cessions de ces activités.

(en millions d'euros)	Contributions en 2014				
	GVT	SFR	Groupe Maroc Telecom	Autres	Total
Chiffre d'affaires	1 765	8 981	969	-	11 715
EBITDA	702	2 129	530	-	3 361
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	367	689	360	-	1 416
EBITA après arrêt des amortissements (a)	478	1 732	531	-	2 741
Résultat opérationnel (EBIT)	457	1 676	531	-	2 664
Résultat des activités avant impôt	393	1 487	527	-	2 407
Impôt sur les résultats	(89)	(188)	(120)	-	(397)
Résultat net	304	1 299	407	-	2 010
Plus-value de cession réalisée	na	2 378	786	84 (b)	3 248
Autres	(2)	-	-	6	4
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	302	3 677	1 193	90	5 262
Dont part du groupe	302	3 663	979	90	5 034
intérêts minoritaires	-	14	214	-	228

(en millions d'euros)	Contributions en 2013				
	GVT	SFR	Groupe Maroc Telecom	Activision Blizzard	Total
Chiffre d'affaires	1 709	10 199	2 559	2 328	16 795
EBITDA	707	2 766	1 453	989	5 915
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	405	1 073	984	871	3 333
EBITA après arrêt des amortissements (a)	405	1 073	1 215	895	3 588
Résultat opérationnel (EBIT)	355	(1 427) (c)	1 202	891	1 021
Résultat des activités avant impôt	121	(1 689) (c)	1 169	846	447
Impôt sur les résultats	(32)	(315)	(473)	(154)	(974)
Résultat net	89	(2 004) (c)	696	692	(527)
Plus-value de cession réalisée	na	na	na	2 915	2 915
Variation de valeur de la participation résiduelle	na	na	na	245	245
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	89	(2 004) (c)	696	3 852	2 633
Dont part du groupe	89	(2 010) (c)	261	3 584	1 924
intérêts minoritaires	-	6	435	268	709

na : non applicable.

- Conformément aux dispositions de la norme IFRS 5, Vivendi a arrêté de comptabiliser l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de :
 - GVT depuis le 1^{er} septembre 2014 ;
 - SFR depuis le 1^{er} avril 2014 ;
 - Groupe Maroc Telecom depuis le 1^{er} juillet 2013 ;
 - Activision Blizzard depuis le 1^{er} juillet 2013.
- Correspond à la plus-value de cession réalisée le 22 mai 2014 de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard.
- Comprend la dépréciation de l'écart d'acquisition de SFR pour 2 431 millions d'euros.

3.6 Actifs et passifs des métiers cédés ou en cours de cession

En application de la norme IFRS 5, les lignes « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » et « Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession » du bilan consolidé de Vivendi présentent la contribution des activités en cours de cession à la date de clôture :

- GVT au 31 décembre 2014 ;
- Groupe Maroc Telecom au 31 décembre 2013.

(en millions d'euros)	31 décembre 2014
	GVT
Ecarts d'acquisition	1 676
Immobilisations incorporelles	171
Immobilisations corporelles	2 694
Créances d'exploitation et autres	657
Trésorerie et équivalents de trésorerie	179
Autres	16
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	5 393
Provisions	67
Emprunts et autres passifs financiers	1 506
<i>dont Emprunts auprès de Vivendi (a)</i>	<i>1 110</i>
Dettes d'exploitation et autres	510
Autres	121
Passifs	2 204
Emprunts auprès de Vivendi (a)	(1 110)
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	1 094
	4 299

- a. Cet emprunt auprès de Vivendi sera remboursé à la date de réalisation de la cession de GVT.

(en millions d'euros)	31 décembre 2013
	Groupe Maroc
	Telecom
Ecarts d'acquisition	2 392
Immobilisations incorporelles	386
Immobilisations corporelles	2 466
Créances d'exploitation et autres	845
Trésorerie et équivalents de trésorerie	396
Autres	77
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	6 562
Provisions	78
Emprunts et autres passifs financiers	710
Dettes d'exploitation et autres	1 541
Autres	100
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2 429
	4 133

3.7 Tableau des flux de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession

En application de la norme IFRS 5, les lignes « Flux de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession » du tableau de flux de trésorerie consolidé de Vivendi intègre les activités de GVT (pour les exercices 2014 et 2013), SFR (pour l'exercice 2013 et jusqu'à sa cession effective en 2014), groupe Maroc Telecom (pour l'exercice 2013 et jusqu'à sa cession effective en 2014) et Activision Blizzard (jusqu'à sa cession effective en 2013).

(en millions d'euros)	Contributions en 2014			
	GVT	SFR	Groupe Maroc Telecom	Total
Activités opérationnelles				
Marge brute d'autofinancement	710	1 846	345	2 901
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	(40)	(320)	27	(333)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	593	1 339	302	2 234
Activités d'investissement				
Investissements industriels, nets	(617)	(1 238)	(146)	(2 001)
Variation nette des actifs financiers	2	(35)	-	(33)
Flux nets de trésorerie d'investissement	(615)	(1 273)	(146)	(2 034)
Activités de financement				
Dividendes versés aux actionnaires minoritaires	-	(7)	(20)	(27)
Autres opérations avec les actionnaires minoritaires	-	-	(11)	(11)
Intérêts nets payés sur les financements propres	(22)	(6)	-	(28)
Intérêts payés sur les emprunts auprès de Vivendi	(13)	(141)	-	(154)
Autres opérations sur les emprunts et autres passifs financiers	(25)	(410)	(101)	(536)
Flux nets de trésorerie de financement hors opérations intercos	(60)	(564)	(132)	(756)
Opérations avec Vivendi sur les emprunts et autres passifs financiers	110	237	-	347
Flux nets de trésorerie de financement	50	(327)	(132)	(409)
Effet de change	(2)	-	(2)	(4)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	26	(261)	22	(213)
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Ouverture	154	394	396	944
Clôture	180	133	418	731

(en millions d'euros)	Contributions en 2013				
	GVT	SFR	Groupe Maroc Telecom	Activision Blizzard	Total
Activités opérationnelles					
Marge brute d'autofinancement	717	2 565	1 448	907	5 637
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	(39)	(305)	29	(524)	(839)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	575	1 961	1 110	307	3 953
Activités d'investissement					
Investissements industriels, nets	(769)	(1 610)	(434)	(44)	(2 857)
Variation nette des actifs financiers	(4)	(28)	5	(1 479)	(1 506)
Flux nets de trésorerie d'investissement	(773)	(1 638)	(429)	(1 523)	(4 363)
Activités de financement					
Dividendes versés aux actionnaires minoritaires	-	(3)	(328)	(66)	(397)
Intérêts nets payés sur les financements propres	(23)	(16)	(29)	1	(67)
Intérêts payés sur les emprunts auprès de Vivendi	(10)	(212)	-	-	(222)
Autres opérations sur les emprunts et autres passifs financiers	43	(46)	(13)	1 719	1 703
Flux nets de trésorerie de financement hors opérations intercos	10	(277)	(370)	1 654	1 017
Dividendes versés à Vivendi	-	(982)	-	(98)	(1 080)
Opérations avec Vivendi sur les emprunts et autres passifs financiers	184	1 063	-	-	1 247
Flux nets de trésorerie de financement	194	(196)	(370)	1 556	1 184
Effet de change	(28)	-	(1)	(43)	(72)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(32)	127	310	297	702
Trésorerie et équivalents de trésorerie					
Ouverture	186	267	86	2 989	3 528
Clôture	154	394	396	3 286	4 230

Note 4 Résultat opérationnel

Détail du chiffre d'affaires et du coût des ventes

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Ventes de biens, nettes	4 701	5 028
Ventes de services	5 322	5 196
Autres	66	28
Chiffre d'affaires	10 089	10 252
Coût des ventes de biens, nettes	(2 365)	(2 514)
Coût des ventes de services	(3 748)	(3 576)
Autres	(8)	(7)
Coût des ventes	(6 121)	(6 097)

Frais de personnel et effectif moyen

(en millions d'euros, sauf effectif)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Effectif moyen annuel en milliers d'équivalent temps plein		15,0	14,6
Traitement et salaires		1 015	1 043
Charges sociales		251	241
Frais de personnel capitalisés		(3)	(3)
Salaires et charges		1 263	1 281
Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	20.1	(8)	29
Régimes d'avantages au personnel	19.1	10	17
Autres		42	34
Frais de personnel		1 307	1 361

Informations complémentaires relatives aux charges opérationnelles

Les frais de publicité se sont élevés à 407 millions d'euros en 2014 (contre 442 millions d'euros en 2013).

La charge enregistrée au compte de résultat au titre des contrats de services de capacités satellitaires s'est élevée à 115 millions d'euros en 2014 (contre 108 millions d'euros en 2013).

La charge nette enregistrée au compte de résultat au titre des locations simples s'est élevée à 104 millions d'euros en 2014 (contre 97 millions d'euros en 2013).

Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Amortissements (hors actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises)		307	310
<i>Dont immobilisations corporelles</i>	12	232	228
<i>actifs de contenus</i>	10	14	22
<i>autres immobilisations incorporelles</i>	11	61	60
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises		344	350
<i>Dont actifs de contenus</i>	10	334	339
<i>autres immobilisations incorporelles</i>	11	10	11
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	10-11	92 (a)	6
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		743	666

- a. Comprend essentiellement la dépréciation totale des écarts d'acquisition de Digitick pour 43 millions d'euros et Wengo pour 48 millions d'euros (se reporter à la note 9).

Autres produits et autres charges

(en millions d'euros)

	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Plus-value de cession d'investissements financiers	194 (a)	37
Plus-value de cession d'activités	-	3
Autres	9	48
Autres produits	203	88
Moins-value de cession ou dépréciation d'investissements financiers	(17)	(28)
Autres	(13)	(22)
Autres charges	(30)	(50)
Total net	173	38

- a. Comprend la plus-value de cession de la participation d'Universal Music Group (UMG) dans Beats (179 millions d'euros).

Note 5 Charges et produits des activités financières**Coût du financement**

(en millions d'euros)

(Charge)/produit

	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
<i>Charges d'intérêts sur les emprunts</i>	21	(283)	(494)
<i>Produits d'intérêts sur les prêts à SFR</i>		159	212
<i>Produits d'intérêts sur les prêts à GVT</i>		13	10
Charges d'intérêts nettes sur les emprunts		(111)	(272)
Produits d'intérêts de la trésorerie		15	6
Coût du financement des activités poursuivies		(96)	(266)
Soulttes payées et autres coûts liés aux remboursements anticipés d'emprunts obligataires (a)		(698)	(202)
		(794)	(468)

Autres produits et charges financiers

(en millions d'euros)

Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel

Gains de change

Autres produits financiers

Soulttes payées et autres coûts liés aux remboursements anticipés d'emprunts obligataires (a)

Effet de désactualisation des passifs (b)

Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel

Pertes de change

Variation de valeur des instruments dérivés

Autres

Autres charges financières**Total net**

	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel	19.2	12	13
Gains de change		7	-
Autres produits financiers		19	13
Soulttes payées et autres coûts liés aux remboursements anticipés d'emprunts obligataires (a)		(698)	(202)
Effet de désactualisation des passifs (b)		(8)	(12)
Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel	19.2	(31)	(31)
Pertes de change		(8)	(45)
Variation de valeur des instruments dérivés		-	(1)
Autres		(6)	(9)
Autres charges financières		(751)	(300)
Total net		(732)	(287)

- a. Comprend les soulttes nettes versées dans le cadre du remboursement anticipé des emprunts obligataires :
- d'un montant de 642 millions d'euros, nets, en 2014, après la finalisation de la cession de SFR ;
 - d'un montant de 182 millions d'euros, nets, en 2013, après la cession de 88 % de la participation de Vivendi dans Activision Blizzard.
- b. Conformément aux normes comptables, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les actifs et les passifs sont initialement comptabilisés au bilan pour la valeur actualisée des recettes et des dépenses attendues. A chaque clôture ultérieure, la valeur actualisée de l'actif et du passif est ajustée afin de tenir compte du passage du temps. Aux 31 décembre 2014 et 2013, seuls des passifs (principalement des dettes d'exploitation et des provisions) sont concernés.

Note 6 Impôt

6.1 Régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé

Vivendi SA bénéficie du régime de l'intégration fiscale et considère avoir bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 *quinquies* du Code Général des Impôts. A compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit principalement, pour l'exercice 2014, Universal Music en France et Groupe Canal+. En 2014, SFR n'est plus intégré fiscalement par Vivendi du fait de sa cession à Numericable Group fin novembre 2014.
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger, à savoir, outre les sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % : Activision Blizzard, Universal Music Group, Maroc Telecom, GVT, Canal+ France et ses filiales, ainsi que la Société d'Édition de Canal Plus (SECP). Pour mémoire, le 19 mai 2008, Vivendi avait sollicité auprès du Ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé et, par décision en date du 13 mars 2009, cet agrément lui avait été accordé pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.
- En outre, pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi a sollicité auprès du Ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable et la déductibilité des intérêts est limitée à 85 % des charges financières nettes (75 % à compter du 1^{er} janvier 2014).

L'incidence des régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé sur la valorisation des déficits et des crédits d'impôt reportables de Vivendi s'établit comme suit :

- Vivendi, considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le Ministère des Finances, en ce compris l'exercice clos le 31 décembre 2011, a déposé, le 30 novembre 2012, une demande de remboursement, pour un montant de 366 millions d'euros, au titre de l'économie de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette demande ayant été rejetée par les autorités fiscales, dans ses comptes au 31 décembre 2012, Vivendi a provisionné le risque afférent à hauteur de 366 millions d'euros, sans changement au 31 décembre 2013. Le 6 octobre 2014, le tribunal administratif de Montreuil a rendu une décision favorable à Vivendi. Le 23 décembre 2014, Vivendi a reçu le remboursement de 366 millions d'euros, assorti d'intérêts moratoires de 43 millions d'euros reçus le 16 janvier 2015. Les autorités fiscales ont formé appel de cette décision le 2 décembre 2014. En conséquence, dans ses comptes au 31 décembre 2014, Vivendi a maintenu la provision du remboursement en principal de 366 millions d'euros et l'a complétée du montant des intérêts moratoires de 43 millions d'euros (se reporter à la note 6.6).
- En outre, considérant que les crédits d'impôt du régime du bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément au 31 décembre 2011, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû dans le cadre de l'intégration fiscale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, soit 208 millions d'euros, porté à 220 millions d'euros courant 2013 lors du dépôt de la déclaration fiscale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Cette position est contestée par les autorités fiscales dans le cadre d'une procédure de contrôle en cours et, dans ses comptes au 31 décembre 2012, Vivendi a provisionné le risque afférent au montant en principal à hauteur de 208 millions d'euros, porté à 220 millions d'euros au 31 décembre 2013. Dans ses comptes au 31 décembre 2014, Vivendi a maintenu la provision de la demande de remboursement en principal de 220 millions d'euros et l'a complétée du montant des intérêts de retard de 11 millions d'euros (se reporter à la note 6.6).
- Dans les comptes au 31 décembre 2014, le résultat fiscal des sociétés du périmètre d'intégration fiscale de Vivendi SA est déterminé de manière estimative. En conséquence, le montant des déficits et des crédits d'impôt reportables au 31 décembre 2014 ne peut être déterminé de manière certaine à cette date. Après prise en compte de l'incidence du résultat fiscal estimé de l'exercice 2014 et avant prise en compte de l'incidence des conséquences des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.6) sur le montant des déficits et des crédits d'impôt reportables, Vivendi SA serait en mesure de retirer de ses déficits et de ses crédits d'impôt reportables une économie d'impôt de 1 400 millions d'euros (au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 38,00 % et en euros courants).

- Au 31 décembre 2014, Vivendi SA valorise ses déficits et ses crédits d'impôt reportables dans le cadre du régime de l'intégration fiscale sur la base d'une année de prévision de résultat, en se fondant sur le budget de l'exercice suivant. Sur cette base, Vivendi serait en mesure de retirer du régime de l'intégration fiscale une économie d'impôt de 126 millions d'euros (au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 38,00 % et en euros courants).

6.2 Impôt sur les résultats

(en millions d'euros) (Charge)/produit d'impôt	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Courant			
Utilisation de déficits et de crédits d'impôt :			
Dans le cadre des régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé	6.1	147	415
Dans le cadre du groupe fiscal aux Etats-Unis		66	25
Corrections de la charge d'impôt courant des exercices antérieurs		(21)	(22)
Prise en compte des risques liés à l'impôt d'exercices antérieurs		(3)	133
Autres éléments de la charge courante de l'exercice		(283)	(375)
		(94)	176
Différé			
Incidence des régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé	6.1	(37)	(161)
Incidence du groupe fiscal aux Etats-Unis		-	-
Autres variations d'actifs d'impôt différé		21	2
Effets des variations des taux d'imposition		-	34
Retournement de passifs d'impôt		-	12
Autres produits/(charges) d'impôt différé		(20)	(46)
		(36)	(159)
Impôt sur les résultats		(130)	17

6.3 Impôt sur les résultats et impôt payé par zone géographique

(en millions d'euros) (Charge)/produit d'impôt	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Courant		
France	(44)	199
Etats-Unis	5	8
Autres pays	(55)	(31)
	(94)	176
Différé		
France	(61)	(163)
Etats-Unis	(58)	(46)
Autres pays	83	50
	(36)	(159)
Impôt sur les résultats	(130)	17
Impôt (payé)/encaissé		
France	320	277
Etats-Unis	(5)	(8)
Autres pays	(35)	(64)
Impôt (payé)/encaissé	280	205

6.4 Taux d'imposition réel

(en millions d'euros, hors pourcentage)

	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Résultat net (avant intérêts minoritaires)	5 025	2 779
<i>Neutralisation :</i>		
Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence	18	21
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession	(5 262)	(2 633)
Impôt sur les résultats	130	(17)
Résultat des activités poursuivies avant impôt	(89)	150
Taux d'imposition légal en France	38,00%	38,00%
Impôt théorique calculé sur la base du taux d'imposition en vigueur en France	34	(57)
Réconciliation de l'impôt théorique à l'impôt réel		
Différences permanentes	74	(28)
<i>Dont différences de taux de l'impôt sur les résultats</i>	12	4
<i>effets des variations des taux d'imposition</i>	-	34
Variation de l'actif d'impôt différé afférent aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SA et du bénéfice mondial consolidé	(37)	(161)
Utilisation/(non reconnaissance) de déficits et de crédits d'impôt	(175)	(205)
<i>Dont utilisation de déficits non reconnus et de crédits d'impôt</i>	46	-
<i>déficits non reconnus</i>	(221)	(205)
Utilisation/(non reconnaissance) de différences temporelles	42	317
<i>Dont dotation de provision au titre du litige Liberty Media Corporation aux Etats-Unis</i>	-	341
Corrections de la charge d'impôt des exercices antérieurs	(33)	130
<i>Dont prise en compte des risques liés à l'impôt d'exercices antérieurs</i>	(3)	145
Plus et moins-values de cession ou dépréciations d'investissements financiers ou d'activités	(35)	(2)
<i>Dont dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Digitick</i>	(17)	-
<i>dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Wengo</i>	(18)	-
Autres	-	23
Impôt sur les résultats	(130)	17
Taux d'imposition réel	-146,1%	-11,3%

6.5 Actifs et passifs d'impôt différé

Evolution des actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

(en millions d'euros)

	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en début de période	53	454
Produit/(charge) du compte de résultat (a)	(53)	(437)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	54	- (b)
Regroupements d'entreprises	9	163
Cessions en cours ou réalisées	(20)	(206)
Variation des écarts de conversion et autres	10	79
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en fin de période	53	53

- Comprend les produits/(charges) d'impôt des activités cédées ou en cours de cession : en application de la norme IFRS 5, ces montants sont reclassés dans la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » du compte de résultat consolidé en 2014 et 2013.
- Dont -43 millions d'euros comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres en 2013 (se reporter à la note 8).

Composantes des actifs et passifs d'impôt différé

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Actifs d'impôt différé		
<i>Impôts différés activables</i>		
Déficits et crédits d'impôt reportables (a)	2 437	2 591
<i>Dont Vivendi SA (b)</i>	1 400	1 527
<i>Groupe fiscal aux Etats-Unis (c)</i>	419	364
Différences temporelles (d)	704	1 105
Compensation	(124)	(501)
Impôts différés activables	3 017	3 195
<i>Impôts différés non reconnus</i>		
Déficits et crédits d'impôt reportables (a)	(2 155)	(2 262)
<i>Dont Vivendi SA (b)</i>	(1 274)	(1 364)
<i>Groupe fiscal aux Etats-Unis (c)</i>	(419)	(364)
Différences temporelles (d)	(152)	(200)
Impôts différés non reconnus	(2 307)	(2 462)
Actifs d'impôt différé comptabilisés	710	733
Passifs d'impôt différé		
Réévaluations d'actifs (e)	484	591
Autres	297	590
Compensation	(124)	(501)
Passifs d'impôt différé comptabilisés	657	680
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets	53	53

- a. Les montants des déficits et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau sont ceux estimés à la clôture des exercices considérés, étant précisé que dans les juridictions les plus significatives où Vivendi exerce une activité, soit principalement en France et aux Etats-Unis, les déclarations fiscales sont déposées, au plus tard, respectivement le 1^{er} mai et le 15 septembre de l'année suivante. De ce fait, les montants des déficits et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau et ceux effectivement déclarés aux autorités fiscales peuvent être différents. Le cas échéant, les écarts entre les montants reportés et les montants déclarés sont ajustés dans le tableau à la clôture de l'exercice suivant.
- b. Correspond aux impôts différés activables liés aux déficits et aux crédits d'impôt reportables de Vivendi SA en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale, soit 1 400 millions d'euros au 31 décembre 2014 (se reporter à la note 6.1), dont 1 115 millions d'euros au titre des déficits et 285 millions d'euros au titre des crédits d'impôt, tenant compte de l'incidence estimée (-110 millions d'euros) des opérations de l'exercice 2014 (résultat fiscal et utilisation ou péremption des crédits d'impôt) mais avant la prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.6).
En France, les déficits sont indéfiniment reportables et Vivendi considère que les crédits d'impôt sont reportables en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé au minimum sur une durée de cinq ans. En 2014, 265 millions d'euros de crédits d'impôt sont arrivés à échéance au 31 décembre 2014.
- c. Correspond aux impôts différés activables liés aux déficits, aux moins-values et aux crédits d'impôt reportables de l'intégration fiscale de Universal Music Group Inc. aux Etats-Unis en tant que société mère du groupe fiscal américain, soit 509 millions de dollars au 31 décembre 2014, tenant compte de l'incidence estimée (-68 millions de dollars) des opérations de l'exercice 2014 (résultat fiscal, moins-values et crédits d'impôt venus à expiration, moins-values et crédits d'impôt générés), mais avant la prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours (se reporter à la note 6.6).
Pour mémoire, dans le cadre de la cession de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard et en application des règles fiscales américaines, Vivendi a été conduit à allouer à Activision Blizzard, l'acquéreur de la majorité des actions Activision Blizzard vendue lors de cette opération, une fraction des déficits fiscaux pour un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars. En outre, la société Universal Music Group Inc. s'est substituée à la société Vivendi Holding I LLC (anciennement Vivendi Holding I Corp.) en tant que tête de groupe fiscal aux Etats-Unis.
Aux Etats-Unis, les déficits sont reportables sur une durée maximum de 20 ans et les crédits d'impôt sur une durée maximum de 10 ans. Aucun déficit n'arrive à échéance avant le 31 décembre 2021 et aucun crédit d'impôt n'est arrivé à échéance en 2014.
- d. Correspond essentiellement aux actifs d'impôt différé liés aux provisions non déduites fiscalement lors de leur comptabilisation, notamment celles relatives aux régimes d'avantages au personnel et aux plans de rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres.
- e. Ces passifs d'impôt générés par la réévaluation d'actifs dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition de sociétés s'annulent lors de l'amortissement ou de la vente du sous-jacent et ne génèrent aucune charge d'impôt courant.

6.6 Contrôles par les autorités fiscales

Les exercices clos au 31 décembre 2014 et antérieurs sont susceptibles de contrôle par les autorités fiscales des pays dans lesquels Vivendi exerce ou a exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications du résultat fiscal d'années antérieures. Il n'est pas possible d'évaluer précisément, à ce stade des procédures de contrôle toujours en cours, l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable de ces contrôles. La Direction de Vivendi estime que ces contrôles ne devraient pas avoir d'impact significatif défavorable sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant de la société Vivendi SA, il est par ailleurs précisé que, dans le cadre du régime du bénéfice mondial consolidé, le résultat consolidé des exercices 2006, 2007 et 2008 est en cours de contrôle par les autorités fiscales. Ce contrôle a débuté en janvier 2010. En outre, le contrôle par les autorités fiscales du résultat consolidé de l'exercice 2009 a débuté en janvier 2011 et le contrôle de l'exercice 2010 a débuté en février 2013. Enfin, le contrôle du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SA pour les exercices 2011 et 2012 a débuté depuis juillet 2013. L'ensemble de ces contrôles se poursuit au 31 décembre 2014. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal des exercices contrôlés. En tout état de cause, il est rappelé que les effets du régime du bénéfice mondial consolidé en 2011 sont provisionnés (409 millions d'euros), nonobstant la décision du Tribunal administratif de Montreuil du 6 octobre 2014, contre laquelle les autorités fiscales ont formé appel (se reporter à la note 6.1), de même que les effets liés à l'utilisation des crédits d'impôt en 2012 (231 millions d'euros).

S'agissant du groupe fiscal américain, ce dernier a fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les exercices clos les 31 décembre 2005, 2006 et 2007. Les conséquences de ce contrôle n'ont pas modifié significativement le montant des déficits et des crédits d'impôt reportés. Le groupe fiscal américain de Vivendi a de même fait l'objet d'un contrôle fiscal portant sur les exercices clos les 31 décembre 2008, 2009 et 2010, contrôle désormais clos et dont les conséquences n'ont pas modifié significativement le montant des déficits et des crédits d'impôt reportés. En juin 2014, les autorités fiscales américaines ont engagé le contrôle des années 2011 et 2012 et, en décembre 2014, ont engagé le contrôle de l'année 2013. Le contrôle de ces années se poursuit au 31 décembre 2014. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal des exercices contrôlés.

Note 7 Résultat par action

	Exercices clos le 31 décembre			
	2014		2013	
	De base	Dilué	De base	Dilué
Résultat (en millions d'euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe	(290)	(290)	43	43
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe	5 034	5 034	1 924	1 921
Résultat net, part du groupe	<u>4 744</u>	<u>4 744</u>	<u>1 967</u>	<u>1 964</u>
Nombre d'actions (en millions)				
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)	1 345,8	1 345,8	1 330,6	1 330,6
Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions (b)	-	5,5	-	4,7
Nombre d'actions moyen pondéré ajusté	<u>1 345,8</u>	<u>1 351,3</u>	<u>1 330,6</u>	<u>1 335,3</u>
Résultat par action (en euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	(0,22)	(0,22)	0,03	0,03
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action	3,74	3,73	1,45	1,44
Résultat net, part du groupe par action	<u>3,52</u>	<u>3,51</u>	<u>1,48</u>	<u>1,47</u>

- Net des titres d'autocontrôle (se reporter à la note 17).
- Ne comprend pas les instruments relatifs aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013 mais qui pourraient potentiellement devenir dilutifs ; le solde global des instruments de rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA est présenté dans la note 20.2.1.

Note 9 Ecarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Ecarts d'acquisition, bruts	22 622	31 539
Pertes de valeur	(13 293)	(14 392)
Ecarts d'acquisition	9 329	17 147

Variation des écarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2013	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2014
Groupe Canal+	4 464	-	110 (a)	-	(1)	4 573
Universal Music Group	4 100	-	6	-	550 (b)	4 656
Vivendi Village	185	(91) (c)	-	-	6	100
GVT	1 676	-	-	(1 676)	-	-
SFR	6 722	-	77	(6 799)	-	-
Total	17 147	(91)	193	(6 475)	555	9 329

(en millions d'euros)	31 décembre 2012	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2013
Groupe Canal+	4 513	-	(46)	-	(3)	4 464
Universal Music Group	4 138	(5)	64 (d)	5	(102)	4 100
Vivendi Village	184	-	2	-	(1)	185
GVT	2 006	-	-	-	(330)	1 676
SFR	9 153	(2 431)	-	-	-	6 722
Groupe Maroc Telecom	2 407	-	-	(2 392)	(15)	-
Activision Blizzard	2 255	-	-	(2 208)	(47)	-
Total	24 656	(2 436)	20	(4 595)	(498)	17 147

- Comprend notamment les écarts d'acquisition relatifs à Mediaserv et Thema, acquis par Canal+ Overseas respectivement le 13 février 2014 et le 28 octobre 2014.
- Comprend 549 millions d'euros liés aux écarts de conversion (EUR/USD).
- Correspond à la dépréciation totale des écarts d'acquisition de Digitick et Wengo (respectivement 43 millions d'euros et 48 millions d'euros).
- Correspond principalement à un ajustement de 57 millions d'euros de l'écart d'acquisition lié à EMI Recorded Music, comptabilisé dans le délai de 12 mois d'affectation du prix d'acquisition prescrit par la norme IFRS 3. L'écart d'acquisition définitif d'EMI Recorded Music s'élève à 358 millions d'euros.

Test de dépréciation des écarts d'acquisition

En 2014, sans modification des méthodes d'évaluation utilisées chaque année, Vivendi a réexaminé la valeur des écarts d'acquisition associés à ses unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT, en s'assurant que la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT excédait leur valeur nette comptable, y inclus les écarts d'acquisition. La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité, déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs (méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF »), et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), déterminée à partir d'éléments de marché (cours boursiers, comparaison avec des sociétés cotées similaires, comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors d'opérations d'acquisition récentes). La description des méthodes utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition figure dans la note 1.3.5.7.

Présentation des UGT ou groupes d'UGT testés

Secteurs opérationnels	Unités génératrices de trésorerie (UGT)	UGT ou groupes d'UGT testés
Groupe Canal+	Télévision payante en France métropolitaine	Télévision payante et gratuite en France, en Afrique et au Vietnam (b)
	Canal+ Overseas (a)	
	Télévision gratuite	
	nc+ (Pologne)	
Universal Music Group	Studiocanal	nc+
	Musique enregistrée	
	Services aux artistes et merchandising	
	Edition musicale	
Vivendi Village	See Tickets	Studiocanal
	Digitick	
	Wengo	
		Universal Music Group
		See Tickets
		Digitick
		Wengo

- Correspond aux activités de télévision payante en France ultramarine, Afrique et Vietnam.
- Le processus d'intégration des activités de télévision gratuite (les chaînes D8/D17 ont été acquises le 27 septembre 2012) avec les activités de télévision payante en France métropolitaine, ainsi que le développement des activités de télévision payante au Vietnam, concrétisent la convergence accrue des activités de télévision payante et gratuite dans les pays francophones où Groupe Canal+ est implanté. Pour cette raison, au 31 décembre 2014, Vivendi a mis en œuvre le test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif aux activités de télévision payante et gratuite en France, en Afrique et au Vietnam en regroupant les UGT télévision payante en France métropolitaine, Canal+ Overseas et télévision gratuite, ce qui correspond au niveau de suivi du retour sur ces investissements.

Au cours du quatrième trimestre 2014, le test a été mis en œuvre par Vivendi sur chaque UGT ou groupe d'UGT sur la base de valeurs recouvrables déterminées par des évaluateurs indépendants pour la télévision payante et gratuite en France, en Afrique et au Vietnam, ainsi qu'Universal Music Group, et en interne pour nc+ en Pologne, Studiocanal, See Tickets, Digitick et Wengo. A l'issue de cet examen, la Direction de Vivendi a conclu qu'hormis pour Digitick et Wengo (cf. supra), la valeur recouvrable de chaque UGT ou groupe d'UGT testés excédait sa valeur comptable au 31 décembre 2014.

Pour mémoire, au 31 décembre 2013, Vivendi a examiné la valeur de l'écart d'acquisition sur la télévision payante en France métropolitaine et Canal+ Overseas (anciennement Canal+ France), en utilisant les méthodes usuelles d'évaluation, et conclu que sa valeur recouvrable, fondée sur l'approche DCF, en utilisant les prévisions de flux de trésorerie les plus récentes validées par la Direction du groupe, excédait sa valeur comptable à cette date. Depuis le 5 novembre 2013, Vivendi détient 100 % des activités de télévision payante de Canal+ en France et en Afrique, après avoir acquis la participation de 20 % au capital de Canal+ France détenue par Groupe Lagardère, pour un montant en numéraire de 1 020 millions d'euros. Conformément à la norme IFRS 10, cette opération a été comptabilisée comme une acquisition d'intérêts minoritaires et la différence entre le prix d'acquisition payé et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis a été enregistrée en déduction des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SA.

Pour mémoire, concernant SFR : au 31 décembre 2013, Vivendi a examiné la valeur de l'écart d'acquisition sur SFR. La valeur recouvrable de SFR a été déterminée au moyen des méthodes usuelles d'évaluation, en particulier la valeur d'utilité, fondée sur l'approche DCF. A cet égard, les prévisions de flux de trésorerie et les paramètres financiers utilisés sont les plus récents validés par la Direction du groupe et mis à jour afin de tenir compte du fort impact sur le chiffre d'affaires des politiques tarifaires décidées par SFR dans un contexte concurrentiel exacerbé, partiellement compensé par des économies de coûts conformes aux attentes dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise, tout en maintenant un niveau élevé des investissements, notamment du fait de leur accélération dans le très haut débit mobile. Sur ces bases, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de SFR était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2013, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 2 431 millions d'euros.

Présentation des hypothèses-clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables

La valeur d'utilité de chaque UGT ou groupe d'UGT est déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget 2015 et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels. Ces prévisions sont établies pour chaque secteur opérationnel, en s'appuyant sur leurs objectifs financiers et les principales hypothèses-clés suivantes : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, EBITA tel que défini dans la note 1.2.3, dépenses d'investissements, environnement concurrentiel, environnement réglementaire, évolution des technologies et niveaux des dépenses commerciales. La valeur recouvrable retenue pour chaque UGT ou groupe d'UGT a été déterminée par référence à la valeur d'utilité, selon les principales hypothèses présentées ci-après.

Secteurs opérationnels	UGT ou groupes d'UGT testés	Méthode d'évaluation		Taux d'actualisation (a)		Taux de croissance à l'infini	
		2014	2013	2014	2013	2014	2013
Groupe Canal+	Télévision payante et gratuite en France, en Afrique et au Vietnam nc+ Studiocanal	DCF & comparables	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
		DCF	(g)	9,75%	(g)	3,00%	(g)
		DCF	DCF	9,75%	9,00%	1,00%	0,00%
Universal Music Group	Universal Music Group	DCF & comparables	DCF & comparables	8,90%	9,15%	1,00%	1,00%
Vivendi Village	See Tickets Digitick Wengo	DCF	DCF	11,50%	11,50%	2,00%	2,00%
		DCF	DCF	11,50%	11,50%	2,00%	2,00%
		DCF	DCF	13,20%	15,00%	2,00%	(h)
GVT	GVT	(i)	DCF	(i)	11,24%	(i)	4,00%
SFR	SFR	(j)	DCF & comparables	(j)	7,30%	(j)	0,50%

DCF : Discounted Cash Flows

- a. L'utilisation de taux après impôt appliqués à des flux de trésorerie fiscalisés aboutit à la détermination de valeurs recouvrables cohérentes avec celles qui auraient été obtenues en utilisant des taux avant impôt avec des flux de trésorerie non fiscalisés.
- b. Télévision payante en France métropolitaine et Canal+ Overseas : DCF & comparables
Télévision gratuite : DCF
- c. Télévision payante - France métropolitaine : 8,04 %; France ultramarine : 9,04 %; Afrique : 10,04 %; Vietnam : 10,88 %
Télévision gratuite : 9,5 %
- d. Télévision payante - France métropolitaine : 8,3 %; France ultramarine : 9,3 %; Afrique : 10,3 %
Télévision gratuite : 9,5 %
- e. Télévision payante - France métropolitaine : 1,5 %; France ultramarine : 1,5 %; Afrique : 3,14 %; Vietnam : 4,5 %
Télévision gratuite : 2 %
- f. Télévision payante - France métropolitaine : 1,5 %; France ultramarine : 2,2 %; Afrique : 3,17 %
Télévision gratuite : 2 %
- g. Au 31 décembre 2013, aucun test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à nc+ (télévision payante en Pologne) n'avait été mis en œuvre compte tenu de la proximité entre la date de finalisation de l'écart d'acquisition de « n », acquis le 30 novembre 2012, et la date de clôture, et en l'absence d'indication de perte de valeur entre ces deux dates.
- h. Au 31 décembre 2013, la valeur terminale était déterminée en utilisant un multiple d'EBITDA.
- i. Compte tenu du projet de cession en cours et en application de la norme IFRS 5, GVT est considéré comme une activité en cours de cession depuis le troisième trimestre 2014.
- j. SFR a été cédé le 27 novembre 2014 (se reporter à la note 3.1).

Sensibilité des valeurs recouvrables

	31 décembre 2014				
	Taux d'actualisation		Taux de croissance à l'infini		Flux de trésorerie actualisés
	Taux retenu (en %)	Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)	Taux retenu (en %)	Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)	Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %)
Groupe Canal+					
Télévision payante et gratuite en France, en Afrique et au Vietnam	(a)	+0,28 pt	(b)	-0,39 pts	-4%
nc+	9,75%	+6,31 pts	3,00%	-10,25 pts	-49%
Studiocanal	9,75%	+1,66 pt	1,00%	-2,57 pts	-18%
Universal Music Group	8,90%	+0,62 pt	1,00%	-0,77 pt	-8%
	31 décembre 2013				
	Taux d'actualisation		Taux de croissance à l'infini		Flux de trésorerie actualisés
	Taux retenu (en %)	Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)	Taux retenu (en %)	Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points)	Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %)
Groupe Canal+					
Télévision payante en France métropolitaine et Canal+ Overseas	(c)	+0,23 pt	(d)	-0,32 pt	-3%
Télévision gratuite	9,50%	+1,84 pt	2,00%	-2,74 pts	-21%
Studiocanal	9,00%	+2,19 pts	0,00%	-3,53 pts	-21%
Universal Music Group	9,15%	+2,25 pts	1,00%	-2,98 pts	-22%
GVT	11,24%	+1,26 pt	4,00%	-2,57 pts	-20%
SFR	7,30%	(e)	0,50%	(e)	(e)

- a. Télévision payante - France métropolitaine : 8,04 % ; France ultramarine : 9,04 % ; Afrique : 10,04 % ; Vietnam : 10,88 %
Télévision gratuite : 9,5 %
- b. Télévision payante - France métropolitaine : 1,5 % ; France ultramarine : 1,5 % ; Afrique : 3,14 % ; Vietnam : 4,5 %
Télévision gratuite : 2 %
- c. Télévision payante - France métropolitaine : 8,3 % ; France ultramarine : 9,3 % ; Afrique : 10,3 %
Télévision gratuite : 9,5 %
- d. Télévision payante - France métropolitaine : 1,5 % ; France ultramarine : 2,2 % ; Afrique : 3,17 %
Télévision gratuite : 2 %
- e. SFR a été cédé le 27 novembre 2014 (se reporter à la note 3.1).

Note 10 Actifs et engagements contractuels de contenus

10.1 Actifs de contenus

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		
	Actifs de contenus, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Actifs de contenus
Coût des films et des programmes télévisuels	6 003	(5 244)	759
Droits de diffusion d'événements sportifs	411	-	411
Droits et catalogues musicaux	7 897	(6 031)	1 866
Avances aux artistes et autres ayants droit musicaux	642	-	642
Contrats de merchandising et de services aux artistes	27	(20)	7
Actifs de contenus	14 980	(11 295)	3 685
Déduction des actifs de contenus courants	(1 155)	20	(1 135)
Actifs de contenus non courants	13 825	(11 275)	2 550

(en millions d'euros)	31 décembre 2013		
	Actifs de contenus, bruts	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Actifs de contenus
Coût des films et des programmes télévisuels	5 678	(4 875)	803
Droits de diffusion d'événements sportifs	380	-	380
Droits et catalogues musicaux	6 992	(5 032)	1 960
Avances aux artistes et autres ayants droit musicaux	621	-	621
Contrats de merchandising et de services aux artistes	25	(17)	8
Actifs de contenus	13 696	(9 924)	3 772
Déduction des actifs de contenus courants	(1 176)	27	(1 149)
Actifs de contenus non courants	12 520	(9 897)	2 623

Variation des actifs de contenus

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Solde en début de période	3 772	4 371
Amortissements des actifs de contenus hors ceux liés aux regroupements d'entreprises	(14)	(81)
Amortissements des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises	(334)	(344)
Augmentations	2 339	2 495
Diminutions	(2 352)	(2 332)
Regroupements d'entreprises	27	3
Cessions en cours ou réalisées	-	(347)
Variation des écarts de conversion et autres	247	7
Solde en fin de période	3 685	3 772

10.2 Engagements contractuels de contenus

Engagements donnés enregistrés au bilan : passifs de contenus

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » (se reporter à la note 15) selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2014				Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2013
	Total	Echéance			
		2015	2016-2019	Après 2019	
Droits de diffusion de films et programmes (a)	193	193	-	-	208
Droits de diffusion d'événements sportifs	400	400	-	-	402
Redevances aux artistes et autres ayants droit musicaux	1 721	1 699	22	-	1 614
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres	119	42	75	2	111
Passifs de contenus	2 433	2 334	97	2	2 335

Engagements donnés/(reçus) non enregistrés au bilan

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2014				Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2013
	Total	Échéance			
		2015	2016-2019	Après 2019	
Droits de diffusion de films et programmes (a)	2 443	982	1 416	45	2 383
Droits de diffusion d'événements sportifs (b)	3 087	635	2 452	-	1 350
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres (c)	807	367	401	39	754
Engagements donnés	6 337	1 984	4 269	84	4 487
Droits de diffusion de films et programmes (a)	(199)	(85)	(89)	(25)	(179)
Droits de diffusion d'événements sportifs	(3)	(3)	-	-	(10)
Contrats d'emploi, talents créatifs et autres (c)			non chiffrables		
Engagements reçus	(202)	(88)	(89)	(25)	(189)
Total net	6 135	1 896	4 180	59	4 298

- a. Comprend principalement des contrats pluriannuels relatifs aux droits de diffusion de productions cinématographiques et télévisuelles (pour l'essentiel sous la forme de contrats d'exclusivité avec les principaux studios américains, y compris l'accord de licence signé le 29 mars 2013 portant sur l'intégralité des nouvelles séries de HBO, pour 5 ans, à compter de mai 2013) et des contrats de préachats dans le cinéma français, aux engagements de productions et coproductions de films de Studiocanal (donnés et reçus) et aux droits de diffusion des chaînes thématiques sur les bouquets numériques Canalsat et nc+. Ils sont comptabilisés en actifs de contenus lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale ou dès le premier paiement significatif. Au 31 décembre 2014, ces engagements font l'objet de provisions pour un montant de 73 millions d'euros (71 millions d'euros au 31 décembre 2013).

Par ailleurs, ce montant ne comprend pas les engagements au titre des contrats de droits de diffusion de chaînes, de redevances FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) et de distribution non exclusive de chaîne pour lesquels Groupe Canal+ n'a pas accordé ou obtenu de minimum garanti. Le montant variable de ces engagements, qui ne peut pas être déterminé de manière fiable, n'est pas enregistré au bilan et n'est pas présenté parmi les engagements. Il est comptabilisé en charges de la période durant laquelle la charge est encourue. Sur la base d'une estimation du nombre futur d'abonnés chez Groupe Canal+, les engagements seraient majorés d'un montant net de 342 millions d'euros au 31 décembre 2014, comparé à 354 millions d'euros au 31 décembre 2013.

En outre, conformément à l'accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma du 18 décembre 2009, la Société d'Edition de Canal Plus (SECP) est tenue d'investir chaque année, et ce pendant cinq ans (2010-2014), 12,5 % de son chiffre d'affaires annuel dans le financement d'œuvres cinématographiques européennes. En matière audiovisuelle, Groupe Canal+, en vertu des accords avec les organisations de producteurs et d'auteurs en France, doit consacrer chaque année un pourcentage de ses ressources à des dépenses dans des œuvres patrimoniales.

Les engagements hors bilan n'incluent ni les accords avec les organisations professionnelles du cinéma, ni avec les organisations de producteurs et d'auteurs, l'estimation future de ces engagements n'étant pas suffisamment fiable.

- b. Comprend notamment les droits de diffusion de Groupe Canal+ pour les événements sportifs suivants :
- Championnat de France de football de Ligue 1 pour la saison 2015/2016 (427 millions d'euros) et les quatre saisons 2016/2017 à 2019/2020 remportées le 4 avril 2014 pour les deux lots premium (2 160 millions d'euros), contre 854 millions d'euros au 31 décembre 2013, qui correspondaient aux deux saisons 2014/2015 et 2015/2016 ;
 - Ligue des Champions de football pour les trois saisons 2015/2016 à 2017/2018 remportés le 11 avril 2014 pour un lot ;
 - *English Premier League* de football pour la saison 2015/2016, renouvelée en janvier 2013 pour trois saisons ;
 - Championnat du monde de Formule 1, obtenus en février 2013.

Ces engagements seront comptabilisés au bilan à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de chaque saison ou dès le premier paiement significatif.

Par ailleurs, le 19 janvier 2015, à l'issue d'un appel d'offres initié par la Ligue Nationale de Rugby, Groupe Canal+ conserve l'intégralité du TOP 14 de rugby (championnat de France), en exclusivité. Les droits, qui portent sur les sept matchs de chaque journée de championnat, les phases finales ainsi que l'émission *Jour de Rugby*, couvrent les saisons 2015/2016 à 2018/2019.

- c. Concerne essentiellement UMG qui, dans le cadre normal de ses activités, s'engage à payer à des artistes ou à d'autres tiers des sommes contractuellement définies en échange de contenus ou d'autres produits (« contrats d'emploi, talents créatifs »). Tant que ces contenus ou produits n'ont pas été livrés ou que le paiement de l'avance n'est pas intervenu, l'engagement d'UMG n'est pas enregistré au bilan et est présenté parmi les engagements donnés non enregistrés au bilan. Alors que l'artiste ou les autres parties sont également dans l'obligation de livrer un contenu ou un autre produit à la société (généralement dans le cadre d'accords d'exclusivité), cette contrepartie ne peut être estimée de manière fiable et de ce fait ne figure pas en engagements reçus.

Note 11 Autres immobilisations incorporelles

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles
Logiciels	242	(204)	38
Bases de clients	230	(178)	52
Marques	44	(25)	19
Autres	337	(217)	120
	853	(624)	229

(en millions d'euros)	31 décembre 2013		
	Autres immobilisations incorporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Autres immobilisations incorporelles
Logiciels	5 158	(3 906)	1 252
Licences de télécommunications	2 505	(620)	1 885
Bases de clients	956	(811)	145
Marques	167	(51)	116
Autres	1 825	(917)	908
	10 611	(6 305)	4 306

Variation des autres immobilisations incorporelles

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Solde en début de période	4 306	5 190
Dotations aux amortissements	(278)	(924) (a)
Acquisitions	275	477
Augmentation liée aux développements internes	169	264
Cessions/diminution	(11)	(4)
Regroupements d'entreprises	60	33
Cessions en cours ou réalisées	(4 310)	(678)
Variation des écarts de conversion et autres	18	(52)
Solde en fin de période	229	4 306

- a. Correspond aux dotations aux amortissements des autres immobilisations incorporelles telles que publiées dans le Document de référence 2013. Ce montant n'est pas retraité de l'impact de l'application de la norme IFRS 5 au groupe Maroc Telecom.

Les dotations aux amortissements des autres immobilisations incorporelles des activités poursuivies (essentiellement Groupe Canal+ et UMG) sont comptabilisées en coût des ventes et charges administratives et commerciales pour -61 millions d'euros en 2014 et -60 millions d'euros en 2013.

Les dotations aux amortissements des autres immobilisations incorporelles des activités cédées ou en cours de cession sont comptabilisées sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » pour -207 millions d'euros en 2014 et -853 millions d'euros en 2013 (dont -729 millions d'euros pour SFR).

Note 12 Immobilisations corporelles

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles
Terrains	4	-	4
Constructions	133	(101)	32
Installations techniques	488	(402)	86
Décodeurs	976	(584)	392
Immobilisations en cours	36	-	36
Autres	597	(430)	167
	2 234	(1 517)	717

(en millions d'euros)	31 décembre 2013		
	Immobilisations corporelles, brutes	Amortissements cumulés et pertes de valeur	Immobilisations corporelles
Terrains	82	(2)	80
Constructions	3 052	(1 718)	1 334
Installations techniques	8 768	(4 704)	4 064
Décodeurs	2 197	(1 224)	973
Immobilisations en cours	353	-	353
Autres	2 109	(1 372)	737
	16 561	(9 020)	7 541

Variation des immobilisations corporelles

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre	
	2014	2013
Solde en début de période	7 541	9 926
Dotations aux amortissements	(643)	(1 851) (a)
Acquisitions/augmentation	1 404	2 448
Cessions/diminution	(42)	(115)
Regroupements d'entreprises	25	(40)
Cessions en cours ou réalisées	(7 542)	(2 381)
Variation des écarts de conversion et autres	(26)	(446)
Solde en fin de période	717	7 541

- a. Correspond aux dotations aux amortissements des immobilisations corporelles telles que publiées dans le Document de référence 2013. Ce montant n'est pas retraité de l'impact de l'application de la norme IFRS 5 à Activision Blizzard et au groupe Maroc Telecom.

Les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles des activités poursuivies (essentiellement Groupe Canal+ et UMG) sont comptabilisées en coût des ventes et en charges administratives et commerciales pour -232 millions d'euros en 2014 et -228 millions d'euros en 2013. Elles concernent principalement les décodeurs (-129 millions d'euros en 2014 contre -125 millions d'euros en 2013).

Les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles des activités cédées ou en cours de cession sont comptabilisées sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ». Elles s'élèvent à -411 millions d'euros en 2014 et -1 624 millions d'euros en 2013 et elles concernent essentiellement SFR et GVT pour respectivement -212 millions d'euros et -199 millions d'euros en 2014 (-932 millions d'euros et -281 millions d'euros en 2013).

Note 13 Titres mis en équivalence

(en millions d'euros)	Pourcentage de contrôle		Valeur des sociétés mises en équivalence	
	31 décembre 2014	31 décembre 2013	31 décembre 2014	31 décembre 2013
N-Vision (a)	49%	49%	213	215
VEVO	48%	47%	71	58
Numergy	-	47%	-	95
Autres	na	na	22	78
			306	446

na : non applicable.

- a. Au 31 décembre 2014, N-Vision, qui détient indirectement 51 % de TVN (télévision gratuite en Pologne), est détenue à 49% par Groupe Canal+ et 51 % par ITI. Le 16 octobre 2014, Groupe Canal+ et ITI ont annoncé qu'ils examinaient conjointement les options stratégiques autour de leur participation dans TVN.

Note 14 Actifs financiers

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Actifs financiers disponibles à la vente (a)	4 881	360
Autres prêts et créances	1 160 (b)	206
Instruments financiers dérivés	139	126
Dépôts en numéraire adossés à des emprunts	-	2
Autres actifs financiers	13	5
Actifs financiers	6 193	699
Déduction des actifs financiers courants	(49)	(45)
Actifs financiers non courants	6 144	654

- a. Au 31 décembre 2014, les actifs financiers disponibles à la vente comprennent notamment :
- 97 387 845 titres Numericable - SFR valorisés au cours de Bourse à la date de clôture, soit 40,94 EUR/action, pour une valeur totale de 3 987 millions d'euros. Se reporter à la note 3.1. ;
 - 41 499 688 titres Activision Blizzard valorisés au cours de Bourse à la date de clôture, soit 20,15 USD/action, pour une valeur totale de 836 millions de dollars (689 millions d'euros). Se reporter à la note 3.4.

Au 31 décembre 2013, ils comprenaient les titres de participations dans Beats pour 161 millions d'euros. Le 1^{er} août 2014, ces titres ont été cédés pour un montant net de 250 millions d'euros. La plus-value de cession nette s'élève à 179 millions d'euros.

Les actifs financiers disponibles à la vente ne comprennent pas d'autres titres cotés aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013 et aucun de ces actifs n'a fait l'objet de dépréciation au cours des exercices 2014 et 2013.

- b. Comprend les dépôts en numéraire dans le cadre de l'appel du jugement Liberty Media (975 millions d'euros) et de la *Securities class action* aux Etats-Unis (55 millions de dollars, soit 45 millions d'euros). Se reporter à la note 26.

Note 15 Eléments du besoin en fonds de roulement

Variation nette du besoin en fonds de roulement (BFR)

(en millions d'euros)	31 décembre 2013	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion	Autres (b)	31 décembre 2014
Stocks	330	16	19	(257)	6	-	114
Créances d'exploitation et autres	4 898	135	107	(3 218)	42	19	1 983
Eléments d'actif	5 228	151	126	(3 475)	48	19	2 097
Dettes d'exploitation et autres (c)	10 416	20	138	(5 422)	156	(2)	5 306
Autres passifs non courants	757	8	(8)	(576)	13	(73)	121
Eléments de passif	11 173	28	130	(5 998)	169	(75)	5 427
Variation nette du BFR	(5 945)	123	(4)	2 523	(121)	94	(3 330)

(en millions d'euros)	31 décembre 2012	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Variation des écarts de conversion	Autres (b)	31 décembre 2013
Stocks	738	(20)	(3)	(376)	(9)	-	330
Créances d'exploitation et autres	6 587	(8)	(192)	(1 419)	(79)	9	4 898
Eléments d'actif	7 325	(28)	(195)	(1 795)	(88)	9	5 228
Dettes d'exploitation et autres (c)	14 196	(252)	(8)	(3 506)	(211)	197	10 416
Autres passifs non courants	1 002	(84)	17	(12)	(23)	(143)	757
Eléments de passif	15 198	(336)	9	(3 518)	(234)	54	11 173
Variation nette du BFR	(7 873)	308	(204)	1 723	146	(45)	(5 945)

- a. Hors achats de contenus de Groupe Canal+ et UMG. En 2013, correspond aux montants tels que publiés dans le Document de référence 2013 ; ne comprend pas les retraitements liés à l'application de la norme IFRS 5 à Activision Blizzard et Groupe Maroc Telecom ainsi qu'à GVT et SFR sur le tableau de flux de trésorerie consolidé.
- b. Comprend principalement les variations de BFR relatives aux achats de contenus, aux investissements industriels et autres.
- c. Comprend les dettes fournisseurs pour 2 215 millions d'euros (5 454 millions d'euros au 31 décembre 2013) ainsi que les redevances aux artistes et autres ayants droits musicaux d'UMG dont l'échéance est inférieure à 1 an pour 1 699 millions d'euros au 31 décembre 2014 (1 598 millions d'euros au 31 décembre 2013). Se reporter à la note 10.2.

Note 16 Trésorerie et équivalents de trésorerie

(en millions d'euros)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Trésorerie	240	525
Equivalents de trésorerie	6 605	516
<i>Dont OPCVM</i>	4 754	46
<i>Dépôts à terme et comptes courants rémunérés</i>	1 851	470
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 845	1 041

Au 31 décembre 2014, l'en-cours de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de Vivendi s'élève à 6 845 millions d'euros, dont 6 524 millions d'euros détenus par Vivendi SA, placés comme suit auprès d'établissements bancaires bénéficiant d'une note A2/A au minimum :

- 4 754 millions d'euros dans 10 fonds d'OPCVM monétaires, gérés par cinq sociétés de gestion ; et
- 1 770 millions d'euros dans des dépôts à terme et comptes courants rémunérés auprès de huit banques. Les dépôts à terme dont la durée à l'origine est supérieure à 3 mois sont assortis d'une option de sortie à tout moment. Ils présentent un risque négligeable de changement de valeur.

Note 17 Capitaux propres

Capital social de Vivendi SA

(en milliers)

Actions ordinaires en circulation (valeur nominale : 5,5 euros par action)

Titres d'autocontrôle

Droits de vote

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
	1 351 601	1 339 610
	(50)	(51)
	1 351 551	1 339 559

Au 31 décembre 2014, Vivendi détient 50 milliers de titres d'autocontrôle, représentant une part non significative du capital social. Ces titres sont adossés à la couverture partielle des plans d'attribution d'actions de performance. La valeur de marché de ce portefeuille s'élève à environ 1 million d'euros au 31 décembre 2014.

En outre, au 31 décembre 2014, il restait environ 42,7 millions d'options de souscription d'actions en cours de validité, soit une augmentation nominale potentielle du capital social de 235 millions d'euros (soit 3,16 %).

Intérêts minoritaires

(en millions d'euros)

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Groupe Canal+	369	368
Groupe Maroc Telecom (a)	-	1 176
Autres	13	29
Total	382	1 573

a. Le 14 mai 2014, Vivendi a cédé sa participation de 53 % dans le groupe Maroc Telecom (se reporter à la note 3.3).

Distributions aux actionnaires de Vivendi SA

Le 30 juin 2014, Vivendi SA a versé à ses actionnaires, à titre ordinaire, 1 euro par action, prélevé sur les primes d'émission pour un montant total de 1 348 millions d'euros, ayant la nature d'un remboursement d'apport.

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2014 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 11 février 2015, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire de 1 euro par action, correspondant à hauteur de 20 centimes à la performance économique du groupe et à hauteur de 80 centimes au retour aux actionnaires consécutif aux opérations de cessions réalisées. Sur la base du nombre d'actions en circulation au 31 décembre 2014, ce dividende représente une distribution globale estimée à environ 1,4 milliard d'euros qui serait payée en numéraire le 23 avril 2015, après détachement du coupon le 21 avril 2015. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance de Vivendi dans sa réunion du 27 février 2015, qui l'a approuvée.

Programme de rachat d'actions

Outre cette distribution, il est prévu de soumettre à l'approbation des actionnaires un programme de rachats d'actions d'environ 2,7 milliards d'euros, dans la limite légale de 10 % du capital et dans le cadre de la réglementation boursière relative aux rachats d'action. Le programme se déroulerait sur une période de 18 mois.

Note 18 Provisions

Note	31 décembre 2013	Dotations	Utilisations	Reprises	Regroupements d'entreprises	Cessions, variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2014
(en millions d'euros)							
	674	26	(53)	(51)	4	54	654
Avantages au personnel (a)	156	79	(121)	-	-	(42)	72
Coûts de restructuration (b)	1 379	276	(116)	(45)	3	(291)	1 206
Litiges (c)	128	40	(43)	(1)	-	-	124
Pertes sur contrats long terme	24	7	(1)	(13)	-	-	17
Passifs liés à des cessions (d)	75	-	(1)	-	-	(74)	-
Provision pour remise en état des sites	1 087	110	(52)	(53)	1	14	1 105
Autres provisions (e)	3 523	538	(387)	(163)	8	(341)	3 178
Provisions	(619)	(325)	165	66	(4)	427	(290)
Déduction des provisions courantes	2 904	213	(222)	(97)	4	86	2 888
Provisions non courantes							

Note	31 décembre 2012	Dotations	Utilisations	Reprises	Regroupements d'entreprises	Cessions, variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2013
(en millions d'euros)							
	715	23	(56)	(16)	10	(2)	674
Avantages au personnel (a)	258	199	(256)	(1)	(5)	(39)	156
Coûts de restructuration (b)	1 357	143	(58)	(41)	13	(35)	1 379
Litiges (c)	143	13	(62)	(1)	35	-	128
Pertes sur contrats long terme	24	3	-	(3)	-	-	24
Passifs liés à des cessions (d)	83	-	(4)	-	-	(4)	75
Provision pour remise en état des sites	1 389	99	(111)	(245)	34	(79)	1 087
Autres provisions (e)	3 969	480	(547)	(307)	87	(159)	3 523
Provisions	(711)	(277)	237	130	(7)	9	(619)
Déduction des provisions courantes	3 258	203	(310)	(177)	80	(150)	2 904
Provisions non courantes							

- Comprend les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies (608 millions d'euros au 31 décembre 2014 et 619 millions d'euros au 31 décembre 2013 ; se reporter à la note 19.2), mais ne comprend pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.
- Au 31 décembre 2014, comprend principalement les provisions pour restructurations d'UMG (38 millions d'euros). Au 31 décembre 2013, comprenait principalement les provisions pour restructuration de SFR (85 millions d'euros) et d'UMG (67 millions d'euros).
- Comprend notamment les provisions au titre des litiges Liberty Media Corporation et *Securities class action* aux Etats-Unis pour respectivement 945 millions d'euros et 100 millions d'euros.
- Certains engagements donnés dans le cadre de cessions font l'objet de provisions. Outre leur caractère non significatif, le montant de ces provisions n'est pas détaillé car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.
- Comprend notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Note 19 Régimes d'avantages au personnel

19.1 Analyse de la charge relative aux régimes d'avantages au personnel

Le tableau ci-dessous présente le coût des régimes d'avantages au personnel hors composante financière. Le coût total des régimes d'avantages au personnel à prestations définies est présenté dans la note 19.2.2, infra.

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Régimes à cotisations définies		20	16
Régimes à prestations définies	19.2.2	(10)	1
Régimes d'avantages au personnel		10	17

19.2 Régimes à prestations définies

19.2.1 Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité

Taux d'actualisation, taux de rendement attendu des placements et taux d'augmentation des salaires

Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des régimes à prestations définies ont été déterminées conformément aux principes comptables présentés dans la note 1.3.8 et ont été utilisées de façon permanente depuis de nombreuses années. Les hypothèses démographiques (taux d'augmentation des salaires notamment) sont spécifiques à chaque société. Les hypothèses financières (taux d'actualisation notamment) sont déterminées par des actuaires et autres conseils indépendants, et revues par la Direction financière de Vivendi. Le taux d'actualisation est ainsi déterminé pour chaque pays, par référence au taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de notation financière AA et de maturité équivalente à la durée des régimes évalués, généralement fondé sur des indices représentatifs. Les taux retenus sont ainsi utilisés, à la date de clôture, pour déterminer la meilleure estimation par la Direction financière de Vivendi de l'évolution attendue des paiements futurs à compter de la date de début du versement des prestations.

Conformément aux dispositions de la norme IAS19 amendée, le rendement attendu des placements de l'exercice est évalué en utilisant le taux d'actualisation pour l'évaluation des engagements à la clôture de l'exercice précédent.

En moyenne pondérée

	Prestations de retraite		Prestations complémentaires	
	2014	2013	2014	2013
Taux d'actualisation (a)	2,9%	3,6%	3,8%	4,5%
Taux d'augmentation des salaires	2,0%	2,0%	3,0%	2,9%
Duration des engagements (en années)	14,7	14,2	10,8	10,0

- a. Une hausse de 50 points du taux d'actualisation (respectivement une baisse de 50 points) se serait traduite en 2014 par une diminution de 1 million d'euros de la charge avant impôts (respectivement une augmentation de 1 million d'euros) et aurait fait diminuer les engagements de prestations de retraite et prestations complémentaires de 66 millions d'euros (respectivement augmenter ces engagements de 73 millions d'euros).

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations de retraite

	Etats-Unis		Royaume-Uni		Allemagne		France	
	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Taux d'actualisation	3,75%	4,50%	3,75%	4,50%	2,00%	3,00%	2,00%	3,00%
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	5,00%	5,00%	2,00%	2,00%	3,43%	3,36%

na : non applicable.

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations complémentaires

	Etats-Unis		Canada	
	2014	2013	2014	2013
Taux d'actualisation	3,75%	4,50%	3,75%	4,50%
Taux d'augmentation des salaires	3,50%	3,50%	na	na

na : non applicable.

Répartition des actifs de couverture

	31 décembre 2014 (a)	31 décembre 2013 (a)
Actions	3%	4%
Obligations	45%	48%
Fonds diversifiés	36%	31%
Contrats d'assurance	4%	5%
Immobilier	1%	1%
Disponibilités et autres	11%	11%
Total	100%	100%

a. Les actifs de couverture sont pour l'essentiel des actifs financiers négociés activement sur les marchés financiers organisés.

Les actifs de couverture des plans non externalisés ont une exposition limitée aux marchés d'actions. Ces actifs ne comprennent aucun immeuble occupé ou actif utilisé par le groupe et aucune action ou instrument de dette du groupe Vivendi.

Evolution des coûts des plans de prestations complémentaires

Aux fins d'évaluation des engagements au titre des plans de prestations complémentaires, Vivendi a pris pour hypothèse un recul graduel de la croissance annuelle par tête du coût des prestations de prévoyance/santé couvertes de 6,7 % pour les catégories avant et après 65 ans en 2014, jusqu'à 4,5 % pour ces catégories d'ici 2022. En 2014, une progression d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait augmenter les engagements des plans de prestations complémentaires de 11 millions d'euros et progresser la charge avant impôts de 1 million d'euros. A l'inverse, un recul d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait baisser les engagements des plans de prestations complémentaires de 9 millions d'euros et diminuer la charge avant impôts de 1 million d'euros.

19.2.2 Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées

(en millions d'euros)	Prestations de retraite		Prestations complémentaires		Total	
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Coût des services rendus	14	12	-	-	14	12
Coût des services passés (a)	(25)	(5)	-	-	(25)	(5)
(Gains)/pertes sur liquidation	-	(7)	-	-	-	(7)
Autres	1	1	-	-	1	1
Incidence sur les charges administratives et commerciales	(10)	1	-	-	(10)	1
Effet de désactualisation des passifs actuariels	25	25	6	6	31	31
Rendement attendu des actifs de couverture	(12)	(13)	-	-	(12)	(13)
Incidence sur les autres charges et produits financiers	13	12	6	6	19	18
Charge de la période comptabilisée en résultat	3	13	6	6	9	19

a. Le produit comptabilisé en coût des services passés correspond au renouvellement d'une partie de l'équipe dirigeante du groupe à partir de juin 2012.

En 2014, le montant des prestations payées s'élevait à 45 millions d'euros au titre des retraites (35 millions d'euros en 2013), dont 18 millions d'euros par les fonds de couverture (9 millions d'euros en 2013), et à 9 millions d'euros au titre des prestations complémentaires (10 millions d'euros en 2013).

19.2.3 Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires

Variation de la valeur des engagements, de la juste valeur des actifs de couverture et de la couverture financière

		Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31 décembre 2014		
		Valeur des engagements	Juste valeur des actifs de couverture	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan
(en millions d'euros)	Note	(A)	(B)	(B)-(A)
Solde en début de période		966	356	(610)
Coût des services rendus		20		(20)
Coûts des services passés		(26)		26
(Gains)/pertes sur liquidation			(1)	(1)
Autres				-
Incidence sur les charges administratives et commerciales				5
Effet de désactualisation des passifs actuariels		33		(33)
Rendement attendu des actifs de couverture			12	12
Incidence sur les autres charges et produits financiers				(21)
Charge de la période comptabilisée en résultat				(16)
Ecart actuariels d'expérience (a)		-	24	24
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(7)		7
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières		122		(122)
Ajustement lié au plafonnement de l'actif				-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				(91)
Cotisations salariales		1	1	-
Cotisations patronales			43	43
Prestations payées par le fonds		(18)	(18)	-
Prestations payées par l'employeur		(36)	(36)	-
Regroupements d'entreprises		1	-	(1)
Cessions d'activités (b)		(102)	-	102
Transferts		-	-	-
Autres (dont écarts de conversion)		51	23	(28)
Reclassements en activités destinées à être cédées		-	-	-
Solde en fin de période		1 005	404	(601)
<i>Dont engagements couverts totalement ou partiellement</i>		<i>558</i>		
<i>engagements non couverts (c)</i>		<i>447</i>		
<i>Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel</i>				<i>7</i>
<i>provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (d)</i>	18			<i>(608)</i>

Régimes à prestations définies		
Exercice clos le 31 décembre 2013		
Valeur des engagements	Juste valeur des actifs de couverture	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan

(en millions d'euros)	Note	(A)	(B)	(B)-(A)
Solde en début de période		1 020	367	(653)
Coût des services rendus		21		(21)
Coûts des services passés (e)		(18)		18
(Gains)/pertes sur liquidation		(29)	(22)	7
Autres		1		(1)
Incidence sur les charges administratives et commerciales				3
Effet de désactualisation des passifs actuariels		35		(35)
Rendement attendu des actifs de couverture			13	13
Incidence sur les autres charges et produits financiers				(22)
Charge de la période comptabilisée en résultat				(19)
Écarts actuariels d'expérience (a)		12	(1)	(13)
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		2		(2)
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières		5		(5)
Ajustement lié au plafonnement de l'actif				-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				(20)
Cotisations salariales		1	1	-
Cotisations patronales			46	46
Prestations payées par le fonds		(9)	(9)	-
Prestations payées par l'employeur		(36)	(36)	-
Regroupements d'entreprises (f)		12	9	(3)
Cessions d'activités		-	-	-
Transferts		-	-	-
Autres (dont écarts de conversion)		(20)	(12)	8
Reclassements en activités destinées à être cédées (g)		(31)	-	31
Solde en fin de période		966	356	(610)
<i>Dont engagements couverts totalement ou partiellement</i>		<i>487</i>		
<i>engagements non couverts (c)</i>		<i>479</i>		
<i>Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel</i>				<i>9</i>
<i>provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (d)</i>	18			<i>(619)</i>

- Correspondent à l'incidence sur les engagements de l'écart entre les hypothèses actuarielles à la clôture précédente et les réalisations effectives sur l'exercice, ainsi qu'à la différence entre le rendement attendu des actifs de couverture à la clôture précédente et le rendement réalisé des actifs de couverture sur l'exercice.
- Correspond à l'impact de la cession de SFR le 27 novembre 2014.
- Certains plans, en accord avec la législation locale ou la pratique locale, ne sont pas couverts par des actifs de couverture. Aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013, il s'agit principalement des plans de retraite supplémentaires aux Etats-Unis, des plans de retraite en Allemagne et des plans de prestations complémentaires aux Etats-Unis.
- Dont provision courante de 48 millions d'euros au 31 décembre 2014 (contre 55 millions d'euros au 31 décembre 2013).
- Les coûts des services passés correspondaient en 2013 principalement à l'effet des réductions liées aux restructurations chez SFR, ainsi qu'au renouvellement d'une partie de l'équipe dirigeante du groupe à partir de fin juin 2012.
- Correspond à l'ajustement en 2013 de l'impact de l'acquisition le 28 septembre 2012 d'EMI Recorded Music sur la valeur des engagements, des actifs de couverture et de la sous-couverture financière.
- Correspond à l'impact du reclassement de groupe Maroc Telecom en activité destinée à être cédée, en application de la norme IFRS 5.

Valeur des engagements et juste valeur des actifs de couverture des plans détaillés par pays

(en millions d'euros)	Prestations de retraite (a)		Prestations complémentaires (b)		Total	
	31 décembre		31 décembre		31 décembre	
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Valeur des engagements						
Sociétés établies aux Etats-Unis	125	107	136	120	261	227
Sociétés établies au Royaume-Uni	296	233	1	1	297	234
Sociétés établies en Allemagne	209	190	-	-	209	190
Sociétés établies en France	157	233	-	-	157	233
Autres	65	67	16	15	81	82
	852	830	153	136	1 005	966
Juste valeur des actifs de couverture						
Sociétés établies aux Etats-Unis	57	48	-	-	57	48
Sociétés établies au Royaume-Uni	252	201	-	-	252	201
Sociétés établies en Allemagne	3	3	-	-	3	3
Sociétés établies en France	54	65	-	-	54	65
Autres	38	39	-	-	38	39
	404	356	-	-	404	356
Sous-couverture financière						
Sociétés établies aux Etats-Unis	(68)	(59)	(136)	(120)	(204)	(179)
Sociétés établies au Royaume-Uni	(44)	(32)	(1)	(1)	(45)	(33)
Sociétés établies en Allemagne	(206)	(187)	-	-	(206)	(187)
Sociétés établies en France	(103)	(168)	-	-	(103)	(168)
Autres	(27)	(28)	(16)	(15)	(43)	(43)
	(448)	(474)	(153)	(136)	(601)	(610)

- a. Aucun des régimes de retraite à prestations définies n'excède individuellement 10 % de la valeur totale des engagements et de la sous-couverture financière de ces régimes.
- b. Concerne essentiellement le plan de couverture médicale (hospitalisation, interventions chirurgicales, visites chez le médecin, prescriptions de médicaments) postérieure au départ en retraite et d'assurance-vie mis en place pour certains salariés et retraités aux Etats-Unis. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est non-financé. Les principaux risques associés pour le groupe concernent l'évolution des taux d'actualisation, ainsi que l'augmentation des coûts des prestations (se reporter à l'analyse de sensibilité décrite en note 19.2.1)

19.2.4 Estimation des contributions et paiements futurs

Pour 2015, les contributions aux fonds de couverture et les paiements aux ayants droit par Vivendi sont estimés à 40 millions d'euros au titre des retraites, dont 22 millions d'euros aux fonds de couverture, et 8 millions d'euros au titre des prestations complémentaires.

Les estimations des prestations à payer aux participants par les fonds de retraite ou par Vivendi (en valeur nominale sur les dix prochaines années) sont les suivantes :

(en millions d'euros)	Prestations de retraite	Prestations complémentaires
2015	43	9
2016	32	9
2017	32	9
2018	29	9
2019	29	9
2020-2024	162	44

Note 20 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

20.1 Incidence sur le compte de résultat

(en millions d'euros) Charge/(produit)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
<i>Options de souscription d'actions, actions de performance et actions gratuites</i>		9	15
<i>Plans d'épargne groupe</i>		-	8
<i>Stock Appreciation Rights (SAR)</i>		-	1
Instruments fondés sur la valeur de Vivendi	20.2	9	24
"Equity Units" fondés sur la valeur d'UMG	20.3	(17)	5
Charges/(produits) relatifs aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres		(8)	29
<i>Instruments dénoués par émission d'actions</i>		9	23
<i>Instruments dénoués par remise de numéraire</i>		(17)	6

20.2 Plans attribués par Vivendi

Vivendi attribue chaque année des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi destinés aux mandataires sociaux et salariés du groupe : plans d'options de souscription d'actions (sans décote), actions de performance, ainsi que des augmentations de capital réservées aux salariés et retraités (opérations classique et à effet de levier).

En 2013, le Conseil de surveillance, sur proposition du Directoire et après avis du Comité des ressources humaines, a décidé de ne plus attribuer des plans d'options de souscription d'actions. Par ailleurs, en 2013, Vivendi a procédé à une augmentation de capital réservée à ses salariés et retraités (plans d'épargne groupe et à effet de levier).

En 2014, compte tenu des mouvements de périmètre intervenus et en cours, Vivendi n'a pas attribué de plan annuel à ses salariés, mais a uniquement attribué 380 000 actions de performance à un membre du Directoire et à certains cadres dirigeants de filiales.

Les principes retenus pour l'estimation et la comptabilisation de la valeur des instruments attribués sont décrits dans la note 1.3.10. En particulier, le taux d'intérêt sans risque appliqué est le rendement des Obligations Assimilables du Trésor (OAT) français dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle estimée de l'instrument à la date d'évaluation et le taux de dividendes estimé à la date d'attribution est fondé sur la politique de distribution de dividende de Vivendi.

20.2.1 Instruments dénoués par émission d'actions

Opérations sur les instruments en cours intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013

	Options de souscription d'actions		Actions de performance
	Nombre d'options en cours (en milliers)	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours (en euros)	Nombre d'actions en cours (en milliers)
Solde au 31 décembre 2012	53 406	20,5	3 884
Attribuées	-	na	2 782
Exercées	(3 362) (a)	13,3	(1 409)
Echues	(354)	12,9	na
Annulées	(194)	15,9	(199)
Ajustées (b)	3 339	19,4	286
Solde au 31 décembre 2013	52 835	19,7	5 344
Attribuées	-	na	380
Exercées	(11 264) (a)	17,5	(1 600)
Echues	(717)	17,5	na
Annulées (c)	(571)	13,7	(440)
Ajustées (b)	2 439	19,1	183
Solde au 31 décembre 2014	42 722 (d)	19,3	3 867 (e)
Exercés au 31 décembre 2014	40 268	19,8	-
Acquisés au 31 décembre 2014	40 413	19,8	845

na : non applicable.

- a. Le cours moyen de l'action Vivendi aux dates d'exercices des plans d'options de souscription s'établissait à 19,68 euros (comparé à 16,21 euros pour les options exercées en 2013).
- b. Conformément aux dispositions légales, le nombre et le prix d'exercice des options de souscription d'actions ainsi que le nombre de droits à actions de performance ont été ajustés afin de tenir compte de l'incidence, pour les bénéficiaires, des distributions suivantes (se reporter à la note 17) :
- distribution le 17 mai 2013 du dividende de 1 euro par action au titre de l'exercice 2012, par prélèvement sur les réserves;
 - distribution le 30 juin 2014 à titre ordinaire de 1 euro par action, par prélèvement sur les primes d'émission.
- Ces ajustements n'ont pas d'incidence sur le calcul de la charge comptable relative aux plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance concernés.
- c. Le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 21 février 2014, après examen par le Comité des ressources humaines, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2012 et 2013 pour les plans d'actions de performance et du dernier plan d'options de souscription d'actions attribué en 2012. Il a constaté que la totalité des critères fixés n'avait pas été atteinte pour l'exercice 2013. L'attribution définitive des plans 2012 d'actions de performance et d'options de souscription d'actions représente 88 % de l'attribution d'origine. En conséquence, parmi les instruments annulés courant 2014, 335 784 options de souscription d'actions et 239 207 droits à actions de performance attribués en 2012 ont été annulés.
- d. La valeur intrinsèque totale des options de souscription d'actions en cours est de 98 millions d'euros.
- e. La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 0,8 année.

Se reporter à la note 17 pour l'impact potentiel sur le capital social de Vivendi SA des plans existants d'options de souscription d'actions, d'actions de performance et d'actions gratuites.

Informations relatives aux options de souscription d'actions en cours au 31 décembre 2014

Fourchette de prix d'exercice	Options en cours			Options acquises	
	Nombre	Prix d'exercice moyen pondéré	Durée de vie contractuelle résiduelle moyenne pondérée	Nombre	Prix d'exercice moyen pondéré
	(en milliers)	(en euros)	(en années)	(en milliers)	(en euros)
Inférieur à €15	2 454	11,9	7,3	145	11,8
€15-€17	10 980	15,9	4,8	10 980	15,9
€17-€19	9 286	18,5	2,0	9 286	18,5
€19-€21	7 012	20,2	3,3	7 012	20,2
€21-€23	6 413	22,9	1,3	6 413	22,9
€23-€25	6 577	24,7	2,3	6 577	24,7
Supérieur à €25	-	-	-	-	-
	42 722	19,3	3,2	40 413	19,8

Plan d'attribution d'actions de performance

En 2014, compte tenu des mouvements de périmètre intervenus et en cours, Vivendi n'a pas attribué de plan annuel à ses salariés, mais a uniquement attribué 380 000 actions de performance à un membre du Directoire et à certains cadres dirigeants de filiales.

Le 22 février 2013, 2 573 milliers d'actions de performance ont été attribuées. Le cours de l'action s'établissait à 14,91 euros.

Après prise en compte du coût de l'incessibilité, soit 8,3 % du cours de l'action au 22 février 2013 et un taux de dividende estimé à 6,71 %, la juste valeur de l'instrument attribué était de 11,79 euros, soit une juste valeur globale de 30 millions d'euros. Cette valeur est estimée et figée à la date d'attribution.

Ces droits sont acquis à l'issue d'une période de deux ans ; la comptabilisation de la charge est par conséquent étalée linéairement sur cette période. Les actions de performance attribuées restent indisponibles pendant une période de deux ans. Toutefois, les actions attribuées étant des actions ordinaires, de même catégorie que les actions ordinaires composant le capital social de Vivendi SA, le salarié actionnaire bénéficiera par conséquent, au terme de la période d'acquisition des droits de deux ans, des dividendes et droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions. La charge de personnel comptabilisée correspond à la valeur des instruments perçus par le bénéficiaire, qui est égale à la valeur des actions à recevoir diminuée de la valeur actualisée des dividendes non perçus sur la période d'acquisition des droits.

L'attribution définitive des actions de performance est soumise à la réalisation de critères de performance incluant un indicateur extérieur à la société, suivant en cela les recommandations du code AFEP-MEDEF. La réalisation des objectifs qui sous-tendent les conditions de performance est arrêtée par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité de gouvernance, de nomination et de rémunération.

La réalisation des objectifs qui sous-tendent les conditions de performance est appréciée sur deux ans (trois ans à compter des attributions consenties après le 24 juin 2014). L'attribution définitive est effective en fonction de la réalisation des critères de performance suivants :

- indicateur interne (pondération de 70 %) : marge d'EBITA groupe pour le siège et, pour chaque filiale, sa marge d'EBITA, en fonction des résultats des exercices cumulés 2013 et 2014 ;
- indicateurs externes (pondération de 30 %) : évolution du cours de l'action Vivendi appréciée sur deux années boursières consécutives par rapport à un panier d'indices STOXX® Europe 600 Media et STOXX® Europe 600 Telecommunications.

Le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 27 février 2015, après examen par le Comité de gouvernance, de nomination et de rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2013 et 2014 pour les plans d'actions de performance attribués en 2013. Il a constaté que la totalité des critères fixés n'avait pas été atteinte pour l'exercice 2014. L'attribution définitive des plans 2013 d'actions de performance représente, selon les entités du groupe, 62 % à 80 % de l'attribution d'origine. En conséquence, une partie des droits à actions de performance attribués en 2013 sera annulée.

Plan d'attribution gratuite de 50 actions

Le 16 juillet 2012, Vivendi avait mis en œuvre un plan d'attribution gratuite de 50 actions par salarié de l'ensemble des filiales françaises du groupe. 727 milliers d'actions ont été créés le 17 juillet 2014, à l'issue de la période d'acquisition de deux ans. La comptabilisation de la charge correspondante a été étalée linéairement sur la période d'acquisition. Ces actions restent indisponibles pendant une nouvelle période de deux ans. Toutefois, les actions attribuées étant des actions ordinaires, de même catégorie que les actions ordinaires composant le capital social de Vivendi SA, le salarié actionnaire bénéficie par conséquent depuis le 17 juillet 2014 des dividendes et droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions.

20.2.2 Plan d'épargne groupe et plan à effet de levier

En 2014, aucune augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés adhérentes au plan d'épargne groupe et plan à effet de levier n'a été réalisée par Vivendi.

En 2013, Vivendi a réalisé une augmentation de capital réservée aux salariés (plan d'épargne groupe et plan à effet de levier) qui a permis à la quasi-totalité des salariés du groupe, ainsi qu'aux retraités, de souscrire des actions Vivendi. Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert, sont souscrites par les salariés avec une décote d'un montant maximal de 20 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date du Directoire qui a décidé de l'augmentation de capital et *in fine* le prix de souscription des actions nouvelles à émettre. La différence entre le prix de souscription des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. En outre, Vivendi a tenu compte d'une décote d'incessibilité, au titre des restrictions concernant la cession ou le transfert des actions durant une période de cinq années, qui vient en réduction de la valeur de l'avantage accordé aux salariés. La valeur des actions souscrites est estimée et figée à la date de fixation du prix de souscription des actions à émettre.

Pour le plan d'épargne groupe et plan à effet de levier souscrit en 2013, les hypothèses de valorisation retenues étaient les suivantes :

	<u>2013</u>
Date d'octroi des droits	28 juin
Prix de souscription (en euros)	12,10
<i>Données à la date d'octroi :</i>	
Cours de l'action (en euros)	14,55
Décote faciale	16,82%
Taux de dividendes estimé	6,87%
Taux d'intérêt sans risque	1,19%
Taux d'emprunt 5 ans in fine	6,08%
Taux de frais de courtage (repo)	0,36%

Pour le plan d'épargne groupe, 2 055 milliers d'actions ont été souscrites en 2013 au prix unitaire de 12,10 euros. Après prise en compte du coût d'incessibilité de 15,2 % du cours de l'action à la date d'octroi, la juste valeur de l'avantage par action souscrite le 28 juin 2013 s'est élevée à 0,24 euro.

Pour le plan à effet de levier, 9 758 milliers d'actions ont été souscrites en 2013. Après prise en compte du coût d'incessibilité après effet de levier, la juste valeur de l'avantage par action souscrite le 28 juin 2013 s'est élevée à 2,23 euros.

Le plan à effet de levier permet à la quasi-totalité des salariés et retraités de Vivendi et de ses filiales françaises et étrangères de souscrire des actions Vivendi à travers une augmentation de capital réservée en bénéficiant d'une décote à la souscription et de recevoir *in fine* de la

plus-value (déterminée selon les modalités prévues au règlement des plans) attachée à 10 actions pour une action souscrite. Un établissement financier mandaté par Vivendi assure la couverture de cette opération.

En 2013, la charge constatée au titre du plan d'épargne groupe et du plan à effet de levier s'est élevé à 8 millions d'euros.

Le plan d'épargne groupe et le plan à effet de levier ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global (y compris primes d'émission) de 149 millions d'euros le 25 juillet 2013.

20.2.3 Instruments dénoués par remise de numéraire

En 2006 et 2007, Vivendi a attribué à ses dirigeants et salariés résidents américains des instruments spécifiques, dont les caractéristiques économiques sont similaires aux instruments attribués aux dirigeants et salariés non résidents américains mais dont le règlement est exclusivement réalisé en numéraire. La valeur des instruments dénoués par remise de numéraire est estimée à la date d'attribution dans un premier temps, puis réestimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge est ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée. La totalité des droits au titre de ces plans est définitivement acquise depuis avril 2010.

Plans de stock-options dénoués en numéraire (« stock appreciation rights » ou « SAR »)

Lorsque les instruments donnent droit à l'appréciation de la valeur de l'action Vivendi, ils sont dénommés plans de « *stock appreciation rights* » (« SAR »), qui sont l'équivalent économique des plans d'options de souscription d'actions. Le plan de SAR est un plan par lequel les bénéficiaires recevront, lors de l'exercice de leurs droits, un paiement en numéraire fondé sur le cours de l'action Vivendi, égal à la différence entre la valeur de l'action Vivendi lors de la levée des SAR et le prix d'exercice fixé à leur date d'attribution. Les SAR expirent à l'issue d'une période de dix ans.

Au 31 décembre 2014, le solde des SAR en cours s'élève à 4 427 milliers (comparé à 2 980 milliers au 31 décembre 2013). Tous les droits relatifs aux SAR sont acquis et leur valeur intrinsèque totale est de 6 millions de dollars. Aux 31 décembre 2014 et 2013, la provision comptabilisée au titre des SAR est non significative.

20.3 Plan de rémunération à long terme chez UMG

Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010, UMG a mis en place au bénéfice de certains de ses dirigeants clés des contrats de rémunération à long terme, par lesquels leur ont été attribuées des unités de valeur notionnelles (« *phantom equity units* ») et des SAR notionnels (« *phantom stock appreciation rights* »), dont la valeur est dérivée de celle d'UMG. Ces instruments sont de simples unités de compte et ne donnent aucun droit d'actionnaire dans le capital d'UMG ou de Vivendi. Les unités de valeur notionnelles sont des attributions d'actions notionnelles, qui seront dénouées par un paiement en numéraire au plus tard en 2015 ou à une date antérieure, dans certains cas. Les SAR sont des options sur ces actions notionnelles, par lesquelles les bénéficiaires recevront une rémunération complémentaire liée à toute appréciation de la valeur d'UMG sur la durée du plan.

Les dates des paiements en numéraire prévues par le plan correspondent généralement à l'échéance du contrat de travail des dirigeants concernés. Cependant, les paiements en numéraire peuvent être accélérés ou réduits, dans certains cas. Les paiements en numéraire au titre du plan sont fondés sur des évaluations réalisées par des experts indépendants. Bien que ces instruments soient acquis par les bénéficiaires en bloc à l'issue d'une période d'acquisition déterminée, la comptabilisation en résultat de la charge représentative de cette rémunération est étalée sur la période d'acquisition des droits. A chaque clôture, la charge constatée est calculée sur la base de la fraction écoulée de la période d'acquisition des droits et de la juste valeur des unités calculées à la date d'attribution à partir d'un modèle approprié et conforme à la norme IFRS 2.

Au cours du troisième trimestre 2014, un dirigeant bénéficiaire a mis fin à son contrat de travail. Les unités de valeur notionnelles et les SAR notionnels qui lui ont été attribués sont donc annulés. En conséquence, une reprise du montant provisionné à ce titre a été comptabilisée (19 millions d'euros).

Au 31 décembre 2014, le solde de la provision comptabilisée au titre du plan s'élève à 12 millions d'euros (comparé à 26 millions d'euros au 31 décembre 2013) et aucun versement n'est encore intervenu.

Note 21 Emprunts et autres passifs financiers

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014			31 décembre 2013		
		Total	Long terme	Court terme	Total	Long terme	Court terme
Emprunts obligataires	21.1	1 950	1 950	-	7 827	6 633	1 194
Emprunts bancaires (lignes de crédit confirmées tirées)	21.2	-	-	-	2 075	2 014	61
Billets de trésorerie émis		-	-	-	1 906	-	1 906
Découverts bancaires		168	-	168	143	-	143
Intérêts courus à payer		27	-	27	186	-	186
Autres		54	5	49	73	53	20
Valeur de remboursement des emprunts		2 199	1 955	244	12 210	8 700	3 510
Effet cumulé du coût amorti et des réévaluations liées à la comptabilité de couverture		28	28	-	8	8	-
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		87	79	8	22	22	-
Instruments financiers dérivés	22	33	12	21	26	7	19
Emprunts et autres passifs financiers		2 347	2 074	273	12 266	8 737	3 529

21.1 Emprunts obligataires

(en millions d'euros)	Taux d'intérêt (%)		Échéance	31 décembre 2014	Arrivant à maturité au cours des exercices suivants					31 décembre 2013	
	nominal	effectif			2015	2016	2017	2018	2019		Après 2019
750 millions d'euros (mars 2010)	4,000%	4,15%	mars-17	750	-	-	750	-	-	-	750
700 millions d'euros (décembre 2009)	4,875%	4,95%	déc.-19	700	-	-	-	-	700	-	700
500 millions d'euros (décembre 2009)	4,250%	4,39%	déc.-16	500	-	500	-	-	-	-	500
300 millions d'euros - SFR (juillet 2009)	5,000%	5,05%	juil.-14	-	-	-	-	-	-	-	300
1 120 millions d'euros (janvier 2009)	7,750%	7,69%	janv.-14	- (a)	-	-	-	-	-	-	894
Emprunts obligataires sans option de rachat				1 950	-	500	750	-	700	-	3 144
750 millions d'euros (juillet 2013)	2,375%	2,51%	janv.-19	-	-	-	-	-	-	-	750
700 millions d'euros (décembre 2012)	2,500%	2,65%	janv.-20	-	-	-	-	-	-	-	700
650 millions de dollars (avril 2012)	3,450%	3,56%	janv.-18	-	-	-	-	-	-	-	69
800 millions de dollars (avril 2012)	4,750%	4,91%	avr.-22	-	-	-	-	-	-	-	189
1 250 millions d'euros (janvier 2012)	4,125%	4,31%	juil.-17	-	-	-	-	-	-	-	1 250
500 millions d'euros (novembre 2011)	4,875%	5,00%	nov.-18	-	-	-	-	-	-	-	500
1 050 millions d'euros (juillet 2011)	4,750%	4,67%	juil.-21	-	-	-	-	-	-	-	1 050
700 millions de dollars (avril 2008)	6,625%	6,85%	avr.-18	-	-	-	-	-	-	-	175
Emprunts obligataires assortis d'options de rachat (b)				-	-	-	-	-	-	-	4 683
Valeur de remboursement des emprunts obligataires				1 950	-	500	750	-	700	-	7 827

- a. Remboursement à son échéance, en janvier 2014, de l'emprunt à 7,75 % de janvier 2009 pour 894 millions d'euros.
- b. Vivendi a affecté une partie du produit de l'opération de cession de SFR au remboursement anticipé de la totalité des 8 souches euros et dollars US qui comportaient une option d'achat anticipé (*Make-whole*) et dont le montant total en principal s'élevait à 4 250 millions d'euros et 595 millions de dollars US (420 millions d'euros). Cette opération, finalisée en décembre 2014, a entraîné, en sus du remboursement du principal pour 4 670 millions d'euros, le paiement d'une soulte d'un montant de 642 millions d'euros (net du gain lié au dénouement des opérations de couverture du risque de taux).

Les obligations émises en euros sont cotées à la Bourse du Luxembourg.

Les emprunts obligataires émis par le groupe contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (*negative pledge*) et en matière de rang (clause de *pari-passu*). En outre, les emprunts obligataires émis par Vivendi SA contiennent une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme de Vivendi SA était dégradée en dessous du niveau d'investissement (Baa3/BBB-).

21.2 Emprunts bancaires

Le 27 novembre 2014, après l'encaissement du produit de cession en numéraire de SFR, Vivendi a annulé toutes ses lignes de crédit existantes pour 7,1 milliards d'euros et mis en place avec un pool de 17 banques, qui bénéficient toutes au minimum d'une note Baa1/A- une nouvelle ligne de crédit bancaire de 2 milliards d'euros, à échéance cinq ans (2019), avec deux options de renouvellement d'un an. Au 31 décembre 2014, cette ligne n'était pas tirée.

La ligne de crédit bancaire de 2 milliards d'euros contient des clauses usuelles de cas de défaut ainsi que des engagements qui lui imposent certaines restrictions notamment en matière de constitution de sûretés et d'opérations de cession et de fusion. En outre, son maintien est soumis au respect du ratio financier calculé semestriellement : Endettement financier net³ sur EBITDA⁴ sur 12 mois glissants qui doit être au maximum de 3 pendant la durée de l'emprunt. Le non-respect de ce ratio pourrait entraîner le remboursement anticipé du crédit s'il était tiré ou son annulation. Au 31 décembre 2014, Vivendi respectait ce ratio financier.

Le renouvellement de la ligne de crédit bancaire confirmée de Vivendi, lorsqu'elle est tirée, est soumis à un certain nombre d'engagements répétés de la part de l'émetteur sur sa capacité à remplir ses obligations au titre des contrats d'emprunts.

Par ailleurs, le 4 mars 2013, une lettre de crédit d'un montant de 975 millions d'euros, échéance mars 2016, a été émise dans le cadre de l'appel du jugement Liberty Media (se reporter à la note 26). Cette lettre de crédit est garantie par un groupe de 15 banques internationales avec lesquelles Vivendi a signé un « Accord de Remboursement » aux termes duquel elle s'engage à les dédommager des montants éventuels payés au titre de la lettre de crédit. Le 16 juillet 2014, Vivendi a renforcé les engagements donnés aux banques qui sont parties à « l'Accord de Remboursement » en constituant un dépôt en numéraire placé dans un compte séquestre d'un montant de 975 millions d'euros. Celui-ci pourrait être utilisé en priorité à tout recours contre Vivendi, le cas échéant, si les banques étaient appelées au titre de la lettre de crédit. La mise en place de ce dépôt, qui permet de réduire significativement le coût de financement associé à la lettre de crédit, s'est traduite par une diminution de la position nette de trésorerie du groupe de 975 millions d'euros, déjà prise en compte par les agences de rating. Jusqu'à la mise en place de ce dépôt, la lettre de crédit était inscrite parmi les engagements financiers hors-bilan, sans impact sur la dette nette de Vivendi.

21.3 Ventilation de la valeur de remboursement des emprunts par maturité, par nature de taux d'intérêt et par devise

Ventilation par maturité

(en millions d'euros)	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
Maturité				
< 1 an (a)	244	11%	3 510	29%
Entre 1 et 2 ans	505	23%	588	5%
Entre 2 et 3 ans	750	34%	1 562	13%
Entre 3 et 4 ans	-	-	2 065	17%
Entre 4 et 5 ans	700	32%	1 005	8%
> 5 ans	-	-	3 480	28%
Valeur de remboursement des emprunts	2 199	100%	12 210	100%

- a. Au 31 décembre 2014, les emprunts à court terme (échéance à moins d'un an) comprennent principalement les découverts bancaires pour 168 millions d'euros. Au 31 décembre 2013, ils comprenaient principalement les billets de trésorerie émis pour 1 906 millions d'euros (dont la durée résiduelle moyenne était de 17 jours), les emprunts obligataires de Vivendi SA pour 894 millions d'euros à échéance janvier 2014 et de SFR pour 300 millions d'euros à échéance juillet 2014 et les découverts bancaires pour 143 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, la durée moyenne « économique » de la dette financière du groupe, selon laquelle toute la capacité de tirage sur les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peut être utilisée pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, était de 4,9 années (contre 4,2 années fin 2013).

³ Correspond à l'endettement financier net tel que défini par Vivendi.

⁴ Correspond à l'EBITDA du groupe Vivendi auquel s'ajoutent les dividendes reçus de sociétés non consolidées.

Ventilation par nature de taux d'intérêt

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
Taux d'intérêt fixe		1 995	91%	7 830	64%
Taux d'intérêt variable		204	9%	4 380	36%
Valeur de remboursement des emprunts avant couverture		2 199	100%	12 210	100%
<i>Swaps payeurs de taux fixe</i>		450		450	
<i>Swaps payeurs de taux variable</i>		(1 450)		(2 600)	
Position nette à taux fixe	22.2	(1 000)		(2 150)	
Taux d'intérêt fixe		995	45%	5 680	47%
Taux d'intérêt variable		1 204	55%	6 530	53%
Valeur de remboursement des emprunts après couverture		2 199	100%	12 210	100%

Ventilation par devise

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
Euros - EUR		2 162	98%	11 396	93%
Dollars US - USD		-	-	433	4%
Autres (dont BRL et PLN)		37	2%	381	3%
Valeur de remboursement des emprunts avant couverture		2 199	100%	12 210	100%
<i>Swaps de change USD</i>		748		1 468	
<i>Autres swaps de change</i>		(52)		(199)	
Total net des instruments de couverture	22.2	696		1 269	
Euros - EUR		2 858	130%	12 665	104%
Dollars US - USD		(748)	-34%	(1 035)	-9%
Autres (dont BRL et PLN)		89	4%	580	5%
Valeur de remboursement des emprunts après couverture		2 199	100%	12 210	100%

21.4 Notation de la dette financière

La notation de Vivendi au 11 février 2015, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, est la suivante :

Agence de notation	Type de dette	Notations	Perspective
Standard & Poor's	Dette long terme <i>corporate</i>	BBB	Positive
	Dette court terme <i>corporate</i>	A-2	
	Dette senior non garantie (<i>unsecured</i>)	BBB	
Moody's	Dette long terme senior non garantie (<i>unsecured</i>)	Baa2	Stable
Fitch Ratings	Dette long terme senior non garantie (<i>unsecured</i>)	BBB	Stable

Note 22 Instruments financiers et gestion des risques financiers

22.1 Juste valeur des instruments financiers

Les instruments financiers à l'actif du bilan de Vivendi comprennent les actifs financiers évalués à la juste valeur et ceux évalués au coût amorti, les créances d'exploitation et autres créances, ainsi que la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Au passif, ils comprennent les emprunts obligataires et bancaires, les autres passifs financiers (dont les engagements d'achat d'intérêts minoritaires), ainsi que les dettes d'exploitation et les autres passifs non courants. En outre, les instruments financiers comprennent les instruments dérivés (à l'actif ou au passif).

Catégorie comptable et juste valeur des instruments financiers

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
		Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs					
<i>Actifs financiers disponibles à la vente</i>		4 881	4 881	360	360
<i>Instruments financiers dérivés</i>		139	139	126	126
<i>Autres actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat</i>		13	13	5	5
<i>Actifs financiers comptabilisés au coût amorti</i>		1 160	1 160	208	208
Actifs financiers	14	6 193	6 193	699	699
Créances d'exploitation et autres, comptabilisés au coût amorti	15	1 983	1 983	4 898	4 898
<i>Trésorerie</i>		240	na	525	na
<i>Dépôts à terme et comptes courants rémunérés</i>		1 851	na	470	na
<i>OPCVM</i>		4 754	4 754	46	46
Trésorerie et équivalents de trésorerie	16	6 845	4 754	1 041	46
Passifs					
<i>Emprunts, comptabilisés au coût amorti</i>		2 227	2 483	12 218	12 721
<i>Instruments financiers dérivés</i>		33	33	26	26
<i>Engagements d'achat d'intérêts minoritaires</i>		87	87	22	22
Emprunts et autres passifs financiers	21	2 347	2 603	12 266	12 769
Autres passifs non courants, comptabilisés au coût amorti		121	121	757	757
Dettes d'exploitation et autres, comptabilisés au coût amorti	15	5 306	5 306	10 416	10 416

na : non applicable.

Méthode de valorisation des instruments financiers à la juste valeur

Les tableaux ci-dessous présentent la méthode de valorisation des instruments financiers à la juste valeur, selon les 3 niveaux suivants :

- Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques,
- Niveau 2 : juste valeur fondée sur des données de marché observables autres que les prix cotés visés au Niveau 1,
- Niveau 3 : juste valeur fondée sur des techniques d'évaluation utilisant des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables de marché.

Pour mémoire, les autres instruments financiers valorisés au coût amorti ne sont pas repris dans ces tableaux.

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014			
		Total	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs					
Actifs financiers disponibles à la vente (a)	14	4 881	4 676	162	43
Instruments financiers dérivés	22.2	139	-	139	-
Autres actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat		13	5	-	8
OPCVM	16	4 754	4 754	-	-
Passifs					
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		87	-	-	87
Instruments financiers dérivés	22.2	33	-	33	-

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2013			
		Total	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs					
Actifs financiers disponibles à la vente	14	360	-	304	56
Instruments financiers dérivés	22.2	126	-	126	-
Autres actifs financiers à la juste valeur par compte de résultat		5	5	-	-
OPCVM	16	46	46	-	-
Passifs					
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		22	-	-	22
Instruments financiers dérivés	22.2	26	-	26	-

- a. Au 31 décembre 2014, les actifs financiers disponibles à la vente comprennent essentiellement les participations cotées détenues par Vivendi, valorisée à leur cours de Bourse à cette date : participation dans SFR – Numericable pour 3 987 millions d'euros et participation dans Activision Blizzard pour 689 millions d'euros.

Au cours des exercices 2014 et 2013, il n'y a pas eu de transfert d'instruments financiers évalués à la juste valeur entre le niveau 1 et le niveau 2. Par ailleurs, les instruments financiers évalués à la juste valeur au niveau 3 ne comprennent pas de montant significatif aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2013.

22.2 Gestion des risques financiers

Dans le cadre de ses activités, Vivendi est exposé à plusieurs types de risques financiers : les risques de marché, les risques de crédit, les risques de contrepartie, ainsi que les risques de liquidité. Les risques de marché comprennent notamment les risques de taux d'intérêt, les risques de change et les risques de valeur de marché des participations. La Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi gère de façon centralisée les risques financiers auxquels sont exposés le groupe et ses entités, sous l'autorité du Directeur financier du groupe, et dispose pour ce faire de l'expertise, des moyens, notamment techniques, et des systèmes d'information nécessaires. Un suivi des positions de liquidité de toutes les entités opérationnelles ainsi que l'exposition aux principaux risques financiers, en particulier risque de contrepartie et risque de valeur de marché des participations, ainsi que risque de change et risque de taux, est effectué de manière bimensuelle par un Comité de trésorerie. Enfin, les activités de financements à court et long termes sont mises en œuvre par la Direction financière du Siège et reçoivent l'accord préalable du Directoire et du Conseil de surveillance conformément aux dispositions de leurs règlements intérieurs.

Au 31 décembre 2014, la situation financière de Vivendi peut être résumée comme suit :

- Grâce à la cession de 88 % de la participation de Vivendi dans Activision Blizzard en octobre 2013, de Maroc Telecom en mai 2014 et surtout de SFR en novembre 2014, Vivendi dispose désormais d'une position nette de trésorerie de l'ordre de 4,6 milliards d'euros, qui s'analyse entre la trésorerie et les équivalents de trésorerie pour 6,8 milliards d'euros et l'endettement financier brut pour 2,2 milliards d'euros, essentiellement constituée d'emprunts obligataires pour 2,0 milliards d'euros. Vivendi dispose en outre d'une ligne bancaire de 2,0 milliards d'euros, non tirée au 31 décembre 2014.
- Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires, cotées ou non cotées, notamment dans Numericable - SFR, Activision Blizzard et TVN en Pologne, ainsi que chez UMG (Spotify, Vevo, Deezer), qui représentaient une valeur de marché cumulée de l'ordre de 5,1 milliards d'euros (avant impôt) au 31 décembre 2014.
- Enfin, dans le cadre des procédures d'appel en cours dans ses litiges Liberty Media et Class Action aux Etats-Unis, Vivendi a mis en place des dépôts de garantie en numéraire pour un montant cumulé d'environ 1,0 milliard d'euros.

En outre et pour mémoire, lorsque la cession de GVT sera finalisée (attendue au cours du second trimestre 2015), le portefeuille de participations de Vivendi sera complété par les participations minoritaires dans Telefonica Brasil (VIVO/GVT) et Telecom Italia, qui représentaient une valeur de marché cumulée de l'ordre de 2,8 milliards d'euros (avant impôt) au 28 août 2014 (date de l'entrée en négociation exclusive avec Telefonica).

Valeur des instruments financiers dérivés au bilan

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2014		31 décembre 2013	
		Actif	Passif	Actif	Passif
Gestion du risque de taux d'intérêt	22.2.3	75	(12)	88	(7)
<i>Swaps payeurs de taux fixe</i>		-	(12)	-	(7)
<i>Swaps payeurs de taux variable</i>		75	-	88	-
Gestion du risque de change	22.2.4	43	(21)	17	(19)
Autres		21	-	21	-
Instruments financiers dérivés		139	(33)	126	(26)
Déduction des instruments dérivés courants		(40)	21	(17)	19
Instruments financiers dérivés non courants		99	(12)	109	(7)

22.2.1 Gestion du risque des placements et du risque de contrepartie

La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif principal de minimiser son exposition au risque de contrepartie. Pour ce faire, Vivendi s'engage principalement auprès de fonds commun de placement et de banques commerciales qui bénéficient de notes de crédit élevées, répartit les placements dans un certain nombre de banques qu'il a sélectionnées et limite le montant du placement par support.

Ainsi, au 31 décembre 2014, l'en-cours de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de Vivendi s'élève à 6 845 millions d'euros, dont 6 524 millions d'euros détenus par Vivendi SA, placés comme suit auprès d'établissements bancaires bénéficiant d'une note A2/A au minimum :

- 4 754 millions d'euros dans 10 fonds d'OPCVM monétaires, gérés par cinq sociétés de gestion, et
- 1 770 millions d'euros dans des dépôts à terme et comptes courants rémunérés auprès de huit banques. Les dépôts à terme dont la durée à l'origine est supérieure à 3 mois sont assortis d'une option de sortie à tout moment. Ils présentent un risque négligeable de changement de valeur.

Au 31 décembre 2014, le taux moyen rémunération des placements de Vivendi s'élève à 0,49 %.

En outre, Vivendi estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances d'exploitation pour les activités du groupe : le nombre élevé de clients individuels, la diversité de la clientèle et des marchés, ainsi que la répartition géographique des activités du groupe (principalement Groupe Canal+ et Universal Music Group), permettent de minimiser le risque de concentration du crédit afférent aux créances clients.

22.2.2 Gestion du risque de valeur de marché des participations

La politique de placement de trésorerie du groupe Vivendi interdit les investissements en actions. Néanmoins, suite à des opérations de cession ou d'acquisition, Vivendi est amené à détenir des participations non consolidées dans le cadre d'une stratégie opportuniste, à plus ou moins longue échéance. Au 31 décembre 2014, Vivendi détient les participations cotées suivantes, classées en « actifs disponibles à la vente » au bilan consolidé, pour un montant total de 4 676 millions d'euros :

- 97,4 millions d'actions Numericable - SFR, représentant une participation de 20 % détenue depuis la cession de SFR à Numericable Group le 27 novembre 2014 et dont la valeur s'élevait à 3 987 millions d'euros au 31 décembre 2014. Ces actions sont notamment soumises à une période d'inaliénabilité : se reporter à la note 3.1.
- 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, dont la valeur s'élevait à 689 millions d'euros au 31 décembre 2014. Ces actions étaient soumises à une période de « lock-up » (blocage) qui a expiré le 7 janvier 2015 : se reporter à la note 3.4.

De ce fait, Vivendi est ainsi exposé au risque de fluctuation de la valeur de ces actions. Au 31 décembre 2014, la plus-value latente au titre de ces participations s'élevait à 1 015 millions d'euros, comptabilisée directement en capitaux propres. Une baisse temporaire et uniforme de 10 % du cours de l'ensemble de ces actions, à taux de change EUR/USD constant, aurait une incidence cumulée négative de 468 millions d'euros sur les capitaux propres de Vivendi.

Par ailleurs, Groupe Canal+ détient 95 millions d'actions TVN (télévision gratuite en Pologne), détenue indirectement par N-Vision, participation mise en équivalence. Le 16 octobre 2014, Groupe Canal+ et ITI ont annoncé qu'ils examinaient conjointement les options stratégiques autour de leur participation dans le groupe TVN (se reporter à la note 13).

Enfin, dans le cadre du projet de cession de GVT, dont la finalisation est attendue au cours du deuxième trimestre 2015 (se reporter à la note 3.2), Vivendi devrait recevoir des titres de Telefonica Brasil (VIVO/GVT) et Telecom Italia, valorisés à respectivement 1 830 millions d'euros et 960 millions d'euros sur la base des cours de Bourse et des taux de change au 28 août 2014 (date de l'entrée en négociation exclusive avec Telefonica), soit un montant cumulé de 2,8 milliards d'euros.

22.2.3 Gestion du risque de taux d'intérêt

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise des contrats de swaps de taux d'intérêt payeurs de taux variable ou de taux fixe. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

En décembre 2014, concomitamment au remboursement des emprunts obligataires avec option de rachat, Vivendi a dénoué de manière anticipée des swaps payeurs de taux variable d'un montant notionnel de 750 millions d'euros et de 400 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, le portefeuille d'instruments de couverture du risque de taux de Vivendi comprenait les swaps suivants :

- swaps payeurs de taux fixe d'un montant notionnel de 450 millions d'euros, à échéance 2017, mis en place en 2012 ;
- swaps payeurs de taux variable d'un montant notionnel de 450 millions d'euros, à échéance 2017, mis en place en 2010 ;
- swaps payeurs de taux variable d'un montant notionnel de 1 000 millions d'euros, à échéance 2016, mis en place en 2011.

(en millions d'euros)	31 décembre 2014							Juste valeur	
	Montants notionnels						Après 2019	Actif	Passif
	Total	2015	2016	2017	2018	2019			
Swaps payeurs de taux fixe	450			450				-	(12)
Swaps payeurs de taux variable	(1 450)		(1 000)	(450)				75	-
Position nette à taux fixe	(1 000)		(1 000)	- (a)				75	(12)

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de taux

Couverture de flux de trésorerie	-							-	-
Couverture de juste valeur	(1 000)		(1 000)					35	-
Couverture économique (b)	-			- (a)				40	(12)

(en millions d'euros)	31 décembre 2013							Juste valeur	
	Montants notionnels						Après 2018	Actif	Passif
	Total	2014	2015	2016	2017	2018			
Swaps payeurs de taux fixe	450				450			-	(7)
Swaps payeurs de taux variable	(2 600)			(1 400)	(450)		(750)	88	-
Position nette à taux fixe	(2 150)			(1 400)	- (a)		(750)	88	(7)

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de taux

Couverture de flux de trésorerie	-							-	-
Couverture de juste valeur	(2 150)			(1 400)			(750)	46	-
Couverture économique (b)	-				- (a)			42	(7)

- a. Comprend des swaps, qualifiés de couverture économique, payeurs de taux variable d'un montant notionnel de 450 millions d'euros ainsi que des swaps payeurs de taux fixe, d'un montant équivalent, à échéance 2017.
- b. Les instruments qualifiés de couverture économique correspondent aux instruments financiers dérivés non éligibles à la comptabilité de couverture selon les critères établis par la norme IAS 39.

22.2.4 Gestion du risque de change

Hormis GVT, la gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SA et vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires (à hauteur de 80 %) liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes (à hauteur de 100 %) contractés essentiellement dans le cadre de l'acquisition de contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.) et de certains investissements industriels (décodeurs par exemple) réalisée dans des devises autres que l'euro. La majorité des instruments de couverture sont des contrats de swaps de change ou d'achat et de vente à terme, dont l'échéance est à moins d'un an. Compte tenu des couvertures de change mises en place, une évolution défavorable et uniforme de 1 % de l'euro contre chacune des devises en position à fin décembre 2014 aurait une incidence cumulée sur le résultat net non significative (inférieure à 1 million d'euros). En outre, le groupe peut être conduit à couvrir le risque de change d'actifs et de passifs financiers émis en devises. Toutefois, en raison de leur caractère non significatif, les expositions nettes liées au besoin en fonds de roulement des filiales (flux internes de royalties, ainsi qu'achats externes) ne sont généralement pas couvertes, les risques afférents étant réalisés à la fin de chaque mois par conversion des sommes en devises dans la monnaie fonctionnelle des entités opérationnelles concernées.

Les devises qui font pour l'essentiel l'objet de couverture au sein du groupe sont le dollar américain (USD) et la livre sterling (GBP). En 2014 et 2013, afin de se prémunir contre une éventuelle dépréciation de son « investissement net » dans certaines filiales britanniques liée à une variation défavorable du GBP, Vivendi a mis en place une couverture au moyen de contrats de ventes à terme pour un montant notionnel porté à 832 millions de GBP, soit 1 046 millions d'euros au taux à terme. Au plan comptable, ces instruments sont qualifiés de couverture d'un investissement net.

Les tableaux ci-dessous présentent les instruments de gestion du risque de change utilisés par le groupe ; les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer :

(en millions d'euros)	31 décembre 2014						
	Montants notionnels					Juste valeur	
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	(1 233)	(52)	(56)	(1 062)	(63)	2	(19)
Achats contre euro	1 908	717	51	1 020	120	40	(2)
Autres	-	59	-	1	(60)	1	-
	675	724	(5)	(41)	(3)	43	(21)

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de change

Couverture de flux de trésorerie							
Ventes contre euro	(67)	(9)	(45)	(2)	(11)	2	(1)
Achats contre euro	33	33	-	-	-	2	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
	(34)	24	(45)	(2)	(11)	4	(1)
Couverture de juste valeur							
Ventes contre euro	(68)	(43)	(11)	(14)	-	-	(1)
Achats contre euro	275	275	-	-	-	14	-
Autres	-	3	-	1	(4)	-	-
	207	235	(11)	(13)	(4)	14	(1)
Couverture d'un investissement net							
Ventes contre euro	(1 046)	-	-	(1 046) (a)	-	-	(17)
Achats contre euro	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
	(1 046)	-	-	(1 046)	-	-	(17)
Couverture économique (b)							
Ventes contre euro	(52)	-	-	-	(52)	-	-
Achats contre euro	1 600	409	51	1 020	120	24	(2)
Autres	-	56	-	-	(56)	1	-
	1 548	465	51	1 020	12	25	(2)

(en millions d'euros)	31 décembre 2013						
	Montants notionnels					Juste valeur	
	Total	USD	PLN	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	(1 060)	(49)	(105)	(834)	(72)	2	(10)
Achats contre euro	2 329	1 330	21	888	90	11	(7)
Autres	-	187	(81)	(4)	(102)	4	(2)
	1 269	1 468	(165)	50	(84)	17	(19)

Ventilation par catégorie comptable des instruments de couverture de change

Couverture de flux de trésorerie							
Ventes contre euro	(73)	(11)	(42)	(7)	(13)	-	-
Achats contre euro	85	85	-	-	-	1	(1)
Autres	-	168	(75)	-	(93)	4	(2)
	12	242	(117)	(7)	(106)	5	(3)
Couverture de juste valeur							
Ventes contre euro	(93)	(38)	(51)	(4)	-	1	(2)
Achats contre euro	450	432	-	18	-	-	(6)
Autres	-	8	(6)	(4)	2	-	-
	357	402	(57)	10	2	1	(8)
Couverture d'un investissement net							
Ventes contre euro	(823)	-	-	(823) (a)	-	-	(8)
Achats contre euro	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
	(823)	-	-	(823)	-	-	(8)
Couverture économique (b)							
Ventes contre euro	(71)	-	(12)	-	(59)	1	-
Achats contre euro	1 794	813	21	870	90	10	-
Autres	-	11	-	-	(11)	-	-
	1 723	824	9	870	20	11	-

- Correspond à la couverture de l'investissement net dans certaines filiales britanniques pour un montant notionnel de 832 millions de GBP au 31 décembre 2014 (692 millions de GBP au 31 décembre 2013).
- Les instruments qualifiés de couverture économique correspondent aux instruments financiers dérivés non éligibles à la comptabilité de couverture selon les critères établis par la norme IAS 39.

22.2.5 Gestion du risque de liquidité

Vivendi SA centralise sur une base quotidienne les excédents de trésorerie (« *cash pooling* ») de l'ensemble des entités contrôlées (a) en l'absence de réglementations locales contraignantes concernant les transferts d'avoirs financiers ou (b) en l'absence d'autres accords contractuels.

Les flux de trésorerie futurs non actualisés relatifs aux emprunts et autres passifs financiers s'élèvent à 2 623 millions d'euros au 31 décembre 2014 (contre une valeur comptable de 2 347 millions d'euros) et sont présentés au sein de l'échéancier contractuel des paiements futurs minimums du groupe de la note 25.1.

Au 11 février 2015, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie, ainsi que les fonds disponibles *via* la ligne de crédit bancaire existante seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette (y compris les remboursements d'emprunts obligataires), le paiement des impôts, la distribution de dividendes et le rachat d'actions, le cas échéant, ainsi que ses projets d'investissements, le cas échéant, au cours des 12 prochains mois.

Note 23 Tableau des flux de trésorerie consolidés

23.1 Retraitements

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre	
		2014	2013
Eléments relatifs aux activités d'exploitation sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	4	743	666
Variation des provisions, nettes		(125)	(72)
Autres éléments du résultat opérationnel sans incidence sur la trésorerie		(1)	(2)
Autres			
Autres produits du résultat opérationnel	4	(203)	(88)
Autres charges du résultat opérationnel	4	30	50
Résultat sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	2	3	3
Retraitements		447	557

23.2 Activités d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie

Le 27 novembre 2014, Vivendi a cédé 100 % de sa participation dans SFR à Numericable et reçu en contrepartie 13,166 milliards d'euros en numéraire, ainsi que 97 387 845 actions de la nouvelle entité combinée Numericable - SFR, représentant 20 % du capital et des droits de vote. Cette participation de 20 % dans Numericable - SFR a été valorisée au cours de Bourse au 27 novembre 2014 (33,315 euros par action), soit 3 244 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, la valeur de cette participation au bilan consolidé de Vivendi s'élevait à 3 987 millions d'euros (se reporter à la note 3.1).

En 2014, il n'y a pas eu d'activité significative de financement sans incidence sur la trésorerie.

En 2013, il n'y a pas eu d'activité significative d'investissement ou de financement sans incidence sur la trésorerie.

Note 24 Opérations avec les parties liées

24.1 Mandataires sociaux

Situation des mandataires sociaux

L'Assemblée générale des actionnaires du 24 juin 2014 a approuvé, notamment, la nomination de trois nouveaux membres au Conseil de surveillance : Mesdames Katie Jacobs Stanton et Virginie Morgon, Monsieur Philippe Bénacín.

Le Conseil de surveillance de Vivendi, réuni à l'issue de l'Assemblée générale du 24 juin 2014, a porté M. Vincent Bolloré à sa Présidence. Il a également nommé M. Pierre Rodocanachi Vice-Président du Conseil et M. Jean-René Fourtou, qui fut à la tête du groupe depuis 2002, Président d'Honneur. Le Conseil a nommé M. Daniel Camus Président du Comité d'audit et M. Philippe Bénacín Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération.

Le Conseil de surveillance a, par ailleurs, nommé le 24 juin 2014 les membres du Directoire, qui est composé de MM. Arnaud de Puyfontaine, Président, Hervé Philippe et Stéphane Roussel.

Le Conseil de surveillance est actuellement composé de 14 membres, dont un représentant des actionnaires salariés et un représentant des salariés.

Rémunérations des mandataires sociaux

- Les membres actuels du Directoire ont reçu au titre de leur mandat social sur l'exercice 2014 une rémunération fixe de 1,6 million d'euros et, hormis son Président, une rémunération exceptionnelle d'un montant de 0,6 million d'euros, lié à la bonne exécution de la cession de SFR, attribué antérieurement à leur mandat social et versé au cours de celui-ci. La rémunération variable au titre de l'exercice 2014 pour un montant global de 2,2 millions d'euros sera versée en 2015, après approbation par le Conseil de surveillance du 27 février 2015.

Le président du Directoire, M. Arnaud de Puyfontaine, a renoncé au bénéfice de son contrat de travail. Il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de la société du 17 avril 2015 l'attribution d'une indemnité contractuelle en cas de départ contraint et soumise à la réalisation de conditions de performance.

Par ailleurs, sur l'exercice 2014, les membres du Directoire en fonction jusqu'au 24 juin 2014 ont reçu une rémunération fixe et variable au titre de 2014 d'un montant global de 2,1 millions d'euros, et la rémunération variable au titre de l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil de surveillance du 21 février 2014 (1,0 million d'euros).

Les membres du Directoire en fonction au cours de l'exercice 2013 ont reçu sur cette période une rémunération fixe et variable au titre de l'exercice 2012 d'un montant global de 2,3 millions d'euros. Par ailleurs, les membres du Directoire en fonction jusqu'au 28 juin 2012 ont reçu en 2013 la rémunération variable due au titre de l'exercice 2012 *pro rata temporis*, telle qu'arrêtée par le Conseil de surveillance du 22 février 2013, pour un montant global de 4,6 millions d'euros (hors indemnité de départ, le cas échéant).

- Le montant total de la charge constatée par le groupe au titre des rémunérations fondées sur les instruments de capitaux propres (actions de performance, options de souscription d'actions et plan d'épargne groupe) attribuées aux membres du Directoire en fonction lors des attributions s'est élevé à 2 millions d'euros sur l'exercice 2014 (contre 2 millions d'euros en 2013).
- Le montant des engagements nets de retraite pour les membres actuels du Directoire s'élève à 5,2 millions d'euros au 31 décembre 2014. Le Président du Directoire ayant fait valoir ses droits à la retraite le 24 juin 2014, après 23 années de présence au sein du groupe, un prélèvement sur les actifs de couverture a été opéré à hauteur de 9,4 millions d'euros.
- La rémunération du Président du Conseil de Surveillance en fonction s'élève à 400 000 euros par an, soumise aux mêmes conditions de performance que celle des membres du Directoire. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 27 février 2015, a constaté l'atteinte des conditions de performance et décidé de fixer, en conséquence, la rémunération du Président du Conseil de surveillance à 207 778 euros pour la période courue du 24 juin au 31 décembre 2014.
- La rémunération fixe versée au Président du Conseil de surveillance en fonction jusqu'au 24 juin 2014 s'est élevée à 338 333 euros *pro rata temporis* (contre 700 000 euros versés sur l'exercice 2013).
- Le montant brut des jetons de présence versé au titre de l'exercice 2014 aux membres du Conseil de Surveillance s'est élevé à 1,1 million d'euros (1,2 million d'euros au titre de l'exercice 2013). Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance des 4 - 5 avril 2014, a décidé d'allouer une rémunération supplémentaire de 130 000 euros aux membres du Comité *ad hoc*, compte tenu de la charge de travail occasionnée par la mission de ce comité mais également de la grande qualité du travail accompli.

Le Chapitre 3 du Rapport annuel – Document de référence contient une description détaillée de la politique de rémunération, ainsi que des rémunérations et avantages des mandataires sociaux de Vivendi SA, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

24.2 Autres parties liées

Outre les mandataires sociaux, les principales parties liées de Vivendi sont les filiales contrôlées exclusivement ou conjointement et les sociétés sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (se reporter à la note 27 pour une liste de ces principales filiales, consolidées par intégration globale ou par mise en équivalence) et les actionnaires minoritaires qui, au 31 décembre 2014, exercent une influence notable sur les filiales du groupe, à savoir TVN, actionnaire à 32 % de nc+ (filiale de Groupe Canal+) ainsi que les mandataires sociaux du groupe et les sociétés qui leur sont liées, en particulier le Groupe Havas et le Groupe Bolloré.

En dehors des opérations avec les parties liées reflétées dans le tableau infra, il n'existe aucune opération entre Vivendi, le groupe Havas, le groupe Bolloré et ses mandataires sociaux.

(en millions d'euros)	2014	2013
Actifs		
Créances d'exploitation et autres	32	35
<i>Dont Havas</i>	11	15
Passifs		
Dettes d'exploitation et autres	12	2
<i>Dont Havas</i>	5	1
Compte de résultat		
Produits d'exploitation	100	88
<i>Dont Havas</i>	2	1
Charges opérationnelles	(72)	(70)
<i>Dont Havas</i>	(24)	(24)
<i>Bolloré</i>	(9)	(7)
Obligations contractuelles, nettes non enregistrées au bilan	66	63
Volume d'affaires publicité		
Dont Chiffre d'affaires réalisé par l'entremise des agences du Groupe Havas	89	88
Achats média réalisés par l'entremise des agences du Groupe Havas	(62)	(62)

Certaines filiales du Groupe Havas réalisent, à des conditions de marché, des prestations opérationnelles pour Vivendi et ses filiales. S'agissant du Groupe Canal + :

- dans le cadre de leurs campagnes publicitaires, les clients du Groupe Havas ont réalisé par l'entremise des agences média, des achats chez Groupe Canal + pour un montant global de 89 millions d'euros en 2014 (88 millions d'euros en 2013) ;
- dans le cadre de ses campagnes pour promouvoir ses marques Canal+, Canalsat et Canalplay, Groupe Canal+ a réalisé des achats média auprès des principaux médias par l'entremise du Groupe Havas et de ses agences pour 62 millions d'euros en 2014 (62 millions d'euros en 2013) ;
- des prestations hors média, de production, droits de diffusion et honoraires ont été réalisées par le Groupe Havas et ses filiales pour 9 millions d'euros en 2014 ;
- le Groupe Havas et ses filiales ont conçu et réalisé des campagnes pour Groupe Canal + pour 13 millions d'euros en 2014.

Par ailleurs, Groupe Havas et Universal Music Group (UMG) ont annoncé la signature d'accords portant sur les thèmes suivants :

- 29 septembre 2014 : intégration d'annonces publicitaires dans les clips musicaux d'UMG grâce à une technologie vidéo développée par la société Mirriad ;
- 5 janvier 2015 : partenariat dans le domaine des données consommateurs : « Global Music Data Alliance ».

Note 25 Engagements

Les engagements et actifs et passifs éventuels ayant un caractère significatif au niveau du groupe comprennent :

- des contrats conclus dans le cadre de l'activité courante des métiers tels que des engagements liés à l'acquisition de contenus (se reporter à la note 10.2), des obligations contractuelles et d'engagements commerciaux enregistrés au bilan, dont des opérations de location financière, des contrats de locations et de sous-locations simples non enregistrés au bilan, et des engagements commerciaux non enregistrés au bilan tels que des contrats de service à long terme et des engagements d'investissements ;
- des engagements liés au périmètre du groupe, contractés dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'actifs tels que des engagements d'achats et de cessions de titres, des passifs et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres, des engagements liés aux pactes d'actionnaires et des sûretés ou nantissements accordés à des tiers sur les actifs du groupe ;
- des engagements liés au financement du groupe : lignes de crédit bancaire confirmées non tirées ainsi que les opérations de gestion des risques de taux, de change et de liquidité (se reporter aux notes 21 et 22) ;
- des passifs et actifs éventuels liés à des procédures pour litiges dans lesquelles Vivendi ou ses filiales sont défendeurs ou demandeurs (se reporter à la note 26).

25.1 Obligations contractuelles et engagements commerciaux

(en millions d'euros)	Note	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2014			Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2013	
		Total	Échéance			
			2015	2016-2019		Après 2019
Emprunts et autres passifs financiers		2 623	363	2 229	31	13 967
Passifs de contenus	10.2	2 433	2 334	97	2	2 335
Éléments enregistrés au bilan consolidé		5 056	2 697	2 326	33	16 302
Obligations contractuelles de contenus	10.2	6 135	1 896	4 180	59	4 298
Contrats commerciaux	25.1.1	1 160	325	588	247	2 209
Locations et sous-locations simples	25.1.2	640	81	289	270	2 700
Éléments non enregistrés au bilan consolidé		7 935	2 302	5 057	576	9 207
Obligations contractuelles et engagements commerciaux		12 991	4 999	7 383	609	25 509

25.1.1 Contrats commerciaux non enregistrés au bilan

(en millions d'euros)	Total	Paiements futurs minimums au 31 décembre 2014			Paiements futurs minimums totaux au 31 décembre 2013
		Échéance			
		2015	2016 - 2019	Après 2019	
Capacités satellitaires	752	118	399	235	686
Engagements d'investissements	85	55	30	-	1 078
Autres	510	235	259	16	732
Engagements donnés	1 347	408	688	251	2 496
Capacités satellitaires	(187)	(83)	(100)	(4)	(159)
Autres	-	-	-	-	(128)
Engagements reçus	(187)	(83)	(100)	(4)	(287)
Total net (a)	1 160	325	588	247	2 209

- a. La diminution du montant des contrats commerciaux non enregistrés au bilan est notamment liée à SFR, cédé le 27 novembre 2014, et GVT dont la cession par Vivendi est en cours (respectivement 939 millions d'euros et 127 millions d'euros au 31 décembre 2013).

25.1.2 Locations et sous-locations simples non enregistrées au bilan

(en millions d'euros)	Loyers futurs minimums au 31 décembre 2014				Loyers futurs minimums totaux au 31 décembre 2013
	Total	Échéance			
		2015	2016 - 2019	Après 2019	
Constructions	652	84	298	270	2 695
Autres	6	3	3	-	221
Locations	658	87	301	270	2 916
Constructions	(18)	(6)	(12)	-	(216)
Sous-locations	(18)	(6)	(12)	-	(216)
Total net (a)	640	81	289	270	2 700

- a. La diminution du montant des contrats de locations et sous-locations simples non enregistrés au bilan est notamment liée à SFR, cédé le 27 novembre 2014, et GVT dont la cession par Vivendi est en cours (respectivement 1 790 millions d'euros et 451 millions d'euros au 31 décembre 2013).

25.2 Autres engagements donnés et reçus dans le cadre de l'activité courante

Renvois	Contexte	Caractéristiques (nature et montant)	Échéance
Engagements donnés			
	Droit individuel à la formation des salariés français	Environ 0,4 million d'heures (1,6 million d'heures au 31 décembre 2013).	-
	Engagements liés aux plans de retraite et de prestations complémentaires	Se reporter à la note 19.	-
(a)	Autres engagements donnés	Montant cumulé de 93 millions d'euros (comparé à 156 millions d'euros au 31 décembre 2013).	-
Engagements reçus			
(b)	Contrats de distribution numérique d'actifs de contenus	Minimums garantis.	-
	Autres engagements reçus	Pas d'impact au 31 décembre 2014 (comparé à 1 million d'euros au 31 décembre 2013).	-

- a. Vivendi accorde en outre des garanties sous différentes formes à des établissements financiers pour le compte de ses filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.
- b. Comprend principalement des engagements à recevoir de tierces parties par Universal Music Group dans le cadre des accords de distribution soumis à des minimums garantis concernant des droits de musique numérique.

25.3 Engagements d'achats et de cessions de titres

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres.

- Le 18 septembre 2014, Vivendi s'est engagé dans la cession de GVT suite à la signature d'un accord définitif avec Telefonica (se reporter à la note 3.2).
- Les droits de liquidité sur la participation de Vivendi dans Numericable - SFR sont décrits dans la note 3.1.
- Les droits de liquidité prévus par le partenariat stratégique entre Groupe Canal+, ITI et TVN sont décrits en note 25.5 infra.

Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

25.4 Passifs éventuels et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres

Renvois	Contexte	Caractéristiques (nature et montant)	Échéance
Passifs éventuels			
(a)	Acquisition des chaînes du Groupe Bolloré (septembre 2012)	Engagements souscrits dans le cadre de l'autorisation de l'acquisition par : - l'Autorité de la concurrence ; - le Conseil supérieur de l'audiovisuel.	2017 2015
	Rapprochement des bouquets Cyfra+ et "n" (novembre 2012)	Garanties réciproques avec TVN : - 1 milliard de PLN en cas de non-respect de certaines déclarations et garanties, et des covenants ; - 300 millions de PLN en cas de non-respect de certaines déclarations et garanties.	2015 -
(b)	Activités de télévision payante en France de Groupe Canal+ (janvier 2007- juillet 2017)	Nouvelle autorisation de l'acquisition de TPS et CanalSatellite sous réserve du respect d'injonctions prononcées par l'Autorité de la concurrence.	2017
(c)	Cession de Canal+ Nordic (octobre 2003)	Garanties de distribution échue au 31 décembre 2014 envers Canal Digital et Telenor Broadcast Holding pour le compte de son ancienne filiale	2014
(d)	Cession de NC Numericable (mars 2005)	Garanties spécifiques plafonnées à 241 millions d'euros (y compris risques fiscaux et sociaux), échues au 31 décembre 2014.	2014
	Cession du PSG (juin 2006)	Garanties spécifiques non plafonnées.	2018
	Cession des activités de fabrication et de distribution d'UMG (mai 2005)	Contrats de fabrication et de distribution.	2018
(e)	Rapprochement entre NBC et VUE (mai 2004) et amendements subséquents de 2005 à 2010	- Manquement aux engagements fiscaux ; - Engagement de couvrir les clauses dites de la nation la plus favorisée ; - Réclamations relatives à la réfection de sites : au plus tard le 11 mai 2014.	- 2014
(f)	Cession de Sithe (décembre 2000)	Garanties spécifiques plafonnées à 480 millions de dollars.	-
(g)	Cessions de biens immobiliers (juin 2002)	Garanties autonomes à première demande limitées à 150 millions d'euros au total (garantie fiscale, garantie décennale).	2017
(h)	Cession de la participation dans PTC (décembre 2010)	Engagements souscrits pour clore le différend relatif à la propriété des titres PTC en Pologne.	-
(i)	Cession d'Activision Blizzard (octobre 2013)	- Garanties générales non plafonnées ; - Garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions.	- -
	Cession du groupe Maroc Telecom (mai 2014)	Engagements souscrits dans le cadre de la cession (se reporter à la note 3.3)	-
	Cession de SFR (novembre 2014)	Engagements souscrits dans le cadre de la cession (se reporter à la note 3.1)	-
	Autres passifs éventuels	Montant cumulé de 7 millions d'euros (inchangé par rapport au 31 décembre 2013).	-
Actifs éventuels			
(a)	Acquisition des chaînes du Groupe Bolloré (septembre 2012)	Garanties de passif reçues plafonnées à 120 millions d'euros.	2017
	Acquisition de 40% de N-Vision (novembre 2012)	Garanties de passif accordées par ITI plafonnées à environ : - 28 millions d'euros pour la garantie générale, échue au 30 mai 2014 ; - 277 millions d'euros pour les garanties spécifiques (y compris aspects fiscaux, pleine et libre propriété des actions cédées, agréments/autorisations pour l'exercice de l'activité).	2014 -
	Rapprochement des bouquets Cyfra+ et "n" (novembre 2012)	Garanties réciproques avec TVN : - 1 milliard de PLN en cas de non-respect de certaines des déclarations et garanties, et des covenants ; - 300 millions de PLN en cas de non-respect de certaines des déclarations et garanties ; - 145 millions de PLN applicables aux déficits reportables inutilisés de Neovision.	2015 - -
	Acquisition de Kinowelt (avril 2008)	Garanties spécifiques, au titre notamment de la propriété des droits de films accordées par les vendeurs.	-
(d)	Cession de NC Numericable (mars 2005)	Contre-garanties reçues d'Orange pour 151 millions d'euros, échues au 31 décembre 2014.	2014
	Acquisition d'EMI Recorded Music (septembre 2012)	Engagements conservés par Citi relatifs aux régimes de retraites au Royaume-Uni ; - Garanties de passif liés à des réclamations au titre des contrôles fiscaux et des litiges, en particulier ceux liés aux régimes de retraite au Royaume-Uni.	- -
(j)	Cession de Xfera (2003)	Garanties de remboursement pour un montant de 71 millions d'euros.	-
	Autres actifs éventuels	Montant cumulé de 86 millions d'euros (comparé à 70 millions d'euros au 31 décembre 2013).	-

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certains engagements non enregistrés au bilan listés supra.

- a. Dans le cadre de l'autorisation de l'acquisition des chaînes Direct 8 et Direct Star (renommées respectivement D8 et D17) par l'Autorité de la concurrence obtenue le 23 juillet 2012, Vivendi et Groupe Canal+ ont souscrit à une série d'engagements. Ces derniers visent la limitation des acquisitions de droits de films américains et de séries américaines auprès de certains studios américains et des films français, la négociation séparée des droits payants et gratuits de certains films et séries, la limitation des acquisitions par D8 et D17 de films français de catalogue auprès de Studiocanal et la cession des droits en clair des événements sportifs d'importance majeure via une procédure de mise en concurrence de ces droits. Ces engagements sont pris pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois si l'analyse concurrentielle à laquelle l'Autorité de la concurrence devra procéder le rend nécessaire. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé le rachat de ces chaînes le 18 septembre 2012 sous réserve d'engagements en matière de diffusion de programmes, d'obligations d'investissements, de circulation de droits et de conservation par Groupe Canal+ des titres de D8 pendant une durée minimale de deux ans et demi.

Le 23 décembre 2013, le Conseil d'Etat a annulé, avec un effet différé au 1^{er} juillet 2014, l'autorisation de l'acquisition des chaînes Direct 8 et Direct Star (renommées respectivement D8 et D17) qui avait été accordée par l'Autorité de la concurrence le 23 juillet 2012. Le 15 janvier 2014, Vivendi et Groupe Canal+ ont déposé une nouvelle notification auprès de l'Autorité de la concurrence. Le 2 avril 2014, l'Autorité de la concurrence a de nouveau autorisé l'opération sous condition du respect d'engagements pris par Vivendi et Groupe Canal+. Ces engagements sont identiques à ceux pris lors de la précédente autorisation de 2012 à l'exception d'un engagement supplémentaire portant sur l'acquisition des droits de diffusion des deuxième et troisième fenêtres des films français. Leur durée est de cinq ans à partir du 23 juillet 2012. En 2017, l'Autorité aura la possibilité de demander une reconduction de ces engagements pour une même durée si cela lui apparaissait nécessaire après une nouvelle analyse concurrentielle.

- b. Le 30 août 2006, le rapprochement des activités de télévision payante en France de Groupe Canal+ et de TPS a été autorisé, au titre du contrôle des concentrations, par une décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sous condition du respect d'engagements souscrits par Vivendi et Groupe Canal+ pour une durée maximale de six ans, exception faite des engagements sur les mises à disposition de chaînes et sur la VOD qui ne pouvaient excéder cinq ans.

L'Autorité de la concurrence française s'est saisie d'office, le 28 octobre 2009, au titre d'éventuels manquements aux engagements pris par Groupe Canal+ dans le cadre du rapprochement entre Canalsatellite et TPS.

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté les recours de Groupe Canal+ et Vivendi contre les décisions du 20 septembre 2011 et du 23 juillet 2012 de l'Autorité de la concurrence. En vertu de la première, la sanction financière de Groupe Canal+ a été ramenée de 30 à 27 millions d'euros. En vertu de la seconde, l'opération de concentration est à nouveau autorisée sous réserve du respect de 33 injonctions prononcées.

Ces injonctions qui sont mises en œuvre par Groupe Canal+, pour certaines d'entre elles depuis le 23 juillet 2012, pour d'autres depuis le 23 octobre 2012, visent principalement :

- Le marché de l'acquisition des droits cinématographiques :
 - par la limitation des contrats cadres avec les studios américains à trois ans, la signature de contrats différents pour chaque type de droits (première fenêtre, deuxième fenêtre, séries, etc.) et l'interdiction de signer des contrats cadres pour les films français ;
 - par la cession par Groupe Canal+ de sa participation dans Orange Cinéma Séries – OCS SNC ou, à défaut, la « neutralisation » de l'influence de Groupe Canal+ au sein de Orange Cinéma Séries – OCS SNC : les administrateurs siégeant au Conseil d'Orange Cinéma Séries – OCS SNC sur désignation de Multithématiques ont démissionné le 4 février 2013 et ce, afin de se conformer à l'injonction 2(b) formulée par l'Autorité de la concurrence le 23 juillet 2012. En conséquence de ce qui précède, Multithématiques a, par courrier en date et à effet du 4 février 2013, désigné deux représentants indépendants de Multithématiques au sein du Conseil d'Orange Cinéma Séries – OCS SNC.
- Le marché de la distribution des chaînes thématiques :
 - par la reprise d'une proportion minimale de chaînes indépendantes, la reprise de toute chaîne détenant des droits premium et l'élaboration d'offres de référence relative à la reprise des chaînes indépendantes dans l'offre Canalsat ;
 - par l'obligation de valoriser de manière transparente et distincte la distribution exclusive des chaînes indépendantes sur chaque plateforme propriétaire desservant plus de 500 000 abonnés ;
 - par la mise à disposition (dégrouper) auprès des distributeurs tiers des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ (chaînes Ciné+).
- Vidéo à la Demande (VàD) et Vidéo à la Demande par Abonnement (VàDA) :
 - par la signature de contrats distincts pour les achats de droits VàD et VàDA, sur une base non exclusive, sans les coupler avec les achats de droits pour une diffusion linéaire en télévision payante ;
 - par la cession des droits VàD et VàDA de Studiocanal à tout opérateur intéressé ;
 - par l'interdiction d'exclusivité de distribution au profit de l'offre VàD ou VàDA de Groupe Canal+ sur les plateformes des FAI.

Ces injonctions sont imposées pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Au terme de cette période de cinq ans, l'Autorité mènera une nouvelle analyse concurrentielle afin d'examiner la pertinence d'un maintien de ces injonctions. En cas d'évolution significative des conditions de marché, Groupe Canal+ dispose de la possibilité de demander une levée ou une adaptation partielle ou totale desdites injonctions. Un mandataire indépendant a été proposé par Groupe Canal+ et agréé par l'Autorité le 25 septembre 2012 ; il est en charge de surveiller l'exécution des injonctions.

- c. Dans le cadre de la cession de Canal+ Nordic en octobre 2003, Groupe Canal+ avait conservé des garanties de distribution envers Canal Digital et Telenor Broadcast Holding pour le compte de son ancienne filiale. Ces garanties, qui étaient contre-garanties par les acheteurs, sont échues au 31 décembre 2014.
- d. Dans le cadre de la cession de NC Numericable au 31 mars 2005, Groupe Canal+ avait accordé des garanties spécifiques pour un montant plafonné à 241 millions d'euros (y compris les risques fiscaux et sociaux). Les risques spécifiques liés aux réseaux plan câble exploités par NC Numericable étaient intégrés dans ce plafond et faisaient l'objet d'une contre-garantie de la part d'Orange à hauteur de 151 millions d'euros. L'ensemble de ces garanties est échu au 31 décembre 2014.

- e. Dans le cadre du rapprochement entre NBC et VUE en mai 2004, Vivendi et General Electric (GE) ont pris un certain nombre d'engagements réciproques, d'usage dans ce type d'opération (*representations and warranties*). Vivendi a conservé à sa charge des obligations de nature fiscale ainsi que des engagements concernant certains actifs exclus de l'accord de rapprochement. Les parties se sont, en outre, engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs obligations et engagements respectifs.

Les événements susceptibles de constituer un manquement aux engagements donnés par chaque partie ne seront pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnisation due que si la perte correspondante est, individuellement, supérieure à 10 millions de dollars et si le total des pertes dépasse 325 millions de dollars, auquel cas la partie responsable devra prendre à sa charge le montant excédant 325 millions de dollars. Les indemnités à la charge de Vivendi et de GE susceptibles de résulter de la survenance des événements susmentionnés ne pourront pas dépasser 2 088 millions de dollars.

Par ailleurs, l'engagement d'indemnisation de Vivendi au titre de clauses dites de la nation la plus favorisée figurant dans certains contrats est limité à 50 % des 50 premiers millions de dollars appelés et sera intégral au-delà de 50 millions de dollars. Dans le cadre du débouclage des participations d'IACI dans VUE intervenu le 7 juin 2005, les engagements de Vivendi en matière environnementale ont été modifiés avec la mise en place d'une franchise de 10 millions de dollars et d'un seuil minimal de paiement de 325 millions de dollars.

L'ensemble des engagements donnés à l'occasion de l'opération NBC Universal, à l'exception de ceux fournis en matière d'autorisation, de capitalisation des sociétés et en matière fiscale, ont pris fin le 11 août 2005. Les réclamations relatives à la réfection de sites devaient être effectuées au plus tard le 11 mai 2014. Les autres réclamations, notamment celles de nature fiscale, sont soumises aux délais légaux de prescription applicables.

La cession par Vivendi à GE de sa participation dans NBC Universal finalisée le 25 janvier 2011 n'a pas modifié ces garanties et engagements.

- f. Dans le cadre de la cession de 49,9 % de Sithe à Exelon en décembre 2000, Vivendi a apporté un certain nombre de garanties de représentation usuelles. Les réclamations autres que celles faites au titre des engagements sur les filiales étrangères sont plafonnées à 480 millions de dollars. En outre, elles ne peuvent être faites qu'à partir d'un montant de 15 millions de dollars, sauf si elles sont liées aux filiales étrangères ou à la cession de certaines centrales à Reliant, réalisée en février 2000. Certaines de ces garanties ont expiré le 18 décembre 2005. Il subsiste aujourd'hui des engagements de type environnemental dont certains liés à des risques de contamination sont illimités dans le temps.

- g. Dans le cadre de la cession de biens immobiliers au groupe Nexity en juin 2002, Vivendi a apporté deux garanties autonomes à première demande limitées l'une à 40 millions d'euros et l'autre à 110 millions d'euros, au bénéfice de plusieurs sociétés (SAS Nexim 1 à 6), filiales de Nexity. Ces garanties sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

- h. Le 14 décembre 2010, Vivendi a conclu une série d'accords avec Deutsche Telekom, M. Solorz-Zak (l'actionnaire majoritaire d'Elektrim) et les créanciers d'Elektrim, dont l'Etat polonais et les porteurs d'obligations Elektrim, en vue d'éteindre l'ensemble des litiges liés à la détention du capital de l'opérateur de téléphonie mobile polonais Polska Telefonia Cyfrowa (PTC). Au titre de ces accords, Vivendi a notamment pris les engagements suivants :

- Vivendi a octroyé à Deutsche Telekom une garantie de passif sur Carcom plafonnée à 600 millions d'euros, qui a expiré en août 2013 ;
- Vivendi s'est engagé à indemniser *Law Debenture Trust Company* (LDTC) contre toute action en responsabilité qui pourrait être engagée à son encontre en lien avec l'opération réalisée, à hauteur de 18,4 % des 125 premiers millions d'euros, 46 % des montants entre 125 et 288 millions d'euros et 50 % au-delà ;
- Vivendi s'est engagé à indemniser l'administrateur judiciaire d'Elektrim des conséquences d'actions en responsabilité qui seraient engagées à son encontre en lien avec les décisions qu'il a été amené à prendre pour arrêter certaines procédures.

- i. Dans le cadre de la cession par Vivendi de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard, finalisée le 11 octobre 2013 (« date de finalisation »), Vivendi, ASAC II LP et Activision Blizzard ont pris un certain nombre d'engagements réciproques d'usage dans ce type d'opérations (*representations, warranties and covenants*). Les parties se sont engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs engagements respectifs. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées.

Par ailleurs, Vivendi a accordé à Activision Blizzard des garanties relatives aux dettes fiscales ou tout autre passif de la société Amber Holding Subsidiary Co. (« Amber »), filiale de Vivendi rachetée par Activision Blizzard, sur les exercices antérieurs à la date de finalisation. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Les attributs fiscaux (principalement des pertes reportables) alloués à Amber et Activision Blizzard s'élèvent à un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars, soit une économie d'impôt potentielle d'environ 245 millions de dollars. Vivendi a octroyé à Activision Blizzard une garantie, sous certaines conditions, relative à ces attributs fiscaux, plafonnée à 200 millions de dollars et qui couvre les exercices clos au 31 décembre 2016 et antérieurs.

Le 22 mai 2014, conformément aux accords conclus le 25 juillet 2013, Vivendi a vendu une première tranche de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, représentant 5,8 % du capital de cette société. A l'issue cette opération, Vivendi détient une participation

résiduelle de 41,5 millions d'actions Activision Blizzard, soumises à une période de blocage qui a expiré le 7 janvier 2015. A l'issue de cette dernière période, Vivendi peut céder le solde de sa participation, sans restriction.

Activision Blizzard s'est engagé à déposer un prospectus (*registration statement*) avant chaque fenêtre de vente pour permettre à Vivendi de procéder à l'introduction en Bourse de ses actions Activision Blizzard.

Jusqu'au 2^{ème} anniversaire de la date de finalisation (11 octobre 2015), avant toute vente d'actions Activision Blizzard par Vivendi sur le marché, Vivendi doit informer Activision Blizzard de son intention de vendre des actions. Activision Blizzard peut alors offrir de racheter tout ou partie des actions que Vivendi a l'intention de vendre sur le marché. Vivendi peut décider seul d'accepter ou refuser cette offre.

La participation d'ASAC II LP était également soumise à une période de blocage jusqu'au 9 avril 2014.

- j. Vivendi a reçu des garanties assurant, en cas de succès du contentieux fiscal que Xfera poursuit auprès des juridictions espagnoles en vue de faire annuler la taxe sur le spectre radio au titre des années 2001, 2002 et 2003, le remboursement des sommes payées à ce titre en juillet 2007 (71 millions d'euros), dont une garantie bancaire à première demande pour l'année 2001 d'un montant de 57 millions d'euros.

Un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs en 2014 et au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données dans le cadre de l'arrêt de certaines activités, sont en cours. A la connaissance de Vivendi, aucune demande significative afférente n'est intervenue à ce jour.

En outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux, des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

25.5 Pactes d'actionnaires

Vivendi a reçu, dans le cadre de pactes d'actionnaires ou d'investisseurs existants (essentiellement nc+), certains droits (droits de préemption, droits de priorité, etc.) qui lui permettent de contrôler la structure du capital des sociétés consolidées où sont présents des actionnaires minoritaires. En contrepartie, Vivendi a accordé des droits équivalents à ces derniers au cas où il serait amené à céder sa participation à des parties tierces.

En outre, Vivendi ou ses filiales ont reçu ou donné, en vertu d'autres pactes d'actionnaires ou des dispositions statutaires d'autres entités consolidées, mises en équivalence ou non consolidées, certains droits (droits de préemption ou autres droits) leur permettant de protéger leurs droits d'actionnaires.

Participation de 20 % dans Numericable - SFR

Les principales clauses du pacte d'actionnaires entre Altice et Vivendi au titre de la participation dans Numericable - SFR sont décrites dans la note 3.1.

Partenariat stratégique entre Groupe Canal+, ITI et TVN

Les principaux droits de liquidité prévus dans le cadre du partenariat stratégique conclu en novembre 2012 dans la télévision en Pologne sont les suivants :

- Au niveau de N-Vision :
 - Groupe Canal+ détient une option d'achat sur le reste des parts d'ITI dans N-Vision exerçable pendant les deux périodes de trois mois commençant le 29 février 2016 et le 28 février 2017, au prix du marché à dire d'expert.
 - Réciproquement, dans le cas où Groupe Canal+ n'exercerait pas son option d'achat sur les parts d'ITI dans N-Vision, ITI détient une option d'achat sur les parts de Groupe Canal+ dans N-Vision exerçable pendant les deux périodes de trois mois commençant le 30 mai 2016 et le 29 mai 2017, puis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2017 et enfin, entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2018, au prix du marché à dire d'expert.
 - Groupe Canal+ et ITI bénéficient de droits de liquidité (cession de N-Vision) leur permettant de se retirer totalement après les périodes d'exercice des options d'achat mentionnées ci-dessus.
- Au niveau de nc+ :
 - Groupe Canal+ détient une option d'achat à la valeur de marché sur la part de 32 % détenue par TVN dans nc+ exerçable pendant les deux périodes de trois mois commençant le 30 novembre 2015 et le 30 novembre 2016.
 - Si Groupe Canal+ exerce son option d'achat, Groupe Canal+ sera forcé de racheter le reste des parts qu'ITI détient dans N-Vision.
 - Si Groupe Canal+ n'exerce pas son option d'achat, il a été accordé à TVN la possibilité d'exercer des droits de liquidité sous forme d'une introduction en Bourse de sa participation dans nc+.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 225-100-3 du Code de commerce, il est précisé que certains droits et obligations de Vivendi au titre des pactes d'actionnaires existants (nc+) peuvent être modifiés ou prendre fin en cas de changement de contrôle de Vivendi ou de dépôt d'une offre publique sur Vivendi. Ces pactes sont soumis à des clauses de confidentialité.

25.6 Sûretés et nantissements

Au 31 décembre 2014, aucun actif au bilan de Vivendi ne fait l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers.

Par ailleurs, le montant des actifs de GVT, activité en cours de cession, faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers s'élève à 183 millions d'euros au 31 décembre 2014 (comparé à 128 millions d'euros au 31 décembre 2013). Ce montant correspond à des actifs nantis au titre de garanties juridiques pour divers litiges.

Au 31 décembre 2013, le montant des actifs de SFR, cédé le 27 novembre 2014, faisant l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers s'élevait à 84 millions d'euros.

Note 26 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2014 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 1 206 millions d'euros contre 1 379 millions d'euros au 31 décembre 2013 (se reporter à la note 18).

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 11 février 2015, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Litiges Vivendi

Securities class action aux Etats-Unis

Depuis le 18 juillet 2002, seize recours ont été déposés contre Vivendi, Jean-Marie Messier et Guillaume Hannezo devant le tribunal du District sud de New York et le tribunal du District central de Californie. Le tribunal du District sud de New York a décidé, le 30 septembre 2002, de regrouper ces réclamations sous la forme d'un recours unique « *In re Vivendi Universal SA Securities Litigation* », qu'il a placé sous sa juridiction.

Les plaignants reprochent aux défendeurs d'avoir enfreint, entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002, certaines dispositions du *Securities Act* de 1933 et du *Securities Exchange Act* de 1934, notamment en matière de communication financière. Le 7 janvier 2003, ils ont formé un recours collectif dit « *class action* », susceptible de bénéficier à d'éventuels groupes d'actionnaires.

Le juge en charge du dossier a décidé le 22 mars 2007, dans le cadre de la procédure de « *certification* » des plaignants potentiels (« *class certification* »), que les personnes de nationalités américaine, française, anglaise et hollandaise ayant acheté ou acquis des actions ou des *American Depository Receipts* (ADR) Vivendi (anciennement Vivendi Universal SA) entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002 pourraient intervenir dans cette action collective.

Depuis la décision de « *certification* », plusieurs actions nouvelles à titre individuel ont été initiées contre Vivendi sur les mêmes fondements. Le 14 décembre 2007, le juge a décidé de consolider ces actions individuelles avec la « *class action* », pour les besoins de la procédure de recherche de preuves (« *discovery* »). Le 2 mars 2009, le juge a décidé de dissocier la plainte de Liberty Media de la « *class action* ». Le 12 août 2009, il a dissocié les différentes actions individuelles, de la « *class action* ».

Le 29 janvier 2010, le jury a rendu son verdict. Le jury a estimé que Vivendi était à l'origine de 57 déclarations fausses ou trompeuses entre le 30 octobre 2000 et le 14 août 2002. Ces déclarations ont été considérées comme fausses ou trompeuses, au regard de la Section 10(b) du *Securities Exchange Act* de 1934, dans la mesure où elles ne révélaient pas l'existence d'un prétendu risque de liquidité, ayant atteint son

niveau maximum en décembre 2001. Le jury a, en revanche, conclu que ni M. Jean-Marie Messier ni M. Guillaume Hannezo n'étaient responsables de ces manquements. Le jury a condamné la société à des dommages correspondant à une inflation journalière de la valeur du titre Vivendi allant de 0,15 euro à 11 euros par action et de 0,13 dollar à 10 dollars par ADR, en fonction de la date d'acquisition de chaque action ou ADR, soit un peu moins de la moitié des chiffres avancés par les plaignants. Le jury a également estimé que l'inflation du cours de l'action Vivendi était tombée à zéro durant les trois semaines qui ont suivi l'attentat du 11 septembre 2001 ainsi que pendant certains jours de Bourse fériés sur les places de Paris ou de New York (12 jours).

Le 24 juin 2010, la Cour Suprême des Etats-Unis a rendu une décision de principe dans l'affaire *Morrison v. National Australia Bank*, dans laquelle elle a jugé que la loi américaine en matière de litiges boursiers ne s'applique qu'aux « transactions réalisées sur des actions cotées sur le marché américain » et aux « achats et ventes de titres intervenus aux Etats-Unis ».

Dans une décision du 17 février 2011, publiée le 22 février 2011, le juge, en application de la décision « Morrison », a fait droit à la demande de Vivendi en rejetant les demandes de tous les actionnaires ayant acquis leurs titres sur la Bourse de Paris et a limité le dossier aux seuls actionnaires français, américains, britanniques et néerlandais ayant acquis des ADRs sur la Bourse de New York. Le juge a refusé d'homologuer le verdict du jury, comme cela lui était demandé par les plaignants, estimant que cela était prématuré et que le processus d'examen des demandes d'indemnisation des actionnaires devait d'abord être mené. Le juge n'a pas non plus fait droit aux « *post trial motions* » de Vivendi contestant le verdict rendu par le jury. Le 8 mars 2011, les plaignants ont formé une demande d'appel, auprès de la Cour d'appel fédérale pour le Second Circuit, de la décision du juge du 17 février 2011. Cette Cour d'appel fédérale l'a rejetée, le 20 juillet 2011, et a écarté de la procédure les actionnaires ayant acquis leurs titres sur la Bourse de Paris.

Dans une décision en date du 27 janvier 2012, publiée le 1^{er} février 2012, en application de la décision « Morrison », le juge a également rejeté les plaintes des actionnaires individuels ayant acheté des actions ordinaires de la société sur la Bourse de Paris.

Le 5 juillet 2012, le juge a rejeté la demande des plaignants d'étendre la « class » à d'autres nationalités que celles retenues dans la décision de certification du 22 mars 2007.

Le processus d'examen des demandes d'indemnisation des actionnaires a débuté le 10 décembre 2012 par l'envoi d'une notice aux actionnaires susceptibles de faire partie de la « class ». Ceux-ci ont pu jusqu'au 7 août 2013 déposer un formulaire (« Proof of Claims form ») destiné à apporter les éléments et les documents attestant de la validité de leur demande d'indemnisation. Ces demandes d'indemnisation sont actuellement traitées et vérifiées par les parties ainsi que par l'administrateur indépendant en charge de leur collecte. Vivendi disposera ensuite de la faculté de contester le bien-fondé de celles-ci. Le 10 novembre 2014, à l'initiative de Vivendi, les parties ont déposé auprès du Tribunal une demande concertée d'homologation partielle du verdict rendu le 29 janvier 2010, couvrant une partie significative des demandes d'indemnisation. Certaines demandes d'indemnisation n'ont pas été incluses dans cette demande d'homologation partielle du verdict, Vivendi continuant d'analyser une éventuelle contestation de leur validité. Le 23 décembre 2014, le juge a procédé à l'homologation partielle du verdict.

Vivendi a déposé sa demande d'appel auprès de la Cour d'appel le 21 janvier 2015. Cet appel sera entendu conjointement avec le dossier Liberty Media.

Vivendi estime disposer de solides arguments en appel. Vivendi entend notamment contester les arguments des plaignants relatifs au lien de causalité (« *loss causation* ») et aux dommages retenus par le juge et plus généralement, un certain nombre de décisions prises par lui pendant le déroulement du procès. Plusieurs éléments du verdict seront aussi contestés.

Sur la base du verdict rendu le 29 janvier 2010 et en se fondant sur une appréciation des éléments exposés ci-dessus, étayée par des études réalisées par des sociétés spécialisées, faisant autorité dans le domaine de l'évaluation des dommages dans le cadre des class actions, conformément aux principes comptables décrits dans les notes 1.3.1 (recours à des estimations) et 1.3.8 (provisions), Vivendi avait comptabilisé au 31 décembre 2009 une provision d'un montant de 550 millions d'euros, au titre de l'estimation des dommages qui pourraient, le cas échéant, être versés aux plaignants. Vivendi a procédé au réexamen du montant de la provision liée à la procédure de Securities class action compte tenu de la décision de la Cour fédérale du District Sud de New-York du 17 février 2011 dans notre affaire, faisant suite à l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis du 24 juin 2010 dans l'affaire « Morrison ». En utilisant une méthodologie identique et en s'appuyant sur les travaux des mêmes experts qu'à fin 2009, Vivendi a réexaminé le montant de la provision et l'a fixé à 100 millions d'euros au 31 décembre 2010, au titre de l'estimation des dommages qui pourraient, le cas échéant, être versés aux seuls plaignants ayant acquis des ADRs aux Etats-Unis. Par conséquent, Vivendi a constaté une reprise de provision de 450 millions d'euros au 31 décembre 2010.

Vivendi considère que cette estimation et les hypothèses qui la sous-tendent sont susceptibles d'être modifiées avec l'évolution de la procédure et, par suite, le montant des dommages qui, le cas échéant, serait versé aux plaignants pourrait varier sensiblement, dans un sens ou dans l'autre, de la provision. Comme le prévoient les normes comptables applicables, les hypothèses détaillées sur lesquelles se fonde cette estimation comptable ne sont pas présentées car leur divulgation au stade actuel de la procédure pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Plainte de Liberty Media Corporation

Le 28 mars 2003, Liberty Media Corporation et certaines de ses filiales ont engagé une action contre Vivendi et M. Jean-Marie Messier et M. Guillaume Hannezo devant le tribunal fédéral du District sud de New-York sur la base du contrat conclu entre Vivendi et Liberty Media relatif à la création de Vivendi Universal Entertainment en mai 2002. Les plaignants allèguent une violation des dispositions du Securities Exchange Act de 1934 et de certaines garanties et représentations contractuelles. Cette procédure a été consolidée avec la « *class action* » pour les besoins de la procédure de « *discovery* », mais en a été dissociée le 2 mars 2009. Le juge en charge du dossier a autorisé Liberty Media à se prévaloir du verdict rendu dans la « *class action* » quant à la responsabilité de Vivendi (« *collateral estoppel* »).

Le 25 juin 2012, le jury a rendu son verdict. Il a estimé que Vivendi était à l'origine de certaines déclarations fausses ou trompeuses et de la violation de plusieurs garanties et représentations contractuelles et a accordé à Liberty Media des dommages d'un montant de 765 millions d'euros. Vivendi a déposé plusieurs motions (« *post-trial motions* ») auprès du juge afin notamment que ce dernier écarte le verdict du jury pour absence de preuves et ordonne un nouveau procès.

Le 9 janvier 2013, le Tribunal a confirmé le verdict. Il a en outre accordé des intérêts avant jugement (« *pre-judgment interest* »), commençant à courir le 16 décembre 2001 jusqu'à la date d'homologation, au taux des billets du Trésor américain à un an. Le montant total de la condamnation s'élève à 945 millions d'euros avec les « *pre-judgment interest* ». Le 17 janvier 2013, le Tribunal a homologué le verdict, mais en a décalé la publication officielle afin de se prononcer sur deux « *post-trial motions* » encore pendantes, qu'il a ensuite rejetées le 12 février 2013.

Le 15 février 2013, Vivendi a fait appel du jugement contre lequel il estime disposer de solides arguments. Le 13 mars 2013, Vivendi a déposé une motion auprès de la Cour d'appel, lui demandant de suspendre son examen de l'appel dans le dossier Liberty Media jusqu'à ce que le verdict dans la « *class action* » soit homologué et que l'appel dans ces deux dossiers soit examiné en même temps. Le 4 avril 2013, la Cour d'appel a accédé à la demande de Vivendi en acceptant d'entendre les deux dossiers en même temps. Vivendi ayant déposé sa demande d'appel dans le dossier de la « *class action* » le 21 janvier 2015, ces deux dossiers seront entendus conjointement par la Cour d'appel.

Sur la base du verdict rendu le 25 juin 2012 et de son homologation par le juge, Vivendi a maintenu au 31 décembre 2014 la provision d'un montant de 945 millions d'euros, constatée au 31 décembre 2012.

Procès des anciens dirigeants de Vivendi à Paris

En octobre 2002, le Pôle financier du Parquet de Paris a ouvert une instruction, pour diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation de la société et pour présentation et publication de comptes inexacts, insincères ou infidèles (exercices 2000 et 2001). L'instruction a fait l'objet d'un réquisitoire supplétif portant sur les rachats par la société de ses propres titres entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2001. Vivendi s'est constitué partie civile.

Le procès s'est tenu du 2 au 25 juin 2010 devant la 11^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, à l'issue duquel le procureur de la République a demandé la relaxe de tous les prévenus. Le Tribunal correctionnel a rendu son délibéré le 21 janvier 2011. Il a confirmé la qualité de partie civile de Vivendi. MM. Jean-Marie Messier, Guillaume Hannezo, Edgar Bronfman Jr et Eric Licoys ont été condamnés à des peines avec sursis et à des amendes. En outre, MM. Jean-Marie Messier et Guillaume Hannezo ont été condamnés solidairement à des dommages et intérêts au profit des actionnaires parties civiles recevables. Un appel a été interjeté par les anciens dirigeants de Vivendi ainsi que par certaines parties civiles. Le procès en appel s'est tenu du 28 octobre au 26 novembre 2013, devant la Cour d'appel de Paris. Le Ministère public a requis une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis et 150 000 euros d'amende à l'encontre de M. Jean-Marie Messier pour abus de biens sociaux et diffusion d'informations fausses ou trompeuses ; une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 850 000 euros d'amende à l'encontre de M. Guillaume Hannezo pour délit d'initié et une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 millions d'euros d'amende à l'encontre de M. Edgar Bronfman Jr pour délit d'initié. Le 19 mai 2014, la Cour d'appel a rendu son arrêt. S'agissant des faits qualifiés par le Tribunal correctionnel de « diffusion d'informations fausses ou trompeuses », la Cour a considéré que l'infraction n'était pas caractérisée. La Cour a retenu le délit d'abus de biens sociaux pour Jean-Marie Messier et l'a condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende et le délit d'initié pour MM. Hannezo et Bronfman et les a condamnés respectivement à 850 000 euros d'amende (dont 425 000 euros avec sursis) et 5 millions d'euros d'amende (dont 2,5 millions d'euros avec sursis). Enfin, la Cour a infirmé les condamnations à des dommages et intérêts (« action civile ») prononcées par le Tribunal correctionnel au bénéfice des actionnaires et anciens actionnaires de Vivendi (10 euros par action). S'agissant de Vivendi, la Cour a confirmé la validité de sa constitution de partie civile, n'a retenu aucune responsabilité à son encontre et a déclaré nulle la demande d'indemnisation formulée par certains actionnaires ou anciens actionnaires. Un pourvoi en cassation a été formé par certains défendeurs et certaines parties civiles.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation

d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain le *Public Employee Retirement System of Idaho* et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « tiers constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi et Jean-Marie Messier

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi et Jean-Marie Messier devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi et son ancien dirigeant entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014 douze demandeurs se sont désistés de la présente procédure. Le 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Paris a désigné un « tiers constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées.

Actions contre Activision Blizzard, Inc., son Conseil d'administration et Vivendi

En août 2013, une action *ut singuli* (« *derivative action* ») a été initiée devant la Cour supérieure de Los Angeles par un actionnaire individuel contre Activision Blizzard, Inc. (« Activision Blizzard » ou la « Société »), tous les membres de son Conseil d'administration et contre Vivendi. Le plaignant, Todd Miller, prétend que le Conseil d'administration d'Activision Blizzard et Vivendi ont manqué à leurs obligations fiduciaires en autorisant la cession de la participation de Vivendi dans la Société. Il allègue que cette opération serait non seulement désavantageuse pour Activision Blizzard mais qu'elle aurait également conféré un avantage disproportionné à un groupe d'investisseurs dirigé par Robert Kotick et Brian Kelly, respectivement directeur général et co-président du Conseil d'administration de la Société, et cela avec la complicité de Vivendi.

Le 11 septembre 2013, une seconde action *ut singuli* reposant essentiellement sur les mêmes allégations a été initiée devant la « *Delaware Court of Chancery* », par un autre actionnaire minoritaire d'Activision Blizzard, Anthony Pacchia.

Le même jour, un autre actionnaire minoritaire, Douglas Hayes, a initié une action similaire, demandant en outre que la clôture de l'opération de cession soit suspendue jusqu'à l'approbation de l'opération par l'assemblée des actionnaires d'Activision Blizzard. Le 18 septembre 2013, la « *Delaware Court of Chancery* » a fait droit à cette requête en interdisant la clôture de l'opération. La Cour suprême du Delaware a néanmoins annulé cette décision, le 10 octobre 2013, permettant ainsi la finalisation de l'opération. Cette action se poursuit maintenant au fond.

Le 2 novembre 2013, la « *Delaware Court of Chancery* » a joint les actions « Pacchia » et « Hayes » sous la forme d'une procédure unique « *In Re Activision Blizzard Inc. Securities Litigation* ». Il sera prochainement décidé si l'affaire « Miller » doit également y être jointe.

Le 14 mars 2014, une nouvelle action similaire a été initiée par un actionnaire minoritaire, Mark Benston, devant la « *Delaware Court of Chancery* ». Cette action a été jointe à la procédure en cours.

En novembre 2014, les parties ont abouti à une transaction globale mettant fin au litige. Le 19 décembre 2014, l'accord transactionnel conclu entre les parties a été soumis à une procédure de notification des actionnaires et a été déposé au tribunal afin d'obtenir l'approbation formelle du juge qui devrait être donnée au cours d'une prochaine audience.

Mise en jeu de la garantie de passif donnée par Anjou Patrimoine à Unibail

La société Unibail a mis en jeu la garantie de passif donnée par Anjou Patrimoine (ex-filiale de Vivendi) dans le cadre de la vente en 1999 des locaux du CNIT. Le 3 juillet 2007, le Tribunal de grande instance de Nanterre a condamné Anjou Patrimoine en indemnisation du préjudice subi par Unibail au titre de la taxation de la redevance pour création de bureaux et rejeté les autres demandes. Le 31 octobre 2008, la Cour d'appel de Versailles a infirmé le jugement du Tribunal, débouté Unibail de l'ensemble de ses demandes et ordonné qu'elle restitue à Anjou Patrimoine la totalité des sommes versées en exécution du premier jugement. Unibail a formé un pourvoi contre cette décision le 27 novembre 2008. Le 11 septembre 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 31 octobre 2008 et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris à l'audience du 2 avril 2015.

Vivendi Deutschland contre FIG

A la suite d'une assignation en paiement du solde du prix de vente d'un immeuble déposée par CGIS BIM (ancienne filiale de Vivendi) contre la société FIG, cette dernière a, le 29 mai 2008, obtenu reconventionnellement de la Cour d'appel de Berlin, infirmant un jugement du Tribunal de Berlin, l'annulation de la vente. CGIS BIM a été condamné à récupérer l'immeuble et à payer des dommages-intérêts. Vivendi a fourni une garantie bancaire afin de pouvoir mener des négociations en vue d'un accord. Ces négociations n'ayant pu aboutir, CGIS BIM a contesté, le 3 septembre 2008, la régularité de l'exécution du jugement. Un arrêt de la Cour Régionale de Berlin en date du 23 avril 2009 a

privé d'effets l'arrêt de la Cour d'appel du 29 mai 2008. Le 12 juin 2009, FIG a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Berlin. Le 16 décembre 2010, la Cour d'appel de Berlin a débouté FIG et confirmé le jugement de la Cour régionale de Berlin d'avril 2009 qui donnait raison à CGIS BIM en ce qu'elle contestait la régularité de l'exécution du jugement par FIG et en conséquence annulait la condamnation de CGIS BIM à récupérer l'immeuble et payer des dommages et intérêts. Cette décision est désormais définitive. En parallèle, FIG a déposé une deuxième plainte, notifiée à CGIS BIM le 3 mars 2009, devant la Cour Régionale de Berlin afin d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires. Le 19 juin 2013, la Cour régionale de Berlin a condamné CGIS BIM à payer à FIG la somme de 3,9 millions d'euros avec intérêts à compter du 27 février 2009. CGIS BIM a fait appel de cette décision.

Telefonica contre Vivendi au Brésil

Le 2 mai 2011, TELESP (devenue Telefonica Brasil) a assigné Vivendi devant le Tribunal civil de São Paulo (*3^a Vara Cível do Foro Central da Comarca da Capital do Estado de São Paulo*) en demande de dommages et intérêts pour l'avoir prétendument empêchée d'acquérir le contrôle de GVT, ainsi que de la somme de 15 millions de reais brésiliens (environ 4,7 millions d'euros à ce jour) correspondant aux frais engagés par Telefonica Brasil en vue de cette acquisition. Début septembre 2011, Vivendi a déposé une exception d'incompétence contestant la compétence des tribunaux de São Paulo au profit de ceux de Curitiba. Cette exception d'incompétence a été rejetée le 14 février 2012, ce qui a été confirmé le 4 avril 2012 par la juridiction d'appel.

Le 30 avril 2013, le Tribunal a débouté Telefonica, faute d'éléments suffisants et concrets attestant de la responsabilité de Vivendi dans l'échec de Telefonica pour acquérir GVT. Le Tribunal a notamment souligné la nature intrinsèquement risquée des opérations sur les marchés financiers, que Telefonica ne pouvait ignorer. Le Tribunal a, par ailleurs, débouté Vivendi de sa demande reconventionnelle visant à être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la campagne diffamatoire menée par Telefonica. Le 28 mai 2013, Telefonica a fait appel de la décision de première instance devant la 5^{ème} Chambre de Droit Privé de la Cour de Justice de l'Etat de São Paulo.

Le 18 septembre 2014, dans le cadre des accords conclus entre Vivendi et Telefonica en vue de la cession de GVT, les parties se sont engagées à mettre fin à ce litige, sans indemnité de part et d'autre. Dans l'attente de la conclusion de la transaction (dont la signature est prévue le jour de la réalisation de la cession de GVT), le litige a été suspendu.

Dynamo contre Vivendi

Le 24 août 2011, les fonds d'investissement Dynamo ont déposé une action en dommages-intérêts contre Vivendi devant la Chambre arbitrale de la Bovespa (Bourse de São Paulo). Selon Dynamo, ancien actionnaire de GVT ayant vendu la très grande majorité de sa participation dans la société avant le 13 novembre 2009 (date de la prise de contrôle par Vivendi), Vivendi aurait prétendument dû se voir appliquer la disposition des statuts de GVT prévoyant un prix d'acquisition majoré en cas de franchissement du seuil de 15 % (« pilule empoisonnée »). Vivendi, constatant que cette disposition statutaire avait été écartée par l'Assemblée générale des actionnaires de GVT au bénéfice de Vivendi et Telefonica, réfute l'ensemble des allégations de Dynamo. Le tribunal arbitral a été constitué et une audience doit être fixée devant la Chambre arbitrale de la Bovespa. Parallèlement, le 6 février 2013, Dynamo a déposé devant la 21^{ème} Cour Fédérale de la capitale de l'Etat de Rio de Janeiro une demande visant à contraindre la CVM et la Bovespa à fournir au tribunal arbitral des informations confidentielles relatives à l'opération d'acquisition de GVT par Vivendi. Cette demande a été rejetée le 7 novembre 2013, la Cour ayant jugé que cette requête ne pouvait être effectuée que par le seul tribunal arbitral. Le 17 décembre 2014, la Cour d'appel de Rio de Janeiro a annulé la décision de première instance et autorisé la fourniture des informations susvisées au seul tribunal arbitral, sans que Dynamo puisse y avoir accès.

Hedging Griffo contre Vivendi

Le 4 septembre 2012, les fonds Hedging Griffo ont déposé une action en dommages-intérêts contre Vivendi devant la Chambre arbitrale de la Bovespa (Bourse de São Paulo), mettant en cause les conditions dans lesquelles Vivendi a procédé à l'acquisition de GVT en 2009. Le 16 décembre 2013, le tribunal arbitral a été constitué et les parties ont échangé leurs premières écritures. Les fonds Hedging Griffo réclament une indemnisation correspondant à la différence entre le prix auquel ils ont vendu leurs titres sur le marché et 125 % du prix payé par Vivendi dans le cadre de l'offre publique sur GVT, en application des dispositions des statuts de GVT prévoyant une « pilule empoisonnée ». Vivendi constate que la décision des fonds Hedging Griffo de céder leurs titres GVT avant l'issue de la bataille boursière qui a opposé Vivendi à Telefonica relève d'une décision de gestion propre à ces fonds et ne peut aucunement être attribuable à Vivendi. Il rejette par ailleurs toute application de la disposition statutaire susvisée, celle-ci ayant été écartée par l'Assemblée générale des actionnaires de GVT au bénéfice de Vivendi et Telefonica.

Litiges concernant les filiales de Vivendi

Parabole Réunion

En juillet 2007, Parabole Réunion a introduit une procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris consécutive à l'arrêt de la distribution exclusive des chaînes TPS sur les territoires de La Réunion, de Mayotte, de Madagascar et de la République de Maurice. Par

jugement en date du 18 septembre 2007, Groupe Canal+ s'est vu interdire sous astreinte de permettre la diffusion par des tiers des dites chaînes, ou des chaînes de remplacement qui leur auraient été substituées. Groupe Canal+ a interjeté appel au fond de ce jugement. Le 19 juin 2008, la Cour d'Appel de Paris a infirmé partiellement le jugement et précisé que les chaînes de remplacement n'avaient pas à être concédées en exclusivité si ces chaînes étaient mises à disposition de tiers préalablement à la fusion avec TPS. Parabole Réunion a été débouté de ses demandes sur le contenu des chaînes en question. Le 19 septembre 2008, Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation. Le 10 novembre 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Parabole Réunion. Dans le cadre de ce litige, les différentes juridictions avaient eu l'occasion de rappeler qu'en cas de disparition de la chaîne TPS Foot, Groupe Canal+ devrait mettre à la disposition de Parabole Réunion une chaîne d'attractivité équivalente. Cette injonction était assortie d'une astreinte, en cas de non-respect. Le 24 septembre 2012, Parabole Réunion a assigné à jour fixe les sociétés Groupe Canal+, Canal+ France et Canal+ Distribution, devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre, en liquidation de cette astreinte (une demande de liquidation ayant été préalablement rejetée par le Juge de l'exécution de Nanterre, la Cour d'Appel de Paris et la Cour de cassation). Le 6 novembre 2012, Parabole Réunion a étendu ses demandes aux chaînes TPS Star, Cinecinema Classic, Culte et Star. Le 9 avril 2013, le Juge de l'exécution a déclaré Parabole Réunion partiellement irrecevable et l'a déboutée de ses autres demandes. Il a pris soin de rappeler que Groupe Canal+ n'était débiteur d'aucune obligation de contenu ou de maintien de programmation sur les chaînes mises à disposition de Parabole Réunion. Parabole Réunion a interjeté appel de ce jugement. Le 22 mai 2014, la Cour d'appel de Versailles a déclaré l'appel interjeté par Parabole Réunion irrecevable. Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation et a introduit un deuxième appel contre le jugement du 9 avril 2013.

En parallèle, le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Economie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a reconnu la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par cette dernière. Le 14 novembre 2014, Groupe Canal+ a fait appel de la décision du Tribunal de grande instance.

BeIN Sports contre la Ligue Nationale de Rugby et Groupe Canal +

Le 11 mars 2014, beIN Sports a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre de Groupe Canal+ et de la Ligue Nationale de Rugby, contestant l'attribution à Groupe Canal+ des droits de diffusion exclusifs du TOP 14 pour les saisons 2014/2015 à 2018/2019. Le 30 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires en suspendant l'accord conclu entre la Ligue Nationale de Rugby et Groupe Canal+ à compter de la saison 2015/2016 et a enjoint à la Ligue Nationale de Rugby d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres. Groupe Canal+ et la Ligue Nationale de Rugby ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 9 octobre 2014, la Cour d'Appel de Paris a rejeté le recours de Groupe Canal+ et de la Ligue Nationale de Rugby et enjoint la Ligue Nationale de Rugby de procéder à une nouvelle attribution des droits du Top 14 au titre de la saison 2015/2016 et des saisons suivantes au plus tard avant le 31 mars 2015. Le 30 octobre 2014, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation.

Auto-saisine de l'Autorité de la concurrence sur les pratiques dans le secteur de la télévision payante

A la suite de son auto-saisine et d'une plainte d'Orange, l'Autorité de la concurrence a adressé à Vivendi et Groupe Canal+, le 9 janvier 2009, une notification de griefs. L'Autorité de la concurrence reproche notamment à Groupe Canal+ d'avoir abusé de sa position dominante sur certains marchés de la télévision payante et à Vivendi et Groupe Canal+ d'avoir mis en œuvre une entente avec, d'une part, TF1 et M6 et, d'autre part, le groupe Lagardère. Vivendi et Groupe Canal+ ont contesté ces griefs.

Le 16 novembre 2010, l'Autorité a rendu une décision aux termes de laquelle elle a écarté le grief d'entente à l'encontre de toutes les parties concernées ainsi que certains griefs à l'encontre de Groupe Canal+. La décision a en revanche renvoyé à l'instruction l'examen des services de télévision sur fibre optique et des services de télévision de rattrapage ainsi que l'examen des exclusivités de distribution de Groupe Canal+ sur les chaînes éditées par le groupe et les chaînes indépendantes et de l'extension des exclusivités des chaînes de TF1, M6 et Lagardère à la fibre optique et aux services de télévision de rattrapage. Le 30 octobre 2013, l'Autorité de la concurrence a repris l'instruction du dossier sur ces points.

Groupe Canal+ contre TF1, M6 et France Télévision

Le 9 décembre 2013, Groupe Canal+ a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques des groupes TF1, M6 et France Télévision sur le marché des films EOF (expression originale française) de catalogue français. Il leur est reproché l'insertion de droits de préemption dans les contrats de coproduction, ayant un effet restrictif de concurrence. Le dossier est en cours d'instruction par l'Autorité.

Groupe Canal+ contre TF1 et TMC Régie

Le 12 juin 2013, Groupe Canal+ SA et Canal+ Régie ont saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques de groupe TF1 et de TMC Régie sur le marché de la publicité télévisée. Il leur est reproché des promotions croisées, une régie publicitaire unique et le refus de faire la promotion de la chaîne D8 lors de son lancement. Le dossier est en cours d'instruction par l'Autorité.

Affaire Redevance copie privée

Le 5 février 2014, Groupe Canal+ a été assigné devant le Tribunal de grande instance de Nanterre par Copie France, en paiement d'une somme au titre des disques durs externes utilisés en relation avec les décodeurs G5. Copie France prétend que le disque externe utilisé par Canal+ est « dédié » au décodeur et qu'en conséquence, il doit être assimilé à un disque dur intégré. Copie France considère donc que le montant de la rémunération applicable est de 45 euros par disque dur et non de 8,7 euros.

Aston France contre Groupe Canal+

Le 25 septembre 2014, la société Aston a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation de ses abonnements satellite dits « cartes seules » (permettant la réception des programmes Canal+/Canalsat sur des décodeurs satellite, labélisés Canal Ready, fabriqués et distribués par des tiers, dont Aston). En parallèle, la société Aston a assigné Groupe Canal+ en référé, le 30 septembre 2014, devant le Tribunal de commerce de Paris afin de demander la suspension de la décision de Groupe Canal+ de résilier le contrat de partenariat Canal Ready et ainsi d'arrêter la commercialisation des abonnements satellite dits « cartes seules ». Le 17 octobre 2014, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance, rejetant les demandes d'Aston. Le 4 novembre 2014, Aston a fait appel de cette décision et le 15 janvier 2015, la Cour d'appel, statuant en référé, a accueilli ses demandes et suspendu la décision de Groupe Canal+ d'arrêter la commercialisation de cartes seules jusqu'à l'adoption de la décision au fond de l'Autorité de la concurrence.

Plaintes aux Etats-Unis contre les majors de l'industrie musicale

Plusieurs plaintes ont été déposées devant des tribunaux fédéraux à New York et en Californie à l'encontre d'Universal Music Group, et d'autres « majors » de l'industrie musicale pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles dans le cadre de la vente de CD et de téléchargement de musique en ligne. Ces plaintes ont été consolidées devant le Tribunal Fédéral de New York. La motion des défendeurs visant à voir rejeter la plainte avait été accueillie par le Tribunal fédéral le 9 octobre 2008, mais cette décision a été annulée par la Cour d'appel du Second Circuit, le 13 janvier 2010. Les défendeurs ont demandé à être réentendus par la Cour d'appel, mais cette demande a été rejetée. Les défendeurs ont déposé un recours devant la Cour suprême des Etats-Unis, qui a été rejeté le 10 janvier 2011. La procédure de « discovery » est en cours.

Actions collectives contre UMG relatives au téléchargement de musique en ligne

Depuis 2011, plusieurs actions collectives ont été engagées à l'encontre d'UMG et d'autres majors de l'industrie musicale par des artistes demandant le versement de royalties supplémentaires pour les téléchargements de musique et de sonneries en ligne. UMG conteste le bien-fondé de ces actions.

Capitol Records et EMI Publishing contre MP3 Tunes

Le 9 novembre 2007, Capitol Records et EMI Publishing ont assigné MP3 Tunes et son fondateur Michael Robertson pour violation de copyright, leur reprochant les pratiques des sites sideload.com et mp3tunes.com. Le procès s'est tenu au cours du mois de mars 2014. Le 19 mars 2014, le jury a rendu un verdict favorable à Capitol Records et EMI. Il a jugé les défendeurs responsables d'avoir sciemment laissé des contenus non autorisés sur les sites internet mis en cause. Le 26 mars 2014, le jury a condamné les défendeurs à des dommages d'un montant de 41 millions de dollars. Le 30 octobre 2014, le verdict a été homologué par le juge, mais le montant des dommages a été ramené à 12,2 millions de dollars. Les défendeurs ont fait appel de ce jugement.

Mireille Porte contre Interscope Records, Stefani Germanotta et Universal Music France

Le 11 juillet 2013, l'artiste Mireille Porte (connue sous le nom Orlan) a assigné Interscope Records, Stefani Germanotta (connue sous le nom Lady Gaga) et Universal Music France devant le Tribunal de grande instance de Paris, pour contrefaçon de plusieurs de ses œuvres.

James Clar contre Rihanna Fenty, UMG Recordings, Inc. et Universal Music France

Le 13 juin 2014, l'artiste James Clar a assigné Rihanna Fenty, UMG Recordings, Inc. et Universal Music France devant le Tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon.

Litiges concernant GVT (activité en cours de cession)

Actions dans le cadre de la taxe ICMS

GVT, comme tous les autres opérateurs de télécommunications, est partie dans plusieurs Etats du Brésil à différents litiges concernant l'application de la taxe "ICMS". L'ICMS (*Impostos Sobre Circulações de Mercadorias e Prestações de Serviços*) est une taxe sur les transactions relatives à la circulation des biens et la fourniture de services de transport, de communication et d'électricité.

GVT est notamment partie dans plusieurs Etats du Brésil à des litiges concernant l'application de l'ICMS sur les services voix du téléphone. GVT soutient que l'ICMS ne devrait pas être prélevé sur le forfait mensuel. Sur les vingt et une procédures initiées par GVT, toutes ont fait l'objet de décisions favorables et douze ne sont plus susceptibles d'appel.

Action au Brésil dans le cadre des taxes FUST et FUNTEL

L'administration fiscale brésilienne soutient que l'assiette fiscale des taxes « FUST » (*Fundo da Universalizações dos Serviços de Telecomunicações*), taxe fédérale pour favoriser la fourniture des services de télécommunications à travers tout le territoire brésilien, y compris celle des zones qui ne sont pas économiquement viables et « FUNTEL » (*Fundo para Desenvolvimento Tecnológico das Telecomunicações*), taxe fédérale qui doit financer les investissements technologiques dans les services de télécommunications brésiliens doit correspondre au revenu brut de la société sans déduction des réductions ou des frais d'interconnexion et autres taxes, ce qui conduit à soumettre à une double taxation une partie de cette somme. GVT conteste cette interprétation et a obtenu du juge fédéral la suspension du paiement des sommes réclamées par l'administration fiscale.

Procédures intentées contre les opérateurs de télécommunications au Brésil sur l'application des impôts PIS et COFINS

Plusieurs procédures ont été initiées à l'encontre de tous les opérateurs de télécommunications au Brésil, dont GVT, visant à empêcher une majoration des factures pour inclure les impôts « PIS » (*Programa de Integrações Social*) et « COFINS » (*Contribuição para Financiamento da Seguridade Social*), impositions fédérales portant notamment sur les revenus provenant des services de télécommunications. GVT estime que sa défense est plus aisée comparée à celle des opérateurs historiques dans la mesure où elle dispose d'une licence plus souple qui lui permet de fixer ses propres tarifs.

Note 27 Liste des principales entités consolidées ou mises en équivalence

Au 31 décembre 2014, environ 540 entités étaient consolidées ou mises en équivalence (contre environ 630 entités au 31 décembre 2013).

Note	Pays	31 décembre 2014			31 décembre 2013		
		Méthode de consolidation	Pourcentage de contrôle	Pourcentage d'intérêt	Méthode de consolidation	Pourcentage de contrôle	Pourcentage d'intérêt
Vivendi S.A.	France		Société-mère		Société-mère		
Groupe Canal+ S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Société d'Édition de Canal Plus (a)	France	IG	49%	49%	IG	49%	49%
Multithématiques S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Canal+ Overseas S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
D8	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Studiocanal S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
ITI Neovision	Pologne	IG	51%	51%	IG	51%	51%
TVN	Pologne	ME	49%	26%	ME	49%	26%
VSTV (b)	Vietnam	IG	49%	49%	IG	49%	49%
Universal Music Group, Inc.	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Group Holdings, Inc.	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
UMG Recordings, Inc.	Etats-Unis	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Vevo	Etats-Unis	ME	48%	48%	ME	47%	47%
SIG 104	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal International Music B.V.	Pays-Bas	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Entertainment GmbH	Allemagne	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music LLC	Japon	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music France S.A.S.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Universal Music Holdings Limited	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
EMI Group Worldwide Holding Ltd.	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Vivendi Village							
See Tickets	Royaume-Uni	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Digitick	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Wengo	France	IG	100%	90%	IG	100%	95%
Watchever Group S.A.	France	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Watchever GmbH	Allemagne	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Elektrim Telekomunikacija	Pologne	IG	100%	100%	IG	100%	100%
Activités cédées ou en cours de cession							
Global Village Telecom S.A. (c)	Brésil	IG	100%	100%	IG	100%	100%
SFR (d)	France	na	-	-	IG	100%	100%
Maroc Telecom S.A. (e)	Maroc	na	-	-	IG	53%	53%

IG : intégration globale, ME : mise en équivalence, na : non applicable.

- Vivendi consolide cette société parce que (i) il détient la majorité au Conseil d'administration, (ii) aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires n'exerce d'importants droits participatifs lui permettant d'opposer un veto ou de bloquer les décisions prises par Vivendi et (iii) il assume la majeure partie des risques et avantages en vertu d'une convention conclue avec cette société par l'intermédiaire de Canal+ Distribution S.A.S. Canal+ Distribution S.A.S., contrôlée à 100 % par Vivendi, garantit en effet le résultat de cette société en contrepartie du droit d'exploitation commerciale exclusive de sa base d'abonnés.
- VSTV (Vietnam Satellite Digital Television Company Limited) est détenue respectivement à 49 % et 51 % par Groupe Canal+ et VCTV, filiale de VTV (la télévision publique vietnamienne). Vivendi consolide cette société parce que Groupe Canal+ en détient le contrôle opérationnel et financier grâce à une délégation générale octroyée par l'actionnaire majoritaire et aux dispositions statutaires de cette société.
- Le 18 septembre 2014, Vivendi a signé l'accord de cession de GVT à Telefonica.
- Le 27 novembre 2014, Vivendi a finalisé la cession de SFR à Numericable Group.
- Le 14 mai 2014, Vivendi a finalisé la cession de sa participation de 53 % dans le groupe Maroc Telecom.

Note 28 Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires des Commissaires aux comptes de Vivendi SA et membres de leurs réseaux pris en charge par la société en 2014 et 2013 (en ce compris les honoraires relatifs aux sociétés cédées ou en cours de cession en 2014 et 2013, prorata temporis, le cas échéant) sont les suivants :

(en millions d'euros)	KPMG S.A.				Ernst & Young et Autres				Total	
	Montant		Pourcentage		Montant		Pourcentage			
	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés										
Emetteur	0,6	0,7	10%	10%	0,7	0,9	10%	13%	1,3	1,6
Filiales intégrées globalement	4,1	4,2	73%	60%	5,5	5,6	75%	80%	9,6	9,8
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du Commissaire aux comptes										
Emetteur	0,5	0,4	9%	6%	0,3	-	4%	-	0,8	0,4
Filiales intégrées globalement	0,1	0,7	2%	10%	0,5	0,1	7%	1%	0,6	0,8
Sous-total	5,3	6,0	94%	86%	7,0	6,6	96%	94%	12,3	12,6
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement										
Juridique, fiscal et social	0,2	0,7	3%	10%	0,2	0,3	3%	5%	0,4	1,0
Autres	0,2	0,3	3%	4%	0,1	0,1	1%	1%	0,3	0,4
Sous-total	0,4	1,0	6%	14%	0,3	0,4	4%	6%	0,7	1,4
Total	5,7	7,0	100%	100%	7,3	7,0	100%	100%	13,0	14,0

Note 29 Exemption d'audit pour les filiales d'UMG au Royaume-Uni

En conformité avec la section 479A du *UK Companies Act* de 2006, Vivendi SA a accordé sa garantie à certaines filiales d'UMG immatriculées en Angleterre et au Pays de Galles afin qu'elles puissent bénéficier d'une exemption d'audit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Nom	Immatriculation
BACKCITE LIMITED	2358972
CENTENARY UK LIMITED	03478918
DALMATIAN SONGS LIMITED	03506757
DECCA MUSIC GROUP LIMITED	718329
DUB DUB PRODUCTIONS LIMITED	3034298
EGW USD	8107589
EMI OVERSEAS HOLDINGS LIMITED	403200
EMI (IP) LIMITED	3984464
EMI CATALOGUE INVESTMENTS HOLLAND LIMITED	3038313
EMI GROUP AMERICA FINANCE LIMITED	2415597
EMI GROUP DANISH INVESTMENTS LIMITED	2421891
EMI GROUP ELECTRONICS LIMITED	461611
EMI GROUP FINANCE DENMARK LIMITED	2422007
EMI GROUP HOLDINGS (UK)	3158108
EMI GROUP INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED	1407770
EMI GROUP WORLDWIDE	3158106
EMI INVESTMENTS HOLLAND LIMITED	3038307
EMI LIMITED	53317
EMI RECORDED MUSIC (CHILE) LIMITED	07934340
EMI RECORDED MUSIC HOLDINGS (ITALY) LIMITED	6420969
EMI RECORDED MUSIC HOLDINGS (UK) LIMITED	6407212
EMI RECORDS GERMANY HOLDCO LIMITED	6420927
EMI RECORDS ITALY HOLDCO LIMITED	6420934
EMI RECORDS UK HOLDCO LIMITED	6388809
EMIG 4 LIMITED	3038275
F.L.U.M MANAGEMENT LIMITED	07908238
G RICORDI & CO (LONDON) LIMITED	228233
GLOBE PRODUCTIONS LIMITED	05489649
JAYDONE LIMITED	4631083
LOUDCLOTHING.COM LIMITED	06854812
MAWLAW 388 LIMITED	3590255
RELENTLESS 2006 LIMITED	3967906
UMGI (ATW) LIMITED	05103127
UNIVERSAL MUSIC (UK) HOLDINGS LIMITED	3383881
UNIVERSAL MUSIC ARTS & ENTERTAINMENT LIMITED	859087
UNIVERSAL MUSIC HOLDINGS (UK) LIMITED	337803
UNIVERSAL MUSIC LEISURE LIMITED	3384487
UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING BL LIMITED	02037678
UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING INTERNATIONAL MGB LIMITED	02200287
UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING MGB HOLDING UK LIMITED	05092413
UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING PGM LIMITED	3771282
UNIVERSAL SRG (UB40) LIMITED	05158521
UNIVERSAL SRG (W.A.R.) LIMITED	05221402
UNIVERSAL SRG ARTIST SERVICES LIMITED	01890289
UNIVERSAL SRG GROUP LIMITED	00284340
UNIVERSAL SRG MUSIC PUBLISHING COPYRIGHTS LIMITED	2873472
UNIVERSAL SRG MUSIC PUBLISHING LIMITED	02898402
UNIVERSAL SRG STUDIOS LIMITED	03050388
UNIVERSAL/ANXIOUS MUSIC LIMITED	01862328
UNIVERSAL/DICK JAMES MUSIC LIMITED	698804
UNIVERSAL/ISLAND MUSIC LIMITED	761597
UNIVERSAL/MCA MUSIC LIMITED	410065
UNIVERSAL/MOMENTUM MUSIC 2 LIMITED	2850484
UNIVERSAL/MOMENTUM MUSIC LIMITED	1946456
V2 MUSIC GROUP LIMITED	03205625
VIRGIN MUSIC GROUP	2259349
VIRGIN RECORDS OVERSEAS LIMITED	335444
VRL 1 LIMITED	3967882

Note 30 Evénements postérieurs à la clôture

Les principaux événements intervenus entre la date de clôture et le 11 février 2015, date d'arrêtés des comptes de l'exercice 2014 par le Directoire, sont les suivants :

- Le 19 janvier 2015, à l'issue d'un appel d'offres initié par la Ligue Nationale de Rugby, Groupe Canal+ conserve l'intégralité du TOP 14 de rugby (championnat de France), en exclusivité. Les droits, qui portent sur les sept matchs de chaque journée de championnat, les phases finales ainsi que l'émission *Jour de Rugby*, couvrent les saisons 2015/2016 à 2018/2019.
- En février 2015, Vivendi a annoncé la création de Vivendi Contents, dirigée par M. Rodolphe Belmer, Directeur général de Groupe Canal+. Vivendi Contents aura pour mission la conception, l'animation et le développement de nouveaux formats de contenus, que ce soit dans la musique ou les images, et pilotera les investissements correspondants.

Note 31 Retraitement de l'information comparative

En application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, GVT, SFR, Maroc Telecom et Activision Blizzard sont présentés dans les états financiers consolidés de Vivendi comme des activités cédées ou en cours de cession selon les modalités suivantes :

- Cession en cours au 31 décembre 2014** : Le 18 septembre 2014, Vivendi et Telefonica ont signé l'accord de cession de GVT. En conséquence, à compter du troisième trimestre 2014, GVT est présenté dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme une activité en cours de cession. Sa contribution à chaque ligne du bilan consolidé de Vivendi au 31 décembre 2014 est regroupée sur les lignes « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » et « Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession ».
- Cessions réalisées au 31 décembre 2014** : Vivendi a déconsolidé SFR, le groupe Maroc Telecom et Activision Blizzard respectivement à compter du 27 novembre 2014, du 14 mai 2014 et du 11 octobre 2013. Ces 3 activités sont présentées dans les comptes de résultat et les tableaux de flux de trésorerie consolidés comme des activités cédées ou en cours de cession.

En conséquence de quoi, les états financiers publiés précédemment ont été retraités.

31.1 Retraitements des principaux agrégats du compte de résultat consolidé

Les retraitements des données telles que publiées pour le 1^{er} trimestre et le 1^{er} semestre 2014 sont présentés infra et ne concernent que GVT.

(en millions d'euros)	2014		
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	Semestre clos le 30 juin
Résultat opérationnel (EBIT) (tel que publié antérieurement)	176	260	436
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 76	- 81	- 157
Résultat opérationnel (EBIT) (retraité)	100	179	279

Les retraitements des données telles que publiées dans le Document de référence 2013 sont présentés infra et concernent GVT et SFR :

(en millions d'euros)	2013		
	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	Semestre clos le 30 juin
Résultat opérationnel (EBIT) (tel que publié (a))	472	668	1 140
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 85	- 84	- 169
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 311	- 360	- 671
Résultat opérationnel (EBIT) (retraité)	76	224	300

(en millions d'euros)	2013			
	3e trimestre clos le 30 septembre	Sur neuf mois au 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre	Exercice clos le 31 décembre
Résultat opérationnel (EBIT) (tel que publié (a))	610	1 750	(2 185)	(435)
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour GVT	- 90	- 259	- 96	- 355
Reclassements liés à l'application de la norme IFRS 5 pour SFR	- 317	- 988	+ 2 415	+ 1 427
Résultat opérationnel (EBIT) (retraité)	203	503	134	637

- a. Tels que publiés dans le Document de référence 2013.

31.2 Retraitements du tableau des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)

Activités opérationnelles

Résultat opérationnel	(435)	+ 1 072	637
Retraitements	4 911	- 4 354	557
Investissements de contenus, nets	(148)	-	(148)
Marge brute d'autofinancement	4 328	- 3 282	1 046
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	(308)	+ 344	36
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	4 020	- 2 938	1 082
Impôts nets payés	(197)	+ 402	205
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies	3 823	- 2 536	1 287
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession	1 417	+ 2 536	3 953
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	5 240	-	5 240

Activités d'investissement

Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(2 674)	+ 2 396	(278)
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise	(43)	+ 1	(42)
Acquisitions de titres mis en équivalence	(2)	+ 2	-
Augmentation des actifs financiers	(106)	+ 41	(65)
Investissements	(2 825)	+ 2 440	(385)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	50	- 17	33
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée	2 748	- 9	2 739
Cessions de titres mis en équivalence	8	-	8
Diminution des actifs financiers	727	- 3	724
Désinvestissements	3 533	- 29	3 504
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence	3	-	3
Dividendes reçus de participations non consolidées	54	-	54
Flux nets de trésorerie d'investissement affectés aux activités poursuivies	765	+ 2 411	3 176
Flux nets de trésorerie d'investissement affectés aux activités cédées ou en cours de cession	(1 952)	- 2 411	(4 363)
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(1 187)	-	(1 187)

Activités de financement

Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SA	195	-	195
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SA	-	-	-
Dividendes versés aux actionnaires de Vivendi SA	(1 325)	-	(1 325)
Autres opérations avec les actionnaires	(1 046)	-	(1 046)
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires	(37)	+ 4	(33)
Opérations avec les actionnaires	(2 213)	+ 4	(2 209)
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme	2 491	- 86	2 405
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme	(1 923)	+ 13	(1 910)
Remboursement d'emprunts à court terme	(5 211)	+ 50	(5 161)
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme	31	+ 5	36
Intérêts nets payés	(528)	+ 262	(266)
Autres flux liés aux activités financières	(349)	+ 19	(330)
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers	(5 489)	+ 263	(5 226)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies	(7 702)	+ 267	(7 435)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession	1 284	- 267	1 017
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(6 418)	-	(6 418)

Effet de change des activités poursuivies	(48)	+ 28	(20)
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession	(44)	- 28	(72)

Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie

Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession	(396)	-	(396)
--	-------	---	-------

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Ouverture	3 894	-	3 894
Clôture	1 041	-	1 041

a. Correspond à GVT et SFR (se reporter à la note 3).